This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

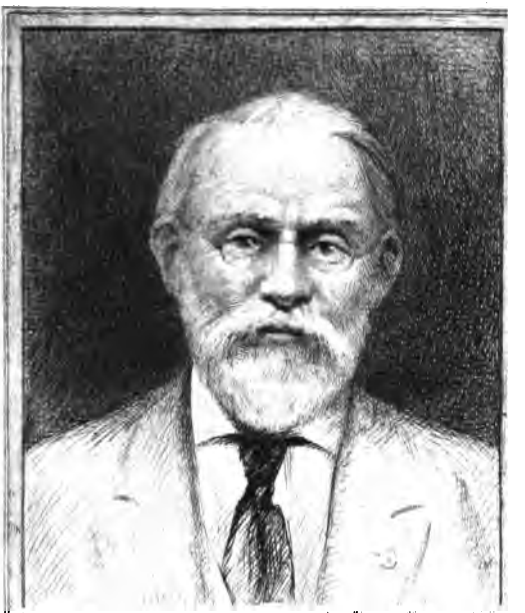

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ESSAI CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT,

Propriétaire, ex-législateur, membre-correspondant de la société d'agriculture, arts et sciences du département du Nord,

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME LXI

A TOURNAY,

Chez D. CASTERMAN, Libraire-Imprim.

(M. D. CCC. XII.)

Digitized by Google

Quid jam superest, nisi eruditos rogemus, ne suum nobis ingenii lumen, sua consilia suum favorem invideant. Quod ut nobis impertiant videtur non suus modo litterarum amor, sed ipsa regum (*et imperatorum celebritas, atque universa propsus gallia postulare*).

Il ne nous reste plus maintenant qu'à prier les savans de nous faire part de leurs lumières; de nous aider de leurs conseils, et de nous communiquer ce qu'ils auroient de particulier concernant notre dessein; c'est ce que nous attendons de leur amour pour les lettres, et de leur zèle pour la gloire de nos Rois et de nos Empereurs et de la Nation Française.

Voyez *recueil des historiens des Gaules et de la France, par dom Bouquet, preface, page* 12, *tome* 1, *in-folio, à Paris, aux dépens des libraires associés,* 1738, *avec approbation et privilège.*

Digitized by Google

HISTOIRE
DE TOURNAY.

HISTOIRES
DES VILLAGES DU TOURNÉSIS.

9-9-36
32391

FROIDMONT.

Le village de Froidmont ; (*mons frigidus*) Tournésis, contient 312 bonniers 400 verges.

Son étimologie, suivant le savant bibliothécaire de Douay,

Digitized by Google

monsieur Guilmot, vient du vieux mot français *frau*, *fros*, qui signifie *terre inculte*, *en friche*, et de *mont*, *hauteur*, *élévation*, c'est-à-dire *mont inculte*.

Il tient du levant aux villages de Willemeau et d'Ere, du nord aux villages d'Ere et d'Orcq, du couchant aux villages de Marquain et de Lahain, du midi au village d'Esplechin.

C'est un des plus anciens villages du Tournésis.

L'abbé de Saint-Amand, en est seigneur et comte de Froidmont, par la donation que les nobles parens de Lendric, 28e. abbé de Saint-Amand, en firent à ladite abbaye, vers l'an 950.

Saint Bernard, qui vivoit au

Digitized by Google

Printed in France.

douzième siècle, parlant de ce village, dont les terres étoient alors exploitées par des pères et par des frères laïcs de l'abbaye de Saint-Amand, qui se lassa de lui donner des terres pour ses religieux bernardins; ce saint dit que les moines de St.-Amand, étoient peu aimables, et ceux de Froidmont, très-froids à son égard, en ces termes:

Ivi apud Sanctum-Amandum, et inveni fratres non multum amabiles.

Dein ad frigidum montem, (Froidmont), et inveni frigidos fratres;

C'est-à-dire, les frères laïcs de ladite abbaye, qui y exploitoient les terres, dirigés par un des pères de ladite abbaye.

Digitized by Google

Froidmont, étoit le chef-lieu où les fiefs Tournésis Autrichiens se relevoient, pour ne pas le devoir faire à Saint-Amand Tournésis Français, et forcer les vassaux autrichiens à venir faire leur hommage en France.

L'abbé de Saint-Amand, y étoit aussi patron de la cure et gros décimateur.

Cette dîme lui fut confirmée par décret de Bauldri, évêque de Tournay, de l'an 1103, du consentement du grand archidiacre et de tout le clergé de la cathédrale de Tournay, ce qui fut définitivement homologué par bulles de nos Saints Pères les Papes Paschal II et Calixte II, en 1107 et 1119.

Digitized by Google

Antérieurement, Radbold II, évêque de Tournay, l'an 1092, donna la dîme de ce village à l'abbaye de Saint-Martin, de Tournay, ce qui lui fut confirmé par une bulle du Pape Innocent II, en 1131.

Les anciens prêtres de Tournay, y possèdent, sur la chaussée à droite, le cabaret dit le Picauvent, avec 200 verges de terres.

Il se trouvoit à Froidmont, 1 fief, contenant 1 bonnier et demi de terres à labeur, qui relevoit de l'abbaye de Saint-Amand, et dont le relief fut fait en 1734, par Marie de Belmont, veuve Luytens.

Les enfans de chœur de la cathédrale de Tournay, y possédoient 2 bonniers de terres.

Digitized by Google

L'hôpital des pauvres de Tournay, 2 bonniers et demi de terres.

Il paroît cependant que les descendans de la lignée de Lendric, donataire, du village de Froidmont, en ont long-tems conservé le titre.

Car l'on voit, en 1473, un Jean de Froidmont de Bassilly, feudataire de la pairie de Silly, en Hainaut.

Plus, un Gérard de Froidmont, feudataire de la pairie d'Enghien, en Hainaut, à cause de son fief près le bois d'Enghien.

Un Manuel de Froidmont, arrière-feudataire de la maison du Gratisch, en la même pairie.

Digitized by Google

Un Mahieu de Froidmont, ibidem feudataire d'un terrage.

En 1450, un Godefroid de Froidmont, présent à un acte de partage de l'illustre maison de Traisegnies.

Un Melchior de Froidmont, demeurant à Hollebecq, vendre 2 bonniers de terres, relevant de la pairie de Silly, à sire Hoste Deleplancque.

En 1508, Mathieu de Froidmont, demeurant à Rumes, acheter 1 journel et demi de terres labourables, en seigneurie foncière, à Jean Bauwelin.

Une des branches de cette illustre maison, étoit établie à Bru-

Digitized by Google

xelles, au quatorzième siècle.

En 1360, un François de Froidmont, dit Rolebut, échevin de Bruxelles, passer un acte en cette ville, de la cession d'une rente de 1500 florins de Florence, au profit de Guillaume, comte de Namur.

L'on voit en 1361, un Florent de Froidmont, dit Saint-Faes, échevin de cette ville, donner un attestat, en qualité de magistrat.

Il y eut un Eustache de Froidmont, chanoine et doyen de la cathédrale de Tournay, comme on l'a vu en cet ouvrage, et qui fit plusieurs fondations; il mourut le 17 mai 1671.

Digitized by Google

Un Liébert de Froidmont, chantre, chanoine de ladite cathédrale, décédé le 4 novembre 1639.

Un Liébert de Froidmont, chanoine de Tournay, mort le 24 août 1690.

Un Nicolas de Froidmont, chanoine de Tournay, décédé en 1668.

Les Froidmont, sont alliés aux Sainte-Aldegonde, aux Cambry, aux Saint-Genois, et aux plus illustres familles des Pays-bas.

L'abbaye de Saint-Amand, y étoit seigneur haut, justicier du clocher.

Cette abbaye y possédoit 144 bonniers 100 verges de terres.

Digitized by Google

En rentes seigneuriales, 59 livres 16 sols 3 deniers.

Item, en 7 rasières 1 hotteau d'avoine, qui, à 10 livres la rasière, font liv. 72-10-0.

Item, en 9 rasières de goinée, à 16 livres la rasière, font 153-0-0.

Item, en 9 chapons, qui, estimés à 15 patards, font 13-5-10.

Item, en une poule, estimée 1-0-0.

Item, en un poulet, estimé 1-0-0.

La dîme que Saint-Amand, prélevoit à Froidmont, consistoit en 9 gerbes au cent; l'adjudicataire de la dîme, ne la prélevoit que sur les fonds y situés

Digitized by Google

et non appartenant à l'abbaye, c'est-à-dire sur 168 bonniers dudit village, et qui étoit adjugée à . . . . . 2100-0-0.

Les impositions foncières sur lesdits 312 bonniers 400 verges de Froidmont, à raison de 2 tailles et demie et le quinzième du revenu, portoient, en 1774, ... 2604-8-7.

Impositions sur les consommations, avec Willemeau, ici pour Froidmont, moitié, adjugées à Dominique Germain; . . . . . 450-0-0.

Dépenses internes, fixes, ... 248-0-0.

Dépenses variables, internes, ... 369-10-0.

Digitized by Google

Imposition de 64 patards au bonnier, assise par les états du Tournésis, en 1791, sur 312 bonniers 400 verges, font flor. 999-4-0.

Faisant 1998 livres 4 patards.

Total des impositions, dîmes, droits et redevances seigneuriales, en 1791, 8101 livres 17 sols 19 deniers flandres, faisant 7348 francs 81 centimes.

Il paie aujourd'hui 1812, à titre d'impositions, fr. cent.

Foncières,	4961,92.
Personnelles et mobiliaires,	582,50.
Portes et fenêtres,	177,53.
Patentes,	131,26.
Total,	5853,21.

Digitized by Google

Partant, il paie en 1811, 1495 francs 60 centimes moins qu'en 1791; les droits de timbre, enregistrement et partie de ceux dits réunis, non compris.

Le marc le franc y est à 107 francs 66 centimes.

Froidmont, contient 108 maisons.

3 moulins.

293 bonniers de terres à labeur.

3 bonniers de prairies.

Bois de particuliers, 1 bonnier.

Bâtimens et jardins, 20 bonniers.

Total, 317 bonniers, auxquels l'assemblée de commune a ajouté qu'il existoit 18 bonniers en sus de terres labourables.

Digitized by Google

Total, 335 bonniers, mesurant 392 hectares 77 ares, portés seulement, à la dernière matrice, à 310 hectares 47 ares.

Mais comme l'on a célé en sus au moins 50 hectares, l'on peut porter le périmètre de ce village, à 420 hectares.

Le bonnier de Froidmont, est à l'hectare, comme 1 bonnier à 1 hectare 21 ares 45 centiares.

Chaque hectare, prix moyen d'après les baux, donne un produit de 55 francs.

La grande ferme de Froidmont, appartenant à l'abbaye de Saint-Amand, contenoit environ 70 bonniers de terres, aujourd'hui

Digitized by Google

à monsieur J.-B Lefebvre, négociant, à Tournay.

L'abbaye louoit à divers particuliers, 22 bonniers 1 quartier.

Bois de la Motte, dérodé, 12 bonniers 3 quartiers 300.

Bois dit de la commune, ou de Froidmont, 14 bonniers 200.

Bois dit du lieu, 24 bonniers 1 quartier 200 verges.

Le chapitre de Tournay, y possédoit 4 bonniers de terres, à titre de l'office du réfectoire.

L'église paroissiale est dédiée à Saint Piat, martyr; elle fut rebâtie vers l'an 1690; le chœur est assez beau, ainsi que la mai-

Digitized by Google

son pastorale ; la dédicace s'y célèbre le

Le curé, en 1680, avoit, de l'abbaye, une portion congrue de 300 florins, depuis, augmentée à.

L'abbé de Saint-Amand, lui cédoit aussi alors 5 bonniers de terres, à titre de dotation curiale.

Les biens de l'église, consistent en

1°. 1 quartier de terres, aboutissant au vieux chemin de Tournay à Douay.

2°. 1 cent de prairies, tenant d'un côté aux terres de la veuve Dufays, d'autre à celles de monsieur du Chambge.

3°. 1000 de terres, gissant en la couture du Faubus.

Digitized by Google

4°. 1 demi-bonnier de terres, gissant en la couture du bois du lieu.

5°. 700 de terres, aboutissant à la couture du vieux chemin.

6°. 400 de terres, aboutissant à la couture du vieux chemin.

7°. 700 de terres, aboutissant aux terres de Joseph Delmarle.

8°. 1 cent et demi de terres, aboutissant audit chemin.

Biens appartenant à la table des pauvres du village de Froidmont.

1°. 3 quartiers de terres, situés en la couture du Faubus.

2°. 600 de terres, tenant à

Digitized by Google

celles de l'abbaye de St.-Amand.

3°. 400, situés en la couture du bois du lieu.

4°. 300, aboutissant au bosquet Demalines.

5°. 500 de terres, situés en la couture du bois du lieu.

6°. 400 de terres, situés ibidem.

7°. Demi-bonnier, aboutissant au vieux chemin de Tournay à Douay.

8°. 1000, gissant près le bois de la commune.

9°. 400, le nouveau chemin de Tournay à Douay, passant à travers.

Ces biens furent amortis par

Digitized by Google

édit de Marie-Thérèse, du 22 novembre 1755.

Il y avoit à Froidmont, un couvent de frères alexiens, fondé en 1716, par monsieur Gaspard de Wleeschouvre, curé de Froidmont; nous en avons donné l'histoire au volume 30, page 156, de cet ouvrage, auquel nous renvoyons; nous donnons ici en note le codicille du fondateur, en date du 10 mai 1717 (1).

L'on y voit la ferme dite du Veson, qui est une ancienne Maladrerie, contenant, en 1720, environ 40 bonniers de terres, et qui avoit appartenu aux chevaliers de l'ordre de St-Lazare.

Digitized by Google

Monsieur le baron de Bonsteten, y possédoit, en 1780, un joli et très-petit château dit Pet en l'air, et qui appartenoit, sous Louis XIV, à monsieur de la Comine, officier de l'état-major de la place de Tournay, qui l'avoit acquis des hoirs de feu monsieur Meusmer.

Froidmont, est aujourd'hui 1812, de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix de Tournay, rive gauche de l'Escaut, et chef-lieu de la recette à vie de Froidmont.

L'on y a conservé la chapelle de l'hospice des insensés, sous l'invocation de Saint Charles Borromée, à titre d'oratoire public.

Digitized by Google

Il est situé à une lieue de Tournay, sur la chaussée de Douay à Tournay, à droite allant à Douay.

Sa population, en 1720, étoit de 200 habitans.

En 1789, selon Bouge, de 568 habitans.

En 1804, selon Oudiette, de 500 habitans.

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, de 644 habitans.

Le curé, monsieur Louis-Joseph-Laurent Depuis.

Maire, monsieur Landrieu.

Adjoint, monsieur Houzé.

Digitized by Google

Receveur à vie, monsieur Romain Drogart.

Ce village est fertile en lin, en blés, en colza.

Les terres y sont excellentes.

L'orme et le bois blanc y croissent bien.

Il possède 1 bonnier et demi de commune, où l'on fait paître les bestiaux.

Le tabac y est de la seconde classe.

Le ministre des finances, par arrêté du 10 juin 1811, a fixé le prix du quintal-métrique de tabac, première qualité, à 140 fr.

Seconde, à 110 francs.

Inférieure, à 50 francs.

Digitized by Google

Par arrêté de son excellence monseigneur le ministre des finances, en date du 10 décembre 1811, le prix du tabac y est fixé, pour chaque quintal-métrique, comme il suit, pour l'an 1812, savoir :

Foible récolte, qualité supérieure ; (le quintal-métrique faisant 100 kilogrammes, le kilogramme pour 2 livres 5 gros 35 grains, poids de marc), 89 fr.

Qualité moyenne, 73 francs.

Qualité inférieure, 56 francs.

Récolte médiocre.

Qualité supérieure, 80 fr.

Qualité moyenne, 65 francs.

Qualité inférieure, 50 francs.

Digitized by Google

Récolte abondante.

Qualité supérieure, 71 francs.

Qualité moyenne, 57 francs.

Qualité inférieure, 40 francs.

Le bureau central de bienfaisance de Tournay, y possède 1 bonnier 1200 verges de terres labourables, en 2 pièces, sur lesquels se trouvent maison et édifices arrentés.

La fabrique de la paroisse de Notre-Dame, à Tournay, y possède

1°. 1100 de terres, occupés par Pierre-Joseph Delsalle.

2°. 2 bonniers, occupés par Antoine Delsalle.

5°.

Digitized by Google

5°. 5 quartiers, occupés par Pierre et Jacques Houzé, Jacques-Robert de l'Epine, et la veuve d'Amand Masquilier.

4°. 14 bonniers, occupés par Lambert Dubois et Louis-Joseph Houzé.

L'on y suivoit la coutume du Tournésis, et par son silence le droit romain.

En 1795, Froidmont, étoit le chef-lieu du canton de ce nom.

Le pied y est celui de Tournay.

La grande verge de 18 pieds 6 pouces.

La petite verge de 18 pieds 2 pouces.

Le bonnier de 400 verges.

Digitized by Google

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

Ses dépenses internes, fixes, consistoient en frais de l'assiette de deux tailles et demie, forme du chassereau et compte, en 78 florins, à quoi l'on ajoute l'adjudication de la collecte de la taille, le salaire du greffier pour l'acte de passement et l'assemblée, faisant ensemble 7 florins, total, 85-10-0.

Au lieutenant-bailli, pour ses comparutions à la demande et accord de l'aide, 4-10-0.

Gage du sergent, 3-0-0.

Pension du magister, 31-10-0.

Dépenses internes, fixes, total, 124-10-0.

Digitized by Google

Dépenses internes, variables.

Assemblées extraordinaires des gens de loi, à raison de 4 florins 10 patards, portent 29-5-0.

Entretien et refonte des cloches, 10-10-0.

Vacations extraordinaires du bailli et greffier, 20-0-0.

6 journées du sergent, 3-0-0.

Réception des placards, 10-0-0.

Forme et remise des extraits de naissances, baptêmes, morts et mariages, 2-0-0.

Deniers de remise au collecteur de la taille, 70-0-0.

Dépenses variables, total, 154-15-0.

Digitized by Google

Voyez *cet ouvrage*, *volume* 3, *page* 38.

Vol. 9, *pages* 32, 35, 38 *et* 40.

Vol. 10, *page* 181.

Vol. 15, *pages* 152, 156, 157.

Vol. 22, *page* 174.

Vol. 25, *page* 177.

Vol. 30, *page* 156 *et suivantes*.

Vol. 31, *pages* 164, 165.

Vol. 33, *pages* 21 *et* 23.

Vol. 52, *pages* 271 *et* 277.

Summa statutorum synodalium Tornacensium in synopsi, *pages* 63 *et* 188.

Droits primitifs, *par monsieur le comte Joseph de Saint-Genoix*, *pages* 13, 25, 27, 28, 31, 33, 35, 89, 107, 134, 171, 172, 175, 177.

Digitized by Google

178, 180, 185, 187, 188, 194, 230, 296, 304 *et* 312.

Vol. 2, *pages* 944, 945, 980, 1006, 1008 *et* 1017.

Recueil manuscrit, touchant la grandeur et étendue du diocèse de Tournay, par monsieur Hoverlant de la Guérinière, châtelain de Leaze, pages 58 *et* 59.

Dictionnaire des Pays-bas, par Oudiette, pages 105 *et* 106.

Calendrier du département de Jemmape, en 1807, *pages* 117, 140 *et* 141.

Organisation du diocèse de Tournay, page 39.

Coutume du bailliage de Tournésis, page 83.

Digitized by Google

Tarifs métriques, par Renard, pages 503 *et* 544.

Carte des Pays-bas, par Ferrari, feuille douzième.

Item du diocèse de Tournay, par Bouge.

Item de Tournay et des environs, par Jailliot, Paris, 1745.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre F, article Froidmont, 10 *pièces.*

Affiches de Tournay, année 1810, *n°.* 573, *pages* 7 *et* 8; *année* 1811, *n°.* 722, *page* 8; *année* 1810, *n°.* 575, *page* 5.

Miræus diplomatum Belgicorum, nova collectio, tome 2, *pages* 1151 *et* 1155.

Manuscrit de Legroux, curé de Marc-en-Bareuil, sur les châtellenies de Lille, Douay et Orchies; article Froidmont.

Digitized by Google

NOTE

SUR

L'HISTOIRE DE FROIDMONT.

en date du 10 mai 1717.

(*Vol.* 61, *page* 19, *ligne* 12).

(1) » A tous ceux qui ces » présentes lettres, verront ou oiront » Jean Vinchent, tabellion, gar- » de-nottes de leurs hautes puissan- » ces, les seigneurs estats-généraux » des provinces unies, establys en » la ville et cité de Tournay, pour » recevoir, garder, grossoyer, sig- » ner et sceller du scel de leurs » hautes puissances, tous actes et » contracts reçeus et passez parde- » vant notaires et hommes de fiefs; » salut, sçavoir, faisons: que nous

Digitized by Google

» avons et tenons sous nostre garde,
» l'acte dont voicy la teneur ;

» Je Gaspard de Wleeschouwre,
» prestre, pasteur de Froidmont,
» fondateur et supérieur de la con-
» grégation de la charité de Saint-
» Charles Borromée, estably audit
» lieu, ayant ci-devant fait une
» donation d'entrevif conjoinctement
» avec les frères de maditte congré-
» gation, en faveur de la fondation
» de laditte congrégation, je déclare
» par le présent codicille, de confir-
» mer et ratifier laditte donnation,
» comme je la confirme et ratifie, et
» afin d'obvier et éviter toutes les
» difficultés et procès qui pourroient
» naistre et survenir au sujet de
» la susdite donnation, je déclare
» et affirme que tous les biens donnés
» par moi aux frères de laditte fon-

Digitized by Google

» dation, sont acquis des deniers
» provenants des dottes des frères,
» de leurs travaux et des miens
» principallement, comme aussy de
» plusieurs sommes de deniers que
» j'ay reçues ensuitte des conventions
» que j'ay faites avec plusieurs per-
» sonnes, pour alimenter et entre-
» tenir leur vie durante, comme des
» hommes incenciez, débils d'esprit,
» et autres pensionnaires, de tout
» lesquels ma maison et fondation
» sont chargées.

» Je déclare de plus, que tous les
» biens non spécifiés dans l'acte de
» donation d'entrevif, sont donnés
» en général à ladite congrégation
» comme le bois d'Ordellies-lez-
» Leuze, les maisons, censes et
» terres, et dépendances de Wees-
» me, ont aussy esté acquis desde-

» niers provenants du travail des-
» dits frères, et de mes entreprises
» principalement, et comme j'en ai
» esté la première cause, j'entends
» que celles-ci mes dernières volon-
» tés soient effectuées ;

» Je veux et entends que s'il arri-
» voit que par manque de quelques
» formalitez de justice ou autre
» raison de coutume ou de droit,
» les bois d'Ordellies, les maisons,
» terres et dépendances de Weesme,
» et tous autres biens non icy
» déclarés ni spécifiez, ne puissent
» retourner en nature à laditte fon-
» dation, qu'ils soient vendus pour
» les deniers en provenans appar-
» tenir à maditte fondation, voulant
» et entendant mesme que si quel-
» qu'un de mes parens pourroit
» après mon trépas, prétendre

Digitized by Google

» quelques choses auxdits biens,
» donnez par droit ou coustume, et
» qui pourroit y estre fondé et
» mesme par sentence adjugée, que
» l'équivalent soit repris sur tous
» mes biens patrimoniaux, pour
» indemniser ma fondation de ce
» qu'elle pourroit perdre en tel cas;

» De plus, je déclare les frères
» de maditte congrégation, vivants
» en communs, les héritiers uni-
» versels de tous les biens que j'ay
» acquis comme meubles, immeubles,
» terres, bâtimens, maisons, bes-
» tiaux, or et argent monnoié et
» non monnoié, et toutes autres
» choses généralement sans rien
» réserver, n'y excepter de tout ce
» qui se trouvera à moy appartenir
» à mon trépas, donnant par don-
» nation d'entrevif et irrévocable,

Digitized by Google

» tout ce que le droit ou coutume » empesche de donner par autre » voye ;

» Je veux et ordonne, que la » maison de Weesme et dépendances, » soient en tout dépendantes de celle » de Froidmont ;

» De plus, mon intention est, » que tous les biens, meubles et » immeubles, et tous autres géné- » rallement quelconques, de quelle » nature ils puissent estre, et par- » tout où ils pourroient être gisans, » rien réservez, ni exceptez, » donnez et appartenants à tou- » jours à ma congrégation et fon- » dation, ne pourront estre vendus, » *etc.*, que comme il est marqué » dans la donnation, alliénez, ni » partagez par les frères, et encore

» moins divertis ou appliquez à quel
» autres œuvres pieuses par qui que
» ce soit, pour quelques causes,
» raison ou prétexte que ce puisse
» estre, mon intention et dernière
» volonté estante d'establir ma mai-
» son et congrégation à jamais,
» pour l'avantage et bien publie,
» ne le voulant applicquer à autre
» œuvre pieuse, comme peut estre
» on pourroit faire explicquant mal
» mes prétentions, après mon décès,
» s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne
» plaise), que quelques frères de ma-
» dite congrégation, venant à se dé-
» gouter de sa vocation, voudroit se
» retirer par dispense qu'il pourroit
» obtenir, il ne pourra rien prétende
» davantage que 200 florins une fois
» pourtout et un habit neuf, sans
» rien de plus, pour quelques causes

» ou prétexte que ce puisse estre ,
» bien entendu que cette clause ne
» s'etend pas plus loing , que les
» frères qui ont ou auront apporté
» quelques dottes , et qui auront
» rendu service à la maison pen-
» dant pour le moins le cours de
» 8 années , en qualité de frère , car
» pour les autres , ils ne pourront
» prétendre aucunes choses ;

» Et comme je souhaite de gra-
» tifier mes parens de mes biens
» patrimoniaux , quoy que je n'y
» sois aucunement tenu , je leur
» donne et laisse à partager entre-
» eux , selon les loix et coustumes ,
» a condition pourtant que mesdits
» parens ne donneront aucun trou-
» ble , ni chagrin aux frères de
» maditte congrégation , car en ce
» cas , je casse et annulle la présente

Digitized by Google

» donnation de mes biens patrimo-
» niaux, lesquels ils ne pourront
» appréhender qu'au préalable, ils
» n'ayent reconnu ma donnation en
» faveur de ma congrégation, pour
» bonne et vallable, afin que si
» quelqu'uns de mesdits parens mal
» intentionnés, et contre ma volonté,
» venoit à intenter procès contre
» maditte fondation, et qu'il pou-
» roit y estre fondé, comme dit est,
» la congrégation et fondation re-
» prendra sur tous mes biens patri-
» moniaux, l'équivalent de ce qu'elle
» aura perdu par lesdits procès
» intentez par mes parens; lors, le
» restant de mes biens patrimoniaux,
» seront appréhendez par les plus
» proches de mesdits parents, ainsy
» que de droit et que de coustume,
» qui n'auront eu aucune part aux-

Digitized by Google

» dites procédures, car pour ceux
» qui y auront eu quelque part, je
» les exhérède absolument ;

» J'entends et veux que les quatre
» maisons commencées pour loger
» quatre pauvres femmes ou hommes
» veuves, soient incessamment ache-
» vées ; et en après tousjours entre-
» tenues aux despens de ma maison
» et fondation, que le supérieur
» et frères de ma fondation pren-
» nent dans la maison pour estre
» nourris et entretenus gratis le reste
» de sa vie, le plus vieux paysan du
» village de Froidmont, qui sera
» incapable de gagner sa vie, mais
» s'il arrivoit qu'un de mes parens
» seroit dans le mesme cas, on le
» prendra dans la maison préférable-
» ment audit paysan ;

» J'ordonne en outre, que si

» quelqu'uns de mes parens, moyennant qu'il soit de bonne vie et mœurs, ait envie de se faire frère » de ladite congrégation, pour y » vivre comme les autres frères ; » on le reçoive gratis ;

» J'ordonne encore que quoy qu'il » soit dit dans ma donnation d'entrevif, qu'un de mes parens » pourra assister gratis à la reddition » du compte qui se devra rendre » chaque année du produit des biens » en fonds, et autres que j'ay donnés » et qui sont appartenant à ladite » fondation ;

» Il aura cependant deux livres de » gros de restribution lorsqu'il sera » présent ausdits comptes, à quel » effet il devra estre adverti par » les frères, six jours auparavant » la reddition ; quant au produit des

» tables des pensionnaires, ils n'en
» devront rendre aucun compte,
» sinon tous les trois mois, par les
» trois plus anciens de ladite con-
» grégation, lequel sera joint au
» compte principal de chaque année,
» bien entendu qu'après la mort du
» sieur Jean Cossée, avocat dénommé,
» et que je dénomme pour assister à
» la reddition desdits comptes, il
» sera pris le plus proche de mes
» parens, et l'aîné en cas qu'il y en
» ait qui soit en égal degré, pour
» intervenir à la reddition desdits
» comptes et à la mesme restribution
» que dessus ;

» Et pour protecteurs de ma
» fondation et congrégation, j'appel
» monsieur Levaillant de Labassar-
» dry, grand archidiacre de la ca-
» thédrale de Tournay, et ses succes-
» seurs en ladite dignité, monsieur

Digitized by Google

» le grand bailli de Tournay et Tour-
» nésis, et aussi ses successeurs en
» laditte charge, pardevant lesquels
» lesdits comptes se rendront chaque
» année, chargeant ma fondation et
» congrégation de donner pour hom-
» mage à chacun de ces messieurs,
» lesdits protecteurs, un mouton gras,
» au Noël, et un agneau, aux Pâ-
» ques, les prians très-instamment
» de tenir la main pour que cette
» congrégation subsiste pour le bien
» public, et selon mes intentions,
» ne prétendant nullement altérer la
» donnation d'entrevif dans ces prin-
» cipaux points, mais plutôt la
» corroborer et confirmer ;

» Dénommant pour mes exécuteurs
» testamentaires, les personnes de
» frère Maximilien Ladam, et de
» frère Gaspard Herbo.

» Ainsy fait et passé à Froid-

Digitized by Google

» mont, en présence de Gilles » de Bury, et du sieur Louis-Hector-» Honoré de Lansay, demeurant » audit Froidmont, tesmoins à ce » requis et appellez, ce 10 de mai » 1717.

» Estoient signez, à la minutte » originalle des présentes lettres, » G. Wleeschouvre, pasteur de Froid-» mont, la marque de Gilles de » Bury, L. H. Honoré de Lansay, » et J. Roussel, notaire, avec son » paraphe, en tesmoin de quoy, » nous tabellion, garde-nottes susdit, » ayons à la relation des mesmes » notaire et tesmoins, signé et » scellé ces présentes, du scel ordi-» naire, qui furent faites et passées » au susdit Froidmont, ledit dixième » jour du mois de mai, l'an de grâce, » 1717.

» *Signé*, J. VINCHENT. »

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE WILLEMEAU.

Son étimologie vient du vieux mot français *Willelme*, qui signi- *Guillaume*, et du mot *Eau*, à cause de la situation de ce village sur deux petits ruisseaux, dont l'un y prend sa source; il a souvent changé de nom.

Un diplôme de Charles-le-Simple, de l'an 899, le donne à l'abbaye de Saint-Amand, comme un bénéfice qu'avoit tenu le clerc Roderi; ce monarque l'appelle *Waratti Mortarum*, c'est-à-dire *Loué*.

Digitized by Google

Mortier, près d'un siècle avant le Roi de France Raoul, par un diplôme du 6 avril 925, accorde 4 manoirs, situés au village de Limon-Boué, c'est-à-dire *Guis-Limum*, à ladite abbaye, et ce, à l'instance du comte Roger.

Cette variation dans les dénominations, vient de ce que les bénéfices donnés par les Souverains, même aux abbayes, rentroient, après la mort du donataire, dans le domaine de son successeur, qui en disposoit alors en faveur de qui bon lui sembloit.

Il paroît qu'un seigneur nommé Guy, fut le dernier séculier qui posséda la seigneurie de ce village, qui, ajoutée à Boue-Limus, ont formé, au onzième

Digitized by Google

siècle, le nom de Guillemel, jusqu'au quatorzième siècle, qu'on l'appela Guillemel, et depuis, Willemelle, et Willemeau, nom qu'il porte aujourd'hui.

Les Souverains Pontifes Paschal II et Calixte II, par bulles des 24 mai 1107 et 20 novembre 1119, confirmèrent, à ladite abbaye de Saint-Amand, la possession et l'autel du village de Guillemel (Willemeau).

Cette abbaye préposoit lors un de ses religieux, en ce village, pour y régir ses biens.

Il est apparent que les hôtes de cette abbaye, y étoient mieux traités que ceux appartenant à l'église cathédrale de Tournay,

Digitized by Google

car Liébert, prévôt d'icelle, ayant donné un terrein à ladite cathédrale, l'an 1168, qui lui devoit pour cens 2 chapons et 3 deniers; le censitaire se donna avec sa terre à ladite abbaye, qui consentit à payer sa redevance pour lui à ladite cathédrale de Tournay; plus, 3 sols de relief pour ladite pièce de terres, à chaque mutation d'abbé de St.-Amand.

Le village de Willemeau Tournésis, contient 296 bonniers 1300 verges.

Il tient du levant aux villages de Velvain et de Saint-Maur, du nord au village d'Ere, du couchant au village de Froidmont, du midi aux villages d'Esplechin, d'Hertain et de Taintignies.

L'abbaye

Digitized by Google

L'abbaye de Saint-Amand, est seigneur de ce village, avec droit de chasse, plantis, haute, basse et moyenne justice, visite de chemins, etc.

L'abbé de Saint-Amand, y est patron de la cure et décimateur, en commun avec le chapitre d'Antoing, ce qui fut confirmé à cette abbaye, en 1103, par Bauldri, évêque de Tournay.

Les rentes seigneuriales, appartenant à ladite abbaye, consistent,

En argent, 17 livres 6 sols.

En avoine, 28 rasières 1 bassinet.

En golnée, 4 rasières et demie.

En chapon, 23 chapons et demi.

En 2 poulets.

Digitized by Google

Plus, en terres labourables affermées, 95 bonniers 1 quartier 1 cent.

Terres arrentées, 2 bonniers 3 quartiers.

L'église paroissiale y est dédiée à Saint Géry.

L'an , Elisabeth de Willemeau, fit une fondation de dix bourses de 60 livres chacune, dont cinq pour d'honnêtes familles, et les autres pour de pauvres veuves, avec enfans demeurantes dans les paroisses de Notre-Dame et de Saint-Piat, à Tournay.

En 1381, un Guillaume de Willemeau, étoit notaire apostolique et impérial à Tournay.

Le curé de Willemau, a un assez joli presbytère.

Digitized by Google

Il avoit une gerbe et demie dans la dîme.

Il jouissoit entièrement des menues dîmes et des novales.

L'on a uni à la cure, en 1696, le bénéfice de la chapelle d'Haudion, appendance du hameau de ce nom, dont la dotation est de 10 bonniers de terres; l'on y disoit encore la messe en 1720, en vertu de l'acte de sa fondation.

L'on voit dans ce village, et dans celui d'Hertain, la ferme et seigneurie d'Haudion, appartenant à monsieur Bargibant, et depuis, au sieur de Sourdeau, seigneur de Ramignies-Chin; et depuis, à demoiselle de la Motte.

Cette seigneurie avoit environ 25. bonniers de propriétés, dite

Digitized by Google

la ferme d'Haudion, et un moulin à eau, situé sur le fief dit du Morenghien, contenant 1 bonnier et demi, relevant de ladite abbaye de Saint-Amand, et dont relief fut fait, en 1713, par demoiselle de la Motte, dame d'Haudion, seigneurie située sur le rieu de Willemeau, qui traverse le village d'Ere, et va se jetter dans l'Escaut, près Notre-Dame des Grâces, au faubourg de Valenciennes.

Plus haut, sur ledit rieu, l'on voit à Willemeau, la seigneurie de Baraffe, appartenant à monsieur de la Motte de Bourquembray, avec environ 30 bonniers de terres et 1 moulin sur ledit rieu.

Les seigneurs de Baraffe, ont

Digitized by Google

soutenu être les seigneurs du clocher de Willemeau ; mais un jugement du
y a maintenu l'abbaye de Saint-Amand, qui faisoit seule en cette qualité l'ouverture de la chasse.

Près de la ferme de Baraffe, sur l'autre côté du lieu, est la ferme des Marais, appartenant à monsieur Dubois de Harnes.

Le tabac y est de la troisième classe.

Le Ministre des finances, par arrêté du 10 juin 1811, a fixé le prix du quintal-métrique de tabac, première qualité, à 150 fr.

Seconde, à 110 francs.

Inférieure, à 50 francs.

Par arrêté de son excellence

Digitized by Google

Monseigneur le Ministre des finances, en date du 10 décembre 1811, le prix du tabac y est fixé, pour chaque quintal-métrique, comme il suit, pour l'an 1812, savoir:

Foible récolte, qualité supérieure, (le quintal-métrique faisant 100 kilogrammes, le kilogramme pour 2 livres 5 gros 35 grains, poids de marc), 89 fr.

Qualité moyenne, 73 francs.

Qualité inférieure, 56 francs.

Récolte médiocre.

Qualité supérieure, 80 francs.

Qualité moyenne, 65 francs.

Qualité inférieure, 50 francs.

Récolte abondante.

Qualité supérieure, 71 francs.

Digitized by Google

Qualité moyenne, 57 francs.

Qualité inférieure, 40 francs.

Le bureau central de bienfaisance de Tournay, y possède 3 bonniers 1500 verges de terres labourables, en 3 pièces.

Les biens appartenant à l'église de Willemeau, consistent en 1 quartier de terres, nommé le Poutre.

Les biens de la table des pauvres, en

Ces biens furent amortis par édit de Marie-Thérèse, du 22 novembre 1755.

La commune, 6 quartiers de prairies, dont on vendoit la première coupe, en 1774, 30 florins, au profit des pauvres.

Digitized by Google

La première coupe fauchée, les habitans y mettoient paître leurs bestiaux.

Ce village, à raison de ses 296 bonniers 1300 verges, payoit, en 1770, à titre d'impositions foncières, aux états du Tournésis, pour 2 tailles et demie et le quinzième du revenu, flor.

1280-18-11½.

Dépenses internes, fixes,

114-11-0.

Dépenses internes, variables,

107-10-0.

Droits de consommations avec Froidmont, adjugés en 1774, à Dominique Germain, pour 520 florins, ici pour moitié, 260-0-0.

Dîmes, 1500-0-0.

Digitized by Google

Droits seigneuriaux dûs à l'abbaye de Saint-Amand, seigneur du clocher, 209-18-6.

Imposition extraordinaire de 64 patards au bonnier, assise en 1791, par les états du Tournésis, fait, pour 296 bonniers 1300 verges, la somme de 953 florins 16 patards, ci 953-16-0.

Total des impositions, charges et dépenses en 1791, 4416-15-11.

Faisant 8012 francs 31 centimes, ci 8012,31.

Ce village paie, aujourd'hui 1812, en impositions, fr. cent.

Foncières, 4621,61.

Personnelles et mobiliaires, 3391,68.

Digitized by Google

Portes et fenêtres,	140,28.
Patentes,	75,97.
Total,	5175,54.

Partant, il paie, en 1812, 2836 francs 77 centimes moins qu'en 1791, non compris les droits de timbre, enregistrement et ceux réunis.

Le marc le franc y est à 105 francs 15 centimes.

Willemeau, contient 54 maisons.

1 moulin.
Une forge.
Une brasserie.
288 bonniers de terres à laheur
1 bonnier de bosquet.
1 bonnier de pâture.
1 bonnier de prairies.

Digitized by Google

Total, 291 bonniers, mesurant 341 hectares 18 ares, portés seulement à 331 hectares 8 ares, à la dernière matrice; mais suivant des apperçus ultérieurs, l'on prétend devoir y ajouter 20 bonniers, en mesurant le tout à la verge de 18 pieds 1 pouce, ce qui donne un résultat inférieur à la verge de l'abbaye de Saint-Amand, qui étoit seigneur de ce village, et qui étoit de 18 pieds 6 pouces.

La réduction du bonnier de Willemeau à l'hectare, à prendre la verge à 18 pieds 2 pouces, est comme d'un bonnier à 1 hectare 17 ares 17 centiares.

Le produit de l'hectare, d'après les baux, est de 65 francs.

Digitized by Google

Détail des dépenses, fixes, internes.

Dépenses pour l'assiette de la taille, florins 85-11-0.

Présence d'un député de la loi, pour l'accord de l'aide, 4-0-0.

Pension du magister, 35-0-0.

Total, dépenses fixes, internes, 114-11-0.

Dépenses internes, variables.

Assemblées extraordinaires, 7 en deux ans, à 3 florins chacune, 10-10-0.

Devoirs du greffier, 9-0-0.

Gages du sergent, compris journées, 5-0-0.

Construction et entretien du pont et de la barrière sur les prairies, 4-0-0.

Réception des placards, 4-0-0.

Digitized by Google

Certificats de publications, 6-0-0.

Extraits de naissances, morts et mariages, 2-0-0.

Denier de remise au collecteur de la taille, 67-0-0.

Total, 107-10-0.

L'on suivoit à Willemeau, la coutume du Tournésis, et subsidiairement le droit romain.

Le pied de Willemeau, est celui du Hainaut.

La petite verge de 9 pieds 1 pouce.

La grande verge de 18 pieds 6 pouces (de Saint-Amand), 18 pieds 2 pouces et 18 pieds 1 pouce, verge moyenne.

Le bonnier de 1600 verges.

Digitized by Google

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

En 1720, la population étoit de 200 habitans.

En 1789, selon Bouge, de 315 habitans.

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, de 385 habitans.

Ce village est aujourd'hui de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix de Tournay, première section, rive gauche de l'Escaut, et de la recette à vie de Wez-Velvain.

Curé, monsieur
Maire, monsieur Moart.
Adjoint, monsieur Dubar.

Digitized by Google

Receveur à vie, monsieur L. Prayé.

Les anciens prêtres de Tournay, y possédoient 1 bonnier 400 verges de terres labourables.

Le noviciat des jésuites de Tournay, y possédoit 3 quartiers de terres.

Les pauvres de la paroisse de Saint-Piat, à Tournay, 2 bonniers de terres.

Les pauvres de la paroisse de Saint-Nicaise, à Tournay, 1 bonnier 3 quartiers de terres.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 10, *page* 181.

Vol. 13, *page* 144.

Vol. 15, *pages* 150, 151 *et* 153.

Digitized by Google

Vol. 27, *pages* 281 *et* 282.

Vol. 29, *pages* 68 *et* 69.

Vol. 31, *pages* 206 *et* 207.

Vol. 52, *pages* 271, 277 *et* 303.

Summa statutorum synodalium Tornacensium in synopsi, *chapitre* 25, *page* 63.

Coutume du bailliage de Tournésis, *page* 83.

Tarifs métriques, *par Renard*, *page* 538.

Recueil manuscrit, *touchant la grandeur et étendue du diocèse de Tournay*, *par monsieur Hoverlant de la Guérinière*, *pages* 57 *et* 58.

Calendrier du département de Jemmape, *en* 1807, *p.* 120 *et* 139.

Organisation du diocèse de Tournay, *page* 41.

Carte des Pays-bas, *par Ferrari*, *feuille* 12, *Bruxelles*, 1777.

Digitized by Google

Idem du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Idem de Tournay et des environs, par Jailliot, Paris, 1745.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre W, article Willemeau, 5 *pièces.*

Affiches de Tournay, année 1810, *n°.* 573, *page* 8, *année* 1811, *n°.* 722, *page* 9.

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE TAINTIGNIES.

LE village de Taintignies Tournésis, comprend 374 bonn. 1500 verges; il relève du village de Rumes Tournésis; auxquels il faut ajouter 128 bonniers 1100 verges de terres, que contient le hameau de Florent, châtellenie de Lille, qui y est aujourd'hui réuni.

Partant, il contient 503 bonniers 1000 verges de terres.

L'origine étimologique de Taintignies, signifie, en langage celtique, *proche du bois*, du mot celtique *tin*, qui signfie *proche*,

Digitized by Google

voisin, et des mots *tong*, *tonguy*, qui signifient *bois*, *forêt*, c'est-à-dire *proche le bois*, tournure de langage adoptée dans notre ancien français, qui disoit par exemple le palais le Roi, pour le palais du Roi.

Il tient du levant aux villages de Velvain, Wez et Saint-Maur, du nord aux villages de Velvain et de Willemeau, du couchant aux villages d'Esplechin et de Rumes, du midi au village de Guignies.

Le cartulaire de Rumes, sous la date du 2 mars 1646, porte que monsieur François Bernard, tient de ladite seigneurie de Rumes, le fief, terre, justice et seigneurie de Taintignies, com-

Digitized by Google

prenant 5 bonniers de terres, tenant d'un côté au bois dudit seigneur de Rumes, aux bois de Saint-Martin, avec tous les chemins, égards, rentes de chapons, d'avoine et d'argent, dûs sur plusieurs fonds par plusieurs particuliers, plus amplement spécifiés au cartulaire de la terre de Rumes, de l'an 1562, devant dixième denier à la vente, don, cession, transport.

Le 27 février 1670, le seigneur de Taintignies, donna pour responsible, au seigneur de Rumes, Nicaise Dumont.

Le 10 mars 1685, Philippe-François Bernard, prêtre, baron de Taintignies, a fait relief dudit fief, à lui échu par la mort

Digitized by Google

de monsieur le baron de Taintignies, son père, trépassé le jour des Cendres 1681, et de 5 autres fiefs, et a donné pour responsible Charles Caron.

Le 29 mars 1697, Jean Rousselle, bailli de Taintignies, en fit le relief, comme procureur de Fréderic Lequicque, curateur établi aux biens délaissés par ledit Philippe Bernard.

Lequel fief de Taintignies, fut acheté le 3 1697, pour 12000 florins, par décret du bailliage de Tournésis, dudit jour, par monsieur Louis-Arnould de Bernard, seigneur du Moulin, qui en fit le relief le 9 juillet 1699, par son procureur Fran-

Digitized by Google

çois Carton, et qui donna pour responsible Louis de Lannay.

Le 15 juillet 1722, cette terre de Taintignies, fut encore licitée et décrétée pardevant ledit bailliage de Tournésis, et adjugée ledit jour à messire Robert Leclément, prêtre et chanoine de la cathédrale de Tournay, qui en fit le relief, audit Rumes, le 18 mars 1723, par son procureur messire Jean Colier, prêtre.

Le 28 avril 1742, messire Philippe-Alexandre-Joseph Leclément, a fait relief dudit fief de Taintignies, par son procureur Maurice Chevalier, à lui échu par le trépas de messire Robert Leclément chanoine de Tournay, son oncle.

Digitized by Google

Monsieur Leclément de Saint-Marc, est aujourd'hui possesseur d'une partie de ce village; il vient d'y bâtir un superbe château à la moderne.

Il y possède un superbe domaine d'environ 150 bonniers de terres, entre lesquels la ferme d'Estrayelles, avec environ 20 bonniers de terres, que lui a vendu, en 1806, monsieur de la Motte de Baraffe.

Cette terre lui vient par l'alliance, en 1661, de noble demoiselle Albertine Bernard, dite Dubois, avec monsieur Gédéon Leclément du Hault, seigneur de l'Hérault.

La terre de Taintignies, avoit

Digitized by Google

été érigée en baronnie, par lettres-patentes du Roi Philippe IV, du 17 octobre 1661, en faveur du père de demoiselle Albertine Bernard, fille de Nicolas-François Bernard, écuyer, seigneur de Taintignies, dont le père Guillaume, avoit été honoré de la dignité de chevalier.

Le 1 août 1630, son père Antoine, étoit seigneur de Taintignies, à la fin du seizième siècle; il avoit hérité la terre de Taintignies, de son bisayeul Bernard, seigneur d'Esquelmes, de Baudignies et de Longpré, qui acheta la terre de Florent en Taintignies, le 7 juillet 1483, de

pour la somme de et en 1484, la seigneurie de Taintignies. Il

Digitized by Google

Il paroît que les Leclément, sont originaires de la Franche-Comté.

L'on voit un Jean Leclément, franc-comtois, annobli le 2 mars 1590, par lettres-patentes du Roi Philippe II; mais les Leclément, dont il est ici question, sont peut être issus de Pierre Leclément, dit Bosse, patricien de Cambray, en 1554.

L'on voit à l'église paroissiale de Sainte-Marguerite, à Tournay, la pierre sépulcrale de messire Guillaume Bernard, chevalier, seigneur de Lannoy, Taintignies, décédé à Tournay, le 23 janvier 1642.

Cette terre appartenoit, avec

Digitized by Google

celle de Guignies, à noble seigneur Philippe-Robert Leclément de Molinelle de Saint-Marc, de Lille, chanoine de Tournay, seigneur de Guignies, Taintignies, mort en 1742, âgé de 72 ans, enterré, avec pierre sépulcrale, à la cathédrale de Tournay.

Ces deux terres passèrent ensuite au seigneur actuel de Taintignies, petit-neveu du chanoine Philippe Leclément, dont le fils aîné, comme nous l'avons dit en cet ouvrage, vient d'épouser haute et puissante dame

princesse de Béthune, Desplancque et d'Hesdigneul.

Le fils cadet a été page de l'Empereur, depuis, capitaine de cuirassiers.

Digitized by Google

L'abbé de Saint-Amand, y est patron de la cure, et l'abbé de Saint-Martin, de Tournay, principal décimateur.

Le curé de Taintignies, y a un assez joli presbytère et jardins, et 3 bonniers et demi de terres curiales.

Plus, 1 sixième dans la dîme.

L'église paroissiale y est dédiée à Saint-Amand; la dédicace de l'église, se célèbre le 6 février.

Et la kermesse, le premier dimanche de septembre.

L'on voit à Taintignies, la ferme et seigneurie de Florent, contenant, avec dépendances et terres en relevantes, ou tenues en coterie, 128 bonniers de

Digitized by Google

terres, avec haute, basse et moyenne justice; l'on y suivoit la coutume de la châtellenie de Lille, terre qui fut acquise de 7 juillet 1483, par Jean Bernard, seigneur d'Esquelmes, dont l'héritière et descendante dame Robertine d'Esclaibes, dame d'Esquelmes, Baillœul, Florent, épousa, en 1750, Anne-François-Eugène, marquis de Brias, etanté-rieurement en 1681, 1692, par l'alliance de dame Alexandrine de Bernard d'Esquelmes, avec Louis-Joseph de Brias, marquis de Royon, de Brias, qui porte, par cette alliance, les terres de Florent, d'Esquelmes et de Baillœul, dans la maison de Brias, qui les possède encore aujourd'hui, comme on l'a vu en

Digitized by Google

cet ouvrage, articles Enquelmes et Barbeut.

L'on voit dans l'église paroissiale de Sainte-Marguerite, à Tournay, une épitaphe ainsi conçue :

» Ici gist Guillaume Bernard, » écuyer, seigneur de Lannoy et » Taintignies, qui trépassa le 25 » de janvier 1642. Requiescat in » pace. »

Un Guillaume Bernard, chanoine et écolatre de Tournay, y fait une fondation pour les pauvres, en 1437.

Les biens appartenant à l'église de Taintignies, consistent en une maison, contenant 900 de terres, compris jardin et enclôture, situés audit Taintignies, tenant

Digitized by Google

d'un côté à la rue de l'église, d'autre à l'héritage de Pierre-Joseph Vion et à Antoine Favier.

La table des pauvres de Taintignies, possède diverses rentes foncières en grains, affectées sur des héritages aliénés à cette condition, qui se distribuent tous les ans, à la Saint Thomas, (21 décembre), à des pauvres ménages du village.

Ces biens furent amortis par édit de Marie-Thérèse, du 22 novembre 1755.

Il s'étoit élevé une discussion de limites, entre la France et l'Autriche, d'après le traité d'Utrecht, 1713, et le traité d'Aix-la-Chapelle, 1748, sur certaines parties du village de Taintignies,

Digitized by Google

que la France prétendoit comme dépendance de la châtellenie de Lille, par l'article IV du traité des limites entre ces deux puissances, fait à Versailles, le 16 mai 1769, il est dit que :

» Sa Majesté le Roi très-chrétien, cède aussi à Sa Majesté » l'Impératrice-Reine apostolique, les enclaves suivans, de » la châtellenie de Lille, dans » le Tournésis, savoir :

» Le hameau de Florent, paroisse de Taintignies, de même que tous les petits enclavemens qui peuvent être renfermés dans les villages du » Tournésis, qui sont inconnus ; » de sorte qu'il n'y aura aucune » exception, ni réserve, à la

Digitized by Google

» cession réciproque des encla-
» vemens de part et d'autre. »

L'on suivoit à Taintignies, la coutume du bailliage de Tournésis, sauf au hameau de Florent, où l'on suivoit la coutume de la châtellenie de Lille.

Le pied y est celui de Tournay.

La grande verge de 18 pieds 2 pouces.

La petite verge de 9 pieds 1 pouce.

Le bonnier de 1600 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

La population, en 1720, y étoit de 600 habitans.

En 1789, selon Bouge, de 1343 habitans.

En 1804, selon Oudiette, de 14 à 1500 habitans.

Digitized by Google

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, de 1447 habitans.

Ce village est situé à une lieue et un quart de Tournay; il est fertile en blés, en colza et en lin; il s'y trouve beaucoup d'ouvriers maçons, plafonneurs, charpentiers et couvreurs.

Il est aujourd'hui de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix d'Antoing, recette à vie de Wez-Velvain.

Le curé, monsieur Rousseau.

Le maire, monsieur Leclément, propriétaire, y demeurant en son château.

L'adjoint, monsieur Moyart.

Receveur à vie, M^r. L. Prayé.

Digitized by Google

Ce village, contenant 574 bonniers 1500 verges, payoit, en 1774, à titre d'impositions foncières, aux états du Tournésis, à raison de deux tailles et demie et le quinzième du revenu,

florins 1325-19-3.

Item, pour impositions du hameau de Florent, châtellenie de Lille, dans Taintignies, sur 128 bonniers 1100 verges de terres,

487-13-3.

Pour impositions de consommations, adjugées, avec le village d'Esplechin, pour 500 florins, ici pour Taintignies,

250-0-0.

Dépenses fixes, internes,

113-2-0.

Digitized by Google

Dépenses internes, variables, 149-3-0.

Droits et redevances seigneuriales,

Dîmes,	2205-0-0.
Terrage,	50-0 0.

Imposition de 64 patards au bonnier, assise en 1791, fait, pour 503 bonniers 1000 verges de terres, 1611-6-0.

Droits seigneuriaux, 200-0-0.

Total, 6192-3 6.

Faisant 11232 francs 95 centimes.

Ce village paie, aujourd'hui 1812, en impositions, savoir:

	fr. cent.
Foncières,	6803,36.

Digitized by Google

Personnelles et mobiliaires,	1195,95.
Portes et fenêtres,	488,93.
Patentes,	225,77.
Total,	8714,1.

Partant, il paie, en 1812, 2512 francs 95 centimes moins qu'en 1791; droits d'enregistrement, timbre et réunis, non compris.

Le marc le franc y est à 23 francs 28 centimes.

Taintignies, contient 367 maisons.

1 château.

2 moulins.

294 bonniers de terres à labeur

Digitized by Google

65 bonniers de bois nationaux.

3 bonniers de bois particuliers.

50 bonniers de pâtures.

Total, 412 bonniers, mesure ordinaire de Tournay, qui est de 18 pieds 2 pouces, et qui font 502 hectares 57 ares, portés seulement, dans la dernière matrice de rôle, à 472 hectares 78 ares.

La déclaration la plus élevée, porte son étendue à 482 hectares 74 ares, à quoi il faut ajouter, pour recélement, 117 hectares 17 ares.

Partant, le périmètre du village de Taintignies, seroit de 599 hectares 91 ares, dont il n'y a que 523 hectares 75 ares à imposer, attendu qu'il s'y trouve

Digitized by Google

76 hectares 16 ares de bois nationaux.

Le produit de chaque hectare, terme moyen, d'après le produit des baux, est de 45 francs.

Détail des dépenses internes, fixes, en 1774.

Assiette de chaque taille, compris le chassereau, les comparutions du bailli, à la demande et accord de l'aide, et la reddition du compte, 40 florins pour une taille, fait, pour deux tailles et demie, y compris un droit de passement pour 5 florins 17 patards, total, 110-17-0.

Echenillement d'année à autre, 2-5-0.

Digitized by Google

Dépenses variables.

Les assemblées extraordinaires, dont chacune ne coûte que 5 florins 9 patards; par année commune de dix, 3-16-6.

Vacations extraordinaires du lieutenant, d'un échevin et du sergent, 7-6-0.

Réception des placards adressés au village, 3-15-0.

Remise et forme des certificats d'iceux, au greffe des états du Tournésis et du bailliage, 4-15-0.

Extraits de naissances, morts et mariages, 3-0-9.

Dépenses pour les pauvres,

Digitized by Google

vu la courtresse de leurs biens, 3-0-0.

Aux soldats recruteurs, 1-1-0.

Import du denier de la collecte des tailles réelles, 82-8-9.

Taille de mauvais dépens, pour rembourser les argens levés, et payer les cours, y compris remise au collecteur, 40-0-0.

Dépenses internes, variables, total, 149-3-0.

Le chapitre de Tournay, y possédoit 7 quartiers de terres.

Les jésuites, 1 bonnier de terres.

Les anciens prêtres de Tournay, 2 bonniers 1560 verges.

Digitized by Google

Le tabac y est de la seconde classe.

Le ministre des finances, par arrêté du 10 juin 1811, a fixé le prix du quintal-métrique de tabac, première qualité, à 140 fr.

Seconde, à 110 francs.

Inférieure, à 50 francs.

Par arrêté de son excellence monseigneur le ministre des finances, en date du 10 décembre 1811, le prix du tabac y est fixé, pour chaque quintal-métrique, comme il suit, pour l'an 1812, savoir :

Foible récolte, qualité supérieure, (le quintal-métrique faisant 100 kilogrammes, le kilo-

Digitized by Google

gramme pour 2 livres 5 gros 35 grains, poids de marc), 89 fr.

Qualité moyenne, 73 francs.

Qualité inférieure, 56 francs.

Récolte médiocre.

Qualité supérieure, 80 fr.

Qualité moyenne, 65 francs.

Qualité inférieure, 50 francs.

Récolte abondante.

Qualité supérieure, 71 francs.

Qualité moyenne, 57 francs.

Qualité inférieure, 40 francs.

Il se trouve à Taintignies, le bois dit de Clermay, contenant 78 hectares, autrefois appartenant au chapitre de Tournay, aujourd'hui appartenant à l'administration

Digitized by Google

impériale des eaux et forêts; il contenoit 72 bonniers, ancienne mesure.

Guillaume Fovens, chanoine de la cathédrale de Tournay, en fit don à l'office du cellier de cette église, en 1381.

L'on en déroda 57 bonniers 1150 verges, en 1763, inclus 1766.

L'avoué de Tournay, Radulphe, donna, en 1092, une ferme, située en ce village, à l'abbaye de Saint-Martin, de Tournay, et l'on voit qu'elle y accrut ses possessions en 1163 et 1166.

Simon, évêque de Tournay, au douzième siècle, accorda la dîme de ce village à ladite abbaye.

Digitized by Google

L'hôpital Notre-Dame, de Tournay, y possède 3 bonniers de terres.

La fabrique de la cathédrale, de Tournay, y possède 15 bonniers de bois défrichés.

La fondation faite en ladite cathédrale de Tournay, par le chanoine Savaris, y possède 4 bonniers 1000 verges de terres labourables.

L'office du réfectoire de ladite cathédrale, y possède 1 bonnier 3 quartiers de terres labourables.

Le village de Taintignies, est très-ancien; car Radulphe d'Osmont, chevalier, père d'Hériman, depuis, abbé de Saint-Amand,

Digitized by Google

issu d'une famille illustre de Tournay, vers la fin du onzième siècle, s'étant fait religieux à ladite abbaye, au déclin de sa carrière, sous l'abbé Odon, et en ayant été nommé prieur, il rétablit plusieurs fermes, situées audit Taintignies, qu'il donna à ladite abbaye, ou qu'il y obtint pour elle de ses amis : donations qui lui furent confirmées par patentes de Goswin, évêque de Tournay, en date du mois d'août 1210.

L'autel de ce village avoit été donné à l'abbaye de St.-Amand, par l'évêque de Tournay, Simon, mort en 1148.

En juillet 1790, il y eut quel-

Digitized by Google

ques troubles en ce village et en celui de Rumes, à cause des opinions révolutionnaires; le conseil de Tournésis, permit au procureur-fiscal d'informer d'office; Emmanuël-Joseph-Thiébaut François, d'Orchies, et Pierre Garin, furent assignés à ce sujet; cette cause resta impoursuivie par les circonstances du tems.

L'an 1788, il y eut une maladie épidémique et contagieuse à Taintignies; les états du Tournésis, y envoyèrent les médecins Dumonceau et Maillet, ce qui leur coûta, pour visites et remèdes, 168 florins 5 patards.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 3, *pages* 55 *et* 160

Digitized by Google

Vol. 5, *page* 45.
Vol. 6, *pages* 37 *et* 182.
Vol. 7, *page* 150.
Vol. 8, *page* 227.
Vol. 9, *page* 15.
Vol. 10, *pages* 180 *et* 181.
Vol. 13, *pages* 144 *et* 145.
Vol. 18, *page* 263.
Vol. 22, *pages* 225, 227 *et* 258.
Vol. 23, *page* 178.
Vol. 29, *pages* 13, 14 *et* 24.
Vol. 52, *pages* 271, 277 *et* 287.
Vol. 53, *page* 209.
Vol. 58, *page* 219, *incluse* 225.
Vol. 59, *pages* 284, 285 *et* 287.
Vol. 60, *article Rumes*, *pag.* 275.

Nobiliaire des pays-bas, *édition plusieurs fois citée*, *vol.* 1, *page* 83.

Vol. 2, *page* 403.

Vol. 4, *page* 186, *incluse* 196.

Digitized by Google

Droits primitifs, par monsieur le comte Joseph de Saint-Genoix, vol. 2, pages 1006 *et* 1085.

Histoire de Cambray, par Carpentier, édition citée, pages 403 *et* 404.

Recueil de la noblesse, etc., par Jean Leroux, roi d'armes, etc., Bruxelles, chez Stevens, in-4°., 1725, *page* 102.

Coutume du bailliage de Tournésis, page 83.

Calendrier de Tournay, en 1784, *in-24, à Tournay, chez Varlé, page* 70.

Tarifs métriques, par Renard, page 531.

Organisation du diocèse de Tournay, page 50.

Calendrier

Digitized by Google

Calendrier du département de Jemmape, en 1807, pages 120 et 139.

Recueil manuscrit, touchant la grandeur et étendue du diocèse de Tournay, par monsieur Heverlant de la Guérinière, châtelain de Leuze, pages 72 et 73.

Idem des édits, déclarations et lettres-patentes, enregistrés au parlement de Flandre, à Douay, chez Derbaix, 1787, 10 volumes in-4°., vol. 7, page 314.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre T, article Taintignies, 10 pièces.

Affiches de Tournay, année 1810, n°. 573, page 7.

Digitized by Google

HISTOIRE
DU VILLAGE
DE WEZ.

WEz, en vieux français, signifie *Gué*, parce qu'au moyen âge, l'on employoit le *W*, pour le *G*.

Il se trouve effectivement un torrent, ou ruisseau, dans ce village, qu'on passe à Gué.

Le village de Wez-Velvain, contient 430 bonniers 400 verges.

Il tient du levant au village de Jollain, du nord aux villages de Jollain et Merlain, du couchant au village de Taintignies, du midi aux villages de Taintignies, Guignies et Lesdain.

Digitized by Google

Les évêques de Tournay, étoient seigneurs de Wez-Velvain, à titre de l'échange de leur souveraineté dans Tournay et le Tournésis, entre Philippe-le-Long, Roi de France, et Guy de Boulogne, évêque de Tournay, en 1320.

Ils y possédoient un château-fort, une ferme et plusieurs parties de terres, consistant pour tout en 33 bonniers 747 verges de terres labourables et prairies; dont la spécification est renvoyée à la note (1).

L'on y voit le fief dit Franquedael, dont relief fut fait audit évêque de Tournay, par monsieur Lesaffre, le 30 mars 1789, qui paya lors 60 sols louisiens de droits.

Digitized by Google

L'hôpital Desplancque, de Tournay, y possédoit aussi un fief, relevant comme le précédent.

Il paroît que Wez et Velvain, furent réunis, au commencement du quatorzième siècle, au domaine des Rois de France.

Car l'on voit antérieurement, en 1289, un Jean de Wez, figurer avec plusieurs seigneurs en un acte d'adhéritement, à Lille, dans une remise de donation, etc.

En 1310, un seigneur de Wez, qui livroit de la bonne bière à Tournay.

En 1302, un Wattier de Wez, reconnoître, tenir en foi et hommage du comte de Namur, une rente de 100 livres l'an.

Digitized by Google

En 1404, ce village brassoit d'excellente bière, qui se consommoit à Tournay, et que le chapitre de cette ville, faisoit venir pour sa consommation, exempte de droits.

Le château servit quelque tems, en 1671, pour y réfugier les séminaristes, avant que le séminaire de Tournay, fut lors bâti par monseigneur de Choiseul en 1672.

L'abbaye de Loos, près de Lille, possédoit à Wez, une ferme avec environ 60 bonniers de terres : elle fut vendue à occupée par le fermier Pollet.

Le chapitre de Tournay, y étoit patron de la cure et gros décimateur.

Digitized by Google

Il y possédoit, à titre de l'office du réfectoire, 14 bonniers 1 quartier 111 verges.

Il y rebâtit l'église et le presbytère, en vertu de l'ordonnance de 1769, vers l'an 1774; elle est dédiée à Saint Brice.

Le curé, en 1720, recevoit du chapitre de Tournay, à titre de portion congrue, une pension de 72 florins, 12 rasières de froment, 12 rasières de scourgeon; il jouissoit en sus d'environ 6 bonniers de terres, de dotation curiale.

La dîme se partageoit et se divisoit en plusieurs branches, savoir :

1°. La branche de la Rieu.

2°. De l'Ourmeau.

Digitized by Google

3°. De Loos.

4°. De Marle (couture).

5°. De Quatre-Saulx.

6°. De Bissempierre.

7°. De Saint-Joseph.

8°. De la couture de l'Anglais.

Ces 8 branches s'adjugeoient ensemble environ 4800 livres.

Sur le hameau de Velvain, est située l'église dite Guignies, qui sert de paroisse aux habitans de Guignies, laquelle est dédiée à Saint Piat.

» Cette succursale, (dit monseigneur l'évêque de Tournay), reste dans ses anciennes limites; mais comme la circonscription civile unit les vil-

Digitized by Google

» lages de Wez-Velvain, et
» qu'elle érige le hameau de Gui-
» gnies, en commune, où il ne
» se trouve pas d'église. En con-
» séquence, les habitans de Gui-
» gnies, sont déclarés paroissiens
» de la succursale de Velvain,
» et feront leurs déclarations de
» naissances, décès et mariages,
» à l'officier civil de Guignies;
» et les habitans de Velvain,
» restent paroissiens de Velvain,
» et feront lesdites déclarations
» à l'officier civil de Wez. »

La fête de l'église de Wez, se célèbre le jour de Saint Brice.

La kermesse, le troisième dimanche de septembre.

Il se trouve à Wez, un bois appartenant à la ci-devant abbaye

Digitized by Google

de Loos, près Lille, contenant 26 hectares.

Un autre bois, contenant 38 hectares, appartenant à Mr. le marquis de Brias, dit le bois de Leuze.

Ils sont aujourd'hui sous la main et régie de l'administration impériale des eaux et forêts.

Monsieur de la Motte, fils, y possède 1 bois dit des Enfans, contenant environ 8 bonniers, et s'étendant sur Guignies; défriché en 1811: et les terres affermées 70 francs le bonnier.

La fondation d'Ognies, en la cathédrale de Tournay, y possédoit 16 bonniers 866 verges de terres labourables.

La fondation Trouille, au col-

Digitized by Google

lége de Saint-Paul, de Tournay; 1 bonnier de terres.

L'église paroissiale et supprimée de Sainte-Catherine, à Tournay, y possédoit 3 bonniers de terres labourables, par la donation d'Evrard, châtelain du Tournésis, de l'an 1261.

Le chapitre de la cathédrale de Tournay, 3 bonniers de terres, en vertu de la donation de Jean de Wez, dit Cannebouf, de l'an 1288, approuvée la même année, par son cousin Richard d'Aigremont, seigneur de Wez, et avoué de la cathédrale de Tournay.

La même année, les troupes du très-puissant comte de Flandre, alors en guerre avec la France, brûlèrent le château de Wez,

Digitized by Google

à cause que Richard d'Aigremont, seigneur de ce village, tenoit pour la France.

Ledit chapitre-cathédral de Tournay, à titre de l'office du réfectoire, y possède 15 bonniers 111 verges de terres labourables, et à titre de l'office du cellier, les dîmes sur ce village et sur celui de Jollain, compris un droit de terrage (champart), loué, en 1774, 312 florins 10 patards.

Le collége des jésuites, de Tournay, y possédoit 8 bonniers 700 verges de terres labourables.

Le noviciat des jésuites, de Tournay, 5 bonniers de terres.

L'an 1303, les Tournésiens brûlèrent le château de Wez, à cause qu'Anselme d'Aigremont, seigneur de Wez, avoit des liai-

Digitized by Google

sous intimes avec le comte de Flandre, son parent, ce qui étoit diamétralement opposé à leur dévouement à la France; les Tournésiens, voyoient avec inquiétude que le château-fort de Wez, auroit passé dans des mains ennemies de la France, car précédemment à ces cruelles hostilités des Tournésiens, contre les seigneurs de Wez, il y eut traité entr'eux, du mois de juin 1254, par lequel le sire de Wez, et Sara, sa femme, s'obligent de ne vendre et aliéner le château, village et seigneurie de Wez, qu'en mains de bourgeois, ou habitant de Tournay: il est situé sur un ruisseau qui prend sa source dans le bois de Rumes, et va se jetter

dans l'Escaut, au-dessus de Hollain.

Les biens de l'église de Wez, consistent, pour Velvain, en 4 bonniers 600 verges de terres.

Les biens de la table des pauvres, en une lettre de donation, de l'an , rapportant lors 37 livres 10 sols l'an.

Les gens de loi de Guignies, ayant voulu troubler ceux de Wez, dans la possession de faire une distribution de grains le jour de la Saint Thomas, 1698, l'évêque y fut maintenu, selon la pièce en note (2).

Ce village, composé de 430 bonniers 400 verges, payoit aux

états du Tournésis, en 1774, à titre d'impositions foncières, à raison de deux tailles et demie et le quinzième du revenu, flor.

1894-16-5½.

Pour impositions sur les consommations, adjugées, en 1774, à Pierre-Joseph Delannoy,

350-0-0.

Dépenses internes, fixes,

86-18-9.

Dépenses internes, variables,

138-1-0.

Dîmes, 2400-0-0.

Terrage, 312-10-0.

Droits seigneuriaux, 100-0-0.

Imposition de 64 patards au bonnier, assise en 1791, par les états du Tournésis, sur 430 bon-

Digitized by Google

niers 400 verges, fait 1376-16-0.

Total des charges et impositions du village de Wez, en 1791, 5192-6-2.

Faisant 9418 francs 13 centimes.

Il paie, aujourd'hui 1812, à titre d'impositions, fr. cent.

Foncières,	6088,12.
Personnelles et mobiliaires,	686,58.
Portes et fenêtres,	401,12.
Patentes,	109,14.
Total,	7284-96.

Partant, il paie, en 1812, 2133 francs 17 centimes moins qu'en 1791, droits de timbre, enregistrement et réunis, non compris.

Digitized by Google

Le marc le franc y est de 104 francs 19 centimes.

Ce village contient 126 maisons.

1 vieux château, dit de Wez.

Un château moderne, nouvellement construit en 1812, par monsieur de la Motte, fils.

1 couvent.

349 bonniers de terres à labeur.

4 bonniers de prés.

56 bonniers de bois nationaux.

Total, 409 bonniers de terres, mesurant à la verge de 18 pieds 2 pouces, 479 hectares 53 ares, portés cependant en la dernière matrice, à 508 hectares 29 ares.

La déclaration la plus élevée est de 485 hectares 24 ares, à

Digitized by Google

laquelle il faut ajouter 29 hectares 59 ares, ce qui porte le total du périmètre de Wez-Velvain, à 514 hectares 83 ares, imposable seulement pour 448 hectares 56 ares, attendu qu'il s'y trouve 66 hectares 27 ares de bois nationaux.

La proportion du bonnier à l'hectare, y est comme d'un bonnier de Wez, à 18 pieds 5 pouces la verge, à 1 hectare 18 ares 55 centiares.

Le prix moyen du produit de l'hectare, d'après les baux, est de 60 francs.

Détail des dépenses internes, fixes.

Assiette de la taille, chasse-

Digitized by Google

reau, compte, enregistrement, fait, pour chaque taille, 31 florins 2 patards, et pour 2 tailles et demie et le quinzième du revenu, 77-16-3.

Gages du sergent pour 2 tailles et demie d'imposition, 6-2-0.

Au bailli, pour sa comparution à la demande et accord de l'aide, 3-0-0.

Dépenses internes, fixes, total, 86-18-9.

Dépenses internes, variables.

Pour 5 assemblées extraordinaires des gens de loi, 22-10-0.

Réception des placards, 3-18-0.

Remise des certificats, 12-0-0.

Extraits de naissances, etc., 6-0-0.

Digitized by Google

Autres vacations, 14-0-0.

Aux recruteurs, 2-8-0.

Remise au collecteur des tailles, 76-15-0.

Dépenses internes, variables, total, 138-1-0.

Wez, a un couvent de filles de Saint Charles, où l'on enferme les folles ; elles y ont un oratoire public. Nous avons donné l'historique de cet utile établissement religieux, au volume 30 de cet ouvrage, page 205 ; nous y renvoyons.

L'on suivoit à Wez, la coutume ancienne de Tournay, pour les mains-fermes, et celle du Tournésis, pour les fiefs, et subsidiairement le droit romain.

Digitized by Google

Le pied y est celui du Hainaut.

La grande verge de 19 pieds 2 pouces.

La moyenne verge de 18 pieds 5 pouces.

La petite verge de 9 pieds 2 pouces et demi.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

La population, en 1720, de 300 habitans.

Selon Bouge, en 1789, de 700 habitans, pour Wez, seulement.

En 1804, selon Oudiette, de 8 à 900 habitans.

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, de 830 habitans.

Digitized by Google

Ce village est fertile en blés, en lins, en colzas.

Il est arrosé par un ruisseau qui prend sa source à Taintignies.

Wez, est aujourd'hui 1812, de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix d'Antoing, et de la recette à vie de Wez.

Le curé, monsieur

Le maire, monsieur Lesaffre.

Adjoint, monsieur Pollet.

Receveur à vie, monsieur L. Prayé.

Voyez *cet ouvrage, vol.* 7, *pages* 155, 181 *et* 216.

Vol. 8, *page* 102.

Vol. 10, *pages* 188 *et* 189.

Digitized by Google

Vol. 11, *pages* 19 *et* 20.
Vol. 12, *page* 189.
Vol. 13, *page*
Vol. 17, *page* 232.
Vol. 18, *pages* 104 *et* 105.
Vol. 20, *page* 201.
Vol. 22, *pages* 233 *et* 234.
Vol. 23, *page* 211.
Vol. 29, *page* 203, *incluse* 207.
Vol. 30, *pages* 205 *et suivantes*.
Vol. 52, *pages* 271, 277 *et* 303.
Vol. 61, *page* 78.

Summa statutorum synodalium Tornacensium in synopsi, *pages* 118 *et* 119.

Droits primitifs, *par monsieur le comte Joseph de Saint-Genoix*, *vol.* 2, *pages* 733 *et* 950.

Organisation du diocèse de Tournay, *page* 51.

Digitized by Google

Recueil manuscrit, touchant la grandeur et étendue du diocèse de Tournay, par monsieur Hoverlant de la Guérinière, châtelain de Leuze, pages 72 et 73.

Coutume du bailliage de Tournésis, pages 25 et 83.

Tarifs métriques, par Renard, pages 537 et 554.

Dictionnaire des Pays-bas, par Oudiette, page 341.

Calendrier du département de Jemmape, en 1807, pages 129 et 139.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre W, article Wez, 6 pièces.

Digitized by Google

NOTES

SUR

L'HISTOIRE DE WEZ.

renvoyée à la note.

(*Vol.* 61 , *page* 99 , *lign.* 14 *et* 15).

(1) » Ferdinand Degallaix, châ-
» teau et 8 bonniers 1 tiers,
» fermage, flor. 262-0-0.
» Item, 1 bonnier 800 verges,
» loués, 40-10-0.
» Erneste Bacro, 1 bonnier 1
» quart, 33-15-0.
» Antoine-Joseph Lesaffre, 1 bon-
» nier 1 quart, 33-15-0.
» 3 bonniers 400 verges, 88-10-0.
» Veuve de Jacques Delhaye, 3
» bonniers de terres labourables et
» pâtures, 81-0-0.
» 1 bonnier et demi, 40-10-0.
» Perre-Joseph Meresse, de Ble-
haries,

Digitized by Google

» haries, et Pierre-Joseph Lefebvre,
» de Wez, comme tuteurs de J.-B.
» Delannoy, occupent 2 bonniers
» 3 quarts, 74-5-0.

» Ont payé, 1793, en assignats.

» Pierre Meresse, Ferdinand Le-
» grain et Erneste Waddin, 1 bon-
» nier et demi, 40-10-0.

» J.-B. Dubois, demi-bonnier,
» 13-10-0.

» J.-B. Delmotte, 2 bonniers 3
» quarts, 74-5-0.

» Charles Macau, 600 de prairies,
» 10-2-0.

» Brice Gillart, 2 bonniers 82
» verges, 45-0-0.

» 1 bonnier et demi, 40-10-0.

» J.-B. Delannoy, 2 bonniers 3
» quarts, 74-5-0.

» Religieuses de Wez, 4 bonniers
» de terres et prairies, 108-0-0.

Digitized by Google

» Jean Delbeque, sergent, mai-
» son et 1264 de terres, à titre de
» gages.

» Total, 33 bonniers 747 ver-
» ges de terres. »

selon la pièce en note.

(*Vol.* 61, *page* 109, *lig.* 15 *et* 16.)

(2) » LOUIS, par la grâce de
» Dieu, Roi de France et de Na-
» varre, au premier notre huissier
» sur ce requis, reçu avons l'hum-
» ble supplication de notre amé et
» féal François de Caillebot de la
» Salle, évêque de Tournay, et con-
» seiller en notre cour de parlement
» audit Tournay, contenant qu'en-
» tr'autres droits et prérogatives du
» temporel de son évêché, il étoit
» en droit et possession de tems
» immémorial et notamment d'an et

Digitized by Google

» jour, de par les bailli et gens de
» loi du village de Velvain, faisant
» partie de sondit temporel, régir
» et administrer avec le pasteur
» dudit lieu, à l'intervention des
» bailli et gens de loi de la seigneurie
» de Guignies, dépendance de la
» gouvernance de notre ville de Lille,
» (néanmoins de la paroisse dudit
» Velvain), tous les biens et reve-
» nus, tant de l'église, que des com-
» muns pauvres de ladite paroisse,
» et spécialement de distribuer aux
» pauvres les grains chacun an, le
» jour de Saint Thomas, 21 de dé-
» cembre, dans l'église dudit lieu,
» soit que lesdits pauvres demeurent
» sur la seigneurie dudit Velvain,
» ou sur celle de Guignies, après
» que l'annonciation s'étoit faite par
» ledit pasteur, avant le jour de

Digitized by Google

» la distribution, en avertissant les
» fermiers au prône de la messe pa-
» roissiale, d'apporter leurs grains
» à l'ordinaire dans ladite église; il
» étoit cependant arrivé que le jour
» de Saint Thomas, de l'an 1698,
» les bailli, ou lieutenant et gens
» de loi de ladite seigneurie, s'étoient
» ingéré d'empêcher les fermiers
» desdits communs pauvres, dont
» les terres sont gissantes sur leur
» territoire, de livrer les grains de
» leurs redevances dans ladite église
» de Velvain, et les avoient distri-
» bués sur ladite seigneurie de Gui-
» gnies, après avoir fait annoncer
» ceci par leur sergent, sur le ci-
» metière de ladite église, là où ils
» n'avoient point de jurisdiction;
» s'étant au surplus ingéré de rece-
» voir les autres biens communs de
» la même paroisse, gissans sur la

Digitized by Google

» même seigneurie de Guignies,
» quoiqu'ils se portoient annuelle-
» ment dans les comptes communs
» et ordinaires, troublant par ainsi
» le suppliant en sesdits droits,
» aussi bien que ledit pasteur qui se
» joignoit à lui et leur faisoit dom-
» mage de la somme de 1,000 livres
» *salvo justo*; c'étoit le sujet pour-
» quoi ils prenoient leurs recours
» vers Nous, afin qu'il Nous plût
» leur accorder nos lettres de com-
» plainte trouble de fait au cas per-
» tinentes: A CES CAUSES, Nous te
» mandons qu'à la requête des sup-
» plians, et que s'il t'appert de ce
» dit est, tu assignes lesdits bailli,
» ou lieutenant, gens de loi de
» Guignies, et autres qu'il appar-
» tiendra à être et comparoître par-
» devant toi, à certain jour et heure

Digitized by Google

» au-devant du lieu où le trouble
» a été fait et par tous autres lieux
» contentieux, et illec garde et
» maintiens de notre part lesdits
» supplians ou leurs procureurs
» pour eux ès-droits et possessions
» susdites, ôtant tous troubles et
» empêchemens au contraire, si
» fait commandement auxdits bailli,
» ou lieutenant, gens de loi de Gui-
» gnies, et autres qu'il appartien-
» dra, de ne plus troubler les sup-
» plians par semblable trouble et
» empêchement ès-droits et posses-
» sions ci-après déclarées, et qu'ils
» auroient à payer pour le dommage
» inféré auxdits supplians, la som-
» me de 1,000 livres *salvo justo*,
» et en cas d'opposition, refus, ou
» délai, la nouvelleté ôtée, la chose
» contentieuse prise et mise sous
» tes mains, comme sous la nôtre,

Digitized by Google

» pour le différent des parties, et le
» rétablissement fait premièrement
» et avant œuvre, tu assignes les
» opposans ou délayans à être et
» comparoître à certain et compé-
» tent jour, pardevant nos amés
» et féaux, les présidens et gens
» tenant notre cour de parlement à
» Tournay, pour y déduire leur
» cause d'opposition, répondre aux-
» dits supplians et à notre procureur
» général sur les choses susdites,
» et ouïr ordonner sur la recréance,
» et en outre procéder comme il
» appartiendra, en certifiant lesdits
» de notre cour de ce que fait en
» aura, auxquels mandons et com-
» mettons de faire aux parties icelles
» ouies, bonne et briéve justice,
» car tel est notre plaisir.

» Donné à Tournay, le 16 de

Digitized by Google

» décembre de l'an de grâce 1699, » et de notre règne, le cinquante-» septième.

» Par le conseil,

» DE MADRE.

» L'an 1699, le dernier jour du » mois de décembre, en vertu de » la commission de complainte ob-» tenue par messire François de » Caillebot de la Salle, évêque de » Tournay, joint à lui maître Hes-» pel, pasteur de Velvain, nous » huissier de la cour de parlement » de Tournay, juge référendaire, » et maître Pierre-Joseph Cazier, » avocat audit parlement, pris pour » adjoint, nous sommes, sur les » onze heures du devant midi, trans-» portés en l'église paroissiale dudit » Velvain, où après information » tenue des prémises d'icelle com-

» mission, soutenu déclinatoire servé
» par les lieutenant, bailli et gens
» de loi dudit Guignies, joint à eux
» le seigneur, prince de Montmo-
» renci, et avis de jurisconsultes,
» avons de par le Roi, et pour jus-
» tice, maintenu mondit seigneur,
» évêque de Tournay, par la per-
» sonne d'Antoine Macau, son lieu-
» tenant, et ledit Hespel, pasteur
» de Velvain, par provision en la
» possession de par mondit seigneur,
» évêque et pasteur, à l'intervention
» des bailli et gens de loi dudit
» Guignies, administrer tous les
» biens et revenus, tant de l'église,
» que des communs pauvres de la
» dite paroisse, et spécialement de
» distribuer aux pauvres les grains
» chacun an, le jour de Saint Tho-
» mas, 21 décembre, dans l'église

Digitized by Google

» dudit lieu, soit que lesdits pauvres
» demeurent sur Velvain, ou Guignies, après que l'annonciation en
» aura été faite par ledit pasteur,
» au prône de la messe, avant ladite distribution, afin d'avertir les
» fermiers de porter leurs grains au
» jour ci-dessus, dans ladite église,
» de même que de rendre les comptes
» de main commune, ayant à cet
» effet ôté tout trouble et empêchement au contraire.

» Fait les jour, mois et an que
» dessus.

» P.-J. CAZIER.

» *Ledit jour signifié à Baudry*
» *Wargni et Grisolle Deffrennes,*
» *lieutenant, bailli et échevin de*
» *Guignies, afin qu'ils n'en ignorent,*
» *avec commandement de ne plus*
» *troubler les impétrans en la pos-*
» *session ci-dessus, à péril de* 1,000

Digitized by Google

» *Livres d'amende, applicables vers*
» *Sa Majesté, le tout à moins qu'autrement ne fut dit et jugé par*
» *nosseigneurs de ladite cour de*
» *parlement, parlant à cet effet*
» *auxdits Deffrennes et Wargni,*
» *lesquels ont accepté cet exploit,*
» *tant pour eux, que pour le sei-*
» *gneur prince de Montmorenci, et*
» *délivré copie audit Wargni.*
» *Témoin, P.-F. Neerinck.* »

Cette pièce est curieuse, établie d'abord sur le dispositif du droit Romain, qui maintenoit ceux troublés dans le possessoire par les huissiers (précones) du prêteur, et depuis sur les articles 31, 32, 33, 34 et 35 du règlement du parlement de Tournay, du 16 septembre 1672, pour les huissiers, et concernant leurs exploits et fonctions.

L'on voit qu'ils étoient établis

Digitized by Google

juges référendaires en matière de troubles de la possession d'an et jour, avec assistance de jurisconsulte.

Le code de procédure civile, en date du 24 avril 1806, a attribué cette matière possessoire aux juges de paix et de référés, en exécution de jugemens, appositions et levée de scelles, aux présidens des tribunaux civils, articles 3, 806 et 807, sous la dénomination de juges sommaires en référé.

Voyez *le code de procédure civile, titre* 16 *des référés, pages* 3 et 179, 1 *vol. in*-8°., *à Paris, chez Garnery*, 1806.

Extrait des registres du conseil souverain de Tournay, 1 *vol. in*-24, *page* 172, *incluse* 177, *à Tournay, de l'imprimerie de la veuve d'Adrien Quinqué, à l'enseigne de Saint-Pierre et Saint-Paul*, 1631.

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE LESDAIN.

LE village de Lesdain, le plus petit du Tournésis Autrichien, ne contient que 98 bonniers 1150 verges, ou selon d'autres, que 88 bonniers 450 verges.

La dénomination provient du mot celtique *teuton*, *lede*, *ledig*, qui signifie *terre inculte*, probablement que ce village fut un des derniers en friche, d'entre ceux du Tournésis.

Il faisoit partie du fiscq et domaine de Godefroid-le-Captif, dit comte de Verdun, sei-

Digitized by Google

gneur d'Eenham, près d'Audenarde, qui, avec son épouse Mathilde, veuve de Bauduin III, comte de Flandre, le donna, avec Hollain et Jollain, à l'abbaye de Saint-Pierre-lez-Gand, pour le remède de leurs ames, par diplôme donné à ladite abbaye, près de Gand, en date du 21 janvier 976.

Il paroît que les Evrard, Radoux, châtelains du Tournésis, et princes de Mortagne, s'emparèrent depuis de la seigneurie et domaine de ce village, car l'on voit qu'en l'année 1261, Evrard de Mortagne, châtelain de Tournésis, donna 5 bonniers de terres, dont partie située en ce village, pour l'érection des nouvel-

Digitized by Google

les paroisses de Sainte-Marie l'Egyptienne et de Sainte-Catherine, lors démembrées de celle de Saint-Piat, et réunies de nouveau à cette paroisse, à l'époque de la construction de la citadelle et de l'esplanade, en 1670.

Il est probable que la seigneurie de ce village, passa depuis de l'illustre famille des Evrard de Mortagne, dans celle des Landast, leurs héritiers, et ensuite dans l'illustre maison de Lannoy, par alliance, ou acquisition, car l'on voit qu'Antoine de Lannoy, seigneur de Lesdain, en 1608, épousa Anne d'Escaussines, d'où provint Antoine de Lannoy, seigneur de Hardiplancques, qui s'allia à Jacqueline Desprez; de ce mariage

Digitized by Google

provint Isabelle de Lannoy, qui épousa Philippe d'Haudion, fils du seigneur de Bourquembray, et d'Adelaïde-Cottrel-Magdelaine d'Haudion, dame de Bourquembray, fille du prédit Philippe de Bourquembray, et de ladite Isabelle de Lannoy, laquelle épousa en secondes nôces Adrien de la Motte, à qui elle donna la seigneurie de Bourquembray et de Lesdain.

La maison de Lannoy, alliée à celle de la Motte-Baraffe, acquit ainsi la terre de Lesdain, à monsieur de la Motte-Baraffe, vers le commencement du dix-huitième siècle, comme on l'a dit en cet ouvrage, volume II, page 160.

Digitized by Google

Le seigneur y possède les 2 tiers environ des propriétés du village.

L'église paroissiale y est dédiée à Saint-Eleuthère.

Le chapitre de Tournay, y est patron de la cure et décimateur; mais il a cédé partie de la dîme au curé du lieu, pour former sa portion congrue.

Ce curé a environ 1 bonnier de terres de dotation territoriale pour presbytère.

Les biens de l'église, consistent en

Digitized by Google

Les biens de la table des pauvres, en

Les frères de l'hôpital de Jérusalem, y possèdent environ 3 bonniers de terres.

Les paroisses supprimées de Sainte-Catherine et de Sainte-Marie l'Egyptienne, à Tournay, y possédoient 5 bonniers de terres, dont partie située au village de Wez, en vertu de donation faite en 1261, par Evrard, châtelain du Tournésis.

Le seigneur y a bâti, vers l'an 1780, un magnifique château construit à la moderne, et où l'on remarque un superbe salon

Digitized by Google

de compagnie ; les promenades y sont belles, agréablement variées et bien peignées.

Les habitans de ce village, s'occupent beaucoup de la pépinière des arbres montans et de plantes à former des haies.

L'on y élève beaucoup de bois blancs, ormes, tilleuls, platanes, charmes, épines, etc.

La population de ce village, en 1789, étoit selon Bouge, de 500 habitans.

En 1804, selon Oudiette, idem.

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, de 505.

Ce village étoit situé vers la frontière de l'ancienne France, au-

Digitized by Google

jourd'hui département du Nord, à 2 petites lieues de Tournay, à droite du grand chemin allant de Tournay à Saint-Amand, et à une lieue de cette dernière ville.

L'on y suivoit la coutume du Tournésis, et subsidiairement le droit romain.

Il est aujourd'hui de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, recette à vie de Lesdain, justice de paix d'Antoing.

Le pied y est celui de Tournay, (11 pouces).

La grande verge de 18 pieds 6 pouces.

La petite verge de 17 pieds 9 pouces.

Digitized by Google

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

Un petit ruisseau prend sa source à Lesdain, traverse la chaussée de Tournay à Saint-Amand, et va se jetter dans l'Escaut, vers Espain.

La fête de l'église, s'y célébre le lundi de la Pentecôte.

La kermesse, le quatrième dimanche d'août.

Le curé de Lesdain, est monsieur François-Joseph Grare.

Maire, monsieur de la Motte-Baraffe, fils, propriétaire, demeurant en son château à Wez.

Adjoint, monsieur Bernard.

Receveur à vie, monsieur Wautier.

Digitized by Google

Le seigneur y jouissoit de la haute, basse et moyenne justice; le bailliage de Tournésis, lui contestoit le droit d'attache ou pareatis sur les manans de Lesdain.

Le 19 juin 1626, le bailli de Lesdain, Jacques Défrennes, fut condamné, par ledit bailliage, à révoquer l'attache par lui accordée au bailli d'Hovardries, pour exécuter manans de Lesdain, sur commission du bailli d'Hovardries.

Lesdain, payoit en 1774, aux états du Tournésis, à titre d'impositions foncières, à raison de deux tailles et demie et le quinzième du revenu, pour ses 98 bonniers 1150 verges, flor p d. 573-7-7.

Digitized by Google

Pour impositions de consommations, adjugées à Jean-Baptiste Hubaut, 130-0-0.

Dépenses fixes, internes, 54-15-0.

Dépenses internes, variables, 64-14-9.

Droits et redevances seigneuriales, 100-0-0.

Terrage,

Dîme, 600-0-0.

Imposition de 64 patards au bonnier, assise, en 1791, par les états du Tournésis, porte, pour 98 bonniers 1150 verg., 320-0-0.

Total des charges et impositions pour Lesdain, en 1791, porte 1643 florins 7 patards 4 deniers, faisant 2981 francs 14 centimes.

Digitized by Google

Il paie, aujourd'hui 1812, à titre d'impositions, fr. cent.

Foncières,	1283,38.
Personnelles et mobiliaires,	378,48.
Portes et fenêtres,	279,74.
Patentes,	47,8.
Total,	1988,68.

Partant, Lesdain, paie en impositions, l'an 1791, 992 francs 46 centimes moins qu'en l'an 1812.

Le marc le franc y est à 153 francs 32 centimes.

Lesdain, est cadastré, non-seulement dans son périmètre, mais aussi dans son parcélaire, ce qui lui a donné un résultat de 114 hectares 84 ares, portés en

Digitized by Google

en matière imposable à 115 hectares 55 ares 91 centiares.

Ce petit village contient 108 maisons.

Un château.

Détail des dépenses internes, fixes.

Assiette de la taille, chassereau, compte, enregistrement, coûte, pour chaque taille assise, 19 florins 10 patards, et pour deux tailles et demie et le quinzième du revenu, 48-15-0.

Au bailli, pour sa présence à la demande et accord de l'aide, 3-0-0.

Gage du sergent, 3-0-0.

Total; 54-15-0.

Digitized by Google

Dépenses variables, internes.

Assemblées extraordinaires, 2-6-6.

Réception des placards, 3-18-6.

Remise des certificats de publications, extraits de naissances, morts, mariages, ensemble 12-0-0.

Entretien de l'église, du clocher, de la maison du magister, soulagement des pauvres, 15-0-0.

Aux soldats enrôleurs, 1 9-9.

Denier de remise au collecteur de la taille, 30-0-0.

Dépenses variables, internes, total, 64-14-9.

La communauté de Lesdain, étoit soumise à la construction

Digitized by Google

de l'église et des deux tiers du clocher, pour autant que les revenus de la fabrique ne suffisoient pas.

Le seigneur de Lesdain, ayant bien voulu contribuer à l'entretien du clocher pour l'autre tiers.

La maison presbytériale y étoit à la charge du curé, qui y étoit seul décimateur,

La maison du magister devoit être construite et entretenue par la communauté, qui doit fournir aussi à la dépense des cloches.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 10, *pages* 216 *et* 217.

Vol. 11, *page* 160.

Vol. 52, *pages* 271, 277, 287 *et* 303.

Digitized by Google

Droits primitifs, par le comte *Joseph de Saint-Genois*, *pages* 834 *et* 1060.

Dictionnaire des Pays-bas, par *Oudiette*, *pages* 165 *et* 166.

Calendrier du département de Jemmape, *en* 1807, *pages* 118 *et* 139.

Coutumes du bailliage de Tournésis, *page* 83.

Tarifs métriques du département de Jemmape, *pages* 513 *et* 546.

Organisation du diocèse de Tournay, *page* 49.

Recueil de placards, *concernant Tournay et le Tournésis*, *appartenant à monsieur le président Derasse de la Faillerie*, *vol.* 7, *page* 204.

Digitized by Google

Carte du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Idem des Pays-bas, par Ferrari, feuille 12.

Mes archives, histoire de Tournay, cazo Tournésis, lettre L, article Lesdain, 4 pièces.

Miræus opera diplomatica et historica, vol. 1, pages 144 et 145.

Cousin, histoire de Tournay, tome 4, page 65.

Sanderus, historia Tornacensium, in-folio, page 718.

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE RONGY.

LE village de Rongy Tournésis, contient 346 bonniers 200 verges.

Son étimologie vient de sa position topographique, car il est situé sur une hauteur couverte de bois, du mot celtique *Rouyn*, qui signifie *au bois*, et du mot *ge*, *gehyl*, *gy*, qui veut dire *haut*, *élevé*, et du mot *rons*, *ronces* et *gys*, c'est-à-dire *qui gyst dans un lieu plein de ronces.*

Il tient du levant aux villages

Digitized by Google

de Maulde (sur l'Escaut) et de Bleharies, du nord aux villages de Bleharies et de Lesdain, du couchant au village d'Hovardries, du midi au village de Rumegies.

Ce village étoit frontière de France, d'après l'article 9 du traité des limites, entre Marie-Thérèse et Louis XV, du 22 août 1769.

Par l'article premier du traité des limites, du 29 décembre 1779, Marie-Thérèse, céda à Louis XV, l'enclavement du village de Rongy, qui étoit enfermé dans la seigneurie du Ponthoir.

Monsieur le baron de Roisin, est seigneur de ce village depuis plus d'un siècle.

Digitized by Google

Il y possède environ 100 bonniers de terres, dont beaucoup de bois, et y a un superbe château, où il fait sa résidence.

Il y jouissoit de la haute, basse et moyenne justice, droit de plantis, etc.

L'an 1477, il fut incendié par l'armée des Bourguignons.

Cette seigneurie a le droit de conclure, avec bannissement d'un criminel des bailliages de Tournésis, Lille et Douay, ce qui fut obtenu par Regnaut Pochel, bailli de Rongy, concluant contre un grand malfaiteur nommé Antoine Doulcby, en vertu d'autorisation spéciale de Sa Majesté, du 15 décembre 1622.

Digitized by Google

Ce village a beaucoup de bois.

Le seigneur obtint une ordonnance des archiducs, date du 19 août 1619, pour la répression des délits forestiers, que nous donnons ici en note (1).

Rongy, avec son bois contenant 96 bonniers, relève de l'abbaye de Saint-Amand; messire Bauldri-François de Roisin, fut fit le relief le 26 novembre 1715, par la mort de monsieur son père.

La fondation de François d'Arras, à Tournay, y possède 1 quartier de terres.

L'abbé de Saint-Amand, y étoit patron de la cure et gros décimateur.

Digitized by Google

L'autel lui en fut confirmé par bulle du Pape Calixte II, du 20 novembre 1119, dont cette abbaye étoit en jouissance dès 1107.

L'église paroissiale y est dédiée à Saint Martin.

L'abbaye de Saint-Amand y reconstruisit la maison pastorale, vers l'année 1764, avant l'ordonnance de 1769, qui obligeoit les décimateurs à réparer et rebâtir les églises, en proportion de leur part dans les dîmes.

L'entretien de l'église, du clocher, des cloches, l'horloge et la maison du magister, étoient à la charge de la commune.

Les biens de l'église de Rongy, consistent en

Digitized by Google

Les biens de la table des pauvres de Rongy, consistent en

Rongy, est borné vers la France, (aujourd'hui, département du nord), par un gros ruisseau qu'on nomme le Lannon.

Il payoit pour ses 346 bonniers 200 verges, aux états du Tournésis, en 1774, à titre d'impositions foncières, à raison de 2 tailles et demie et le quinzième du revenu, florins 1277-8-9.

Pour impositions de consommations, adjugées, en 1789, à la veuve Jacques Caroul, 300-0-0.

Dépenses internes, fixes, 77-0-0.

Dépenses internes, variables, 591-11-0.

Digitized by Google

Dîmes, 2700-0-0.

Ventes et redevances seigneuriales, 200-0-0.

Terrage, 50-0-0.

Imposition de 64 patards au bonnier, assise par les états du Tournésis, en 1791, fait, sur 346 bonniers 200 verges, 1109 florins 15 patards, ici 1109-15-0.

Total des impositions et charges, en 1791, porte 6305 florins 12 patards 9 deniers, faisant 11438 francs 77 centimes.

Ce village paie, aujourd'hui 1812, à titre d'impositions, fr.

Foncières, 5060,67.

Mobiliaires et personnelles, 886,41.

Digitized by Google

Portes et fenêtres,	301,69.
Patentes,	191,53.
Total,	6440,30.

Partant, il paie, en 1812, 4998 francs 47 centimes de moins qu'en 1791; les droits de timbre, enregistrement et réunis, non compris.

Le marc le franc y est à 101 francs 12 centimes.

Rongy, contient 177 maisons.

1 château.

1 moulin.

2 usines.

360 bonniers de terres à labeur.

100 bonniers de bois particuliers.

Digitized by Google

3 bonniers de prairies.

8 bonniers de terres vaines communales.

Total, 481 bonniers, mesurant 563 hectares 95 ares, portés à la dernière matrice seulement pour 498 hectares 32 ares, auxquels 563 hectares 95 ares, il faut ajouter 33 hectares 24 ares cédés.

Partant, le périmètre du village de Rongy, sera de 626 hectares 58 ares.

La proportion du bonnier de Rongy, verge moyenne, est comme d'un bonnier à 1 hectare 23 ares 10 centiares.

Le produit moyen de chaque hectare est de 55 francs.

Digitized by Google

Détail des dépenses internes, fixes.

Assiette de la taille, chasse-reau, enregistrement, reddition du compte, son enregistrement, pour une taille, coûte 28 florins 8 patards, et pour deux tailles et demie et le quinzième du revenu., 71-0-0.

Gage du sergent, 6-0-0.

Total, 77-0-0.

Dépenses variables, internes...

Assemblées extraordinaires des gens de loi, dont chacune coûte 3 florins 12 patards, ici 21-12-0.

Vacations des gens de loi, du greffier et du sergent, 50-0-0.

Digitized by Google

Réception des placards, 3-18-6;

Entretien de l'église, du clocher, des cloches, de l'horloge, de la maison du magister, 452-3-9.

Secours aux pauvres et enfans trouvés, à défaut de biens de la table des pauvres, 13-2-9.

Aux soldats recruteurs, 0-14-0.

Denier de remise au collecteur de la taille; 70-0-0.

Dépenses variables, internes, total, 591-11-0.

L'on suivoit à Rongy, la coutume du Tournésis, et pour la partie située vers Douay, la coutume non homologuée de la gou-

vernance de Douay; ce village y est repris au n°. 17 des villages de sa dépendance.

Le pied y est celui de Tournay.

La grande verge y est de 18 pieds 7 pouces.

La verge moyenne, dite de Saint-Amand, pour les fiefs en relevant, 18 pieds 4 pouces et demi.

La petite verge de 18 pieds 2 pouces.

La plus petite verge à 9 pieds 3 pouces et demi.

Le bonnier de 400 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

Digitized by Google

En 1786 à 1788, le fiscal du bailliage, d'après les édits récens de Joseph II, y autorisa l'érection d'une prêche pour les sectateurs du curé Cauvin, dit Calvin, mais l'on n'en n'a plus entendu parler depuis.

La population, en 1789, selon Bouge, y étoit de 803 habitans.

En 1804, selon Oudiette, de 1000 habitans.

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, de 957 habitans.

Ce village, à 2 lieues et demie de Tournay, est aujourd'hui de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix d'Antoing, et de la recette à vie de Lesdain.

Curé, monsieur Edmond-Bernard Mathon.

Maire, monsieur Meresse.

Adjoint, monsieur Harras.

Receveur à vie, M^r. Wautier.

Voyez *cet ouvrage, vol.* 8, *p.* 345.

Vol. 15, *page* 144.

Vol. 20, *page* 201.

Vol. 31, *pages* 216 *et* 217.

Vol. 52, *pages* 272, 277 *et* 287.

Recueil des édits, enregistrés au parlement de Flandre, in-4°. vol. 7, *page* 316.

Organisation du diocèse de Tournay, page 50.

Coutume du bailliage de Tournésis, page 83.

Tarifs métriques du département de Jemmape, par Renard, pages 527 *et* 551.

Digitized by Google

Dictionnaire des Pays-bas, par Oudiette, page 259.

Calendrier du département de Jemmape, en 1807, pag. 119 et 139.

Recueil des placards, concernant Tournay et le Tournésis, appartenant à monsieur le président Derasse de la Faillerie, vol. 7, page 43, incluse 50.

Mes archives, histoire de Tournay, cave Tournésis, lettre R, article Rongy, 4 pièces.

Coutume manuscrite de la gouvernance de Douay.

Digitized by Google

NOTE

SUR

L'HISTOIRE DE RONGY.

que nous donnons ici en note.

(*Vol.* 61, *page* 53, *lignes* 5 *et* 6.)

(1) » Extrait du registre des » placarts reposant audit bailliage » de Tournésis, folio 141.

» Octroy du 19 aoust 1619, en » faveur du seigneur de Rongy, » pour empescher les dégasts de » ses bois, sous les paines y com- » mincées.

» DE PAR LES ARCHIDUCS, etc.

» A nostre bailly de Tournay et » du Tournésis, ou son lieutenant, » salut: de la part de nostre amé

Digitized by Google

» et féal le sieur de Rongy, nous
» a esté exposé comme naguaires
» nous aurions accordé et fait dé-
» pescher à l'abbesse ès-couvent de
» Flines, et au sieur de la Hovar-
» drie, certain placart et ordon-
» nance pour remédier aux dégasts
» et désordres qui se commettent
» en leurs bois, et d'autant qu'au
» remonstrant appartient certain bois
» séant sous nostre bailliage de Tour-
» nésis, et tenant ès-bois desdits
» abbesse de Flines et sieur de la
» Hovardrie, il nous a supplié en
» toute humilité, qu'il nous plaist
» le pourvoir de semblable ordon-
» nance ou placart, enfin qu'en vertu
» d'icelui soit remédié aux désordres
» et mesus qui se commettent aussi
» en sesdits bois.

» Pour ce est-il que nous ces

Digitized by Google

» choses considérées, nous mandons
» et commettons par ces présentes,
» que incontinent et sans délai fa-
» ciez par cri publicq, en tous lieux
» de nosdits bailliages de Tournay
» et Tournésis, où l'on est accous-
» tumé de faire semblables cris et
» publications, défendre de par nous
» à tous nos sujets et tous autres
» quelqu'ils soient doresnavant, soit
» de jour ou de nuit, coupper tail-
» les, déraciner ou abbattre ès fo-
» rest du remontrant, aucuns bois
» grands ou petits, même de monter
» sur les arbres pour y coupper
» bois secq, ou y faire aucun dégast
» ou excès en manière quelconque,
» *à paine de dix livres parisis*, à
» dix patards la pièce pour chacune
» fois qu'ils seront trouvez avoir
» fait le contraire, *laquelle paine*
» *nous voulons estre redoublée* entre

Digitized by Google

» ceux qui seront trouvez avoir une
» fois emporté plus de six esta-
» pleaux, perches ou plantes, *et*
» *qu'ils soient en oustre punis arbi-*
» *trairement* à l'advenant de l'impor-
» tance de tel larcin par eux com-
» mis, le tout oustre et pardessus
» *la réparation de l'intérest et dom-*
» *mage* dudit exposant, qui à lui
» entendons estre promptement ad-
» jugé.

» Que tous ceux qui seront trou-
» vez en quelque lieu que ce soit
» du ressort ou mestes de vostre
» jurisdiction, chargez desdits bois
» desrodez, soient judiciairement
» prins et appréhendez par les ser-
» geants de nosdits bailliages de
» Tournay et Tournésis, ou par
» les officiers dudit exposant, ou
» d'autres de nos vassaux pour icelx

» estre

» estre contraints par voye judi-
» ciaire au payement desdittes amen-
» des, réparation de l'intérest causé
» audit exposant;

» Et comme plusieurs font faire
» lesdits *dégasts et couppes de bois*
» *par leurs femmes, enfants, ser-*
» *viteurs, servantes ou autres de leur*
» *famille*, n'ayant moyen de payer
» les amendes et intérests, nous
» voulons que tels soient condamnez
» ès-mêmes amendes et intérests que
» s'ils eussent eux-mesmes commis
» lesdits faits.

» Permettons en outre que les-
» dits officiers et sergeants, tant de
» nosdits bailliages, que dudit expo-
» sant et autres nos vassaux, puissent
» faire visite des maisons, tavernes,
» cabarets et autres lieux publicqs,

Digitized by Google

» où y auroit suspicion de pouvoir
» trouver tels bois dérobez, et si
» en faisant lesdittes visitations, ils
» s'en trouvent aucuns, voulons
» qu'iceux soient mis en lieux ou
» maisons sequestrés, et que les
» *hostes, hostesses ou les maistres*
» *des maisons où lesdits bois déro-*
» *bez auront été trouvés*, soient
» adjournez à comparoir à certain
» et compétent jour, pardevant ceux
» de la justice, sous laquelle ils
» sont demeurants, pour y répondre
» de leurs mesus ou de leurs fem-
» mes, enfans, serviteurs ou ser-
» vantes, et estre contre eux pro-
» cédé ainsi que de raison;

» Et si lesdits adjournez ne com-
» parent, ne se deschargent suffi-
» samment déans les seconds plaids
» ensuivant lesdits adjournements,

Digitized by Google

» qu'ils soient condamnez et con-
» traints réellement au payement et
» satisfaction desdittes amendes et
» réparation des dommages soufferts
» par la partie interressée, sans
» aucun port, faveur ou dissimula-
» tion. . . . .

» Item, comme nous entendons
» que plusieurs qui endommagent
» lesdits bois, ont leurs demeures
» tant en nos provinces de Lille,
» Douay, Orchies, Haynaut, qu'aux-
» dits bailliages de Tournay et
» Tournésis, qui, à cette cause, ne
» pourroient estre appréhendez, si-
» non estans trouvez ès-dits bois,
» nous avons autorisé et autorisons,
» par ces présentes les officiers,
» tant desdits pays de Lille, Douay,
» Orchies, Haynaut, bailliages de
» Tournay et Tournésis, que ceux

Digitized by Google

» de l'exposant, de pouvoir pour-
» suivre tels délinquants, et les
» appréhender soit ès-dits pays,
» qu'audit bailliage de Tournésis,
» ensemble leur bétail ayant esté
» trouvé ès-jeunes tailles.

» Si ordonnons à tous justiciers
» et officiers, tant de nosdits pays
» de Haynaut, Lille, Douay, Or-
» chies, que Tournésis, (en leur
» donnant tout pouvoir et auto-
» rité nécessaire) de la requette du-
» dit exposant, ou ses officiers faire
» visitations ès-maisons de ceux qui
» seront suspects d'avoir recélé au-
» cuns bois dérobez, et si on y en
» trouvent aucuns, de procéder con-
» tre eux à brief délay, connoistre
» des mesus perpétrez par leurs
» mannans résidens sous leurs juris-
» dictions respectivement, et faire

Digitized by Google

» audit exposant bonne et brieve
» justice, se réglant en ce regard
» en la manière cy-dessus.

» Item, comme les larcins qui se
» commettent aux bois, sont de
» difficile preuve, nous désirons de
» tant mieux pourvoir aux dégats
» de ceux dudit exposant, avons
» deffendu et deffendons à tous ceux
» n'estans de la seigneurie où sont
» situés lesdits bois, de plus aller
» ès-dits bois et taillis pour en
» emporter aucuns bois, soit verts
» ou secqs, et à ceux estant du
» ressort desdits bailliages, de plus
» entrer en *iceux bois, garnis de*
» *fierments, coignées, happiettes,*
» *ou aucuns instrumens* à coupper
» bois, sous laditte *amende de* 10
» *livres* pour chacun et chacune fois

Digitized by Google

» que sera trouvé avoir fait au con-
» traire.

» Voulons aussi que ceux qui
» pour mesus commis ès-dits lois,
» auront esté une fois reprins par
» justice, et depuis trouvez y avoir
» été récidivans, soient condamnez
» au double des amendes cy-dessus
» statuées pardessus tous dommages
» et intérests, et que pour la troi-
» sième fois, ils soient punis par
» fustigation, bannissement ou au-
» tre paine corporelle, selon la qua-
» lité et importance desdits mesus;

» Et que pareille punition soit
» faite de ceux qui ayant mesrifez
» la première ou deuxième fois,
» n'auront moyen de payer les amen-
» des cy-dessus déclarées.

» Si permettons à tous tant offi-

Digitized by Google

» ciers et sergeants, qu'aux mar-
» chands de bois et à tous autres,
» d'appréhender tous ceux qu'ils
» trouveront en flagrant délit, cou-
» pant ou emportant furtivement
» quelque bois, ou autrement con-
» trevenant à cette nostre ordon-
» nance.

» Voulons aussi qu'aux rapports
» que les officiers et sergeants feront
» par serment des mesus par eux
» trouvez ès-dits bois, soit adjouté
» foy et crédance;

» Et si aucuns sont atteints et
» convaincus d'avoir commis ce que
» dessus, ou fait autres larcins ou
» dégasts ès-dits bois, en trouppe
» de plusieurs personnes, s'estant
» pour ce assemblées, nous enten-
» dons qu'ils ne soient pas seulement
» condamnées ès-amendes sur ce

Digitized by Google

» ordonnées, chacun pour soy en
» particulier, mais aussi que chacun
» d'eux seul et pour le tout (sauf
» les recours les uns contre les au-
» tres), *soit condamnés en tous*
» *les dommages et intérest* dudit
» exposant, et pardessus ce *à une*
» *amende extraordinaire*, à l'arbi-
» tre du juge qui en connoistra.

» Si avons permis et permettons
» par cestes que tous ceux qui au-
» ront esté condamnés, soient cons-
» tituez en prison fermée, tant pour
» les dommages et intérests, que
» pour lesdites amendes.

» De faire tout ce que dessus et
» ce qui en dépend, nous donnons
» ensemble à tous et chacun des
» officiers susdits, en son regard
» et si avant que lui peut et pourra
» toucher plain pouvoir, autorité
» et mandement spécial.

Digitized by Google

» Mandons et commandons à tous » autres que à tous et à eux en ce » faisant, ils obéissent et donnent » toute ayde et assistance requise, » et afin que ceux demeurans hors » de tout district, n'en prétendent » cause d'ignorance, nous avons » autorisé et autorisons le premier » officier ou autre personne publi- » que sur ce requis, de publier les » présentes ès-places et lieux voisins » desdits bois, de quelque ressort » et jurisdiction qu'ils soient, de » renouveller le même devoir toute » et quante fois que besoin sera, » car ainsi nous plaist-il, nonobs- » tant tous anciens bans, statuts et » ordonnances à ce contraints.

» Donné en notre ville de Bru- » xelles, sous nostre contre-scel » ici mis en placart, le dix-neu-

Digitized by Google

» vième jour du mois d'aoust, l'an
» de grâce mil six cent dix-neuf,
» paraphé Mavt., soussript par
» *Leurs Archiducs*, en leur conseil.

» Signé, de BERTY.

» Scellé du seel de leurs Altesses,
» en cire vermeille, y mis en pla-
» cart.

» Et sur le dos estoit escript ce
» que s'ensuit :

» Je soussigné sergeant d'armes
» à cheval, des Archiducs Séréniss-
» simes ès-bailliages de Tournay et
» Tournésis, certifie à monsieur le
» lieutenant-général desdits bail-
» liages, et autres qu'il appartien-
» dra, d'avoir le septième jour du
» mois de septembre 1619, publié
» ce présent placart aux deux bre-
» teques de cette ville, au son de
» la trompette, ayant endessous de

Digitized by Google

» ladite breteque, grand nombre
» de peuple assemblé, où j'aurois
» fait lecture dudit présent pla-
» cart, mot après autre, si aurois
» le huitième jour dudit mois de
» septembre dudit an 1619, fait
» semblable lecture dudit présent
» placart, tant à l'issue de la grande
» messe paroissiale dudit Rongy, et
» vespres, que de Lesdain, et celle
» de Rumegies, en présence de grand
» peuple sortant hors desdittes égli-
» ses des grandes messes et vespres,
» certifiant ce que dessus véritable,
» et par moi avoir ainsi esté fait,
» témoin cette.

» Soussigné, Jacques GAUREAU. »

La plupart des dispositions de ce placard, pour la répression des délits forestiers à Rongy, ont été substantiellement reprises dans l'ordon-

Digitized by Google

nance des eaux et forêts, de l'an 1669.

Louis XIV, s'étant rendu maître de Tournay, en 1667, y créa une maîtrise des eaux et forêts, ainsi que dans toutes les principales villes des Pays-bas conquis, par ses édits des 28 août 1688 et août 1693.

Il envoya son ordonnance des eaux et forêts au parlement de Tournay, qui ne l'enregistra qu'avec des restrictions et remontrances, à cause qu'elle étoit en opposition avec les droits constitutionnels des seigneurs.

Pour y obvier, ce grand Monarque, par édit du mois de septembre 1704, donné à Fontainebleau, créa une quatrième chambre au parlement de Tournay, pour y juger en derniers ressorts tous les délits forestiers.

L'an 1803, je gagnai un procès au tribunal criminel à Mons, en

Digitized by Google

appel, j'y soutenois que l'ordonnance de 1669, des eaux et forêts, étoit en vigueur dans le Tournésis, et le pays conquis depuis 1688, et par son jugement infirmatif du tribunal correctionnel de Tournay, en date du messidor an 12, qui déclare que l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, y avoit force et vigueur dans le Tournésis-Hainaut conquis; j'écrivis au procès pour l'administration forestière de Tournay, qui s'étoit pourvue en appel contre le jugement du tribunal correctionnel de Tournay, du mois de mai 1802, qui n'avoit pas accueilli mon opinion, mais qui le fut au tribunal criminel à Mons: je la joints ici à la fin de la présente note, comme une pièce utile sur la jurisprudence des eaux et forêts.

Digitized by Google

Le 4 brumaire an 4, l'on publia, en Belgique, le code des délits et des peines, et le titre 33 de l'ordonnance des eaux et forêts, de l'an 1669.

Le code pénal du mois de mars 1810., a reproduit, sous une forme nouvelle, la plupart de ces dispositions répressives des délits forestiers, articles 445, 446 et 447, et par celle du 9 floréal an 11, 29 avril 1803.

Monsieur Aubepin, conservateur de la vingt-cinquième division, consulté par Sa Majesté Impériale, à Bruxelles, sur les moyens les plus prompts et efficaces de mettre un frein aux brigandages qui se commettoient dans les forêts; répondit: Sire, ils existent tous dans l'ordonnance des eaux et forêts, de l'an 1669.

Digitized by Google

Le célèbre Jouge, conseiller au présidial d'Orléans, y fit un excellent commentaire, imprimé à Paris, en 1772, in-12; et Pecquet, un recueil sur la législation, 1752, 2 volumes in-4°.

Extrait de la classe aux mémoires de droits, rédigés par Mr. Hoverlant, propriétaire, jurisconsulte et ex-législateur, où, sous la cote E., n°. 1019, se trouve ce qui suit :

» Monsieur l'inspecteur des eaux » et forêts de l'arrondissement de » Tournay, Cervisart, soumet à » monsieur Hoverlant, ex-législateur, le quaritur qui suit :

» Des bestiaux trouvés dans la » forêt nationale de Bernissart, ont » été saisis et mis en fourrière dans » l'enclos de l'ex-abbaye de Saint-» Martin, à Tournay.

Digitized by Google

» L'on demande si cette saisie est » légale, et quelle loi doit ici mi- » liter ?

» Des particuliers ont abattu des » arbres 6 mois avant la déclara- » tion exigée par les articles 7, 8 » et 9 de la loi du 9 floréal an 11, » et ce, dans un endroit à plus de » 10 lieues de la mer, et de plus » de 2 lieues d'une rivière.

» L'on demande si l'on peut ici » appliquer la peine portée par l'art. » 3 du titre 19 des droits de pâ- » turage et bannage, de l'ordon- » nance des eaux et forêts, 1669; » les articles cités de la loi du 9 » floréal an 11, ne prescrivant pas » de peines dans ces cas.

» Le conseil soussigné qui a vu » le quaritur qui précède, tout con- » sidéré, estime :

Digitized by Google

» Quant à la première, que le titre
» 33 de l'ordonnance des eaux et
» forêts, de 1669, la saisie prati-
» quée par ordre de l'inspecteur des
» eaux et forêts de Tournay, est
» légale et conforme *à l'article* 10
» *dudit titre*, qui lui enjoignoit de
» procéder à leur vente au jour de
» marché, d'autant que ce titre a
» été publié en ce département, le
» 21 nivôse an 4. C'est donc à tort que
» le procureur impérial de Tournay,
» soutient que c'est la loi du 21
» septembre 1791, sur la police ru-
» rale, dont les dispositions doivent
« ici s'appliquer; d'autant que cette
» loi ne concerne particulièrement
» que les dégats faits dans les bois
» taillis des particuliers, ou des
» communautés, ainsi qu'il résulte
» des articles 36, 37, 38 et 39, au

Digitized by Google

» lieu que le *titre* 33 *de l'ordonnance* » *citée des eaux et forêts*, *de* 1669, » concerne les délits perpétrés par les » particuliers et dégats faits par des » bestiaux dans les forêts nationales.

» Répondant à la seconde ques- » tion :

» L'on estime que *le titre* 26, » *article* 33 de l'ordonnance des » eaux et forêts sus-mentionnée, » doit ici s'appliquer, parce que » *l'article* 609 du *code des délits* » *et des peines*, décrète que les tri- » bunaux correctionnels applique- » ront aux délits qui sont de leur » compétence, les peines que cette » ordonnance prononce; par con- » séquent, l'article 9 de la loi flo- » réal citée, n'a pas dû récidiver » la spécification de la peine contre

Digitized by Google

» ceux qui auront enfreint son statut prohibitif, parce qu'elle étoit » déjà portée et déterminée à l'article 13 du titre 26 de celle de » 1669, dont l'observance et l'application sont enjointes aux tribunaux, sans aucune restriction, » ni limitation, par *l'article* 609 *susénoncé*.

» Ce seroit envain qu'on voudroit soutenir que l'ordonnance des eaux » et forêts, ne peut s'appliquer, » parce que *le titre* 26 n'a pas été » matériellement publié en ce département; il suffit que le législateur, à l'article 609 du code susénoncé, ait enjoint aux tribunaux » d'en appliquer les peines y comminées, sans limitation, pour que » ceux-ci dussent s'y conformer; » devoir qu'ils doivent ici remplir

Digitized by Google

» avec d'autant plus de confiance,
» que l'ordonnance de 1669, n'est
» aucunement inconnue dans l'arron-
» dissement de Tournay, puisque
» Louis XIV, s'en empara en 1667;
» y établit un célèbre parlement
» l'année suivante; y fit suivre et
» publier les lois françaises, notam-
» ment *celle de* 1669, comme on
» peut s'en convaincre par le recueil
» des édits, déclarations du parle-
» ment de Tournay, dit de Flandre,
» pages 77, 78, 79, 162, 236,
» 239, 249, 259, 453, 466, 505,
» 577 et 614, vol. premier.

» L'on verra même que par édit
» du Roi, du mois de septembre
» 1704, enregistré au parlement de
» Tournay, le 17 novembre suivant,
» il fut créé une quatrième cham-
» bre audit parlement, dite chambre

Digitized by Google

» des eaux et forêts, et chargée
» exclusivement d'y prononcer sur
» délits de cette nature, page 505.

» Ce *régime législatif* y fut main-
» tenu par l'article 25 du traité
» d'Utrecht, 1713, lorsqu'il rétro-
» céda Tournay et son territoire à
» la maison d'Autriche.

» Le principe conservateur de la
» législation de ce grand Monarque,
» consacré par ce célèbre traité de
» paix, fut scrupuleusement observé
» de part et d'autre, par les hautes
» parties contractantes; c'est en ver-
» tu de ses augustes stipulations,
» que les magistrats de Tournay et
» les tribunaux de la province, y
» ont toujours suivi la jurisprudence
» de l'ordonnance de 1671, du par-
» lement de Tournay, pour ses

Digitized by Google

» procédures civiles, et l'ordonnance
» criminelle de Louis XIV, de 1670,
» en matière de délits.

» Le conseil soussigné peut ici
» porter l'assurance de ce qu'il avan-
» ce, ayant été dans le cas plusieurs
» fois, *comme jurisconsulte*, de citer
» cette ordonnance française, et
» avec fruit, sans le régime autri-
» chien, et de les appliquer, *comme*
» *juge*, lorsqu'il fut magistrat.

» Répondant au second point du
» quaritur, savoir :

» Si la peine comminée par *l'ar-*
» *ticle* 3 *du titre* 26 *de l'ordonnance*
» *de* 1669, doit s'appliquer contre
» les prévaricans qui ont abattu à
» plus de 10 lieues de la mer et de
» 2 lieues des rivières.

Digitized by Google

» L'on ne peut disconvenir que » cet article n'est pas clair, et qu'il » seroit téméraire à un jurisconsulte » de vouloir puiser de plein saut » dans son contexte, une interpré- » tation doctrinale qui puisse rai- » sonnablement faire évanouir cette » ambiguité, qui, en principes, ne » peut l'être que par l'interprétation » du pouvoir législateur qui a por- » té cette loi.

» D'après ce, comme il étoit re- » connu en France, qu'au Roi com- » petoit le pouvoir législatif, il en » découle qu'il avoit le droit d'in- » terpréter la loi, ce qu'il faisoit » par l'organe de son chancelier, » ou de son grand conseil.

» Cette question lui fut soumise » plusieurs fois, et il décida que la

Digitized by Google

» peine comminée *à l'article 3 du* » *titre* 26, devoit s'appliquer aux » propriétaires des bois, futaies, bois » épars et balivaux sur taillis, dans » quelques lieux et endroits où ils » sont situés, et à quelques distances » de la mer, ou de rivière naviga- » ble, que ce soit.

» L'arrêt qu'on cite est du pre- » mier mars 1757; on le trouve *page* » 510, *de l'édition de l'ordonnance* » *des eaux et forêts, imprimée à* » *Paris, chez Nion*, 1765, *in*-12.

» L'on ajoute que cette jurispru- » dence interprétative a été immua- » blement suivie par le grand con- » seil et les tribunaux; on peut » voir plusieurs arrêts qui y sont » conformes, dans le nouveau com- » mentaire de ladite ordonnance des

» eaux

Digitized by Google

» eaux et forêts, par Jouge, à l'ar-
» ticle cité, imprimé à Paris,
» 1772, in-12.

» On allégueroit, sans fruit,
» l'objection que cette jurisprudence
» interprétative du conseil d'état des
» ci-devant Rois de France, ne
» peut militer sous ce régime, puis-
» qu'il n'est pas au pouvoir de l'au-
» torité actuelle, de régner sur le
» passé, en voulant valider l'au-
» torité légale, dont étoit investi
» alors le grand conseil, pour l'in-
» terprétation des lois.

» Le conseil d'état impérial actuel,
» a consacré la jurisprudence du ci-
» devant grand conseil; il est aisé
» de s'en convaincre, lorsqu'on veut
» jetter les yeux sur les instructions
» ministérielles, adressées aux con-
» servateurs, sur la matière.

Digitized by Google

» Le tribunal de cassation, par » deux célèbres jugemens des 3 ni- » vôse an 10 et 18 nivôse an 11, » (journal de jurisprudence du tri- » bunal de cassation, an 10, page » 190, an 11, et page 134), vient de » consacrer en principe que l'inter- » prétation en usage, donnée aux » lois, sous l'ancien régime, devoit » tenir sa force et vigueur, jusqu'à » ce qu'il y soit spécialement dérogé » par une loi contraire; d'après ce, » il n'existe point de doute, que si » les tribunaux inférieurs s'écartoient » de ces principes en matière de » législation: que les tribunaux d'ap- » pel et de cassation sauroient les » rappeler à leur devoir, en infir- » mant leurs jugemens, pourquoi » l'inspecteur de Tournay, est fondé » à soutenir que la peine portée » à l'article 3 du titre 26, doit

Digitized by Google

» être appliquée à tous propriétaires
» qui a abattu, sans permission, ou
» avant les 6 mois de sa déclara-
» tion, à quelques distances de la
» mer, ou des rivières, que soient
» situés ses arbres; et au cas qu'il
» succombe, son devoir lui impose
» l'obligation d'appeler du jugement.

» Les particuliers devant se per-
» suader que cette ordonnance est
» extrêmement importante au salut
» de l'état, puisque si l'on négligeoit
» de l'observer, l'Empire Français,
» avant le terme de 10 ans, se trouve-
» roit sans bois pour sa marine,
» pour son logement, pour son chauf-
» fage et pour son ameublement.

» L'ordonnance de 1669, est un
» chef-d'œuvre de sagesse et de pro-
» fondeur en administration politi-

Digitized by Google

» que ; que ceux qui aiment la pa-
» trie doivent regarder avec admi-
» ration, et observer avec une res-
» pectueuse ponctualité.

» Entre-tems du jugement, l'ins-
» pecteur de Tournay, fera bien
» de porter le tout à la connoissance
» de son conservateur, et de lui
» faire sentir combien il importe
» que cet objet attire les sérieuses
» considérations du gouvernement,
» qui par état ne peut voir sans
» indifférence l'inobservance des lois
» et le mépris de leur interpréta-
» tion.

» Délibéré à Tournay, le 27 prai-
» rial an douzième, en mon cabinet.
» HOVERLANT, jurisconsulte. »

Digitized by Google

Voyez *recueil des placards concernant Tournay et la Tournésis, appartenant à monsieur le président Derasse de la Faillerie, vol. 7, page 43, incluse 50.*

Recueil des édits du parlement de Tournay, 1 volume in-4°., Douay, chez Willerval, 1730, pages 77, 78, 79, 162, 236, 239, 249, 259, 453, 466, 505, 577, 614, 673, 676, 677, 842, 853, 861 et 927.

Extrait des plaisses aux mémoires de droits, composés par monsieur Hoverlant, propriétaire, ex-législateur, sous la cote E, n°. 1019.

Code des délits et des peines, du 4 brumaire an 4, page 70, édition in-8°., à Bruxelles, chez Hayez, 1795.

Code pénal, pages 624 et 625, édition in-8°., collection des cinq-codes, à Paris, chez Janet, 1811.

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

D'HOLLAIN.

LE village d'Hollain Tournésis, contient 506 bonniers de terres.

Son origine provient des deux mots *Hol* et *Laing*, qui signifient *cavité marécageuse*.

Hol, mot celtique, veut dire *creux*, *cavité*, et le mot *Laing*, *mer*, *lac*, *étang*, *marée d'eau*.

Effectivement, le terrain de ce village est dans un enfoncement vers l'Escaut, et souvent couvert d'eau.

Digitized by Google

C'étoit très-anciennement un fief du domaine royal.

Aux neuvième et dixième siècles, Godefroy, dit le Captif, comte de Verdun, et seigneur d'Eenham, qui le possédoit, le donna par un diplôme du 21 janvier 979, à l'abbaye de Saint-Pierre-lez-Gand, avec son église dédiée à Saint Martin, et ses dépendances, consistant dans la dîme de Ramelghien, et une manse de terres (1).

Plus, les villages d'Espain, Jollain, Lesdain, Neuville, avec les pâturages, prés, bois et eaux adjacens.

Vers le milieu de cette contrée, composée lors des villages

Digitized by Google

sus-énoncés, et dépendans dudit Hollain.

L'on prétend que ledit Godefroy, seigneur, donataire, plaça une borne très élevée, appelée, et connue de nos jours, sous la dénomination de *Pierre Brunehaut* (2), pour marquer audit Hollain, et à sa plus grande hauteur, le chef-lieu de sa jurisdiction et le local de ses plaids généraux.

Un grand chemin construit par les Romains, allant de Bavay à Tournay, traversoit Espain et Hollain.

Bauldry, évêque de Tournay, donna, l'an 1100, en personnat, l'autel de ce village, au chapitre

Digitized by Google

cathédral de Tournay, pour en former la dotation de deux canonicats.

Ce village devint depuis de la dépendance du grand bailliage de Mortagne, probablement que pendant les troubles excités dans le pays par les seigneurs de Mortagne, qu'ils auront envahi ce village sur l'abbaye de Saint-Pierre-lez-Gand, et que Marie de Mortagne, touchée de remords de l'usurpation de ses ancêtres, le leur aura restitué.

Car en 1290, elle en donna la seigneurie aux abbés et religieux de Saint-Pierre, à Gand, à charge que le bailli de Mortagne, auroit le pas à la procession d'Hol-

dain, et pourroit y tenir les franches vérités, tous les deux ans.

Cet abbé y est aussi patron de la cure et principal décimateur.

Il faisoit à ce titre au curé, en 1720, une portion congrue de 300 livres.

Qui jouissoit, outre son presbytère et jardins, du tiers de la dîme de Bruyelle, à charge cependant de payer un tiers de la portion congrue dudit curé de Bruyelle.

Le curé d'Hollain, jouissoit en outre d'une dotation territoriale d'environ 4 bonniers de terres, situés à Hollain, et de 3 bonniers de terres, situés à Bruyelle.

Digitized by Google

L'église paroissiale est dédiée à Saint Martin.

La fête de l'église s'y célèbre le

La kermesse, le

L'on voit d'une chartre de Baudry, évêque de Tournay, de l'an 1100, par laquelle il donne au chapitre-cathédral de cette ville, les autels et dîmes des villages d'Hollain, Espain et Marcq en Bareuil ; nous la donnons ici en note (3).

Il tient du levant aux villages de Laplaigne et Péronnes, du nord aux villages de Péronnes et de Bruyelle, du couchant au

Digitized by Google

village de Jollain, du midi aux villages de Lesdain et Espain.

Hollain, fut pillé et détruit par les Flamands, en 1292.

Des lettres-patentes du 11 février 1636, y établirent un octroi pour l'entretien de la chaussée.

L'abbaye de Saint-Médard, de Tournay, y possédoit 11 bonniers, 237 verges de terres.

Les biens appartenant à l'église, consistent en 400 et demi de terres, à prendre en 900, en plusieurs pièces, à l'encontre des pauvres, donnés à ladite église, en 1712, par Jacques Haroux.

Les biens appartenant à la table des pauvres, consistent en

Digitized by Google

1°. Maison et héritage, contenant 600 ou environ, donnés aux pauvres en 1689, par Marie Hélin.

2°. 400 et demi de terres, à prendre en 900, à l'encontre de l'église, donnés en 1712, par ledit Jacques Haroux, amortis par l'édit du 22 novembre 1755.

Le village d'Hollain, acquit depuis 26 parties de terres, y situées, contenant
et 14 parties de terres, situées à Rongy, contenant
en vertu de la révélation qu'ils en ont fait le
autorisée par le décret impérial du

Les biens communaux consistant en 7 bonniers et demi de

Digitized by Google

prairies basses, où la communauté plante, et sur lesquels les habitans mettent paître leurs bestiaux lors de la retraite des eaux, après la première coupe qui rapportoit, tous frais déduits, y compris les élagures des arbres, 434 florins 10 patards.

La fabrique de l'église paroissiale de Saint-Piat, à Tournay, y possède un demi-bonnier de terres labourables, en 2 pièces, mesurant 50 ares 70 centiares, occupés par Dénis Dereux.

Et celle de la paroisse de Notre-Dame, audit Tournay, 1000 verges de terres à labeur, occupées par la veuve Lambert Lenne.

La fondation de François

Digitized by Google

d'Arras, à Tournay, y possédoit 1 bonnier de terres.

Le tabac y est de la troisième classe.

Le Ministre des finances, par arrêté du 10 juin 1811, a fixé le prix du quintal-métrique de tabac, première qualité, à 140 fr.

Seconde, à 110 francs.

Inférieure, à 50 francs.

Par arrêté de son excellence Monseigneur le Ministre des finances, en date du 10 décembre 1811, le prix du tabac y est fixé, pour chaque quintal-métrique, comme il suit, pour l'an 1812, savoir :

Foible récolte, qualité supé-

Digitized by Google

rieure, (le quintal métrique faisant 100 kilogrammes, le kilogramme pour 2 livres 5 gros 35 grains, poids de marc), 89 fr.

Qualité moyenne, 73 francs.

Qualité inférieure, 56 francs.

Récolte médiocre.

Qualité supérieure, 80 francs.

Qualité moyenne, 65 francs.

Qualité inférieure, 50 francs.

Récolte abondante.

Qualité supérieure, 71 francs.

Qualité moyenne, 57 francs.

Qualité inférieure, 40 francs.

Ce village avoit autrefois un ponton sur l'Escaut.

Il contient beaucoup de bas terreins et de prairies inondées.

Digitized by Google

L'hiver et durant le printems, à l'extrémité de ce village, vers France et Espain, se trouvoit le bureau dit du palais, qui étoit celui des droits d'entrée et de sortie de la domination autrichienne.

C'est à Hollain, que se trouve la fameuse pierre, dite Pierre Brunehaut, qui a excité l'attention des savans.

Le savant académicien de Nelis, évêque d'Anvers, croit qu'elle fut érigée par les habitans des environs, en mémoire d'une victoire importante, remportée au quatrième siècle, sur les Hérules, d'où un chemin creux des environs, a retenu le nom de chemin des Hurelus, à cause des hurle-

Digitized by Google

mens que faisoient ces Barbares mis en fuite.

La tradition du pays est universellement reçue sur ce point, et rien ne paroît s'opposer à ce qu'on y croie.

L'on étoit lors au commencement du cinquième siècle (409), et d'après Saint Jérôme, le règne des Romains à Tournay, y étoit expirant.

Pharamond, 9 années ensuite, (418), y fit des excursions.

Qu'y a-t-il donc qui empêche que les habitans du pays aient extrait et planté une terre de grès qui y est commune, pour perpétuer la mémoire de leur victoire, à leur manière?

Les Romains, bientôt battus

Digitized by Google

par Pharamond, Clodion et Mérowé, avoient autre chose à faire qu'à dresser des monumens dans les contrées, comme à Tournay, qui devint peu d'années après, le berceau de la Monarchie des Francs.

On l'appelle Pierre Brunehaut, selon quelques auteurs, parce que la chaussée Romaine, depuis appelée de ce nom, y passe à 30 pas, ou parce que sa couleur est d'un gris tirant sur le brun, selon d'autres.

Le savant abbé gantois Debast, le croit un monument plus ancien; mais comme cette opinion n'est également appuyée d'aucune espèce de monument, ou récit historique.

Digitized by Google

Il est plus plausible d'adhérer au sentiment de la tradition, jusqu'à ce que des monumens historiques plausibles nous donnent, sur l'élévation de cette pierre, des données plus vraisemblables.

Il n'est pas étonnant, au surplus, que les traces historiques de ce monument, et de l'événement qui l'a fait ériger, soient perdues.

Les courses des Barbares, aux quatrième et cinquième siècles; celles des Normands, aux neuvième et dixième siècles; les pillages et incendies des Calvinistes, à Tournay, en 1566, époque où ils brûlèrent tous les titres et monumens du chapitre

Digitized by Google

et de l'évêché, et qui furent si prodigieux et si grands, (dit Catullé, page), que la cire des cachets, qui scelloient ces chartres, formoient un grand ruisseau de cire fondue, qui s'écoula pendant plusieurs heures, le long du ruisseau de la rue du Four-Chapitre, près la cathédrale de Tournay.

J'ai pris, sur cette pierre, dit Brunehaut, plusieurs fois des renseignemens sur les lieux, et après avoir tout mûrement pesé et réfléchi, j'adhère provisoirement à l'opinion du savant évêque d'Anvers, de Nelis, jusqu'à ce que des documens certains nous portent à croire autre chose.

Digitized by Google

A défaut de notions historiques, il n'est pas prudent de rejetter la tradition, qui, comme dans ce cas ici, ne répugne ni à la raison, ni à la critique.

Hollain, étoit nommé, dans les chartres du moyen âge, comme un endroit considérable, *Hollinium.*

Une partie d'Hollain, se nomme encore aujourd'hui la Basseville.

Finalement, l'endroit où est la pierre, est une position propre tout-à la-fois à un camp et à donner bataille, et à tenir les plaids généraux et la cour des pairs, d'un grand seigneur, qui étoit ordinairement marquée à la plus grande

Digitized by Google

élévation des mettes et hauteurs de sa jurisdiction.

C'étoit à ces endroits élevés non-seulement que les paladins tenoient leur cour plénière, mais c'étoit-là aussi qu'on exécutoit les jugemens criminels, d'où le mot Gibet, provenant du mot allemand Gibel, c'est-à-dire montagne, ou élévation, a pris son nom.

Quoiqu'il en soit, cette pierre baisse très-sensiblement depuis 3 ans, dans son ancienne inflexion.

L'on a cherché envain à fossoyer à l'entour pour la renverser tout-à-fait.

L'on devroit défendre qu'on y touche davantage, afin de laisser

Digitized by Google

en évidence un monument qui excite, depuis tant de siècles, l'attention des curieux, et les observations des savans.

Mr. Desenfants, seigneur de Vincourt, fit construire à Hollain, un superbe château, vers l'an 1765; il est connu sous le nom de château de Lannoy; les jardins, les eaux, les promenades y sont magnifiques et très-bien tenus.

Monsieur le vicomte Henri du Châtel, a épousé la fille et unique héritière de monsieur Desesfants, et l'occupe aujourd'hui 1812; la basse-cour de ce château est sur Bruyelle; il y est propriétaire de beaucoup de terres.

L'abbaye de Saint-Pierre, de Gand,

Digitized by Google

Gand, y possédoit plusieurs bonniers de terres, et quoique seigneur de ce village, au moyen âge, les châtelains y conservèrent leurs droits de suzeraineté, ce qui résulte d'une chartre donnée par les religieux de cette abbaye, par laquelle elle spécifie, l'an 1274, les droits qu'y prélevoit Jean, châtelain du Tournésis.

Hublin, pour ses 5x6 bonniers, payoit aux états du Tournésis, à titre d'impositions foncières, à raison de deux tailles et demie et le quinzième du revenu, flor. p. d.

2323-12-11.

Pour impositions sur les consommations, ajugées, en 1774, à Dominique Germain, avec

Bruyelle, 760 florins, ici moitié pour Hollain, 380-0-0.

Dépenses fixes, internes, 294-15-6.

Dépenses variables, internes, 464-0-0.

Dîmes, 2880-0-0.

Terrage, 50-0-0.

Rentes et redevances seigneuriales, 100-0-0.

Imposition de 64 patards au bonnier, assise, en 1791, par les états du Tournésis, fait, pour 506 bonniers, 1619-5-0.

Total des impositions et charges, en 1791, porte 7436 florins 14 patards 11 deniers, faisant 13490 francs 15 centimes.

Il paie, aujourd'hui 1812, à titre d'impositions, fr. cent.

Digitized by Google

Foncières,	6838,8.
Personnelles et mobiliaires,	811,84.
Portes et fenêtres,	203,19.
Patentes,	203,30.
Total,	8053,41.

Partant, il paie, en 1812, 5437 francs 54 centimes moins qu'en l'an 1791; droit de timbre, consommation, enregistrement et ceux dits réunis, non compris.

Le marc le franc y est à 85 francs 8 centimes.

Ce village contient 124 maisons.

Une geniévrerie.

2 moulins.

384 bonniers de terres à labeur.

77 bonniers de prairies.

Digitized by Google

12 bonniers de bois de particuliers.

16 bonniers de pâtures.

6 bonniers de terres vaines communales.

12 bonniers de marais idem.

Total 507 bonniers, mesurant, d'après la verge de 17 pieds 2 pouces, reprise au tarif 514 hectares 44 ares, repris seulement dans la dernière matrice, pour 420 hectares 55 ares.

La déclaration la plus élevée est de 513 hectares 79 ares, à quoi il faut ajouter 30 hectares 30 ares célés; ce qui porte le périmètre de ce village, à 544 hectares 9 ares, dont 513 hectares 79 ares, sont seulement matière imposable.

La proportion du bonnier

Digitized by Google

d'Hollain, à l'hectare, est comme d'un bonnier à 1 hectare 34 ares.

Le produit de l'hectare est de 60 francs.

Détail des dépenses fixes, internes.

Assiette des tailles, chassereau, reddition des comptes, enregistrement, salaire du sergent, porte, pour chaque taille, 43 florins 7 patards, et pour les deux tailles et demie et le quinzième du revenu, 108-7-6.

Pour 3 visites des fossés des prairies, 14-8 0.

Gages des sergens, 3-10-0.

Sonnerie des cloches pour les rogations et la Toussaint, 12-10-0.

Flambeaux pour porter le St.

Digitized by Google

Viatique aux malades, 6-0-0.

Poudre à tirer le jour de la dédicace et autres solennités, 6-0-0.

Présence du lieutenant-bailli, à la demande et accord de l'aide, 3-0-0.

Pain, vin, luminaire et messe basse pour tous les jours de l'année, 78-0-0.

Pension du magister, 60-0-0.

Pour le missionnaire, 3-0-0.

Dépenses fixes, total, 294-15-6.

Assemblées extraordinaires de la loi, de 3 florins 12 patards chacune, 18-0-0.

Cloches, horloge et bans de l'église, 29-0-0.

Chemins publics, ponts, au

Digitized by Google

nombre de 20, fossés, barrières, plantations d'arbres, 230-0-0.

Entretien des écluses, 34-0-0.

Réception des placards, 40-0.

Forme et remise des certificats de publication, 7-10-0.

Extraits de naissances, baptêmes, morts et mariages, 8-10-0.

Denier de remise au collecteur de la taille, 130-0-0.

Dépenses variables, total, 464-0-0.

Le nombre des habitans, en 1720, étoit de 350.

En 1789, selon Bouge, de 682.

En 1804, selon Oudiette, de 800.

En 1807, selon le calendrier

Digitized by Google

du département de Jemmape, de 805.

Ce village est situé à 2 petites lieues de Tournay, sur l'Escaut, et traversé par la chaussée de Tournay à Saint-Amand.

Il est arrosé par plusieurs ruisseaux, qui se déchargent dans l'Escaut.

Il se trouve à Hollain, une chapelle, à sa partie occidentale vers Jollain.

Il est aujourd'hui de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix d'Antoing, recette à vie de Lesdain.

L'on y suivoit la coutume ancienne de Tournay, pour les

Digitized by Google

mains-fermes, et celle du Tournésis, pour les fiefs, et subsidiairement le droit Romain.

Le pied y est celui de Tournay.

La grande verge de 18 pieds 2 pouces.

La moyenne verge de 16 pieds 10 pouces, et de 16 pieds 7 pouces.

La petite verge de 8 pieds 5 pouces.

Le bonnier de 1600 verges.

La raière, le pot et le poids de Tournay.

Curé, monsieur Antoine-Joseph Bossut.

Maire, monsieur Debeaudrenghien.

Digitized by Google

Adjoint, monsieur Ghislain.

Receveur à vie, monsieur Wautier.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 1, *page* 120, *incluse* 150.

Vol. 3, *page* 187.

Vol. 6, *page* 264.

Vol. 16, *page* 17.

Vol. 31, *pages* 218 *et* 219.

Vol. 52, *pages* 272, 277, 302 *et* 242.

Vol. 54, *page* 15.

Recueil manuscrit, touchant la grandeur et étendue du diocèse de Tournay, par monsieur Heverlant de la Guérinière, châtelain de Leuze, in-folio, pages 73 *et* 74.

Organisation du diocèse de Tournay, page 48.

Carte du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Digitized by Google

Idem de Tournay et des environs, par Jailliot, Paris, 1745.

Idem des Pays-bas, par Ferrari, feuille 12, Bruxelles, 1777.

Mes archives, histoire de Tournay, cazc Tournésis, lettre H, article Hollain, 6 pièces.

Dictionnaire des Pays-bas, par Oudiette, page 142.

Calendrier du département de Jemmape, pour 1807, pages 118 et 139.

Coutume manuscrite du bailliage de Tournésis, pages 25 et 83.

Tarifs métriques, par Renard, pages 509 et 545.

Histoire de France, en 10 vol. in-4°., par le père Daniel, vol. 15, préface, page 98, inclusc 120.

Mémoires de l'académie impériale

Digitized by Google

des sciences de Bruxelles, édition in-4°., Bruxelles, 1777, vol. 1., page 471, incluse 485.

Histoire d'antiquités Romaines, par le savant abbé Debast, chanoine, curé de Saint-Nicolas, à Gand, membre de la légion d'Honneur, édition en grand in-4°.; à Gand, chez Steven, 1808, page 197, incluse 205.

Affiches de Tournay, année 1811, n°. 720, page 4, et n°. 575, page 4, année 1810, n°. 573, page 8.

Auberti Miræi, diplomatica belgica, tome 1, page 144.

Tome 2, page 955.

Cousin, histoire de Tournay, tome 4, page 92.

Recueil manuscrit rédigé par

Digitized by Google

le savant bibliothécaire de Douay, monsieur Gilmot, sur les antiquités des villes et villages des châtellenies des villes de Douay et Orchies, article Hollain.

Monsieur Gilmot, est un savant modeste et paisible, qui m'a procuré, de la meilleure grâce du monde, les monumens les plus précieux.

Digitized by Google

NOTES

SUR

L'HISTOIRE D'HOLLAIN.

et une manse de terres.

(*Vol.* 61, *pag.* 199, *lign.* 12 *et* 13).

(1) L'on entendoit par manse de terres, au moyen âge, une ferme avec environ 12 bonniers de terres, » quantitas terræ, (dit Alvarotto), » quæ sufficit duobus bobus in anno » ad laborandum. »

Denique, ajoute, » papiæ mensi- » bus dictus à manendo, quod in- » tegrum sit duodecim jugeribus. »

Pierre Brunehaut.

(*Vol.* 61, *page* 200, *lignes* 7 *et* 8).

(2) L'on voit dans la Belgique, plusieurs de ces pierres, telles qu'à Beclise, Oisi, Lalaing, qui semblent

Digitized by Google

n'avoir été posées que pour servir de bornes, ou de stabilité de jurisdiction; toute la différence qui se trouve entre celles-ci et celles posées par des particuliers, est que les premières sont extrêmement grandes et furent placées par des princes, ou de puissans paladins, pour fixer l'étendue, ou déterminer le chef-lieu de leur jurisdiction, comme à Hollain.

Monsieur Gilmot, bibliothécaire de Douay, a donné, article Lalaing, le procès-verbal de plantation d'une borne semblable à celle d'Hollain.

Voyez *vocabulaire de Ducange*, *vol.* 4, *in-folio*, *page* 435, *édition de Paris*, *chez Osmond*, 1733.

nous la donnons ici en note:

(*Vol.* 61, *page* 203, *lign.* 12 *et* 13).

(3) » CAPUT XXXV.

» FALDERICUS *Tornacensis ac No-*

» viomensis Episcopus donat Eccle-
» siæ suæ Cathedrali Altaria de
» Espain, Hollain et Marcque, anno
» 1100.

» In nomine Patris et Filii et
» Spiritus Sancti, amen.

» Ego BALDERICUS Dei gratiâ Tor-
» nacensium atque Noviomensium
» Episcopus, universis Catholicæ
» Fidei cultoribus cum Sanctis in
» æternum gaudere Cœlestibus.

» SACRA Nos, Fratres, edocent
» Eloquia, ut qui Pastores dicimur,
» pro commissis ovibus non solùm
» corpus sed et animam ponere
» debeamus. Horum itaque documen-
» tis, sanctorum quoque Patrum
» dictis monemur et, exemplis, ut
» Sanctam Matrem Ecclesiam pronâ
» mentis et corporis devotione re-

Digitized by Google

» neremur, et ad honorem ipsius » exaltandum Filios ejus, prædica- » tionis gratiâ excitare, et nos ipsi » de propriis facultatibus studeamus » opem impendere.

» NOTUM sit igitur præsentium et » futurorum Fidelium prudentiæ; » quatuor Altaria, primum videlicet » in Villa *Dans* nominata; secun- » dum in Villa *Spethem* dictâ (Es- » pain); tertium in Villa quæ dici- » tur *Aulin* (Hollain); quartum » in Villa quæ appellatur *Marcha*, » (Marcq en Barœuil), quæ Alul- » fus Tornacensis Ecclesiæ Canoni- » cus sub Personatu tenebat, con- » silio et assensu Lamberti Archi- » diaconi nostrorumque Clericorum » eidem Ecclesiæ Tornacensi, peti- » tione et assensu ejusdem Alulfi me » libere concessisse; salvis redditi-

Digitized by Google

» bus Episcopi et Ministrorum ejus : » tali scilicet conditione quod ipsa » Tornacensis Ecclesia post decessum Alulfi prædicta Altaria teneat, et sub perpetua libertate possideat.

» Constituimus etiam, et Pontificali Auctoritate, prece et rogatu » ipsius Alulphi corroboravimus, » ut post decessum ejus de redditibus supradictorum Altarium in » eadem Ecclesia duo efficiantur et » constituantur Canonici, qui cum » ceteris Canonicis, coæquales Præbendas habeant, et cononicè cum » eisdem Omnipotenti Deo serviant.

» Ne ergo temerariâ præsumptione hujusmodi Constitutionem » quis violare præsumat, sub anathematis interdictione Privilegium

Digitized by Google

» hoc confirmavi, et Sigilli mei » impressione corroboravi.

» Signum Domini Baldriei Episcopi.

» Signum Lamberti Archidiaconi.

» Signum Petri Decani.

» Signum Herimanni Præpositi.

» Signum Balduini Cantoris.

» Signum Gosuini Presbyteri.

» Signum Henrici Decani.

» Signum Hellini Presbyteri.

» Signum Letberti Diaconi.

» Signum Domni Sicheri.

» Signum Goteri.

» Signum Geldulfi.

» Signum Letberti.

» Signum Gonteri.

» Signum Gualteri.

Digitized by Google

» Signum Leduini.

» Signum Guerici.

» Signum Adæ.

» Signum Erbaldi.

» Signum Sicheri.

» ACTUM Tornaci anno Dominicæ » incarnationis millesimo centesimo, » Indictione VIII, regnante Rege » Philippo, Domno B. Episcopante, » Roberto Marchiso Flandriæ Prin- » cipatum optinente.

» Signum Guidonis Cancellarii. »

Voyez *Auberti Miræi, opera diplomatica et historica, tome 2, page* 955.

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE JOLLAIN.

LE village de Jollain-Tournésis, contient 231 bonniers 1100 verges.

Il tient du levant au village d'Hollain, du nord au village de Bruvelle, du couchant au village de Wez, du midi au village de Lesdain.

Il est traversé par un ruisseau qui prend sa source à Taintignies, et va se jetter dans l'Escaut, à Hollain.

Jollain, est un des plus an-

Digitized by Google

ciens villages du Tournésis; il tire sa dénomination d'un général nommé Jollinus, général Romain, commandant sous le grand Constantin, qui remporta une victoire sur les habitans du pays, à l'endroit de ce village d'où il prit son nom, et à la suite de laquelle il prit Tournay, en 313.

Je n'ai pu découvrir par quels seigneurs il fut possédé au moyen âge.

L'on voit d'une chartre de l'an 979, dont on va parler plus spécialement, que ce village s'appeloit Ideland, qui signifie terre stérile, du mot celtique Ydel, qui veut dire stérile, et du mot Land, qui signifie terre; mais l'on prétend

Digitized by Google

que cette dénomination, très-propre et significative à la nature et à la culture de ce village, au douzième siècle, ne lui convenant plus dans la suite, à raison de la culture qui en avoit rendu les terres fertiles : elle fut abandonnée pour reprendre son ancienne dénomination, du quatrième siècle, de Jollinus, général Romain, qui y défonfit les Gaulois, en 313, sous le commandement en chef du grand Constantin.

L'on voit dans Miræus, un diplôme du 21 janvier 969, par lequel ce village appelé lors Ideland, est donné à l'abbaye de Saint-Pierre-lez-Gand, avec ceux d'Hollain et Lesdain, par Godefroid, dit le Captif, comte de

Digitized by Google

Verdun, pour le repos de son ame et de ses descendans ; nous le donnons ici sous la note (1).

Je n'ai pu découvrir quand et par quelles circonstances cette abbaye fut dépossédée du domaine de ce village : la famille de Villain le possédoit en 1648, comme on le désume de l'épitaphe ici sous la note (2).

Je vois que vers l'an 1680, monsieur le chevalier Thiery, ingénieur du Roi, à Tournay, étoit seigneur d'Estaimbourg et de Jollain, et qu'il y possédoit en sus la belle ferme, bois et seigneurie de Baliard ; depuis, la famille de Pinchon, le posséda, et quelques années ensuite, le

Digitized by Google

le village de Jollain, fut vendu, vers 1720, ainsi que le hameau de Merlain, à l'illustre et ancienne famille de Levaillant, dont l'aieul Philippe Levaillant, seigneur de Watripont, fut créé chevalier, par lettres-patentes du 2 juin 1613.

Monsieur Levaillant, arrière-petit-fils de l'acquéreur, est aujourd'hui propriétaire de ces deux belles terres, avec 100 bonniers de terres environ.

Il demeure au château de Bersée, arrondissement de Lille, département du Nord, qu'il a acquis, en 1802, du sieur Simon, demeurant à Lille.

L'on y voit à Jollain, un joli

Digitized by Google

château, avec de superbes jardins et promenades.

Il est habité par son oncle paternel, qui est maire du village de Jollain.

Le seigneur y jouissoit du droit de haute, basse et moyenne justice, droit de chasse, de planti.

L'église paroissiale y est dédiée à Saint Sauve.

Le chapitre de Tournay, y est patron de la cure et gros décimateur.

Le curé y jouissoit, en 1720, d'un revenu de 12 rasières de froment, que lui faisoit le chapitre; depuis, il lui

Digitized by Google

La cure possède environ 6 bonniers de terres.

Les biens de l'église, consistent en

Les biens de la table des pauvres, en

La communauté ne possède qu'un demi-bonnier de mauvais marais, où elle plante, ce qui rapportoit par an 12 florins.

Ce village, situé à une lieue et un quart de Tournay, contient le hameau dit Dollempont; il a son

Digitized by Google

église paroissiale qui s'étend sur Jollain-Merlain, sous l'invocation de Saint Sauve, arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix d'Antoing, recette à vie de Lesdain.

La fête de l'église, s'y célèbre le

La kermesse, le lundi de la Pentecôte.

1°. Le fief Durecq, situé en ce village, contenant 10 bonniers 3 quartiers 60 verges, appartenant à monsieur Nicolas de Formanoir de la Cazerie, relevoit de l'abbaye de Saint-Amand; il lui en fit le relief le 9 janvier 1720.

2°. Item, fief de 600 verges,

Digitized by Google

dont relief fait à ladite abbaye, le 21 février 1735, par demoiselle Anne Deserviteur.

5°. Item, fief Demilige, contenant maison et 1 bonnier de terres, dont relief fut fait à ladite abbaye, en 1718, par monsieur Jean Levaillant, seigneur de Jollain-Merlain, par achat qu'il en fit lors de monsieur l'abbé Jean Dufail, chapelain de la Tombe, près de Tournay.

4°. Autre fief d'un bonnier, relevé lors par mondit sieur Levaillant.

5°. Fief dit Dollempont, contenant 3 bonniers 500 verges de terres, dont relief fait le 13 novembre 1734, par Alexandre

Digitized by Google

Joseph Wibaut, tant pour lui, que comme tuteur de ses frères, sœurs et neveux.

6°. Le fief de Cauchevache, contenant 4 bonniers de terres, dont relief fut fait à ladite abbaye de Saint-Amand, le 14 juin 1701, par monsieur Jean-François Levaillant.

7°. Fief de 5 quartiers de terres, avec maison et jardin, dont relief fut fait à ladite abbaye, le 26 novembre 1720, par le nommé Jacques-Antoine Josson.

8°. Fief et seigneurie du Goblet, situé aussi audit Jollain, contenant 6 bonniers de terres, et 23 livres 18 sols et 1 chapon de rentes foncières, dites seigneu-

Digitized by Google

riales, dont relief fut fait à ladite abbaye, le 23 février 1747, pour messire Charles-Philippe-Albert-Joseph, comte de Sainte-Aldegonde ; le fieffé devoit présenter à boire à l'abbé de Saint-Amand, le jour de son installation, dans un goblet d'argent (vermeille) qui revenoit en pleine propriété au fieffé.

9°. Fief Demilige, y situé, contenant maison et 3 quartiers de terres, dont relief fut fait à ladite abbaye, par Gérard-François Delbecque, en , à titre de Marie-Jeanne Bernard, son épouse.

10°. Fief situé au hameau de Dollempont, audit Jollain, con-

Digitized by Google

tenant 1 bonnier 1200 verges, avec maison et jardin, relief fait à ladite abbaye, le 30 mai 1740, au nom de monsieur René-François Cazier, écuyer, seigneur du Breuck.

Plus, un autre de demi-bonnier, joignant le précédent, relevé le même jour.

Monsieur de Cazier, possède à Jollain, une ferme, avec 4 bonniers de terres, occupée par Jean-Baptiste-Joseph Delannoy: le feu y prit dans la nuit du dimanche 7 septembre 1811.

Après informations prises, l'on arrêta ledit Delannoy, et ses frères soupçonnés de ce crime, et depuis acquittés.

Digitized by Google

Cette ferme est située vers la ruelle allant à Lesdain.

La fondation de Jacqueline Morel, à Tournay, y possède 600 verges de terres labourables, occupées par Jean-Philippe Cazier.

L'abbaye de Saint-Médard, de Tournay, y possédoit 2 bonniers 1200 verges de terres labourables.

Un certain Josué, natif de ce village, étoit, en 1381, l'un des chapelains perpétuels de la cathédrale de Tournay, qui entrèrent en discussion pour leurs revenus, avec les chanoines de ladite cathédrale.

Jollain, relevoit de

Digitized by Google

Il payoit, en 1774, pour ses 231 bonniers 1100 verges, à titre d'impositions foncières, aux états du Tournésis, à raison de deux tailles et demie et le quinzième du revenu, flor. p. d. 955-11-5½.

Impositions de consommations, adjugées, en 1789, pour Jollain-Merlain, à Jacques-Joseph Calonne, 310-0-0.

Dépenses internes, fixes, 83-12-6.

Dépenses internes, variables, 160-8-6.

Dîmes, y compris Merlain, 2818-0-0.

Terrage, 50-0-0.

Droits et redevances seigneuriales, 100-0-0.

Digitized by Google

Imposition de 64 patards au bonnier, assise, en 1791, par les états du Tournésis, fait, sur 231 bonniers 1100 verges, 744-6-0.

Merlain, réuni à Jollain, payoit, en 1774, pour impositions. 950-1-5.

Consommations, 69-5-0.
Dépenses internes, 69-10-0.
Terrages, droits seigneuriaux, 100-0-0.

Imposition de 64 patards au bonnier, assise, en 1791, sur Merlain, formant 209 bonniers 1350 verges, 873-0-0.

Total des impositions, dîmes, dépenses et charges publiques du village de Jollain et du hameau de Merlain, y réuni, pour

Digitized by Google

l'an 1791, 7024 florins 5 patards 10 deniers, faisant 12142 francs 46 centimes.

Il paie, aujourd'hui 1812, en impositions, fr. cent.

Foncières,	6835,18.
Personnelles et mobiliaires,	578,28.
Portes et fenêtres,	350,49.
Patentes,	110,21.
Total,	7874,6.

Partant, il paie, en 1812, 4868 francs 40 centimes moins qu'en 1791.

Le marc le franc à Jollain-Merlain, est à 100 francs 6 centimes.

Digitized by Google

Jollain et Merlain, forment aujourd'hui un seul village.

Il s'y trouve 75 maisons.

1 château.

2 moulins à vent.

577 bonniers de terres labourables.

27 bonniers de bois.

8 bonniers de pâtures.

Total, 412 bonniers, mesurant 483 hectares 5 ares.

La déclaration ultérieure se porte à 522 hectares 67 ares, à quoi il faut ajouter 40 hectares recélés, ce qui paroît devoir porter le périmètre de ces deux villages réunis, à 562 hectares 67 ares ; chaque hectare donnant un produit, prix moyen des baux, de 60 francs.

Digitized by Google

Le bonnier de Jollain, est à l'hectare comme 1 bonnier à 1 hectare 20 ares 71 centiares, à prendre la verge de ces deux endroits, sur 18 pieds 5 pouces.

Détail des dépenses fixes, internes.

Assiette de la taille, son passement, reddition du compte, enregistrement, coûte, pour une taille, 30 florins 5 patards, ce qui fait, pour 2 tailles et demie et le quinzième du revenu, flor. 75-12-6.

Gage du sergent, 5-0-0.

Intervention du bailli à la demande et accord de l'aide, 3-0-0.

Total des dépenses internes, fixes, 83-12-6.

Digitized by Google

Dépenses internes, variables.

Pour 4 assemblées extraordinaires de la loi, 18-0-0.

Réception des placards, 3-18-6.

Certificats de publications, 10-16-0.

Extraits de naissances, etc., 3-0-0.

Besognes extraordinaires, 16-14-0.

Entretien des 4 ponts, chemins et fossés, 40-0-0.

Refonte des cloches, 20-0-0.

Enrôleurs, 1-0-0.

Denier de remise au collecteur de la taille, 47 0-0.

Dépenses variables, internes, total, 160 8-6.

L'on suivoit à Jollain, la cou-

Digitized by Google

tume ancienne de Tournay, pour les mains-fermes, et pour les fiefs, la coutume du Tournésis, et subsidiairement le droit Romain.

Le pied y est celui de Tournay.

La grande verge de 18 pieds 5 pouces.

La moyenne verge, de 18 pieds 2 pouces.

Le bonnier de 400 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

Le curé, monsieur J.-F. Decrane.

Le maire, monsieur Levaillant, propriétaire, demeurant au château de Merlain-Jollain.

L'adjoint, monsieur Macau

Digitized by Google

Le receveur à vie, monsieur Wautier.

La population, en 1720, y étoit de 300 habitans.

En 1789, selon Bouge, de 597 habitans.

En 1804, selon Oudiette, de 6 à 700 habitans.

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, de 561 habitans.

Ce village est fertile en blés, colzas et lins.

L'on y voit beaucoup de pépinières d'arbres fruitiers et montans.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 1, *page* 5 *et* 6.

Vol. 6, *page* 264.

Vol. 13, *page* 144.

Vol. 15, *page* 145, *incluse* 148.

Digitized by Google

Vol. 31, *page* 184.

Vol. 52, *pages* 272 *et* 303.

Recueil concernant l'étendue du diocèse de Tournay, par monsieur Hoverlant de la Guérinière, châtelain de Leuze, page 73.

Nobiliaire des Pays-bas, vol. 1, *page* 157.

Coutumes du bailliage de Tournésis, pages 25 *et* 83.

Tarifs métriques du département de Jemmape, par Renard, pages 511 *et* 544.

Calendrier du département de Jemmape, pages 118 *et* 139.

Organisation du diocèse de Tournay, page 49.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre J, article Jollain, 2 pièces.

Digitized by Google

NOTES

SUR

L'HISTOIRE DE JOLLAIN.

nous le donnons ici sous la note.

(*Vol.* 61 , *page* 240 , *lignes* 2 *et* 3).

CAPUT XXIII.

(1) » GODEFRIDUS *cognomento* CAPTIVUS , *Virdunensis in Lotharingia Comes , et Dominus Thami (vulgò Eenhaeme) prope Aldenardam Flandriæ Oppidum , ejusque Uxor Machtildis anno* 979 *Holinium , Lesdenium , aliaque prædia donant Blandiniensi S. Petri Monasterio , juxta Gandavum sito.*

» CUM plurima salutis remedia constet , largâ Deificæ pietatis mi-

Digitized by Google

seratione, provisa omnibus Sanctæ Matris Ecclesiæ filiis, in hac convalle plorationis, spem supernæ beatitudinis suspirantibus, id felix et omni laudis præconio dignum inter divina probatur negotia commercium, per quod valet quisque fidelium perituris temporalium rerum facultatibus æternas cælestis regni conquirere divitias.

» AUCTOR siquidem cæli et terræ Jesus-Christus, ad hujus sanctæ negotiationis studium, fideles in sacro exhortans Evangelio, sic salutari cunctis intonat voce : *Thesaurisate vobis thesauros in cœlo.*

» HÆC ego (*a*) GODEFRIDUS gra-

(*a*) » GODEFRIDUS cognomento Captivus (eò quòd anno 984, à Lothario Francorum Rege captus fuerit, teste

tiâ Dei Comes, et uxor mea MACHTILDIS, sollicità mente pertractantes, æternique flagrantes amore præmii, cupientesque aliquantulam beatitudi-

---

Sigeberto) Comes Virdunensis et Ethamensis, ex *Machtilde*, Herimanni Saxonum Ducis filia, Balduini tertii Flandriæ Comitis vidua, quinque genuit filios, *Alberonem* Episcopum Virdunensem; *Fredericum* Comitem Virdunensem, *Hermannum* seu Henricum Comitem Dagisburgensem, qui huic Diplomati subscripsit, *Godefridum*, cognomento Improlem, Lotharingiæ inferioris Ducem. et *Gothilonem* cognomento Magnum, Lotharingiæ superioris et inferioris Ducem, itemque filiam unam, nomine *Ermengardem*.

» De istis quinque filiis ita legitur in magno Chronico Belgico Post mortem Othonis Ducis Lotharingiæ. Ducatus idem datur per Imperatorem Hen-

Digitized by Google

nis portionem consequi cum illis, qui terrena sua patrimonia ad cælestes transtulerunt thesauros, hoc nobis salubre visum est, ut ex bonis

---

ricum hujus nominis secundum, anno Domini 1006, anno verò regni sui quarto, Comiti Godefrido Virdunensi, filio Godefridi Comitis Ardennensis, quem rexit annis XIV. Istius Godefridi Comitis Ardennensis fuit uxor Mechtildis Comitissa Saxoniæ, quæ peperit ei Episcopum Virdunensem Alberonem, Comitem Fredericum S. Vitoni Monachum, Comitem de Daburg Hermannum (cujus fuit filius Gregorius Leodiensis Archidiaconus) et duos Duces prosapiâ inclytos, Godefridum istum et Gozelonem. Hactenus ex dicto Chronico per Pistorium edito.

» Videntur autem ea desumpta ex Alberici Monachi Chronico quod is ab orbe condito usque ad annum Christi

à summo omnium rerum distributore clementer concessis, tam nobis quàm prædecessoribus nostris aliquod salutis remedium procuremus.

1241, conscripsit, nondum typis editum, quod sciam. Ceterum ex Godefridi Captivi filiis, duo, videlicet *Fredericus* et *Hermannus* facti sunt Monachi Viduni ad S. Vitonum. De *Ermengarde*, ejusdem Godefridi filia, legatur Historia S Popponis Abbatis Stabulensis, apud Surium.

» Obiit autem Machtildis anno 1009, in Blandimensi Monasterio, juxta Godefridum maritum suum posteriorem sepulta : teste Meiero. His annecte, si voles, quæ Baldericus Tornacensis Episcopus in Chronico Cameracensi lib. 2, chap 45. de tribus Monasteriis seu Templis Eihami ad Scaldim, prope Aldenardam Flandriæ Oppidum, per Godefridum Captivum ejusque filium Hermannum fundatis commemorat.

Digitized by Google

» IDEOQUE ad Monasterium, vocabulo BLANDINIUM, in primordiis ab Apostolico Patre sanctissimo Pontifice Amando constructum, atque in honore Principis Apostolorum Beatissimi Petri et Doctoris gentium Pauli consecratum; processu verò temporis, ab Arnulpho, excellentiori à fundamentis extructo ædificio, ut intuendum patet oculis: in quo Dominus Abbas Womarus non modico Regularium Collegio Monachorum industrius Pastor præesse videtur.

» AD hoc ergo Monasterium, pro remedio animæ nostræ, filiorumque nostrorum, donamus Deo, ac S. Petro, cælestis regni clavigero, res nostras perpetuò, hoc est, fiscum

(b)

Digitized by Google

(*b*) Holmium dictum, situm in pago Tornacensi, cum Ecclesia in honore S. Martini et omnibus ad se pertinentibus, id est Ramelgien Ecclesiam, cum terra ad se pertinente, quod est mansum unum et Spetemule, Idelandi mansum, (*c*) Lesdenium, novamque Villam, et quidquid pars fisci spectare videtur in circumjacentibus pascuis, pratis, silvis, aquarumque decursibus.

» Hæc igitur omnia à presenti in futurum jugi ævo possidenda, ego Godefridus, et u.or mea Machtildis, in jus et potestatem ipsius loci, tradimus et transcribimus, et ipsis

(*b*) » Holmium. Holla ng prope Tornacum.

(*c*) » Lesdenium. Lesdaing in eodem tractu.

Dei famulis, regularis vitæ studiis, sub monachali habitu, in eodem Cœnobio Christo famulantibus, donata atque firmata esse volumus; quatenus hæc absque ullius refragatoris inquietudine, vel contradictione habeant, teneant, possideant, propriis necessitatibus et stipendiis, quod liberiores in exequendis valeant esse mandatis, secundùm Sancti Patris *Benedicti* regulam sibi traditis, atque pro nobis et nostris Prædecessoribus devotiùs Domini misericordiam implorent.

» Si quis verò de omnibus Successoribus nostris, heredibus, aut proheredibus, perversus contradictor, seu extranea quælibet persona, huic traditionis nostræ largitioni, intuitu divinæ pietatis pactæ et firmatæ, iniquis refragationibus con-

Digitized by Google

traire voluerit, atque hanc ausu nefario temerare præsumpserit, præsumptuosa illius audacia nullum obtineat effectum : imo pro injusta repetitione distringente, fisco auri libras centum, et argenti CCCC. coactus exsolvat ; præterea quod repetit non evindicet ; sed præsens donationis nostræ testamentum, nostrâ fideliumque roboratum astipulatione, stabile et inconvulsum perenni ævo maneat.

» ACTUM publicè in Cœnobio Blandinio XII. Kal. Februarii, Indictione VII, anno XXVI, regni inclyti Regis Lotharii, et regiminis Abbatis Womari XXVII.

» SIGNUM GODEFRIDI Comitis, et conjugis ejus MACHTILDIS, qui hanc traditionem fecerunt et firmari petierunt.

Digitized by Google

» SIGNUM ARNULPHI gloriosi Marchisi junioris.

» S. HERMANNI Comitis, filii Godefridi Comitis.

» S. Domini Womari Abbatis.
» S. Wigeri.
» S. Lietberti.
» S. Wicberti.
» S. Ingelberti Advocati.
» S. Widonis Præpositi.

» Ego quoque Rodulphus Monachus vidi et Chartam conscripsi. »

Voyez *Anberti, opera diplomatica et historica, pages* 144 *et* 145, *v.* 1.

l'épitaphe ici sous la note.

(*Vol.* 61, *page* 240, *lign.* 9 *et* 10).

(2) » Nobili atque honorato viro

Digitized by Google

» Ludovico a Villain, Jollain Domi-
» nus.

» In magna curia Mechliniæ,
» senatori impecatorio, ætatis suæ
» anno 34, immaturâ morte præ-
» rempto, conjugi suo, dilectissimæ
» Cæcilia a Berghes, cum Antonio
» unico filiolo funestis: post obiit
» anno 1648, nona septembris,
» quiescat in domino. »

Cette épitaphe se voyoit avant la révolution, dans l'église des pères Augustins, de Malines.

Voyez *monumenta sepulchralia Sweertii*, *page* 383.

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE MERLAIN.

LE hameau de Merlain, dépendant, pour le spirituel, du village de Jollain, a cependant une petite chapelle nommée Notre-Dame de la Paix, et fait une communauté à part, qui a sa loi particulière, et qui contient 209 bonniers 1350 verges.

Il tient du levant au village de Bruyelle, du nord au village de Saint-Maur, du couchant aux villages de Taintignies, Velvain et Guignies, du midi aux villages de Wez et Jollain.

Digitized by Google

Il relève du village de Rumes, avec droit de 13 rasières d'avoine, de rentes foncières et seigneuriales.

Messire Martin Fourmanoir, chanoine de Tournay, en fit relief en 1562.

Relief fait d'icelui fief, en 163., pour monsieur Maximilien Fourmanoir, seigneur de Maladrie, en 1637, par monsieur François d'Autremanie, écuyer, seigneur de Sasfeldt, en action de la dame Fourmanoir, son épouse.

Le 11 avril 1669, relief fait par monsieur Nicolas-François Levaillant, écuyer, seigneur de la Bassardrie, comme père et

Digitized by Google

tuteur de Philippe Levaillant, à titre de la dame d'Autremanie, épouse dudit Nicolas, et mère dudit Philippe, décédée à la fin de septembre 1636.

Le 23 juin 1701, relief fait pour Jeanne Thérèse de Lannoy, mère et tutrice des enfans retenus de son mari Philippe-François Levaillant, décédé le 16 mai 1701.

L'an 1611, messire Gérard Liébart, chevalier, étoit seigneur de Merlain.

Cette terre appartenoit, en 1715, à messire Jean-Marc Pinchon, qui la vendit, depuis et encore à l'illustre et ancienne famille de Levaillant, qui est seigneur de

Digitized by Google

ce hameau, ainsi que du village de Jollain, depuis environ un siècle.

Le chapitre de Tournay, y est décimateur, comme dépendance de Jollain.

Le seigneur y possède plusieurs bonniers de terres.

L'église paroissiale de Saint-Piat, à Tournay, y possède,

1°. 3 quartiers environ de terres labourables, mesurant 1 hectare 6 ares 40 centiares, occupés par Jean-Baptiste Desroubaix.

2°. Demi-bonnier, mesurant 70 ares 93 centiares de terres labourables, occupés par L. Lossignol, de Wez.

3°. Item, 400 verges idem;

Digitized by Google

mesurant 35 ares 66 centiares, occupées idem.

Les communs pauvres de Tournay, y possèdent 3 quartiers de terres.

Sa population est confondue avec celle de Jollain, ainsi que ses poids et mesures : le bailli de Jollain, étoit toujours celui de Merlain.

Ce hameau payoit particulièrement à titre d'impositions foncières, aux états du Tournésis, pour ses 209 bonniers 1350 verges, à raison de deux tailles et demie au bonnier, et le quinzième du revenu, flor. p d.
950-1-5.

Pour impositions de consommations, adjugées, en 1774, à Dominique Germain, ensemble

Digitized by Google

le village de Jollain, à 300 florins, ici pour moitié, 150-0-0.

Dépenses internes, fixes, 69-5-0.

Dépenses internes, variables, 69-10-6.

Dîmes,

Terrages,

Redevances seigneuriales, reprises à l'article Jollain,

Total,

Il paie aujourd'hui 1812, pour ces impositions confondues avec Jollain, comme il vient d'être spécifié en ce vol. 61, page

Détail des dépenses internes, fixes.

Assiette de la taille, etc., fait, pour une taille, 25 florins, et pour deux tailles et demie et le

Digitized by Google

quinzième du revenu, 62-10-0.

Comparution du bailli à la demande et accord de l'aide, 3-0-0.

Gages du sergent, 3-15-0.

Total, 69-5-0.

Dépenses internes, variables.

4 assemblées extraordinaires de la loi, 18-0-0.

Réception des placards, 5-0-0.

Vacations et besognes extraordinaires, 10-0-0.

Entretien des chemins, 8-0-0.

Part de cette communauté dans la fonte des cloches, 10-0-0.

Denier de remise au collecteur de la taille, 42-0-0.

Merlain, est situé à une lieue et demie de Tournay.

Digitized by Google

L'on y suivoit l'ancienne coutume de Tournay, pour les mains-fermes, et celle du Tournésis, pour les fiefs, et subsidiairement le droit Romain.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 6, *p.* 56.
Vol. 7, *page* 161.
Vol. 31, *page* 229.
Vol. 30, *pages* 45 *et* 46.
Vol. 52, *pages* 272 *et* 303.
Vol. 60, *pages* 270, 276 *et* 277.

Mes archives, *histoire de Tournay*, *case Tournésis*, *lettre M*, *article Merlain*, 3 *pièces*.

Carte de Tournay et des environs, *par Jailliot*, *Paris*, 1745.

Idem des Pays-bas, *par Ferrari*, *Lille* 12.

Idem du diocèse de Tournay, *par Bouge*, *Bruxelles*, 1789.

Coutume du bailliage de Tournésis, *pages* 25 *et* 83.

Affiches de Tournay, *année* 1811, *n°.* 720, *pages* 3 *et* 4.

Digitized by Google

HISTOIRE
DU VILLAGE
DE PÉRONNES.

LE village de Péronnes, contient 437 bonniers 400 verges.

Il tient du levant au hameau de Bourgeon, du nord au bourg d'Antoing, du couchant aux villages de Bruyelle et Hollain, du midi aux villages d'Hollain et Laplaigne.

Ce village, en 1292, avoit pour seigneur particulier, Jean de Péronnes.

En 1486, Philippe du Hem, étoit seigneur de Péronnes.

En 1435, l'on voit une demoi-

Digitized by Google

selle Jeanne de Péronnes, morte en 1435, enterrée à St.-Quentin, à Tournay, avec 12 quartiers.

Ce village fut depuis réuni à la baronnie d'Antoing, dont il faisoit partie : les princes de Ligne en étoient seigneurs.

Il a fait partie du Tournésis.

Le chapitre d'Antoing, y étoit patron de la cure et décimateur.

Le vicaire - chapelain avoit pour dotation territoriale, bonniers de terres.

Les biens appartenant à la chapelle de Saint-André, de Péronnes, consistent,

1°. En 500 de terres, y situés près le Poncheau, tenant d'un

Digitized by Google

côté au rieu des étangs, d'autre côté à monsieur de Lahamaide, d'autre à . . . .

2°. 500 de prairies, tenant d'un côté à la rivière de l'Escaut, d'autre à l'église d'Antoing.

3°. 600 de prairies, situés au Becq, pris en 3 quartiers, à l'encontre des pauvres de Péronnes, d'autre côté au seigneur de Péronnes, et des deux autres côtés au sieur Vanrode.

La fabrique de la paroisse de Saint-Jacques, à Tournay, y possède 500 verges de prairies, occupées par la veuve d'Antoine Coeu, d'Antoing.

L'abbaye de Saint-Médard,

Digitized by Google

de Tournay, y possédoit 2 bonniers 1280 verges de terres labourables.

La fabrique de la cathédrale de Tournay, 200 verges de terres

Le chapitre-cathédral de Tournay, à titre de l'office du réfectoire, y possédoit les biens de la cure de Péronnes, en vertu de résolution capitulaire du 12 mai 1766: ils donnoient, en 1774, un revenu annuel de 537 florins 12 patards.

L'église et pauvres de la paroisse de Saint-Piat, à Tournay, y possèdent 1 bonnier 400 verges de terres.

Les biens de la table des pauvres de Péronnes, consistent,

Digitized by Google

1°. En 300 de terres, situés audit Péronnes, en la couture de la Croix Frappart, tenant aux héritages du chanoine de l'Epine, et à la cure d'Antoing.

2°. 300 de terres, en ladite couture, tenant de deux côtés au sieur Jacquerye, d'autre à

3°. 200, en la même couture, tenant de deux côtés audit Jacquerye, d'autre aux pères croisiers, de Tournay.

4°. 200 de terres, en la prédite couture, tenant d'un côté au seigneur, d'autre au chapitre d'Antoing.

5° Demi-quartier de terres, en la couture des Trieux, tenant

Digitized by Google

d'un côté à monsieur de Bachy, d'autre aux hoirs d'Antoine Brunin, d'autre à Marie-Magdelaine Tondreau.

6°. 200 de terres, tenant d'un côté au chemin de la Justice, d'autre à André Mesplon, à Gérard Blangenois, d'autre à

7°. » quartier de prairies, y situé au Grand Porcheau, tenant d'un côté au seigneur de Péronnes, d'autre à monsieur Gresteau, d'autre côté au sieur Denave.

8°. 200 de prés, situés en la grande prairie, tenant d'un côté au seigneur de Péronnes, d'autre à la Massardrie, d'autre à

9°. 1 quartier, y situé à Ecaud,

Digitized by Google

tenant d'un côté au seigneur de Péronnes, d'autre à Louis Pommier, d'autre à

10°. 500, appelés les prés de Cordes, tenant d'un côté au sieur Vanrode, d'autre à la Massardrie, d'autre à

11°. 200 de prairies, provenant de Jacques Ecaud, tenant d'un côté à monsieur de Bachy, d'autre au seigneur de Péronnes, d'autre au sieur Vanrode.

12°. 1 quartier de terres, appelé Locquenoise, autrement dit Long quartier, tenant d'un côté au pré des pâtures, d'autre au sieur Macau, d'autre à

13°. 300 de terres, situés à

Digitized by Google

Sart, tenant d'un côté au sieur Vanrode, d'autre au sieur Macau, d'autre à la terre au Sart.

14°. 5 quartiers, à Harrengues, tenant d'un côté au sieur Vanrode, d'autre à la terre au Sart, d'autre à

15°. 100 de terres, dit de l'Avanture, tenant à la partie précédente, d'autre audit sieur Vanrode, d'autre à la terre au Sart.

16°. 52 verges, sous le Burgois, tenant d'un côté à Quintin Pringalles, d'autre à la dame de Lahamaide, d'autre à

17°. 1 quartier, dit le quartier Pierrard Bernard, tenant d'un

Digitized by Google

côté au camp de Lammois, d'autre audit sieur Vanrode, d'autre à

18°. Item ; 300 de terres, provenant de la donation de Louis Liégeois, tenant d'un côté audit sieur Vanrode, d'autre au seigneur de Péronnes, d'autre à Louis Dumortier.

19°. Demi-quartier de terres, provenant de la donation des héritiers Cazier, tenant d'un côté aux pauvres de Péronnes, d'autre à l'hôpital d'Antoing, d'autre à

20°. 1 quartier, dit le quartier Locquenieux, tenant d'un côté à la partie précédente, d'autre à Jean-François Foucart, d'autre à

Digitized by Google

21°. 1 quartier, dit le quartier Chrétien Delhaye, tenant d'un côté à l'hôpital d'Antoing, d'autre à monsieur d'Haitly, d'autre à

22°. 700, y situés au Tremble, tenant d'un côté audit sieur Vanrode, d'autre à l'abbaye de Saint-Médard, de Tournay, d'autre à

23°. 600, y situés au Becq, tenant d'un côté aux terres de la chapelle de Saint-André, audit Péronnes, d'autre à celles du seigneur, d'autre à

24°. 300, dits Salomon, y situés près le Plat Delmotte, tenant d'un côté audit sieur Vanrode, d'autre à la Richelle, d'autre à

Digitized by Google

25°. Demi-quartier de prairies, situé à Maubray, en la prairie de Roulies, tenant d'un côté au rieu du Moulin, d'autre à monsieur Olivier, greffier.

Ces biens ont été amortis par l'édit de Marie-Thérèse, du 21 novembre 1755.

L'église y est dédiée à Saint André : elle n'étoit autrefois qu'une chapelle, dépendante de la cure d'Antoing ; mais monseigneur l'évêque de Tournay, l'érigea en cure succursale, par son décret d'organisation du diocèse de Tournay, en date du 25 octobre 1803, approuvé par le gouvernement, en vertu de l'article 11 du concordat entre le Saint Père le Pape Pie VII et l'Empereur

pereur Napoléon, lors premier Consulte, en date du
1801.

La fête de l'église de Péronnes, se célèbre le

La kermesse, le

Ce village devoit, en 1769, aux états du Tournésis, une somme de 2100 florins.

La communauté de Péronnes, possède bonniers de prairies et des plantations y existantes, qui, frais déduits, rapportoient, en 1774, 189 florins.

Elle payoit, en 1774, aux états du Tournésis, pour ses 437 bonniers 400 verges, à raison de 2 tailles et demie et le quinzième du revenu, flor. p. d.

1866-17-8½.

Digitized by Google

Pour impositions de consommations, adjugées, en 1774, à Pasquier Herchen, ensemble avec Laplaigne, Sin, l'Homois, Maulde en Hainaut, et le fief du Moncheau, 520 florins, ici pour un tiers, 173-6-8.

Dépenses internes, fixes, 88-7-6.

Dépenses internes, variables, 306-12-0.

Dîmes, 1000-0-0.

Terrage, 50-0-0.

Droits et redevances seigneuriales, 100-0-0.

Imposition de 64 patards au bonnier, assise, en 1791, par les états du Tournésis, 1398-0-0.

Total, 4983 florins 3 patards 8 deniers, faisant 9079 francs 77 centimes.

Digitized by Google

Il paie, aujourd'hui 1812, à titre d'impositions, fr. cent.

Foncières,	4112,52.
Mobiliaires et personnelles,	575,46.
Portes et fenêtres,	324,72.
Patentes,	71,69.
Total,	5084,39.

Partant, il paie, en 1812, 4056 francs 38 centimes moins qu'en 1791.

Le marc le franc y est à 51 francs 25 centimes.

Il se trouve, dans ce village, 119 maisons.

2 moulins.

132 bonniers de terres labourables.

42 bonniers de prairies.

Digitized by Google

35 bonniers de bois.

12 bonniers de terres vaines.

5 bonniers de prairies vaines.

Total, 226 bonniers, mesurant 264 hectares 98 ares, portés, dans une matrice ultérieure, à 568 hectares 73 ares.

La proportion plus élevée est de 264 hectares 80 ares, et en y ajoutant 10 hectares 30 ares recélés, le périmètre de Péronnes, sera de 335 hectares 10 ares.

Le bonnier y mesure 1 hectare 17 ares 17 centiares, sur 18 pieds 2 pouces la verge.

L'hectare rapporte 60 francs, prix commun des baux.

Détail des dépenses fixes, internes.

Digitized by Google

Frais de l'assiette de la taille, son chassereau, compte, etc., 85-7-6.

Comparutions du lieutenant-bailli, aux demandes et accords de l'aide, aux états du Tournésis, 3-0-0.

Dépenses fixes, internes, total, 88-7-6.

Dépenses fixes, variables.

Assemblées extraordinaires des gens de loi, chacune coûtant 3 florins 12 patards, et la moitié lors que les séances sont courtes, ensemble visite des canaux des prairies, 25-4-0.

Les terres et prairies de ce village, sont exposées aux inondations; elles exigent beaucoup de

Digitized by Google

dépenses pour le curement des ruisseaux ; pour les constructions et réparations des écluses ; plus, l'entretien des chemins, et celui des barrières pour y clore le bétail dans les prairies ; portent ensemble (1), 150-0-0.

Réception des placards, 7-0-0.

Forme et remise des certificats de publications, 7-0-0.

Aux soldats enrôleurs, 2-8-0.

Denier de remise au collecteur de la taille, 115-0-0.

Dépenses variables, internes, total, 306-12-0.

Péronnes, est marécageux et traversé par plusieurs ruisseaux.

On le nommoit Pierronne-lez-

Digitized by Google

Antoing, au moyen âge, pour le distinguer de plusieurs autres villages qui portent ce nom, entr'autre, Péronnes, justice de paix du Rœulx, arrondissement de Mons, département de Jemmape.

Sa population, en 1807, y étoit de 681 habitans.

Ce village est aujourd'hui 1812, de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix d'Antoing, recette à vie de Maubray.

Curé, monsieur Joseph Duveul.

Maire, monsieur Picquart.

Adjoint, monsieur Brunin.

Receveur à vie, monsieur

Digitized by Google

L'on voit à Péronnes, les fermes de l'Œil et de l'Arilleux; auprès de celle de l'Œil, se trouve une petite chapelle.

Le pied de Péronnes-lez-Antoing, y est celui de Tournay, savoir : de 11 pouces.

La grande verge de 18 pieds 5 pouces.

La petite verge de 18 pieds 2 pouces.

Le bonnier de 400 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

L'on y suivoit la coutume ancienne de Tournay, dite des 17 villages, pour les mains-fermes, et subsidiairement celle du Tournésis, et par son silence, le droit Romain.

Digitized by Google

Voyez *cet ouvrage, vol.* 6, *p.* 263.

Vol. 9, *page* 15.

Vol. 22, *page* 242.

Vol. 31, *pages* 26 *et* 215.

Vol. 56, *page* 114.

Affiches de Tournay, année 1810, *n°.* 573, *page* 7, *et n°.* 576, *p.* 10.

Droits primitifs, par monsieur le comte Joseph de Saint-Genoix, pages 907, 996 *et* 1000, 2 *vol. in-folio.*

Coutume du bailliage de Tournésis, pages 25 *et* 83.

Organisation du diocèse de Tournay, pages 5, 46, 50 *et* 238.

Calendrier du département de Jemmape, en 1807, *pag.* 119 *et* 139.

Tarifs métriques, par Renard, pages 523 *et* 549.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre P, article Béronnes, 6 pièces.

Digitized by Google

NOTE

SUR

L'HISTOIRE DE PÉRONNES.

portent ensemble.

(*Vol.* 61, *page* 294, *lignes* 6 *et* 7).

(1) L'on voit du compte des états du Tournésis, rendu pour l'an 1789, qu'ils payèrent une somme de 1151 florins 10 patards 11 deniers, pour la réparation des digues du canal de Bleharies, et l'approfondissement du canal de Péronnes, en vertu de leurs résolutions des 27 mai et 20 juin 1789.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 53, *pages* 215 *et* 216.

Fin du 61e. *volume.*

Achevé d'imprimer le 30 *9bre.* 1811.

Digitized by Google

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT,

Propriétaire, ex-législateur, membre-correspondant de la société d'agriculture, arts et sciences du département du Nord,

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME LXII.

A TOURNAY,

Chez D. CASTERMAN, Libraire-Imprim.

(M. D. C C C. XII.)

Digitized by Google

» Mais ce qui doit consoler les auteurs, c'est de voir que le plus impitoyable des critiques, est toujours un auteur méprisé.

» Qui se sent des forces pour courir dans la carrière, ne s'amuse pas à jetter des bâtons aux jambes de ceux qui courent.

» Tous ces jugeurs sont plus intrépides dans leur prononcé, et plus orgueilleux de leurs extraits, que les auteurs ne le sont de leurs productions; ils prennent le talent d'injurier et de nuire pour la preuve d'une supériorité réelle et décidée,

» Ainsi l'on ne voit plus dans l'attelier des arts,

» Que légions de rats et grouppes de lézards;

» Leur souffle empoisonné flétrit les renommées;

» Le pinde est envahi par d'insolens pigmées;

» Ces docteurs pointilleux dans leurs tristes manies,

» Le scalpel à la main, disséquent le génie,

» Et veulent qu'abaissant son vol audacieux,

» Comme eux, il pense écrive, et qu'il rampe comme eux. ».

Voyez tableau de Paris, tome 8 edition in-8°., Amsterdam, 1783. page 34, par monsieur Mercier, membre actuel de l'institut de France.

Digitized by Google

HISTOIRE DE TOURNAY.

HISTOIRES DES VILLAGES DU TOURNÉSIS.

MAULDE EN HAINAUT, ENCLAVEMENT.

L'Enclavement de royaume dans Maulde en Hainaut, est Tournésis, et en suivoit la coutume.

Digitized by Google

Il contient 25 bonniers 75 verges.

L'occupeur principal paie directement pour impositions foncières, aux états du Tournésis, florins 102-3-11.

La verge y est de 18 pieds 2 pouces.

Voyez *mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre M, article Maulde en Hainaut, enclavement Tournésis*, 6 *pièces.*

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE LAPLAIGNE.

LE village de Laplaigne Tournésis, contient 397 bonniers 800 verges.

Il tient du levant au village de Mortage, du nord au village de Péronnes, du couchant aux villages d'Hollain, Espain et Maulde sur l'Escaut, du midi aux villages de Flines et Mortagne.

Au treizième siècle, les seigneurs de ce village exerçoient les plus grandes vexations.

L'an 1274, Wautier, seigneur

Digitized by Google

de Laplaigne, chevalier, fut condamné, avec ses complices chevaliers, à être pendu au gibet de Mont-Faucon, par jugement émané par le Roi de France.

Les marquis d'Ennetières, étoient seigneurs de ce village, depuis l'an 1570; il relevoit de Saint-Amand, ainsi que l'Hommoy, fief de l'Avouerie, de Sin, Laplaigne et l'Hommoy-lez-Mortagne (1).

Laplaigne, situé à la rive droite de l'Escaut, étoit autrefois du diocèse de Cambray, décanat de Saint-Brice, à Tournay.

Il paroît que ce village a fait ci-devant partie du bailliage de Mortagne, d'après l'article 2 du

Digitized by Google

titre premier de la coutume non homologuée du bailliage de Mortagne, ainsi conçu :

» Article 2. Le seigneur de » Mortagne, est seigneur temporel et fondateur des églises » paroissiales de Mortagne, Flines, Bruyelle, Château-l'Abbaye, Rouillon et Notre-Dame-au-Bois, comme aussi du sieur » Ponthois, à Maulde, et l'église de Maulde, et le seigneur de » Laplaigne, Sin et l'Hommoy; » auxquels seigneurs, leur bailli, » ou lieutenant respectivement » par l'avis des amés, vices-gérents et paroissiens, appartient » créer et instituer chapelains, » sauf qu'audit Notre-Dame-au-» Bois, l'abbé de Château, y

Digitized by Google

» commet l'un de ses religieux
» pour chapelain, clerc parois-
» sial, Mambour, et pauvriseurs
» des pauvres, et malgriseurs,
» (marguilliers), les déporter,
» instituer autres; ouir les comp-
» tes de leur administration, et
» les signer, faire maintenir la
» dédicace des églises parois-
» siales, donner congé de danser
» par les villages et dédicaces de
» nôces, ou autrement prendre
» l'esteuf, jouer à la paume, ou
» faire quelques états, estapler
» marchandises, donner arbris-
» seaux, raisins, épinettes, blasons,
» éguillettes, corroyettes, roses
» et autres joyaux, et toute aute-
» rité et prééminence en icelle
» église, pages 181 et 182. »

Digitized by Google

Les seigneurs y étoient décimateurs inféodés.

L'église est dédiée à la Sainte-Vierge.

Ce village est aujourd'hui de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix de Péruwelz, et de la recette à vie de Maubray.

Les biens de l'église, consistent en

Digitized by Google

Les biens de la table des pauvres, en

La fête de l'église, se célèbre le

Celle de la kermesse, le

Les biens communaux consistent en 6 bonniers de mauvais marais, inondés la plus grande partie de l'année.

Le seigneur plante sur le contour.

Digitized by Google

Ceux de Mortagne, ayant percé une de leurs digues en 1766, les habitans de Laplaigne, en furent inondés, s'en plaignirent au gouvernement à Bruxelles, et attaquèrent ceux de Mortagne, au bailliage de Tournésis.

Le bureau de bienfaisance de Tournay, à titre de

y possède 4 bonniers 1 quartier de terres labourables, mesurant 4 hectares 11 ares 98 centiares, dont un quart à la fabrique de la paroisse de Saint-Piat, à Tournay, occupés par André Gobert.

Laplaigne, a toujours été Tournésis.

Le Roi de France, en vertu

Digitized by Google

du traité d'Utrecht, article 11, prétendoit, aux conférences de Lille, en 1716, que 40 bonniers enclavés dans Laplaigne, étoient appendances de l'écroette de Mortagne.

Mais l'article 6 du traité des limites du 16 mai 1769, aplanit cette prétention, comme il suit:

» Article 6. Le Roi très-chrétien, se désiste de ses prétentions, et reconnoit la souveraineté de l'Impératrice, Reine Apostolique, sur les villages et hameaux suivans:

» Flines.
» Sart.
» Rouillon.
» Roeux.

Digitized by Google

» Rodignies.

» Legies.

» Oursel à Vernes.

» Et généralement sur toutes » les parties, ou dépendances de » Mortagne, situées sur la rive » droite de l'Escaut, au-dessous » de Wiers, et sur la rive gau- » che de ladite rivière, qui se » jette dans l'Escaut, au-dessus » de Mortagne, entant qu'elles » sont situées plus bas que le » point du confluent de l'Escaut, » avec la Scarpe, rien ex- » cepté, ni réservé. »

Par conséquent, Laplaigne, en entier, y compris les enclavemens tous situés plus bas que le confluent de l'Escaut, avec la Scarpe, appartenoit incontesta-

Digitized by Google

blement à l'Autriche, en vertu du traité des limites, de 1769.

Il paroît que nonobstant un texte aussi précis, la France avoit formé des doutes sur la manière d'interpréter l'application de cet article sur les lieux.

L'article 2 du traité des limites, entre ces deux puissances, du 28 novembre 1779, les a aplani et décidé comme il suit:

» Article 2 L'impératrice cède » au Roi très-chrétien, les vil- » lages et hameaux suivans, » faisant partie des dépendances » de Mortagne, savoir:

» Flines.

» Sart.

Digitized by Google

» Rouillon.
» Reux.
» Rodignies.
» Legies.
» Et le hameau d'Oursel, » contigu à la terre Avouerie et » seigneurie de Vernes, qui, » pour cette raison, est nommé » communément Oursel à Ver- » nes, ainsi que les parties de » l'écroette de Mortagne, encla- » vées dans ces endroits.

» Les parties de l'écroette (2) » (banlieue), ou des dépen- » dances de Mortagne, enclavées » dans la seigneurie de Laplai- » gne, ou situées au-dessous de » ce village, continueront à ap- » partenir à Sa Majesté Impé- » riale Apostolique. »

Digitized by Google

Le village de Laplaigne, pour ses 397 bonniers 800 verges, payoit, en 1774, aux états du Tournésis, à titre d'impositions foncières, à raison de deux tailles et demie et le quinzième du revenu, florins 1346-14-2.

Pour impositions de consommations, avec Péronnes et Maulde en Hainaut, ici pour un tiers, 173-3-8.

Dépenses internes, fixes, 226-4-9.

Dépenses internes, variables, 419-3-3.

Dîmes, 1500-0-0.

Terrage, 100-0-0.

Redevances et droits seigneuriaux, 100-0-0.

Digitized by Google

Imposition de 64 patards au bonnier, assise, en 1791, sur 397 bonniers 800 verges, fait

1271-13-8.

Total des charges en 1791,

5137-0-6.

Faisant 9318 francs 85 centimes.

Aujourd'hui 1812, il paie, en impositions, fr. cent.

Foncières,

Personnelles et mobiliaires,

Patentes,

Total, 6037,21.

Partant, il paie, en 1812, 3281 francs 64 centimes moins qu'en 1791.

Détail des dépenses fixes, internes.

Digitized by Google

Assiette et chassereau des tailles, reddition du compte, enregistrement, salaire du sergent, font, à chaque taille, 50 florins 9 patards 6 deniers, faisant, pour 2 tailles et demie et le quinzième du revenu, 126-3-6.

3 visites de l'Escaut et des fossés, le long des prairies, 10-1-0.

Gage du magister, 60-0-0.

Supplément à la portion congrue du curé, 30-0-0.

Dépenses internes, fixes, total, 226-4-9.

Dépenses variables, internes.

3 assemblées extraordinaires de la loi, 10-1-0.

Digitized by Google

Réception des placards, 3-18-6.

Remise des certificats de publications, 9-0-0.

Extraits de naissances, etc., 3-0-0.

Vacations extraordinaires des gens de loi, greffier et sergens, 14-0-0.

Entretien des maîtresses rigoles, écluses, compris 12 florins pour le gage de l'éclusier, 72-0-0.

Réparations des chemins publics, la plûpart à la charge de la communauté, 50-0-0.

Réparations de l'église et du presbytère, 125-0-0.

Aux recruteurs, 0-10-0.

Digitized by Google

Denier du collecteur de la taille, 131-13-9.

Dépenses variables, total, 419-3-3.

L'on suivoit à Lapfaigne, la coutume du bailliage de Tournésis, et en quelques endroits celle de Mortagne : ce point étoit contesté, et ne paroît pas avoir été satisfactoirement décidé.

L'abbaye de Saint-Amand, y possède 14 bonniers de prairies, et des rentes seigneuriales, consistant en 10 livres 2 sols 3 deniers, en argent, en avoine, 26 rasières 6 hotteaux 1 tiers, en seigle, 46 rasières 1 tiers, en chapons, 26 et 3 quarts, en pains, 57 pains et demi.

Digitized by Google

Le pied y est celui du Hainaut.

La verge de 16 pieds 7 pouces.

Le bonnier de 400 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

L'on voit à Laplaigne, le hameau et seigneurie de Latour de l'Hommoy, avec 9 bonniers 1 quartier 33 verges de prairies.

Il s'y trouvoit autrefois un château qu'on a démoli; il appartenoit à Monsieur Frédéric Dysembart, mort en 1811; il relève de Saint-Amand.

Autrefois, il relevoit du bailliage de Mortagne; depuis, il releva de Saint-Amand, ainsi que les fiefs particuliers suivans y enclavés, savoir:

Digitized by Google

1°. Fief des Casses, appartenant à . . . . . contenant 5 bonniers et des rentes foncières.

2°. Fief du Condet, contenant 1500 verges de terres, appartenant à . . . . . .

3°. Fief du Pot les Cazées, contenant 13 bonniers et demi de prairies, appartenant autrefois au couvent des pères jésuites, de Cambray. . . . . .

4°. Fief de 3 bonniers, aux mêmes. . . . . .

5°. Item, fief d'un bonnier, au collége des jésuites, de Tournay.

Le noviciat des jésuites, de Tournay, y possédoit 30 bonniers 300 verges de terres.

Digitized by Google

Plus, 10 bonniers 3 quartiers 40 verges de prairies.

L'hôpital des pauvres de Tournay, 3 bonniers 200 verges de terres.

Ce village est situé à 2 lieues et un quart de Tournay, proche l'Escaut.

Sa population, en 1804, étoit de 700 habitans,

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, de 974 habitans.

Le curé, monsieur

Le maire, monsieur Griffart.

L'adjoint, monsieur Vacquier.

Le receveur à vie, monsieur

Digitized by Google

Digitized by Google

Dictionnaire de Trévoux, édition citée, vol. 3, *page* 567.

Tarifs métriques, par Renard, page 513.

Dictionnaire géographique des Pays-bas, par Oudiette, page 162.

Calendrier du département de Jemmape, en 1807, *pag.* 118 *et* 139.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre L, article Laplaigne, 5 *pièces.*

Affiches de Tournay, année 1811, *n°.* 720, *page* 3.

Digitized by Google

NOTES

SUR

L'HISTOIRE DE LAPLAIGNE.

et l'Hommoy-lez-Mortagne.

(*Vol.* 62, *page* 6, *lignes* 11 *et* 12).

(1) Fief de l'Avouerie de Sin, Laplaigne et l'Hommoy-lez-Mortagne, avec justice vicomtière et foncière ; ce fief appartenoit, en 1574, à Arnould d'Ennetières, seigneur de Laplaigne, et comme il y eut lors contestation sur la nature de ce fief et l'hommage et relief à en faire.

Le cardinal de Granvelle, abbé-commandataire de l'abbaye de Saint-Amand. et les grands prieurs et religieux de ce monastère, d'une part, et Arnould d'Ennetières, de l'au-

Digitized by Google

tre, convinrent, par transaction du 22 novembre 1554;

Que pour tous les jugemens qui se prononceroient par les bailli et gens de loi dudit Laplaigne, Sin et l'Hommoy, dont il seroit interjeté appel, ils devroient se relever pardevant le bailli général et les hommes de fief de la cour féodale de Saint-Amand;

Et pour droit de relief à la mort de l'héritier, il offrira une médaille pesant une once d'argent fin, marquée, de l'un des côtés, de la représentation de Saint Amand, et de l'autre côté, une inscription: *Fidelitas advocati et majoris de Sin*;

Que tous les ans au 6 février, il devra présenter en personne une

Digitized by Google

autre médaille de fin argent, du poids d'une demi-once;

Qu'il devra faire son relief en personne, nonobstant toute coutume au contraire;

Cependant, ledit fief fut relevé le 2 novembre 1751, au nom d'Arnould-Joseph d'Ennetières, par le décès de son père Gaspard-Marie-Joseph;

Ensuite cependant de la permission de monseigneur l'abbé de St.-Amand, d'autant que par la teneur de la transaction sus énoncée, ce fief doit être relevé par l'héritier même; le tout sans tirer à conséquence, et pour cette fois seulement.

Voyez *cet ouvrage, vol.* 15, *pages* 140, 141 *et* 142.

Digitized by Google

» Les parties de l'écroette.

(*Vol.* 62, *page* 15, *ligne* 13).

(2) L'écroette de Mortagne, est ce qu'on appelle l'appendance, ou attenance immédiate de la ville même de Mortagne, et ce qui en relève immédiatement comme de la ville même et écroette, c'est-à-dire de sa banlieue, ce qui est bien différent de ses dépendances, c'est-à-dire des villages et hameaux de son bailliage (de Mortagne), ce qui fit l'objet des conférences diplomatiques tenues à Lille, en 1716, entre les Ambassadeurs Français et Autrichiens; ce différent resta sans conclusion, et donna lieu aux traités des limites de 1769 et 1779, qui les aplanirent par des échanges mutuels.

Digitized by Google

Ecroette, signifie ici écrou, ou dénombrement des terreins cotiers, immédiatement tenus du seigneur, ainsi écroette est le petit dénombrement cotier de Mortagne même, et non du bailliage, ou dépendance, mais de Mortagne interne, c'est-à-dire avec ses attenances et appartenances immédiates.

Voyez *mémoires sur les Pays-bas Autrichiens, par le comte de Nény, édition citée, vol.* 1, *pages* 135 *et* 140., *et vol.* 2, *page* 193.

Dictionnaire de Trévoux, vol. 3, *page* 561, *édition citée.*

Digitized by Google

HISTOIRE
DU VILLAGE
DE MAULDE.

MAulde Tournésis, en 1768, ne formoit, pour les deux tiers de la domination Autrichienne, qu'un terrein de 148 bonniers 600 verges, comme dépendance de Mortagne; de sorte que d'après ce calcul, il contiendroit, pour le tout, 222 bonniers et demi; l'autre tiers, comme dépendance de St.-Amand, d'après l'article 11 du traité d'Utrecht, de l'an 1713, appartenoit à la France.

Aujourd'hui 1812, son périmètre total est de 497 hectares, parce que les terreins célés furent découverts lors de l'arpentage.

Digitized by Google

Ce village est situé à 2 lieues et demie de Tournay, le long de la chaussée de Tournay à St.-Amand.

Il tient du levant à l'Escaut et au village de Mortagne, du nord aux villages d'Espain et Bleharies, du couchant au village de Rongy, du midi au village de Lecelles.

Le chapitre de Tournay, y étoit décimateur et patron de la cure: les dîmes lui rapportoient environ 3000 florins; elles faisoient partie de l'office du cellier.

D'après l'édit du 25 septembre 1769, donné par Marie-Thérèse, pour les Pays-bas Autrichiens, le chapitre construisit l'église de ce village, presqu'à neuf, en 1770.

Digitized by Google

ce qui lui coûta 10290 livres 10 sols hainaut, somme qu'il répartit en 8 années, en vertu de résolution du 6 juin 1770.

Les réparations du presbytère de ce village, lui coûtèrent lors 63 livres 13 sols.

Les Autrichiens s'étant emparé de Valenciennes, en juillet 1794, et les habitans se refusant de payer la dîme, le chapitre obtint des gardes pour la lever.

Le prince de Ligne, étoit seigneur de l'église, et de la partie Autrichienne, originairement cependant seulement jusques sous l'ombre du clocher.

L'abbaye de St.-Amand, seigneur du restant dit Cul de Marde.

Il étoit vassal de l'abbaye de

Digitized by Google

Saint-Amand, pour le fief y situé, contenant 5 bonniers de terres, et nommé le fief de Carrière, et dont il lui fit relief le 8 mai 1714.

La fondation des Verdelots, de Tournay, y possédoit 3 bonniers 3 quartiers de terres labourables.

Le noviciat des jésuites, de Tournay, 1 demi-bonnier de terres.

L'abbaye de Saint-Amand, étoit seigneur du restant du village, formant la partie Française, et ce, par l'article 5 du traité des limites, entre ces deux puissances, du 22 août 1769, Maulde, sauf 60 mesures de marais, resta à l'Impératrice Marie-Thérèse.

Digitized by Google

» Article 5. Sa Majesté Impé-
» riale Apostolique, cède, en ou-
» tre, à Sa Majesté très-chré-
» tienne, le village et territoire
» de Thun, situé à la rive gau-
» che de la Scarpe, ainsi que la
» partie marécageuse du village
» de Maulde, adjacente à cette
» rivière, et contenant environ
» 60 mesures, et généralement
» la souveraineté sur tous les
» terreins adjacens à la Scarpe,
» jusqu'au point de son confluent
» avec l'Escaut. »

Par l'article 9 du même traité, Maulde, est mis au nombre des villages Autrichiens, frontières de France; mais par l'article 2 du traité des limites, entre ces deux puissances, signé à Bru-

Digitized by Google

xelles, le 18 novembre 1779, Maulde, fut cédé en entier à la France.

ARTICLE I.

» Pour prévenir les difficultés » que pourroit produire le mé- » lange des territoires, situés sur » la rive gauche de la Scarpe, » au-dessus de son confluent » avec l'Escaut, les hautes parties » contractantes, sont convenues » que la séparation des deux » dominations dans cette partie, » sera fixée et déterminée désor- » mais par les limites suivantes, » désignées dans le plan figuratif » qui en a été levé pendant la » négociation.

» 1°. Par un fossé, qui, en

Digitized by Google

» sortant du territoire du village
» de Celles, ou Lccelles, fait la
» séparation des paroisses de
» Maulde et de Bleharies, et
» va rejoindre le ruisseau nom-
» mé vulgairement le Seulx de
» Bleharies.

» 2°. Ce ruisseau, depuis le
» point de sa jonction avec ledit
» fossé, continuera à faire la li-
» mite jusqu'au pont de Laids,
» autrement dit le pont Maulde,
» construit sur la chaussée de
» Tournay à Valenciennes, et
» plus bas, jusqu'à un endroit
» où le ruisseau fait un coude
» par la gauche dans les prai-
» ries.

» 3°. Du point de ce coude,

Digitized by Google

» la limite suivra les bornes ac-
» tuelles de la seigneurie du
» Ponthoir, et du territoire de
» Bleharies, (depuis le point C.
» jusqu'au point D. du plan fi-
» guratif), et ira aboutir (du
» point D. aux points E. et F.)
» à l'Escaut, vis-à-vis de l'avenue
» du château de Laplaigne, par
» une ligne droite, qui sera dési-
» née, par des bornes, aux points
» C. D. E. et F.

» Moyennant cela, tout le vil-
» lage de Maulde, appartiendra
» désormais, en toute souverai-
» neté, à Sa Majesté très-chré-
» tienne, ainsi que l'enclavement
» de Rongy, qui est enfermé
» dans la seigneurie du Ponthoir,
» l'enclavement de Bleharies, et

Digitized by Google

» les terreins dépendans de Mon-
» tagne, pour autant que ces
» différentes parties sont situées
» au-delà de la ligne des limites
» vers Saint-Amand. »

C'est en cet état que ces limites existent aujourd'hui, 1812, entre les départemens de Jemmape et du Nord.

L'on voit qu'en 1329, Guillaume, comte de Hainaut, en vertu de son accord avec le comte de Flandre; ces deux souverains nomment des arbitres pour terminer leurs différens de limites entr'eux, au sujet des terres de Flobecq et de Lessinnes, et pour faire les séparations des limites des bois de la Louvière, de la

Digitized by Google

terre d'Ende, de la terre qui fut achetée au prévôt de Nivelles, de Maulde, de la terre monseigneur Gérard de St.-Amand, etc.

En 1296, Guy, comte de Flandre, consent, par lettres-patentes, que Marie de Mortagne, châtelaine de Tournay, assigne, sur ses bois de Glançon, de Castel, et sur son vinage de Maulde, le paiement de 6 à 7000 livres tournois, qu'elle devoit à monseigneur Willaume de Mortagne, chevalier, son oncle, à cause de son père.

L'abbaye de Saint-Amand, étoit seigneur dans Maulde, et y jouissoit de tous droits de justice haute, basse et moyenne, et

Digitized by Google

notamment à la partie de ce village, dite Cul de Maulde, contenant environ 40 bonniers, et y jouissoit aussi de diverses rentes foncières et seigneuriales, spécifiées ici en la note (1).

L'on ne sait depuis quelle époque, Maulde est entré dans la maison des princes de Ligne; c'est probablement par une suite de la donation que Henri VIII, Roi d'Angleterre, fit de la terre de Mortagne, en 1513, à Antoine, baron de Ligne, dit le Grand-Diable, à cause de sa valeur.

Ce fut ce monarque qui érigea, en même tems, Mortagne, en principauté, en faveur des services signalés que ce seigneur lui

Digitized by Google

avoit rendus au siége de Tournay.

L'on voit au milieu du seizième siècle, un Philippe, comte de Ligne, chevalier de la toison-d'or, baron de Wassenai, seigneur de Maulde sur l'Escaut.

L'église paroissiale de Maulde sur l'Escaut, est dédiée à

Les biens de l'église, consistent,

1°. En 1 quartier ou environ de prés, nommé le pré Notre-Dame, tenant de deux côtés aux terres de monsieur Dysembart, de Tournay, d'autre aux révérends pères jésuites, de Tournay, d'autre aux terres du Cigne.

Digitized by Google

2°. 1 quartier de terres labourables, à prendre dans 1 bonnier, contre Ambroise Delcambe, tenant d'un côté audit Delcambe, et aux Renardières, d'autre à la veuve Hubert André, et au grand chemin de Tournay.

3°. 1 demi-bonnier et demi-quartier, pris en 5 journaux, nommé le Camp-Poirier, tenant d'un côté à Jean-Baptiste Destombes, à la grande Couroube, aux hoirs Pierre Desfontaines, et aux Cappelleries.

Les biens de la table des pauvres de Maulde sur l'Escaut, consistent en

Digitized by Google

Les biens de la cure consistent en

Le chapitre de Tournay, y étoit décimateur et patron de la cure.

La dédicace de l'église, se célèbre le

La kermesse, le

L'on y suivoit, pour la partie sujette au prince de Ligne, la coutume de Mortagne, et subsidiairement celle du Tournésis.

Digitized by Google

Pour le tiers du village environ, restant et allant vers St.-Amand, la coutume de Saint-Amand, et subsidiairement celle du Tournésis, et par le silence de ces coutumes, le droit romain.

Ce village, avant le traité des limites, de 1769, payoit, pour ses 148 bonniers 600 verges, aux états du Tournésis Autrichien, à raison de deux tailles et demie et le quinzième du revenu,

flor. p. d.
687-19-4½.

Pour impositions sur les consommations,

Pour dépenses internes, fixes,
118-15-0.

Dépenses internes, variables,
154-18-6.

Digitized by Google

Dîmes,	3000-0-0.
Terrages,	50-0-0.
Droits et redevances seigneuriales,	100-0-0.
Total,	4672-5-4.

Faisant 8475 fr. 75 centimes.

Aujourd'hui 1812, tout le village paie, à titre d'impositions,

	fr. cent.
Foncières,	2712,0.
Personnelles et mobiliaires,	620,0.
Portes et fenêtres,	215,0.
Patentes,	77,0.
Total,	3624,0.

Partant, il paie, en 1812, 4850 francs 15 centimes moins qu'en 1774.

Digitized by Google

Le périmètre de Maulde, en entier, est de 497 hectares.

En 1809, il s'y trouvoit 146 maisons.

141 ménages.

771 habitans.

L'on payoit pour impositions directes, 2718,0.

Pour patentes, 155,0.

Total, 2873,0.

Le maire, monsieur Hornez.

L'adjoint, monsieur Roseau.

Le percepteur, monsieur Dufour.

Le curé, monsieur Bosquelle.

Le garde champêtre, Deshayez.

Sa population, en 1789, selon Bouge, étoit de 1082 habitans.

Et en 1804, selon monsieur le

Digitized by Google

préfet, Dieudonné, du département du Nord, de 796 habitans.

La position de ce village, vers le confluent de l'Escaut et de la Scarpe, et la position du terrein en emphithéâtre, ont présenté, en 1792, une situation pour l'assiette d'un camp, qui a couvert, pendant 4 à 5 mois, une partie du département du Nord.

Ce camp fut successivement commandé par les généraux Beurnonville et Dumouriez.

Une fontaine abondante sur la gauche du village allant à Saint-Amand, y fournissoit l'eau à toute l'armée qui y étoit campée ; le général Dumouriez, y avoit posé une garde pour y maintenir l'ordre.

Voici

Digitized by Google

Voici l'intéressante description qu'en donne le général Dumouriez :

» Le maréchal Luckner, n'avoit que 5 lieutenans-généraux » dans son armée ; Biron, qui » alloit commander en Alsace, » Lanoue, qui commandoit le » camp de Maubeuge, Carle, » qui commandoit à Dunkerque, » d'Harville, qui commandoit à » Valenciennes, et Dumouriez, » qu'il envoyoit au camp de » Maulde ; ainsi il restoit sans » un seul officier-général de ce » grade, plus que jamais livré » aux enfans de la faction qui » le gouvernoit. Biron, étant » parti, Dumouriez, étoit le plus » ancien des 4 lieutenans-géné-

Digitized by Google

» raux ; il auroit dû comman-
» der le camp de Dunkerque,
» ou celui de Maubeuge ; on lui
» donnoit à commander 8 batail-
» lons et 2 escadrons, campés
» à Maulde.

» Comme ce camp est devenu
» fameux, il mérite une descrip-
» tion particulière. C'est un fer-
» à-cheval, composé de plusieurs
» monticules de sable, ayant en
» avant de son front, le village
» de Maulde, en avant de sa
» droite, celui de Mortagne, où
» est un pont au confluent de
» la Scarpe et de l'Escaut, der-
» rière lui, un pays marécageux
» jusqu'à Saint-Amand, et tout
» le long de sa gauche, une plai-
» ne boisée, semée de censes et

Digitized by Google

» de villages. On avoit couron-
» né ces hauteurs de 7 redoutes,
» et on avoit construit quelques
» mauvais ouvrages en avant de
» Maulde. Ce camp eut été bon
» pour 10 à 12,000 hommes, en
» formant un cordon de postes le
» long de la rive gauche de l'Es-
» caut, jusqu'à Condé ; en éta-
» blissant une autre chaîne à la
» gauche, par Rumegies; en for-
» tifiant bien Orchies, pour cou-
» vrir la communication entre
» Douay et Lille, et en fortifiant
» la tête de la Scarpe, à Saint-
» Amand.

» Mais avec 8 bataillons, ce
» camp étoit très-dangereux. Si
» l'ennemi le tournoit par sa gau-
» che, il pouvoit le couper, ou

Digitized by Google

» l'enlever, et se rendre maître
» de Saint-Amand, avant qu'on
» eût le tems de se retirer. S'il
» attaquoit la tête du pont de
» Mortagne, en faisant passer
» l'Escaut à un détachement, il
» lui coupoit sa communication
» avec Condé, Valenciennes et
» Saint-Amand, et forçoit les
» troupes à fuir sur Orchies.
» Enfin, s'il vouloit l'attaquer
» de vive force, en front et par
» sa droite et sa gauche à-la-fois,
» les 8 bataillons n'auroient point
» suffi pour défendre les redou-
» tes qui étoient foibles et né-
» gligemment faites, et on pou-
» voit l'enlever l'épée à la main.

» Beurnonville, maréchal-de-
» camp, ci-devant aide-de-camp

Digitized by Google

» de confiance de Luckner, mais
» que la jeunesse de cour avoit
» supplanté, commandoit ce
» camp, et avoit pour chef de
» son état-major, Berneron, an-
» cien officier plein d'activité et
» d'expérience. Ils connoissoient
» tout le danger de leur position,
» mais ils se gardoient bien de
» le faire appercevoir à leurs
» troupes; au contraire, ils leur
» avoient inspiré une grande
» confiance dans leur position,
» et une grande hardiesse, en
» faisant continuellement la pe-
» tite guerre du côté de Tournay
» et de Bury. En se tenant ainsi
» sur l'offensive, ils avoient em-
» pêché les Impériaux, de pen-
» ser à les attaquer, quoiqu'ils

Digitized by Google

» fussent plus de 10 à 12,000
» hommes, contre à peu près
» 3 à 4,000.

» Dumouriez, sentit bien qu'on
» l'avoit envoyé là, non-seule-
» ment pour se débarrasser d'un
» censeur incommode, mais
» vraisemblablement aussi dans
» l'espoir qu'il pourroit recevoir
» un échec. Il le manda à quel-
» ques personnes à Paris, pour
» qu'en cas d'événemens, le blâ-
» me ne tombât point sur lui
» seul. Il s'établit d'abord à St.-
» Amand, et envoya quelques
» observations, auxquelles l'état-
» major du général, ne daigna
» pas répondre, bien loin de lui
» envoyer les renforts qu'il de-
» mandoit.

Digitized by Google

» Le camp de Maulde, étoit » très-nécessaire pour couvrir » les riches plaines entre Lille, » Douay, Bouchain, Valencien- » nes et Condé. Ce canton, cou- » pé de rivières et de canaux, » est très-abondant en fourra- » ges. Le département du Nord, y » attachoit avec raison une gran- » de importance; il falloit abso- » lument le garder.

» Dumouriez, se voyant aban- » donné à lui-même, quitta St.- » Amand, et alla s'établir dans » le camp même avec ses deux » braves camarades, Beurnon- » ville et Berneron, ce qui lui » gagna l'amitié des troupes, qui » virent avec plaisir qu'il parta- » geoit leurs bivouacs et leurs

Digitized by Google

» fatigues. Il commença par éta-
» blir une communication réglée
» avec les généraux Marassé,
» qui commandoit à Douay, et
» Labourdonnaye, qui comman-
» doit à Lille; il alla même les
» trouver pour convenir de mou-
» vemens combinés, en cas de
» besoin.

» Il figura, par de petits pos-
» tes, la chaîne de grands pos-
» tes, qui auroient été nécessai-
» res pour couvrir cette frontière;
» il fit élever des batteries à la tête
» de la ville de Saint-Amand, et
» il rendit plus vive la petite
» guerre contre Tournay, Bury,
» Antoing et Leuze, pour faire
» croire qu'il étoit en force. Il
» établit une chaîne de postes
» entre le camp, Saint-Amand

Digitized by Google

» et Orchies, par Lecelle et le
» château du Loir ; enfin, il for-
» tifia Orchies, et il y plaça un
» bataillon de la garnison de
» Douay, et un autre à Mar-
» chiennes. Il rendit compte de
» toutes ces dispositions à Luck-
» ner, qui l'approuva.

» Il continua alors sa petite guer-
» re avec de petits succès, dont on
» parla d'autant plus que c'étoit
» le seul côté par lequel les Im-
» périaux ne pénétroient point
» sur notre territoire, et où
» nous soutenions un peu l'of-
» fensive. Partout ailleurs, et sur-
» tout en avant, les hulans dé-
» vastoient nos plaines, et nos
» troupes végétoient dans la plus
» honteuse inaction.

Digitized by Google

» Les troupes du camp de » Maulde, avoient acquis une » hardiesse et une discipline qui » les ont distinguées pendant » toute la campagne. Par ce » moyen, il fit tourner, à son » avantage, le projet qu'on pou- » voit avoir eu de lui nuire. Il » employa aussi ce tems à com- » biner un projet d'invasion » dans les Pays-bas, et même » étant sur les lieux, il ne trouva » rien à changer à celui que les » généraux avoient si mal exé- » cuté au commencement de la » campagne, et qu'il a suivi lui- » même depuis. »

Le camp de Maulde, fut levé par ordre du général en chef, Dumouriez, le premier septembre 1792, et le 7 novembre

Digitized by Google

suivant, les Impériaux l'évacuèrent, ainsi que Tournay, après la bataille de Jemmape.

Le pied y est celui de St.-Amand.

La verge idem.

Le poids, mesure et rasière, celui de

Voyez *cet ouvrage, vol.* 7, *page* 181.

Vol. 15, *page* 156.

Vol. 24, *pages* 50, 51 *et* 53.

Vol. 29, *pages* 67 *et* 71.

Recueil des édits, déclarations, etc., enregistrés au parlement de Flandre, édition citée, vol. 7, *pages* 314, 315 *et* 316.

Vol. 8, *pages* 344 *et* 345.

Droits primitifs, par monsieur le comte Joseph de Saint-Genois, pages 392 *et* 851.

Nobiliaire des Pays-bas, édition citée, vol. 3, *pages* 204, 205 *et* 206.

Digitized by Google

Coutume du bailliage de Tournésis, page 86.

Statistique du département du Nord, par monsieur Dieudonné, préfet; à Douay, chez Marlière, imprimeur de la Préfecture, 3 *vol. in-8°., année* 1804; *vol. premier, page* 115.

Vol. 3, *pages* 450 *et* 451.

Item, année 1812, *page* 304.

*Campagnes du général Dumouriez, dans la Champagne et la Belgique, in-*12, *à Hambourg, chez Hoffmann, vol. premier, page* 20, *incluse* 25 *et* 85.

Vol. 2, *p.* 195 *et* 197, *incluse* 202.

Carte des Pays-bas, par Ferrari, feuille 12.

Item du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Mes archives, histoire de Tournay, aqze Tournésis, lettre M, article Maulde sur l'Escaut, 6 *pièces.*

Digitized by Google

NOTE

SUR

L'HISTOIRE DE MAULDE.

spécifiées ici en note.

(*Vol.* 62, *page* 41, *lignes* 5 *et* 6).

(1) Rentes foncières et seigneuriales, dûes à l'abbaye de St.-Amand, au Cul de Maulde.

	liv. s. den.
Louis Éloy, pour demi-bonnier, Flandre,	1-14-3½.
Jean-Baptiste Canipel, pour 3½ quartiers de terres, doit 5 chapons. Item, Flandre,	0-2-6.
Jean-Baptiste d'Epinoy, à titre de sa femme Marie-Cécile Delrue, pour demi-bonnier, maison et brasserie, vis-à-vis la chapelle des Doms, audit Maulde, doit 2 chapons. Et parisis,	0 0 5.

Pierre Deschamps, pour le Tou-

Digitized by Google

quet devant la sacristie de la chapelle des Doms, à présent église paroissiale de Maulde, doit un chapon.

Et parisis, 0-0-2.

Louis Chocquet, demi-quartier, doit un chapon.

Et parisis, 0-0-5.

Veuve J.-B. Waché, 3 quartiers et demi.

Doit Flandre, 0-14-0.

La veuve J.-B. Lacoste, pour un warechaix d'un 100 de terres, doit 2 havots d'avoine.

Monsieur Hoverlant de Beauwelaere, premier conseiller pensionnaire de la ville de Tournay, pour 2 bonniers de terres, avec une petite ferme, tenant pardevant au Mortier de Maulde, et abordant pardessous au Scemre, doit 3 chapons et demi.

Et Flandre, 0-3-0.

Les pères jésuites, de Valenciennes,

Digitized by Google

pour 3 quartiers de terres, doivent 3 chapons et demi et sixième de chapon.

Item, 1 tiers et 1 huitième de pain.

Et parisis, 0-1-3.

Une demi-partie 2 parties 1 tiers et 1 sixième de partie parisis.

Les mêmes, pour demi-bonnier, doivent demi-chapon.

Item, demi-pain.

Et parisis, 0-0-1.

Amand Choteau, pour demi-bonnier, doit 3 chapons.

Item, demi-pain.

Et Flandre, 0-3-2½.

Charles Salengros, pour 300 de terres, doit 1 chapon.

Item, 1 pain.

Item, parisis, 0-0-2.

Pierre-Joseph Lobleau, pour 300 verges de terres, doit 1 chapon.

Item, 1 pain.

Item, parisis, 0-0-2.

Digitized by Google

Charles-Joseph Blocqueau, pour 1 quartier de terres.

Doit parisis, 0-0-6.

François Coupletz, pour 500 verges de terres.

Doit Flandre, 2-10-0.

Jean-Baptiste Jacquart, pour 200 verges de prés.

Doit Flandre, 0-8-6.

Demoiselle Marie-Thérèse Deflines, pour 200 verges de prés.

Doit Flandre, 0-3-9½.

La même, pour 3 quartiers et demi de terres.

Doit Flandre, 1-5-8.

La même, pour 5 quartiers de terres, doit demi-chapon.

Item, ¼ de pain.

Item, parisis, 0-0-4.

François-Joseph Wibaut, pour la carrière de Maulde.

Doit, 8-0-0.

Digitized by Google

FIEF DU MONCHEAU,

DANS BECLERS HAINAUT.

LE fief et seigneurie du Moncheau, contenant 25 bonniers 400 verges, appartenant à

est enclavé dans le village de Beclers Hainaut, et réuni à l'administration des états du Tournésis, auxquels il paie, à titre d'impositions foncières, à raison de deux tailles et demie et le quinzième du revenu, florins 89-3-6

Voyez *mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre M, article Moncheau, une pièce.*

Digitized by Google

QUINZE BONNIERS

DE BOIS, DANS OBIGIES,

RÉunis à l'administration du Tournésis, appartenant à
relevant de

enclavés dans Obigies, paient, à titre d'impositions foncières, à raison de deux tailles et demie et le quinzième du revenu, flor. 50-0-0.

Voyez *mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre O, article Obigies, 2 pièces.*

Digitized by Google

LES MAGDELAINES,

DANS HÉRINNES.

LEs Magdelaines, enclavées dans Hérinnes, et relevant de Warcoing Tournésis, forment une prairie de 35 bonniers, appelés les Magdelaines; par un cahier particulier la loi de Warcoing les asseoit en taille; elles étoient de Baudou, à la Magdelaine.

Elles paient, pour deux tailles et demie et le quinzième du revenu, aux états du Tournésis, florins .. 156-1-8.

Imposition de consommations,

Dépenses internes, fixes, 30-0-0.

Digitized by Google

Dépenses internes, variables, 84 o-o.

Assiette de la taille, reddition du compte, 30-o-o.

Visite et curement des fossés, par les lois de Warcoing et d'Hérinnes, 12-o-o.

Gages de l'éclusier, 30-o-o.

Entretien de l'écluse, 12-o-o.

Total, 84-o-o.

Voyez *mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre M, article Magdelaines, 2 pièces.*

Digitized by Google

PRAIRIES DE PECK,

DANS HÉRINNES HAINAUT,

Consistent en 7 bonniers 1200 verges, enclavées dans Hérinnes Hainaut, relevant de la baronnie de Peck, et de la seigneurie du Donck, audit Peck, régies par les gens de loi de Peck, paient, aux états du Tournésis, à titre d'impositions foncières, pour deux tailles et demie et le quinzième du revenu, flor. 44-7-6.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 59, *au commencement*, *histoire de Peck.*

Mes archives, *histoire de Tournay*, *caze Tournésis*, *lettre P*, *article Peck*, 10 *pièces.*

Digitized by Google

FERME
DE LONGUESAULX,
DANS ERE.

LA ferme de Longuesaulx Tournésis, à Ere, contenant 74 bonniers, réunie au Tournésis, par le traité de Chambord, de 1669, paie, à titre d'impositions foncières, aux états du Tournésis, pour deux tailles et demie et le quinzième du revenu, florins, 277-10-0.

L'on suivoit à Ere, en partie, la coutume de la gouvernance de Douay, et pour la plus grande partie du village, la coutume ancienne de Tournay, pour les mains-fermes, et celle du Tournésis, pour les fiefs, voies, tra-

Digitized by Google

vers et chemins, et subsidiairement le droit Romain.

Ce village y est repris au n°. 25 des villages de ladite gouvernance de Douay.

Cette ferme fut donnée, en 1092, par Radulphe, avoué, de Tournay, à l'abbaye de Saint-Martin, de Tournay; elle contient 74 bonniers de terres; elle fut achetée, en 1798, par

à la chaleur des enchères, à l'administration centrale, à Mons, pour le prix de

Voyez *cet ouvrage, vol.* 3, *p.* 160.

Histoire du village d'Ere, en cet ouvrage, vol. , *page*

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre L, article Longuesaulx, 3 *pièces.*

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE WASMES.

LE village de Wasmes Tournésis, contient 159 bonniers 1200 verges.

Il tient du levant au village de Briffœil, du nord au village de Vezon, du couchant aux villages de Vezon et Maubray, du midi au village de Maubray.

L'on voit qu'en 1430, demoiselle Jeanne de Wasmes, porta cette terre dans la maison d'Aubermont, par son alliance avec Jacques d'Aubermont, enterrée à Notre-Dame, à Tournay.

Vers

Digitized by Google

Vers l'an 1730, cette terre fut vendue par la famille des Dion, au sieur Hannecart, greffier de la ville et châtellenie de Leuze, fils d'un marchand de la ville d'Ath.

Le 6 avril 1756, l'Impératrice Marie-Thérèse, donna un règlement pour le village de Wasmes.

Wasmes, relève de Calonne, banlieue nouvelle de Tournay, dite nouveau district.

L'on voit un édit du 27 juillet 1723, qui porte que le village de Wasmes Tournésis, ressortit en appel au conseil de Flandre, en ces termes:

Hercule-Joseph-Louis Turinetti, marquis de Prié, etc., ministre plénipotentiaire pour le

Digitized by Google

gouvernement des Pays-bas ;

Messieurs,

» Ayant eu rapport des avis » par vous rendus sur la requête » présentée de la part de Victor » d'Enghien, en son vivant ca- » pitaine au régiment d'Hartop, » ainsi que de ceux y réservis » par le conseil de Hainaut, au » sujet du ressort de la terre et » seigneurie de Wasmes, nous » vous faisons la présente, pour » vous dire que par décret de » ce jour, a été déclaré que la » susdite terre et seigneurie de » Wasmes, avec ses appendan- » ces, ayant anciennement fait » partie du bailliage de Tournay » et Tournésis, y a été réuni sous » la jurisdiction du siége royal

Digitized by Google

» y établi, et le ressort dudit con-
» seil en Flandre, comme d'an-
» cienneté, selon quoi vous pou-
» rez vous régler, à tant mes-
» sieurs. Dieu vous ait en sa
» sainte garde.

» De Bruxelles, le 27 juillet
» 1723.

» Paraphé, signé, Elisab. m.
» vidit.

» Signé, le marquis de Prié,
» et plus bas, contre-signé, J.-
» A. Snellinck. »

Le chapitre d'Antoing, y étoit décimateur pour deux tiers, et l'abbaye de Saint-Médard, pour un tiers.

Digitized by Google

Les biens de la cure, consistent en

Les biens de l'église, en un demi-bonnier de terres, en la couture du moulin de Briffœil, tenant d'un côté aux terres des pauvres de Wasmes, d'autre côté au chemin allant à Bras, d'autre à la chapelle de Briffœil.

Ceux de la table des pauvres, consistent,

1°. En 1 quartier de terres, situé en la coutume de Bouchenies, tenant d'un côté au chemin, d'autre aux héritiers de Luc de

Digitized by Google

Fernez, d'autre côté aux hoirs de Guillaume Leloucher.

2°. 1 quartier de terres, situé en la couture du bois du Quesnoy, tenant d'un côté au chemin allant à Bouchenies, d'autre à Luc de Fernez, et à monsieur Malapelle.

3°. 1 quartier de terres, situé en la couture du grand chemin de Mons, tenant d'un côté aux terres de la cure de Wasmes, d'autre à Luc de Fernez, d'autre côté à Philippe Leroy, et au seigneur de Wasmes.

4°. Finalement, 25 verges de terres, situées en la couture du moulin de Briffœil, tenant d'un

Digitized by Google

côté à Luc de Fernez, d'autre côté à Michel Lefebvre, et à la pied-sente croisée.

L'église paroissiale est dédiée à Saint Martin.

L'on célèbre la fête de l'église, le

La kermesse, le

L'on y suivoit la coutume du chef-lieu de Valenciennes, pour les mains-fermes, et la coutume du Tournésis, pour les fiefs.

Le pied à Wasmes, est celui du Hainaut.

La verge de 19 pieds 6 pouces.

Le bonnier de 400 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

Digitized by Google

Et au hameau d'Audemetz, enclavé dans Wasmes, la verge y est de 18 pieds de Tournay.

L'abbaye de Saint-Médard, de Tournay, y possédoit le hameau de Bouchenies, avec environ 98 bonniers de terres, dont 57 bonniers 860 verges, dans l'exploitation de la ferme dite de Bouchenies, et le restant loué à divers fermiers.

L'abbé s'étant voulu soustraire à la justice de Wasmes, prétendant que la ferme de Bouchenies n'y étoit pas soumise.

Un jugement du bailliage de Tournésis, du 18 mars 1620, déclara la ferme de Bouchenies, sujette à la justice de Wasmes.

Digitized by Google

Cette abbaye y possédoit aussi le tiers de la dîme et un terrage affermé 1113 florins 15 patards.

La plus grande partie du terrein restant, consistant en environ 61 bonniers, appartenant au seigneur de Wasmes.

Un petit ruisseau venant de Vezon, traverse Rumes, et se jette dans l'Escaut à Hollain.

Wasmes, est aujourd'hui de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix de Péruwelz, recette à vie de Wasmes-Briffœil, et situé à 2 fortes lieues de Tournay.

Sa population, en 1807, selon le calendrier du département de

Digitized by Google

Jemmape, y étoit de 476 habitans.

Curé, monsieur Jean-François Debay.

Maire, monsieur Neukelmans.

Adjoint, monsieur Vico.

Receveur à vie, monsieur Alexis Latteur.

Ce village payoit, en 1774, aux états du Tournésis, à titre d'impositions foncières, à raison de deux tailles et demie et le quinzième du revenu, pour ses 159 bonniers 1200 verges, flor. 562-1-3.

Pour impositions de consommations, adjugées, en 1774, à J.-B. Duvinage, 150-0-0.

Digitized by Google

Pour dîmes, droits seigneuriaux et terrages, 3000-0-0.

Dépenses internes, fixes, 64-18-6.

Dépenses internes, variables, 211-14-0.

Imposition de 64 patards au bonnier, assise, en 1791, par les états du Tournésis, porte, pour 159 bonniers 1200 verges, 509-0-0.

Total, 4498 florins 3 patards 9 deniers, faisant 8160 francs.

Aujourd'hui 1812, il paie, à titre d'impositions, fr. cent.

Foncières,

Personnelles et mobiliaires,

Portes et fenêtres,

Digitized by Google

Patentes,

Total, 4931,76.

Partant, il paie, en 1812, 3228 francs 24 centimes moins qu'en 1791.

Détail des dépenses fixes, internes du village de Wasmes.

Assiette et chassereau de la taille, reddition du compte, 58-10-0.

Redevance annuelle et irrédimible envers le seigneur de Wasmes, qualifiée de droit de gîte, exigible à la Saint Remi, 6-8-1.

Dépenses internes, fixes, total, 64-18-6.

Détail des dépenses variables, internes.

Deux assemblées extraordi-

Digitized by Google

naires des gens de loi, 4-10-0.

Entretien de l'église, du clocher et des cloches, 150-0-0.

Réception des placards, 6-0-0.

Vacations extraordinaires des gens de loi, 20-16-0.

Entretien de trois ponts et barrières, 2-0-0.

Enrôleurs, 1-8-0.

Denier de remise au collecteur de la taille, 27-0-0.

L'ancien Tournésis Autrichien proprement dit, contenoit, en 1768, 11653 bonn. 1151 verges, qui à raison de deux tailles et demie et le quinzième du revenu, payoient, pour impositions foncières, 4 florins 7 patards 9 deniers 3 huitièmes au bonnier, à

Digitized by Google

quoi il faut ajouter 3 florins 4 patards ajoutés, en 1791, au bonnier, et 10 florins environ au bonnier, à raison de la dime, terrage et droits seigneuriaux, savoir :

Deux tailles et demie et quinzième, 4-7-9$\frac{1}{5}$.

Imposition subsidiaire de 1791, 3-4-0.

Dîmes, terrage et droits seigneuriaux, 10-0-0.

Total des impositions foncières au bonnier, en 1791, 17-11-9$\frac{1}{5}$.

Voyez *cet ouvrage, vol.* 6, *pages* 253, 254 *et* 265.

Droits primitifs, par monsieur le comte Joseph de Saint Genoix, vol. 2, *pages* 122 *et* 1001.

Recueil des placards et édits de

Digitized by Google

Sa Majesté, publiés en sa province de Flandre, in-folio, à Gand, chez Pierre de Goesin, 1740, vol. 4, page 99.

Collection rare et estimée en 22 volumes in-folio, compris ceux du Brabant, et qui fait partie de ma bibliothèque.

Coutumes du chef-lieu de Valenciennes, in-4°, à la fin.

Idem du bailliage de Tournésis, page 86.

Tarifs métriques, par Renard, pages 536 *et* 554.

Calendrier du département de Jemmape, en 1807, *pag.* 120 *et* 136.

Organisation du diocèse de Tournay, pages 86 *et* 87.

Digitized by Google

Carte de Tournay et des environs, par Jaillot, Paris, 1745.

Idem des Pays-bas, par Ferrari, feuille 12.

Idem du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre W, article Wasmes, 4 *pièces.*

Recueil des édits et placards concernant Tournay et le Tournésis, appartenant à monsieur le président Derasse de la Faillerie, vol. 7, *pages* 38, 39 *et* 40.

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE GAURAIN-RAMECROIX.

LE village de Gaurain-Ramecroix, avec Havinnes, Mourcourt, Kain, Mont-St.-Aubert, dit la Trinité, Fontenoy, Maubray, Callenelle et leurs dépendances, furent adjoints à l'administration des états du Tournésis, par lettres-patentes du Roi Louis XIV, du 2 mars 1701.

Ces villages avoient été accordés pour l'augmentation de l'administration de la ville de Tournay, par l'article 6 du traité de Chambord, du 16 octobre 1669,

Digitized by Google

c'est-à-dire Gaurain-Ramecroix, Havinnes, Kain et Mont-Saint-Aubert, dit la Trinité ;

Et aux états du Tournésis, par le même édit, savoir :

Fontenoy, Maubray et Callenelle.

Ils étoient auparavant de la dépendance de la châtellenie royale d'Ath, qui s'étendoit jusqu'aux portes de Tournay, et jusqu'à la rive droite de l'Escaut, limites naturelles entre le Hainaut et le Tournésis, d'une part, sauf les enclavemens, et entre la châtellenie d'Ath et celle de Tournay, de seconde part : limites que le fameux Guéric-le-Sor, souverain de la châtellenie

Digitized by Google

d'Ath, sut soutenir avec constance, succès et valeur, de son vivant, lorsque les Tournésiens, voulurent le lui contester, au commencement du onzième siècle.

Guéric-le-Sor, avoit épousé la fille de Rase de Chièvres, d'où issu Fréderic, dit le Barbu.

Sa veuve eut de son mariage avec Wautier d'Ath, son parent, une fille, nommée Béatrix, qui épousa Gilles de Traisegnies et de Silly, qui, en 1136, vendit sa terre et châtellenie d'Ath, à Bauduin l'Edificateur, comte du Hainaut, pour survenir aux frais de son voyage en la Terre Sainte.

Guéric-le-Sor, eut deux filles

Digitized by Google

qui eurent en apanages, l'une, la terre d'Avesnes, l'autre, celle de Leuze, qui échut, au quatorzième siècle, aux comtes Lalaing d'Hoogstrate, dont une fille, en 1580, épousa un prince de Salm-Kirbourg, et porta ainsi la châtellenie seigneuriale de Leuze, dans cette maison.

L'on voit donc que par une petite-fille de Guérie-le-Sor, qui se maria à un chevalier de l'illustre maison de Traisegnies, la châtellenie d'Ath, se vendit à Bauduin l'Edificateur, comte du Hainaut, de là vient qu'elle étoit royale, et s'étendoit, avant l'édit de Chambord, du 16 octobre 1669, jusqu'aux portes de Tournay, et jusqu'à la rive droite de l'Escaut.

Digitized by Google

Le motif de cette réunion, étoit (art. 4), que toutes les fois qu'on avoit besoin d'un secours considérable d'hommes, charrois, ou fourrages, l'on étoit obligé de faire contribuer, avec le Tournésis, grand nombre de villages de la châtellenie d'Ath; qui, pour ce, désiroient cette réunion.

Les articles 7 et 8, accordent, aux états du Tournésis, le droit d'y lever des impositions au prorata des états du Tournésis, selon les formes usitées dans le Hainaut, d'après les besoins de l'état; ce qu'ils obtinrent parmi un don de 70,000 livres, pour contourner aux dépenses des fortifications de Tournay, (article 17).

Digitized by Google

C'est pour cette raison, qu'au lieu et place de deux tailles et demie et quinzième, l'on y levoit 4 vingtièmes et demi sur les terres et fonds au bonnier, et à raison de 20 patards par chaque vingtième.

L'on y percevoit aussi, par le même motif, le droit de feux et cheminées, à raison de 30 patards par feu; le tout comme on le verra ci-après.

La châtellenie d'Ath, resta entière, quant à la jurisdiction et dépendance royale, mais une partie des villes et villages qui en dépendoient, furent donnés en fief par les comtes de Hainaut, et tombèrent dans l'hoirie des comtes de Lalaing et d'Hoogstrate

Digitized by Google

En 1580, par une comtesse de Lalaing, qui épousa lors un prince de Salm-Kirbourg.

L'on voit des traces d'une prisée faite en 1300, des terres, etc., de Gaurain-Ramecroix, Tourpes, Leuze, Thieulain, Quartes, Bedlers, Havinnes, bois de Breuze, Frasnes, Œudeghien, Mourcourt, Luvignies, et une partie des hommages de Leuze, etc., jusqu'à la somme de 2000 livres, pour le douaire de Catherine, dame de Leuze, veuve de Jackeme de Saint-Paul.

Le village de Gaurain-Ramecroix, contient environ 213 bonniers.

Il tient du levant au village de Bary, du nord aux villages

Digitized by Google

de Beclers et Havinnes, du couchant aux villages d'Havinnes et Warchain, du midi aux villages de Guéronde et de Fontenoy.

Le prince de Salm-Kirbourg, en étoit seigneur; il y possédoit bonniers.

Cette terre fut vendue, avec Leuze et Peck, en 1804 et années suivantes.

L'on voit à Ramecroix, un hameau dit de Bourquembray, à gauche de la chaussée allant à Ath, avec château, ferme et seigneurie, contenant 30 bonniers de terres environ, et beaucoup de terres données à perpétuité en arrentement, à titre de redevances foncières, que des Rabula mo-

Digitized by Google

dernes, ignorant la jurisprudence ancienne et moderne, prendroient bien à tort pour des redevances seigneuriales; les titres d'accensement perpétuel portent rentes foncières, et n'ont rien de commun avec la féodalité, car qui doute qu'un seigneur a pû de tout tems arrenter ses mains-fermes; c'est ce que le célèbre Loisel, a fort bien prouvé dans ses institutes coutumières, vol. 2, page 14, incluse 88.

Cette seigneurie de Bourquembray, appartenoit autrefois à l'illustre maison de Haudion, et entra dans celle de Lamotte-Baraffe, au seizième siècle, par la donation qu'en fit, en 1581, Magdelaine de Haudion, dame de

Digitized by Google

de Bourquembray, fille de Philippe de Haudion, et d'Isabelle de Lannoy, à Adrien de Lamotte, seigneur de Baraffe, son second mari.

J'ai vu dans les titres anciens que la seigneurie de Bourquembray, s'écrivoit Bout-en-braye, ce qui me fait présumer qu'aux guerres sanglantes du moyen âge, le château et les maisons de ce hameau, furent quelquefois réduits en cendres, notamment, en 1015, sous Guéric-le-Sor.

Bout-en-braye, veut dire, Bout-en-braise, c'est-à-dire en feu.

Le terroir de Gaurain-Ramecroix, est rempli de carrières de

Digitized by Google

pierres de tailles et à faire chaux.

Les terres n'y sont pas de la première qualité.

Le tabac y est de la seconde classe.

Le ministre des finances, par arrêté du 10 juin 1811, a fixé le prix du quintal-métrique de tabac, première qualité, à 140 fr.

Seconde, à 110 francs.

Inférieure, à 50 francs.

Par arrêté de son excellence monseigneur le ministre des finances, en date du 10 décembre 1811, le prix du tabac y est fixé, pour chaque quintal-métrique, comme il suit, pour l'an 1812, savoir :

Digitized by Google

Foible récolte, qualité supérieure, (le quintal-métrique faisant 100 kilogrammes, le kilogramme pour 2 livres 5 gros 35 grains, poids de marc), 89 fr.

Qualité moyenne, 73 francs.

Qualité inférieure, 56 francs.

Récolte médiocre.

Qualité supérieure, 80. fr.

Qualité moyenne, 65 francs.

Qualité inférieure, 50 francs.

Récolte abondante.

Qualité supérieure, 71 francs.

Qualité moyenne, 57 francs.

Qualité inférieure, 44 francs.

La fabrique de la paroisse de Notre-Dame, de Tournay, y possède 3 bonniers et demi de

Digitized by Google

terres, en 3 parties, occupés par Nicolas Detournay, André Letellier et Michel Autem.

Gaurain-Ramecroix, est aujourd'hui de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix de Leuze, et de la recette à vie de Gaurain-Ramecroix, quoiqu'ils ne fassent qu'un village, réuni sous la dénomination de Gaurain-Ramecroix.

Gaurain, a son église paroissiale particulière, dédiée à Saint Vaast.

Le curé, monsieur Jean-Albert Leloir.

Le
y étoit décimateur.

Digitized by Google

Le curé y possède bonniers de terres, à titre de dotation curiale.

Les biens de l'église de Gaurain, consistent en

Digitized by Google

Les biens de la table des pauvres, en

La dédicace de Gaurain, se célèbre le

La kermesse, le

L'église paroissiale de Ramecroix, y est sous l'invocation de Saint Vaast.

Les
y étoient décimateurs.

Digitized by Google

Le curé y possède bonniers de terres, à titre de dotation territoriale et presbytérale.

Le curé, monsieur Luc-Joseph Cambier.

L'église possède,

La table des pauvres de Ramecroix, possède,

Digitized by Google

Les villages de Gaurain-Ramecroix, réunis, possèdent 6 bonniers et 1 quartier de biens communaux, situés en six endroits différens, et environnés de quantité de maisons; elles ne sont pas plus étendues qu'il ne convient à la paisson du bétail et de la nombreuse population de ce village.

L'on suivoit à Gaurain-Ramecroix, la coutume du chef-lieu de Valenciennes, pour les mains-fermes, et les chartres du Hainaut, pour les fiefs.

Le pied y est celui de Tournay.

La grande verge de 19 pieds.

La petite verge de 18 pieds 9 pouces.

Digitized by Google

Le bonnier de 400 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

La population, en 1804, selon Oudiette, de 2400 habitans.

En 1807, selon le calendrier de Jemmape, de 2434 habitans.

Le maire, monsieur Hautem.

L'adjoint, monsieur Jesson.

Receveur à vie, monsieur Joseph Mesplon.

Ce village contient une fabrique de pannes et carreaux de terres, située à droite sur la chaussée de Tournay à Ath; il est à la distance d'une forte lieue de Tournay, de 4 d'Ath, et 2 de Leuze.

Il s'y trouve des fours à chaux et des carrières de pierres.

Digitized by Google

Le terroir est fertile et donne de bon blé, en quelques endroits.

Il se trouve à Gaurain-Ramecroix, plusieurs enclavemens de Melle.

Le ruisseau dit de Ramecroix, prend sa source à Gaurain, et après les avoir traversé, ainsi que le village de Warchain, il va se jetter dans l'Escaut, près du Pont-d'Amour-lez-Tournay.

Gaurain-Ramecroix, payoit, en 1768, aux états du Tournésis, à titre d'impositions foncières, à raison de 4 vingtièmes et demi au bonnier, flor. p. d. 957-17-0.

Pour feux et cheminées, 372-10-0.

Digitized by Google

Imposition de consommations, adjugée, en 1774, à Pierre Hennequinet, 2400-0-0.

Dépenses internes, fixes, 74-14-0.

Dépenses internes, variables, 201-7-0.

Dîmes, 1000-0-0.

Droits et redevances seigneuriales, 100-0-0.

Terrage, 50-0-0.

Imposition de 64 patards au bonnier, assise par les états du Tournésis, en 1791, 1500-0-0.

Total, 7656-0-0.

Faisant 13889 francs 14 centimes, que les deux villages réunis payoient en 1790.

Il paie, aujourd'hui 1812, à

Digitized by Google

titre d'impositions,	fr. cent.
Foncières,	10321,92.
Personnelles et mobiliaires,	2275,95.
Portes et fenêtres,	557,42.
Patentes,	254,66.
Total,	13409,95.

Partant, il paie, en 1812, 479 francs moins qu'en 1791.

Détail des dépenses internes, fixes.

Assiette des vingtièmes, chasseréau du collecteur et reddition du compte,	flor. p. d. 57-14-0.
Gâges des merciers-sergens,	17-0-0.
Total,	74-14-0.

Digitized by Google

Détail des dépenses internes, variables.

Assemblées extraordinaires des gens de loi, 9-0-0.

Gage de celui qui bat la caisse pour la retraite des cabarets, au soir, 5-0-0.

Aux médecins vétérinaires pour la visite des bestiaux, 3-0-0.

Réparations des chemins, 12-0-0.

Réception des placards, 4-7-0.

Certificats de publications, leur remise aux greffes des états et du bailliage, extraits de naissances, etc., 20-0-0.

Denier du collecteur, à raison de 4 pour 100, 64-0-0.

Sonnerie des cloches à la Toussaint, 2-0-0.

Digitized by Google

Entretien des pauvres et des imbéciles, vu la courtresse des biens de la table des pauvres, 82-0-0.

Total, 201-7-0.

Il se trouve à Gaurain-Ramecroix, un bois contenant 118 hectares, appartenant à la ci-devant abbaye de Saint-Médard, à Tournay, aujourd'hui au domaine impérial, régi par l'administration des eaux et forêts.

L'hôpital de Notre-Dame, à Tournay, y possède 39 bonniers 1 quartier 78 verges de terres labourables, loués à divers particuliers.

L'abbaye de Saint-Médard, de

Digitized by Google

Tournay, 30 bonniers 1021 verges de terres labourables.

La famille de Calonne, de Tournay, y possédoit un fief, contenant 15 bonniers de terres labourables, prairies et marlières, depuis, esclissé en 7 fiefs, et relevant de l'abbaye de Saint-Amand.

L'hôpital de Marvis, à Tournay, y possédoit demi-bonnier 80 verges de terres labourables.

Le chapitre de Tournay, à titre de l'office du réfectoire, y possédoit 14 bonniers 1 quartier de terres.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 3, *pages* 134, 135, 196, 197 *et* 198.

Digitized by Google

Vol. 6, *page* 155, *incluse* 161, *et page* 265.

Vol. 15, *page* 154.

Vol. 22, *page* 214.

Vol. 31, *pages* 140 *et* 154.

Vol. 59, *pages* 13 *et* 14, *article* Tournésis, *village de Peck.*

Recueil des édits, déclarations, etc., enregistrés au parlement de Flandre, in-4°., vol. 1, *page* 64, *incluses* 70, 75, 76 *et* 77.

Histoire d'Ath, par Bossu, pages 44, 45, 46 *et* 47.

Droits primitifs, par monsieur le comte Joseph de Saint-Genoix, vol. 1, *page* 213, *et vol.* 2, *page* 1060.

Institutes coutumières de Loisel, Paris, 1774, in-12, vol. 2, *pag.* 74, *incluse* 88.

Origine des premières sociétés des peuples, des sciences, des arts et des idiômes anciens et modernes, par monsieur l'abbé Mathon de la

Digitized by Google

Varenne, in-8°., à Paris, chez Lacombe, libraire, rue Christine, 1769, pages 50, 51, 113, 182, 183, 550 et 553.

Organisation du diocèse de Tournay, pages 77 et 80.

Calendrier du département de Jemmape, en 1807, pag. 118 et 138.

Tarifs métriques du département de Jemmape, pages 504 et 544, par Renard.

Dictionnaire des Pays-bas, par Ondiette, page 111.

Carte de Tournay et environs, par Jailliot, Paris, 1745.

Idem du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Idem des Pays-bas, par Ferrari, feuille 12.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre G, article Gaurain-Ramecroix, 6 pièces.

Affiches de Tournay, année 1810, n°. 573, page 7, et n°. 575, p. 5.

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

D'HAVINNES.

LE village d'Havinnes, contient environ 200 bonniers de terres, a été extrait de la châtellenie d'Ath, et adjoint au Tournésis, ès années 1669 et 1701, comme on l'a spécifié à l'article Gaurain-Ramecroix; il est situé à une lieue de Tournay, tenant du levant aux villages de Gaurain et Beclers, du nord à l'Escaut et au village de Thimougies, du couchant au village de Ramegnies, du midi au village de Warchain.

Le prince de Salm-Kirbourg,

Digitized by Google

en étoit seigneur, et il étoit un des 17 villages de sa châtellenie de Leuze.

L'on y voyoit les châteaux et seigneuries de Berthomé, de Miraumont et d'Angy.

Les ruisseaux de Ramegnies et de Ramecroix, traversent le village d'Havinnes, et vont se jetter dans l'Escaut au Pont-d'Amour, près de la porte de Marvis.

En 1300, Havinnes, faisoit partie de la châtellenie de Leuze, et appartenoit aux comtes de Saint-Paul.

En 1344, Wautier, étoit seigneur d'Havinnes.

En 1343, le comte de Luxem-

Digitized by Google

bourg, vendit la terre d'Havinnes, à Adolphe, évêque de Liége; depuis, les évêques ne s'y réservèrent que le tiers de la dîme inféodée, qui appartint postérieurement aux archevêques et chapitre de Cambray; le second tiers, au prince de Salm-Kirbourg; le troisième, à monsieur Vertegans, ancien lieutenant-colonel au régiment de Vierset, qui s'allia à très-noble demoiselle Goettaels, de Gand.

Ce village est aujourd'hui de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix de Tournay, deuxième section, rive droite de l'Escaut, et de la recette à vie de Gaurain-Ramecroix.

Digitized by Google

Le curé, monsieur Jean-Baptiste Michel.

Le maire, monsieur Doignon.

L'adjoint, monsieur Bauvarlet.

Le receveur à vie, monsieur Joseph Mesplon.

L'église paroissiale y est dédiée à Saint Amand.

Le curé y possède, à titre de dotation curiale, bonniers de terres.

L'église y possède 4 bonniers de terres labourables, soumis à terrage envers la trésorerie de la cathédrale de Tournay.

La table des pauvres, y possède

Digitized by Google

Le terroir d'Havinnes, est assez fertile.

Le tabac y est de la deuxième classe.

Le Ministre des finances, par arrêté du 10 juin 1811, a fixé le prix du quintal-métrique de tabac, première qualité, à 140 fr.

Seconde, à 110 francs.

Inférieure, à 50 francs.

Par arrêté de son excellence Monseigneur le Ministre des finances, en date du 10 décembre 1811, le prix du tabac y est fixé, pour chaque quintal-métrique, comme il suit, pour l'an 1812, savoir:

Foible récolte, qualité supérieure, (le quintal-métrique faisant 100 kilogrammes, le kilo-

Digitized by Google

gramme pour 2 livres 5 gros 35 grains, poids de marc), 89 fr.

Qualité moyenne, 73 francs.

Qualité inférieure, 56 francs.

Récolte médiocre.

Qualité supérieure, 80 francs.

Qualité moyenne, 65 francs.

Qualité inférieure, 50 francs.

Récolte abondante.

Qualité supérieure, 71 francs.

Qualité moyenne, 57 francs.

Qualité inférieure, 40 francs.

La fabrique de la paroisse de Saint-Jacques, à Tournay, y possède,

1°. 3 quartiers de prairies, occupés par François Monnier.

2°. 3 quartiers de terres labourables, occupés par Antoine Leroy.

Digitized by Google

3°. Demi-bonnier de prairies, occupé par Augustin Leclercq.

Monsieur d'Ennetières, baron de l'empire, membre de la légion d'honneur, y possède le bois de l'Allemand, contenant bonniers, situé vers la partie septentrionale du village, et tenant au bois de Miraumont.

Plus, le bois d'Angy, contenant bonniers, appartenant à monsieur Delvigne.

L'hôpital Notre-Dame, de Tournay, y possède 1 bonnier et demi et 66 verges 2 tiers de terres labourables.

L'office de la trésorerie de la cathédrale de Tournay, y possède

Digitized by Google

cède un droit de terrage, valant 17 florins l'an, sur 4 bonniers de terres labourables, appartenant à l'église d'Havinnes.

Le chapitre de Tournay, à titre de l'office du réfectoire, y possédoit 5 bonniers 3 quartiers de terres labourables, dits le Champ Tilleul, relevant de la seigneurie de Giberchies, et soumis, envers elle, à une redevance annuelle d'une livre 15 sols, en rédemption d'assistance aux franches vérités, qui s'y tenoient 3 fois l'an.

L'office du pain manuel de la cathédrale de Tournay, y possédoit 3 quartiers 3 verges de terres labourables.

Digitized by Google

Les pauvres de Tournay, 6 quartiers de terres.

Les biens communaux consistent en 6 bonniers et 1 quart de pâturages, situés en 5 endroits différens, pour la paisson des bestiaux des habitans, et sur lesquels le seigneur d'Havinnes, s'est réservé le droit de plantation.

L'on suivoit à Havinnes, la coutume du chef-lieu de Valenciennes, pour les mains-fermes, et les chartres générales du Hainaut, pour les fiefs et actions personnelles.

Le pied y est celui de Tournay.

La grande verge de 18 pieds 6 pouces, d'après le manuscrit de Douay.

Digitized by Google

La petite verge de 18 pieds 2 pouces.

Le bonnier de 400 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

La population, en 1804, selon Oudiette, y étoit de 800 habitans.

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, de 872 habitans.

Ce village payoit aux états du Tournésis, en 1768, pour 200 bonniers, en en détachant Berthomé, réuni au nouveau district de Tournay, contenant 64 bonniers, qui forment sa surface, à titre d'impositions foncières, à raison de 4 vingtièmes et demi au

Digitized by Google

bonnier, (le vingtième à 20 patards), la somme de flor. p. d.
893-17-5.

Impositions de consommations, adjugées, en 1774, à François-Joseph Monnier, 640-0-0.

Dépenses internes, fixes, 26-0-0.

Dépenses internes, variables, 76-7-0.

Dîmes, 2500-0-0.

Terrage, 100-0-0.

Droits seigneuriaux, 100-0-0.

Imposition de 64 patards au bonnier, assise, en 1791, par les états du Tournésis, sur 200 bonniers, 640-0-0.

Total, 5976 florins 3 patards 5 deniers.

Faisant 9840 francs 38 centimes.

Digitized by Google

Aujourd'hui 1812, il paie à titre d'impositions, fr. cent.

Foncières,	65,18,25.
Personnelles et mobiliaires,	844,20.
Portes et fenêtres,	317,65.
Patentes,	217,93.
Total,	7898,5.

Partant, il paie, en 1812, 1942 francs 67 centimes moins qu'en 1791, le hameau de Berthomé, non compris en 1791, et y compris en 1812, pour les impositions.

Le marc le franc y est à 25 francs 32 centimes.

L'on trouve à Havinnes, 149 maisons, 1 château.

1 moulin à vent.

Une brasserie.

Digitized by Google

564 bonniers de terres à labeur.

100 bonniers de bois particuliers.

104 bonniers de bois nationaux.

47 bonniers de prés.

10 bonniers de marais.

7 bonniers en bâtimens et jardins.

Total, 677 bonniers, mesurant 793 hectares 75 ares, portés, dans la dernière matrice, à 794 hectares 55 ares.

Le vrai périmètre de ce village, est de 817 hectares 21 ares; mais comme il s'y trouve 111 hectares 5 ares de bois nationaux, il ne s'y trouve d'imposable que 706 hectares 16 ares.

Digitized by Google

Le bonnier y mesure 1 hectare 20 ares 71 centiares, mesuré à la verge de 18 pieds 5 pouces.

L'hectare y produit 50 francs de revenu, prix moyen des baux.

Détail des dépenses internes, fixes.

Assiette des vingtièmes, chassereau du collecteur et reddition du compte, flor. p.ᵗ d.ᵉ 26-0-0.

Dépenses variables.

Assemblées extraordinaires des gens de loi, compris visite des chenilles, 12-0-0.

Réception des placards, 4-7-d.

Publications et certificats, remise au greffe et extraits de nais-

Digitized by Google

sances, morts, mariages, ensemble, 16-0-0.

Denier au collecteur des vingtièmes, 44-0-0.

Total, 76-7-0.

Voyez *cet ouvrage, vol.* 6, *p.* 155.
Vol. 8, *page* 152.
Vol. 22, *pages* 177 *et* 178.
Vol. 23, *page* 176.
Vol. 25, *page* 112.
Vol. 31, *page* 214.
Vol. 52, *page* 292.
Vol. 53, *page* 7.
Volume page article Berthomé.

Droits primitifs, par monsieur le comte Joseph de Saint-Genoix, vol. 1, *pages* 213 *et* 244, *et vol.* 2, *page* 926.

Organisation du diocèse de Tournay, page 44.

Digitized by Google

Calendrier du département de Jemmape, en 1807, *pag.* 118 *et* 138.

Tarifs métriques du département de Jemmape, par Renard, pages 508 *et* 545.

Dictionnaire des Pays-bas, par Oudiette, page 131.

Carte de Tournay et des environs, par Jailliot, Paris, 1745.

Idem des Pays-bas, par Ferrari, feuille 12, *Bruxelles,* 1777.

Idem du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre H, article Havinnes, 3 *pièces.*

Affiches de Tournay, année 1810, *n°.* 573, *page* 7, *et n°.* 582, *pages* 3 *et* 4.

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE MOURCOURT.

LE village de Mourcourt, ci-devant de la châtellenie d'Ath, et réuni, comme on l'a dit spécialement en ce volume, article Gaurain, aux états du Tournésis, ès années 1669 et 1701, contient environ 164 bonniers.

Il tient du levant au bois de Breuze et au village de Melle, du nord audit village de Melle, du couchant au Mont-Saint-Aubert, dit la Trinité, du midi au hameau de Bizencourt et au village de Kain.

Digitized by Google

Ce village est fort ancien.

L'on voit, vol. 5, page 193, de cet ouvrage, qu'en 1101, Odon, abbé de Saint-Martin, et nommé lors évêque de Cambray, confirma, en synode, la dîme (autel) de Mourcourt, à la cathédrale de Tournay; ce qui prouve l'existence de ce village dans les siècles antérieurs.

L'hôpital Notre-Dame, de Tournay, y possède 2 bonniers et demi 200 verges de terres labourables.

Le chapitre-cathédral de Tournay, à titre de l'office du réfectoire, y possédoit la petite dîme affermée, en 1774, 877 florins 17 patards.

Digitized by Google

Plus, au hameau de Bourgies, audit village, 9 bonniers 77 verges de terres labourables, à titre de décimateur au curé de Mourcourt, 9 hotteaux et 9 bassinets de golnée, prisés, en 1774, 15 florins 8 patards 3 deniers.

Ledit chapitre-cathédral de Tournay, payoit pour la pension du vicaire de Mourcourt, 150 florins.

Les réparations de l'église et de la maison pastorale, en 1772, lui coûtèrent 49 florins 13 patards 6 deniers.

La grande dîme de Mourcourt, comprise celle sur les bois, rapporta en sus de la petite dîme dont l'on vient de parler, et étoit

Digitized by Google

louée, en 1774, 1179 florins.

Ledit chapitre y possédoit, en sus, 22 bonniers 400 verges de terres.

Le couvent des croisiers, de Tournay, y possédoit la ferme du Sart, avec bonniers.

L'office du missus, en la cathédrale de Tournay, y possédoit 4 bonniers de terres labourables.

Le collége des jésuites, de Tournay, 5 quartiers de terres.

L'hôpital des pauvres de Tournay, 1 quartier de terres.

Le sieur Vangermetz, étoit seigneur de ce village, en 1780.

Il vendit cette seigneurie, vers ce tems-là, à monsieur Leteilier,

Digitized by Google

ancien premier conseiller, procureur-général et fiscal de la ville de Tournay, et depuis, juré à la magistrature, mort en 1799.

L'on y voit les hameaux de Léaucourt et de Bizencourt, qui avoient chacun leur château.

L'administration de bienfaisance de la ville de Valenciennes, y possède 8 bonniers 2 quartiers 91 verges et demie (9 hectares 60 ares 80 centiares) de terres labourables et prairies, en 8 pièces, occupés par la veuve J.-B. Vincq, y demeurante.

Il s'y trouve 6 bonniers et demi de terres labourables, formant la dotation du bénéfice de Notre-Dame des chaufours, érigée en

Digitized by Google

la paroisse de St.-Jean des chaufours, à Tournay, fondée en
par
à charge d'aller célébrer la messe, tous les dimanches de l'année, à la chapelle du hameau d'Hallain, dépendance spirituelle de la paroisse Saint-Jean.

La population s'étant augmentée en cette paroisse, vers l'an 1768, les paroissiens demandèrent un vicaire à l'abbaye de Saint-Amand; qui en étoit patron et décimateur.

Sur quoi il fut convenu, en 1771, que cette abbaye jouiroit des 6 bonniers et demi de terres, situés audit Mourcourt, à charge de pensionner le vicaire de ladite

Digitized by Google

paroisse, qui, à titre de la réunion de ce bénéfice à la vicairerie, étoit tenu de décharger, ou de faire décharger les 52 messes, tous les dimanches, à la chapelle d'Hallain-lez-Tournay.

Ces biens furent vendus en 1800, et adjugés à un paysan du village, nommé François, qui en céda une partie à un autre paysan du village, nommé Durot.

J'ai sous les yeux un acte passé par le notaire Derick, du premier juin 1771, par lequel le vicaire-bénéficier de Notre-Dame des chaufours, le sieur François-Léopold Thierry, afferme, pour 9 ans, à J.-B. Beghin, 11 quartiers de terres, faisant partie de

Digitized by Google

la dotation de ce bénéfice, au prix annuel de 44 florins.

Mourcourt, est traversé, dans sa partie septentrionale, par un gros ruisseau qui va se jetter dans l'Escaut, près du petit château de Constantin.

Ce village est situé à une lieue de Tournay, sur la chaussée de Tournay à Renaix, aujourd'hui dans le département de Jemmape, arrondissement de Tournay, justice de paix de Celles, et de la recette à vie de Mourcourt.

Son église paroissiale est dédiée à Saint Pierre.

La dédicace de l'église, se célèbre le

Digitized by Google

La kermesse, le premier septembre.

Le curé, monsieur Albert Vanderlecken.

Le maire, monsieur Levaillant du Châtelet, propriétaire, demeurant en son château audit Mouscourt, dit château de Breuze.

L'adjoint, monsieur Hanneton.

Le receveur à vie, monsieur Lengié.

Sa population, en 1804, selon Oudiette, étoit de 1000 habitans.

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, de 992 habitans.

L'on y suivoit la coutume du chef-lieu de Valenciennes, pour les mains-fermes, et les chartres

Digitized by Google

générales du Hainaut, pour les fiefs et actions personnelles.

Quelques parties de Mourcourt, étoient régies par la coutume de la châtellenie de Lille, et étoient fiefs flandres de Lille, notamment le fief de Bourgies, s'étendant à Velaines en Mourcourt, et le fief Etriez.

En 1789, Jean-Baptiste Dachy, afferma, des états du Tournésis, les droits de consommations de ce village, avec ceux de la seigneurie de Bourgies, située en Mourcourt et Velaines, pour 693 florins.

Les droits de la barrière de Mourcourt, située lors au cabaret dit la Marrionnette, produisirent, pour le contingent des états du

Digitized by Google

Tournéais, et perçus par ledit Jean-Baptiste Dachy, 158 florins 5 patards 5 deniers.

En 1788, les gens de loi de ce village, levèrent, aux états du Tournésis, 1200 florins, remboursables en 4 ans; ils firent le premier remboursement de 300 florins, en 1789.

L'on voit à Mourcourt, la belle ferme de Lagnies, avec environ 28 bonniers et demi de terres labourables, affermée à Nicolas Delhaye, pour 2800 livres tournois.

Le bois Gerbion, contenant bonniers, appartenant à .

La ferme de Clerieu, conte-

Digitized by Google

nant bonniers, appartenant à

L'on voit par la récolte de 1809, que le tabac qui y croît, est de la seconde qualité, dont la première classe, dans laquelle 100 plantes pèsent 3 kilogrammes 6 hectogrammes; deuxième qualité, 100 pieds pèsent 2 kilogrammes 4 hectogrammes; troisième qualité, 100 plantes pèsent 2 kilogrammes 3 hectogrammes.

La fabrique de la paroisse de Notre-Dame, de Tournay, y possède 6 quartiers de terres labourables, occupés par la veuve de Pierre-François Louveau.

L'on voit à Mourcourt, la ferme du Bruille, dite du Haut-

Digitized by Google

Ront, contenant 23 bonniers 200 verges de terres, (26 arpens 6 perches 20 mètres 30 centimètres) appartenant au sieur Albert Morel, lieutenant-général au bailliage de Tournésis, occupés, par bail, au fermage annuel de

par Emmanuël Liétard, vendus pour le prix de 44000 francs, à Marie-Joseph Ingiliard, veuve du sieur Julien Bidé, demeurant à Lille, par contrat notarié passé à Lille, le 11 novembre 1811, enregistré le 12, à Lille; et d'un contrat passé à Tournay, le 13 fructidor an 13, par Dorez, notaire, et du 25 fructidor an 13

Le pied y est celui du Hainaut.

La grande verge de 20 pieds.

Digitized by Google

La petite verge de 17 pieds 9 pouces.

Le bonnier de 400 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

Les doyens et chanoines du chapitre-cathédral de Tournay, y étoient décimateurs.

Le curé y possède, à titre de dotation curiale, bonniers de terres.

L'église y possède,

Digitized by Google

La table des pauvres,

Les biens communaux consistent en 10 bonniers, situés en 5 endroits différens environnés de maisons, traversés par des voies publiques et chemins.

Les seigneurs y ont conservé le droit de plantation.

Ils sont très-éloignés de suffir à la paisson du bétail appartenant aux habitans.

Ce village, contenant environ 164 bonniers, payoit, en 1768, aux états du Tournésis, à titre d'impositions

Digitized by Google

d'impositions foncières, à raison de 4 vingtièmes et demi,

florins 734-13-2.

Feux et cheminées, 207-0-0.

Imposition sur les consommations, 488-10-0.

Dépenses internes, fixes, 45-19-0.

Dépenses internes, variables, 108-0-0.

Dîmes, 1300-0-0.

Terrage, 50-0-0.

Droits seigneuriaux, 100-0-0.

Imposition de 64 patards au bonnier, assise, en 1791, par les états du Tournésis, sur 164 bonniers environ, fait, 525-0-0.

Total, 2558-12-2.

Faisant 4641 francs 43 centimes.

Digitized by Google

Aujourd'hui 1812, ce village paie à titre d'impositions, fr. c.

Foncières,	15560,64.
Personnelles et mobiliaires,	1192,92.
Portes et fenêtres,	558,53.
Patentes,	184,04.
Total,	17496,13.

Partant, il paie, en 1812, 12854 francs 70 centimes plus qu'en 1791;

Ce qui provient de ce que l'on a réuni à ce village, les hameaux de Bizencourt et Breuze, faisant autrefois partie de la moyenne et nouvelle banlieue de Tournay, et qui en sont aujourd'hui détachés; Bizencourt, contenant 123 bonniers 100 verges, et le hameau et bois de Breuze, 208 bonniers

Digitized by Google

993 verges ; de sorte que le village de Mourcourt, contient aujourd'hui, avec ces réunions et sauf erreur, 495 bonniers 1003 verges, ce qui porteroit ses impositions et charges, pour l'an 1791, à 13924 francs 29 centimes.

Détail des dépenses internes, fixes, en 1774.

Assiette des vingtièmes, chassereau du collecteur, reddition du compte et passement de la collecte qui est allouée à raison de 20 pat. à chaque échevin, le mayeur compris ; pour l'audition du compte, aussi 20 patards ; pour le passement, 2 florins 5 patards ; au greffier. 6 patards au feuillet, compris double, et 4 florins pour sa présence et ses apostilles

Digitized by Google

couchées au compte; le tout sur le pied du règlement pour le Hainaut, en date du

36-19-0.

Au bailli, 6-0-0.

Présence du mayeur, à la demande et accord de l'aide,

3-0-0.

Total, 45-19-0.

Détail des dépenses variables, internes.

Assemblées extraordinaires des gens de loi, à 4 florins 10 patards chacune, et la moitié, lorsque la matière est peu importante, 25-0-0.

Réception des placards, 6-0-0.

Publications et remise de certificats, 25-0-0.

Extraits de naissances, morts,

Digitized by Google

etc.,	6-0-0.
Gages du sergent,	6-0-0.
Denier de remise au collecteur,	40-0-0.
Total,	108-0-0.

Le bureau de bienfaisance de Tournay, possède, au village de Mourcourt, 3 bonniers de terres, mesurant 4 arpens 18 perches, occupés par Boniface Houdart.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 5, *p.* 193.
Vol. 6, *pages* 168 *et* 169.
Vol. 22, *pages* 199 *et* 250.
Vol. 23, *pages* 173 *et* 175.
Vol. 24, *pages* 50, 51 *et* 53.
Vol. 25, *pages* 231, 256 *et* 257.
Vol. 29, *pages* 36 *et* 67.
Vol. 31, *page* 161.
Vol. 53, *pages* 8, 18 *et* 34.
Topographie de Tournay, ancienne,

Digitized by Google

moyenne et moderne, articles Bizencourt et Breuze, vol. 72, pages

Affiches de Tournay, année 1812, *n°.* 823, *page* 4.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournêsis, lettre M, article Mourcourt, 5 *pièces.*

Dictionnaire des Pays-bas, par Oudiette, page 213.

Tarifs métriques, par Renard, pages 520 *et* 548.

Organisation du diocèse de Tournay, page 60.

Calendrier du département de Jemmape, pages 119 *et* 138.

Carte de Tournay et environs, par Jailliot, Paris, 1745.

Idem des Pays-bas, par Ferrari, feuille 12.

Idem du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE KAIN.

IL tire son origine étimologique du mot celtique *Keye*, dont le latin *Cacium*, *Kensium*, signifie *lieu planté de saules*, ce qui est vrai, encore de nos jours.

Le village de Kain, autrefois de la châtellenie d'Ath, fut réuni au Tournésis, en 1669 et 1701, comme on l'a détaillé en ce volume, article Gaurain-Ramecroix.

L'abbaye de Saint-Martin, de Tournay, y étoit seigneur du clocher.

Il tient du levant au hameau

Digitized by Google

de la Tombe-lez-Tournay, du nord au village de la Trinité, du couchant aux villages d'Obigies et Ramegnies, du midi à l'Escaut.

Il a toujours été mis en doute, savoir si l'on suivoit à Kain, la coutume de Renaix, ou celle du chef-lieu de Valenciennes, spécialement dans le hameau d'Homeries, audit Kain, contenant un château et une ferme, avec 17 bonniers de terres environ, affermés, savoir:

Le château 591 francs 37 centimes, et la ferme 691 francs 44 centimes, et 50 hectolitres de houille.

Il paroît que la coutume de Valenciennes, avoit pour elle la possession la moins incontestée,

Digitized by Google

d'après un jugement arbitral, en dernier ressort, prononcé à Tournay, le 17 juillet 1806, que nous donnons ici en note (1), et sur lequel nous ferons nos observations.

Cette pièce est curieuse par les faits précieux qui y sont retracés, et les questions de droit qui en résultent; ce qui a pu faire croire, peut-être, que Kain, en quelques endroits, a été soumis à la coutume de Renaix; c'est ce qu'on voit en 1248.

Albert, abbé d'Ende, et ses religieux, donnèrent à Jean, seigneur d'Audenarde, et à ses hoirs, la moitié des warechairs qui appartenoient à cette abbaye, dans les villages de Wodecq et

Digitized by Google

de Kain, parce qu'il a déclaré être homme de cette abbaye, et tenir d'elle les avoueries des 7 villages, savoir: Renaix, Kain, Horembeke, Ellezelles, Bracle, Wodecq et Acren; un bois, en cens, qu'il reçoit à Acren, Wodecq et Ellezelles, qui a pour nom Plancke et Pele.

A chaque mutation d'abbé, quand il viendra en Flandre, Jean, se rendra à Acren, et menera l'abbé à Renaix, où il lui fera hommage; ledit abbé étant monté sur un cheval blanc; quand il descendra de cheval, le seigneur d'Audenarde, tiendra l'étrier; le cheval appartiendra au seigneur d'Audenarde, et il remettra la selle et la bride à l'abbé.

Digitized by Google

Ce cheval doit être digne de l'abbé.

En 1252, Cornille, abbé de Saint-Cornille d'Ende, ordre de Saint-Benoit, donne à Jean, seigneur d'Audenarde, chevalier, le tiers des pâtures appelées Regiet, qui appartenoient à ladite abbaye, dans la paroisse de Kain, près de Tournay, à condition que si ces pâturages se cultivent, l'abbaye y percevra la dîme; cette donation faite en considération qu'il a aidé ladite abbaye à conserver le reste de ses pâturages, et qu'il a promis de les lui garantir.

La ville fixa, avec la loi de Kain, les limites de ce village, en 1208 et 1396.

Ce village contenoit une terre

Digitized by Google

franche flandre, dite la seigneurie de la métropole de Cambray; elle contenoit 24 bonniers 1 quart, comme on le verra en cet ouvrage, vol. , page , n°. 24, article Métropole de Cambray, à Kain, terres franches.

Kain, contient une petite seigneurie, dite le Quart de Constantin, qui, au douzième siècle, appartenoit à l'abbaye de Saint-Martin, comme on l'a vu en cet ouvrage, et relèvoit du temporel de l'évêché de Tournay.

Plus, une autre seigneurie dite le Petit Kain appartenant autrefois au célèbre Tribou, directeur des terres franches du Tournésis, mort en 1769.

Plus, la seigneurie du Petit

Digitized by Google

Manin, appartenant à monsieur Dubois-Dehoves.

Plus, le fief dit du Paradis, appartenant en 1760, à monsieur Bouckaert, membre des états du Tournésis, lequel contient environ 27 bonniers, dont 15 bonniers de prairies, et environ 12 bonniers de terres labourables, avec une ferme et un petit château, faisant partie de la nouvelle banlieue de Tournay, d'après le traité de Chambord, de l'an 1669.

L'abbaye de Saint-Martin, de Tournay, outre la seigneurie du clocher, y possédoit une belle ferme, dite la Grande Cense de Kain, avec environ 40 bonniers, et 20 bonniers de prairies environ, et une partie de bois.

Les jésuites y possédoient une

Digitized by Google

belle ferme, achetée par monsieur Levaillant de Jollain.

Kain, s'écrivoit au moyen âge, Cain.

Aujourd'hui 1812, le hameau de la Tombe, avec sa chapelle, sont soumis au village de Kain, pour le régime civil et religieux.

Il étoit autrefois et depuis un tems immémorial dépendance de la ville, pour le régime civil, et de la paroisse de Kain, pour le régime religieux.

En 1786, monsieur Cousin, vicaire de Kain, étoit chapelain de Notre-Dame de la Tombe, fondée au quatorzième siècle, sur la demande des habitans des marais du Saulchoir et de la Tombe, pour y former un hôpital pour 4

Digitized by Google

chartrières, ce qui leur fut accordé par le magistrat de la ville, sur le terrein de la grandeur d'une meule de blé; les fondations anciennes existent encore aujourd'hui près et vis-à-vis le portail de ladite chapelle; qui fut abandonnée depuis; reconstruite postérieurement à usage de chapelle, par les habitans, après les dévastations des Huguenots, au seizième siècle, (vers 1566).

Après cette révolution des Pays-bas, les habitans de la Tombe, obtinrent, du magistrat de Tournay, 8 corps de chênes du bois de Breuze, pour rétablir cette chapelle: messieurs les chanoines Gersen, Maillard, et les habitans de Tournay, firent le reste.

Digitized by Google

Ledit magistrat paya la vitre au-dessus du portail, et le premier calice.

Cette chapelle fut consacrée par l'archévêque de Cambray, Vanderburcq, en 1505.

La fondation de la première messe les dimanches et fêtes, y fut instituée et dotée par le chanoine Maillard.

Le chanoine Gersen, y fonda la lampe perpétuelle, dotations alors existantes en rentes perpétuelles.

Cinq autres messes par semaine, fondées par différens ecclésiastiques et particuliers de Tournay, ainsi qu'une messe solennelle, fondée pour tous les jours de Vierge.

Digitized by Google

Cette chapelle fut érigée en confrérie, avec indulgence plénière et à perpétuité, par bulles du Saint Père Paul V, en l'an 1609, 15 mai.

Les maîtres et confrères obtinrent depuis, dudit magistrat, un terrein pour y bâtir le domicile du sacristain de cette chapelle, qui existe encore.

Plus, le droit de plantation sur la grande drève actuelle, en arrentement perpétuel, à charge d'une redevance annuelle de 12 patards.

Plus; la plantation depuis le commencement du hameau de la Tombe, jusqu'à la campagne de monsieur de Cazier, aussi pour

Digitized by Google

12 patards de redevance annuelle.

En 1700, le magistrat de Tournay, accordoit 50 livres en rédemption de l'exemption des impositions au vicaire de Kain, à condition qu'il réside à la Tombe, et qu'il y réside en qualité de chapelain de Notre-Dame de la Tombe.

L'abbaye de St.-Martin, comme décimateur de Kain, lui payoit son logement, évalué, avec sa portion congrue, à 450 livres.

Le Saulchoir appartenoit autrefois aux dames de Marvis, qui se rétablirent à 4, en 1569.

Les biens de cette abbaye, consistoient en 10,000 florins de rentes annuellement.

Digitized by Google

Aujourd'hui 1812, Mr. l'abbé Libert, est chapelain de la Tombe. Nous renvoyons tout ce qui concerne cette chapelle et la confrérie y attachée, ici sous la note (2).

Le hameau de la Tombe contient environ 250 bonniers.

Il s'y trouve plusieurs jolis châteaux et maisons de plaisances.

L'on y distingue le château de monsieur de Bonnaert, propriétaire et maire de Kain ; celui de monsieur Rose - Derasse, propriétaire et ancien magistrat de Tournay ; celui de monsieur Rose-Declipelle, propriétaire et licencié en médecine ; mais ce qui s'y trouve de plus remar-

Digitized by Google

quable, c'est la fontaine des eaux minérales du Saulchoir, située dans le clos des religieuses de ce nom, de l'ordre de St. Bernard.

Le duc de Parme, attaqué de la gravelle, buvoit de cette eau, étant à Tournay, en 1580.

Gautran, histoire manuscrite de Tournay, vol. 3, page 1028, exemplaire de ma bibliothèque, en parle en ces termes:

» Ce prince étoit grandement
» incommodé de la gravelle, et
» desseignoit, au cas que ses affai-
» res le permissent, un voyage
» aux eaux de Spa, qui sont
» très-salutaires à semblables
» maux; cependant, il se servoit
» de la fontaine du Saulchoir,

Digitized by Google

» qui est à demi-lieue de Tour-
» nay, en un monastère de dames
» religieuses de l'ordre de Saint
» Bernard ; l'on tient que cette
» eau a quelque rapport aux
» qualités des fontaines de Spa,
» qui sont aux Ardennes. »

Monsieur Heroguel, médecin, à Tournay, vers la fin du dix-septième siècle, est le premier qui en ait parlé ; il l'a fait superficiellement.

Monsieur le médecin de Tournay, Doyson, mort en 1738, fit une analyse de ces eaux, qu'on ne trouve plus.

Monsieur le savant abbé de Verlange de Vitry, chanoine de Tournay, et membre de l'acadé-

Digitized by Google

mie des sciences de Bruxelles, en fit une analyse en 1773, qu'il lût en une des audiences de ladite académie, le 6 octobre 1773, et qu'elle fit insérer, page 249, incluse 262, vol. 1 du recueil de ses mémoires. Elle est bien rédigée, savante et prise spécialement sous le rapport physique et naturel.

Le savant docteur, médecin de Tournay, Planchon, s'occupa de l'analyse de ces eaux, sous le rapport chymique; c'est un chef-d'œuvre de science et de sagacité. Le journal de médecine l'inséra tout entier dans ses numéros des mois de septembre et octobre 1780, vol. 54, page 253, incluse 268, et page 338, incluse

Digitized by Google

368 ; il en fait la description en ces termes :

» 13. La fontaine du Saulchoir, » appellée *Fontaine de Madame* » (*a*) par les habitans du ha-

---

(*a*) » On appelle cette source, » *Fontaine de Madame* ; c'est pour » la distinguer d'une autre à cent » pas de-là, située au coin de l'au- » naie, au midi de la première. On » a donné le nom de *Fontaine de* » *Monsieur*, à la seconde. Quoique » plus négligée et moins fréquentée, » elle m'a paru, en l'analysant sim- » plement par les réactifs, contenir » les mêmes principes. Je suis porté » à croire que ce n'est qu'une même » source divisée en deux, et qu'à la » sortie des entrailles de la terre,

Digitized by Google

» meau de la Tombe, paroisse
» de Kain, près de Tournay, et
» par quelques-uns, *Fontaine de*
» *Saint Bernard*, est située dans
» une pâture appartenant aux
» dames Bernardines de l'abbaye
» du Saulchoir, à une demi-lieue
» et au nord-est de cette ville.
» C'est une source abondante,
» dont les eaux forment un ruis-
» seau assez considérable, qui,
» à quelques pas de-là, vont
» former et remplir un large fos-
» sé entourant cette enceinte et

» elle fait une bifurcation dont l'une
» se répand d'un côté tirant vers le
» sud-est, et l'autre, c'est celle dont
» je vais traiter, se dirige vers le
» sud. »

» un

Digitized by Google

» un enclos adjacent : et de-là,
» il se répand dans un grand étang
» et dans les fossés de la mai-
» son ; d'où, après avoir traversé
» le hameau, il va se perdre
» dans l'Escaut, dirigeant sa
» course au couchant.

» 14. Le sol dans lequel a per-
» cé cette source, est maréca-
» geux. Il y croît différentes plan-
» tes qui aiment les terreins hu-
» mides ; il y a, dans cette pâ-
» ture, des tilleuls, des saules,
» des bois blancs qui produisent
» bien : elle tient par une aunaie
» séparée par le même fossé. On
» découvre, dans ce terrein hu-
» mide, de la marne, spéciale-
» ment dans le fonds de la fon-
» taine, où elle est entremêlée

Digitized by Google

» d'une terre noire, ayant un
» goût ferrugineux, et répandant
» une odeur foible de foie de
» soufre.

» 15. Cette fontaine est entou-
» rée d'une muraille de 12 pieds
» en carré, construite, sans dou-
» te, depuis long-tems par les
» soins de ces dames. Elle est
» ainsi plus praticable, et à l'abri
» de tout ce qui pourroit la trou-
» bler et la charger. On y arrive
» par une avenue pratiquée à
» dessein d'en faciliter l'accès.

» 16. Cette source minérale
» paroît jaillir à deux endroits
» voisins, et former un bouil-
» lonnement sensible, presque
» dans le milieu de la fontaine

Digitized by Google

» qui se remplit en peu de tems
» d'une quantité de matières jau-
» nâtres-ocreuses, à mesure que
» le lien qui y tient le fer en
» dissolution, se dégage et le
» laisse précipiter, semblable à
» une dissolution de vitriol de
» mars, qui bientôt laisse pré-
» cipiter une matière jaunâtre.
» Celle de la fontaine roule avec
» son eau, et les bords du ruis-
» seau en sont abondamment
» chargés.

» 17. L'eau de cette fontaine,
» dans un tems sec, est couverte
» d'une pellicule semblable à
» celle qu'on voit surnager sur
» une dissolution de savon. Elle
» prend une couleur variée qui
» tend à celle de l'arc-en-ciel,

Digitized by Google

» et dont la saveur est un peu
» saline.

» 18. La fontaine du Saulchoir
» a presqu'à son nord le *Mont*
» *de Saint-Aubert*, dit *de la*
» *Trinité*, dont les collines sont
» parsemées de pierres ferrugi-
» neuses, qu'on pourroit appeler
» *fer brut*, *terre de fer*, puis-
» qu'en 1771, des fondeurs de
» fer s'en sont fait charrier plein
» un petit tombereau à leur fon-
» derie, près des RR. PP. Ré-
» collets, où ils travailloient pour
» nos moulins à l'eau. De cent
» livres qu'ils ont fondues, ils
» en ont retiré vingt-livres et
» plus, de fer très-pur, qui a
» servi à fondre des réchauds,
» que j'ai vus. On trouve dans

Digitized by Google

» les environs de cette montagne,
» et vers le village de Kain, des
» pirytes de différentes couleurs.

» 19. Les environs de cette
» fontaine, depuis Tournay jus-
» qu'à la Tombe, et de-là jus-
» qu'au Mont de la Trinité, sont
» sablonneux.

» 20. On juge aisément de ce
» que je viens de dire sur les
» environs et sur la situation de
» cette fontaine minérale, (13
» jusqu'à 19), que cette eau,
» reconnue ferrugineuse, découle
» de cette montagne, dans laquel-
» le il se trouve vraisemblable-
» ment une mine de fer, et que
» cette eau s'est chargée, dans
» son passage, des principes salins

Digitized by Google

» qui s'y trouvent, de la terre
» absorbante et du mars qu'elle
» peut dissoudre à l'aide de l'aci-
» de universel d'un principe
» aérien, volatil et fugace, con-
» nu aujourd'hui sous le nom
» d'air fixe, et que des expé-
» riences de monsieur *Maret*,
» ont prouvé approcher de près
» de l'acide sulfureux - volatil.
» Tel étoit à peu près le senti-
» ment de *Van Swieten*, sur le
» lien qui tient le fer en disso-
» lution dans beaucoup d'eaux
» minérales ferrugineuses. *voyez*
» l'épigraphe de cet essai, in
» aliis vero, page 2, dudit essai,
» Vamzwieten, tome 3, page
» 3455.

» Il reste à démontrer, par

Digitized by Google

» l'analise, quels sont ces prin-
» cipes, et jusqu'à quel point ces
» eaux en sont chargées. «

Expériences.

» 21. Cette eau, puisée et bue
» à la source, a un goût ferru-
» gineux ; elle laisse à la bouche
» quelque chose d'une dissolu-
» tion légère de vitriol de mars,
» spécialement dans un tems sec
» et chaud. «

» 22. En l'agitant dans une
» bouteille, et la versant dans
» un verre, elle fournit beau-
» coup plus de bulles d'air, que
» l'eau simple ; elle exhale spé-
» cialement alors une légère
» odeur de foie de soufre, que
» le commun du peuple appelle

Digitized by Google

» *marécageuse*. Transportée et
» conservée de quelques jours,
» elle ne conserve guère ni ce
» goût, ni cette odeur, quoiqu'on
» ait eu soin de bien boucher
» la bouteille.

» 23 Quoique très-limpide à
» la fontaine, le lendemain, ver-
» sée dans un verre bien blanc,
» elle a perdu sa limpidité, elle
» est laiteuse, louche, et tirant
» un peu sur le bleuâtre.

Réflexion.

» 24. On voit (21) que cette
» eau, par son goût, doit con-
» tenir quelque portion de sel
» de mars; qu'elle contient (22)
» beaucoup plus d'air que l'eau
» commune, et qu'elle est légè-

Digitized by Google

» tiennent sulfureuse ; qu'elle se » décompose par le transport » (25) ; qu'elle perd conséquem- » ment son volatil, et s'évapore, » quelque précaution que l'on » prenne ; que c'est cet air fixe » dont j'ai parlé (20).

» 25. Cette eau, puisée à la » source et versée sur les feuilles » de thé, de chêne, d'aune, » prend peu à peu une couleur » pourpre ; la noix de galle, sa » teinture, lui donne une cou- » leur rouge-pâle, tirant insen- » siblement sur le violet, qui » paroît se noircir.

» 60. Ces eaux sont donc utiles dans bien des circonstances. Considérées comme chargées

» de terres absordantes et alca-
» lines, on en sent toute l'utilité
» dans les crudités acides de
» l'estomac, dans les maladies
» des enfans, le rachitis, l'em-
» barras du mésentère. Comme
» salines, elles sont apéritives,
» diurétiques, résolutives, pro-
» pres à dissoudre les matières
» glaireuses tenaces, qui adhè-
» rent, dans certaines maladies,
» aux parois de l'estomac et des
» intestins (1); elles sont même
» purgatives, si on les prend à
» grandes doses. J'ai connu des
» personnes, qui, par leur usage,
» se sont légèrement purgées.
» On conçoit aisément que ces

» (1) Leroy, ibid. pag. 770.

Digitized by Google

» eaux sont très-propres à calmer
» des vomissemens, et à calmer
» des affections de l'estomac,
» qui dépendent autant du relâ-
» chement que de la saburre
» glaireuse qui en résulte.

» 61. Les affections chroniques
» du foie et de la rate, la jau-
» nisse, l'embarras de la veine-
» porte, la colique néphrétique
» dûe aux graviers, la colique
» hépatique dûe à un calcul
» biliaire, sont des maux dans
» lesquels on peut, avec assu-
» rance, employer ces eaux
» minérales dans l'intervalle de
» leur retour (1).

» (1) Idem.

Digitized by Google

» 62. Ces eaux, considérées
» comme salines, martiales et
» savonneuses, sont non-seule-
» ment utiles dans les fièvres
» intermittentes opiniâtres, telle
» que la quarte, mais elles sont
» très-propres à provoquer les
» règles, et par un effet contraire,
» elles réussissent souvent à di-
» minuer et arrêter les pertes de
» sang et d'hémorroïdes, sur-
» tout quand ce dérangement
» dépend d'un commencement
» d'obstruction dans les vais-
» seaux de la matrice, ou de
» quelqu'autres viscères. Quant
» à la fièvre intermittente, j'ai
» vu ces eaux mettre fin à une
» fièvre double-tierce d'un enfant
» qui refusoit constamment toute

Digitized by Google

» suite de remèdes ; seule raison » pour laquelle je les avois pres- » crites.

» J'ai vu ces eaux soulager des » personnes affectées d'embarras » des viscères ; je sais qu'un » jeune homme s'est guéri, par » leur secours, d'un pissement » de sang. Ces eaux sont égale- » ment efficaces, soit comme » diurétiques, soit comme sa- » vonneuses, dans les affections » cutanées (1) ; leur effet doit » être égal dans le cas des phthi- » sies commençantes, dans l'em- » barras des glandes des poumons, » dans le commencement même

(1) Leroux, ibid. pag. 372, 373.

Digitized by Google

» du troisième dégré de la
» phthisie. Je me souviens de les
» avoir prescrites, dans ce dernier
» cas, avec le lait, combinées
» avec les tablettes martiales de
» Monsieur Dessaux, et que le
» malade en a obtenu un très-
» bon effet.

» 63. Enfin, ces eaux, comme
» martiales, sont toniques, et
» légèrement astringentes; aussi
» constipent-elles quelquefois
» certaines personnes: c'est
» pourquoi j'ai dit qu'elles peu-
» vent modérer le flux menstruel
» ou hémorroïdal (62). Elles
» doivent être particulièrement
» recommandées dans le cas du
» relâchement des solides, pour
» les pâles-couleurs, pour les

Digitized by Google

» cours de ventre opiniâtres,
» dans les affections vaporeuses
» des deux sexes, où la sensibi-
» lité et la grande irritabilité des
» nerfs dépendent spécialement
» du relâchement et de l'atonie
» des fibres, circonstance qui
» donne lieu aux obstructions
» des viscères, quand ces der-
» nières n'ont point précédé.
» *Voyez* Devillers, *ibid. cap.*
» 12. *et* 13. Pour les pertes blan-
» ches, dans les pertes de la
» liqueur prolifique, pour les
» écoulemens rebelles qui suc-
» cèdent aux gonorrhées véné-
» riennes (1): dirai-je, avec
» Monsieur Leroy, qu'elles

» (1) Leroy, ibid.

Digitized by Google

» pourroient être utiles pour la
» guérison de la paralysie scor-
» butique? Si, dans cette maladie,
» il n'y a encore qu'un relâche-
» ment, une atonie des fibres,
» un défaut d'oscillation, une
» lenteur dans le cours des hu-
» meurs, un assoupissement et
» une inertie dans leurs princi-
» pes, sans dissolution, ces eaux
» sont excellentes. Quel ne doit
» point être leur effet dans une
» foiblesse d'estomac, dont l'état
» est passif, tant par le peu de
» ressort qu'il a, que par l'inacti-
» vité des sucs digestifs qui ne
» sont point assez élaborés? »
Quelle ne sera pas leur action
» dans le cas d'une constipation
» par relâchement, tandis qu'el-

Digitized by Google

» les constipent, s'il y a assez de
» ton dans les entrailles ?

» 64. Cependant, malgré les
» principes absorbans, séléni-
» teux, salins, ferrugineux,
» savonneux de nos eaux miné-
» rales, dissous dans un menstrue
» suffisant pour se répandre dans
» tous les replis de l'économie
» animale, il faut convenir que
» l'eau est un des principaux
» agens dans leur efficacité ; peu
» abondans dans un volume de
» liquides préparés par la nature,
» ils ne sont efficaces qu'à l'aide
» de l'eau dans laquelle ils sont
» dissous, et qui sert à les porter
» dans les derniers coins de la
» machine animée par la circula-
» tion des humeurs homogènes,

Digitized by Google

» dont l'eau est l'agent et le
» remède universel.

» 65. De tous les remèdes qui
» ont plus d'action, et plus
» d'empire et d'étendue sur les
» causes des maladies, c'est in-
» contestablement l'eau (1),
» soit qu'on considère les âcretés
» ou les sels, soit les viscosités
» ou grossiéretés d'humeurs,
» comme cause des maladies. Je
» ne parle pas ici des maladies
» aigues, où l'eau la plus pure,
» la plus dépouillée des principes
» minéraux, est préférable à
» celle qui est riche en principes:
» mais j'entends ces maladies de

» (1) Devillers, analise des
» eaux de Miremont, page 71.

Digitized by Google

» langueur dûes, ou la rigidité
» des fibres, d'où résultent des
» obstructions, ou au relache-
» ment et au peu d'oscillation
» de ces organes vasculaires à
» qui l'on doit la santé plus ou
» moins parfaite, selon qu'ils
» favorisent l'harmonie et l'équi-
» libre du cours des humeurs.

» 66. On n'a jamais douté que
» l'eau ne fût le dissolvant uni-
» versel, le principal délayant,
» sans lequel les remèdes les
» plus énergiques seroient sans
» effet, s'ils n'étoient portés dans
» le torrent de la circulation, à
» l'aide de cet agent propre à
» pénétrer dans les réduits les
» plus obscurs, et que, de tout
» tems, on reconnoît être le
» menstrue de tous les sels.

Digitized by Google

» 67. Hoffman, qu'on sait avoir
» traité des eaux minérales, de
» leurs principes et de leur effi-
» cacité, a senti et reconnu que
» leur principal effet étoit dû à
» l'eau. C'est pourquoi il a fait
» cette question utile et curieuse
» (1), savoir si la vertu incom-
» parable des eaux minérales,
» dépend principalement des sels
» et des différens minéraux dont
» elles se chargent dans les en-
» trailles de la terre, ou plutôt
» du principe aqueux qui en est
» la base? Il ne doute aucune-
» ment que ce dernier principe,
» saturé de ces mixtes auxquels

» (1) Médecine raisonnée, tom.
» 9, page 334, traduct. française.

» on ne peut contester des pro-
» priétés actives et efficaces, n'en
» ait acquis plus de facilité à
» pénétrer dans les replis les plus
» cachés du corps, à résoudre
» les obstructions et à provoquer
» les excrétions. Il s'autorise de
» l'observation qui lui avoit ap-
» pris que ces minéraux n'étoient
» point en état de faire beaucoup
» d'effet sans le secours suffisant
» d'un véhicule aqueux (1).

» 68. De tout ce que j'ai dit
» jusqu'ici (59, 60, 61, 62, 63,
» 64, 65, 66, 67, 68), je dois
» conclure que nos eaux miné-
» rales sont d'autant plus légè-

» (1) *Hoffman*, ibid.

Digitized by Google

» res, qu'elles sont peu chargées
» des principes salins et ferru-
» gineux. Quoique je n'aie pas
» poussé mes expériences jus-
» qu'à en apprécier la pesanteur
» ou la légéreté distinctive des
» autres, et de l'eau simple dont
» elle doit nécessairement diffé-
» rer par les mixtes que l'ana-
» lise y a découvert; je suis en
» droit de confirmer que par
» ces principes mêmes et leur
» légéreté sur bien d'autres, elles
» ne peuvent que contribuer au
» bien-être des personnes affli-
» gées de maladies chroniques,
» ou l'épaississement, l'âcreté,
» les embarras des viscères dûs
» au relâchement des fibres, à
» l'engouement des vaisseaux,
» au défaut de leur réaction

Digitized by Google

» enfin, à leur état passif, ont » plus de part qu'à l'excès de » leur ton, de leur éréthisme » et de leur trop d'activité (60, » 61, 62, 63).

» 69. On demandera peut-» être si cette eau minérale » est transportable et se con-» serve long-tems ? Si elle est » alors aussi efficace que bue à » la fontaine ? On a vu (22, » 23) qu'elle se décomposoit » facilement, qu'elle perdoit sa » limpidité et devenoit laiteuse, » qu'elle perdoit son air fixe, ce » lien (26) qui unissoit à l'eau » le fer qui doit alors nécessai-» rement se précipiter. D'où il » est aisé de conclure que, bue » à sa source, elle doit produire

Digitized by Google

» de meilleurs effets. On la boit
» là avec tous ses principes et
» leur activité, surtout si l'on
» veut que sa qualité ferrugi-
» neuse et son volatil, quelque
» léger qu'il soit (24), agissent
» sur les fibres de l'estomac et
» le conduit alimentaire.

» 7o. Cependant, quoique
» transporté de quelques jours,
» elle ne conserve guère ni son
» goût ferrugineux, ni son odeur
» (21, 22); les autres princi-
» pes que cette eau minérale con-
» tient, ne la rendent pas moins
» recommandable (58); elle
» peut, à cet égard, être trans-
» portée. Elle se conservera d'au-
» tant mieux, qu'on aura le soin
» de boucher presqu'hermétique-
» ment

Digitized by Google

» ment les bouteilles à la fon-
» taine. C'est la précaution que
» je recommande à ceux à qui
» je les conseille : la plupart n'ont
» pas le loisir de se rendre sur
» les lieux pour en faire usage.
» Quelques goûtes d'acide ni-
» treux dans chaque flacon
» d'eaux puisées à la fontaine,
» lui conservent sa qualité fer-
» rugineuse.

» 71. Considérée donc dans
» ses principes absorbans, salins
» et savonneux (58, 71), elle
» produira les mêmes effets qu'à
» la fontaine, et l'on pourra
» combattre, par ce remède sim-
» ple, les maux auxquels j'ai
» dit (60, 61, 62, 63) qu'elle
» convenoit. C'est pourquoi, fon-

Digitized by Google

» dé sur les raisonnemens et ex-
» périences de monsieur Leroy
» et de monsieur Marteau, et
» sur l'usage que j'en ai fait pour
» plusieurs de mes malades, j'ai
» cru devoir dire ce que je pen-
» sois de l'utilité qu'on peut en
» retirer; j'ai observé plusieurs
» fois depuis le tems auquel je
» me suis occupé de l'analise
» de ces eaux, que les propriétés
» que je leur reconnois, ne sont
» point imaginaires. »

Je regrette bien sincèrement que les bornes que je me suis prescrites dans cet ouvrage, m'empêchent de donner cet excellent ouvrage en entier.

Non loin de la fontaine du Saulchoir, à la Tombe, existe

Digitized by Google

le local de l'hôpital des Froids-Parois, appelé ainsi, en 1745, par Jailliot, en sa carte de Tournay; plus, la Cense et Chapelle Froide, aujourd'hui démolies.

L'on voit qu'au treizième siècle, ce village n'étoit pas cultivé; c'étoit lors la terre de Cain.

Aujourd'hui 1812, ce village est du département de Jemmape, arrondissement de Tournay, recette à vie de Ramignies-Chin, justice de paix de Tournay, deuxième section, rive droite de l'Escaut.

Son église paroissiale est dédiée à Saint Omer.

La fête de l'église, se célèbre le 9 septembre.

Digitized by Google

La fête du hameau de la Tombe, le 8 septembre.

La dédicace, le même jour.

Les chanoines de Cambray, l'abbaye de Saint - Martin, les premiers pour un tiers, y étoient décimateurs.

Les biens de la cure, consistoient en 1 bonnier et demi de terres, vendus en 1797.

Ceux de l'église, en

Le hameau de la Tombe, a sa fête particulière, qu'on célèbre à sa chapelle, le 8 septem-

Digitized by Google

bre ; l'on venoit y invoquer la Sainte Vierge, avec une telle affluence des peuples voisins, que plusieurs mille devoient coucher dans les marais adjacents, quoiqu'environné de 14 cabarets et auberges.

Plus, la fête dite des Radis, qui se célèbre le jour de l'Ascension, et qui est celle de la confrérie de Saint-Sébastien, qui y existe ; elle étoit sous la protection spéciale du magistrat, qui lui donnoit 30 florins l'an, pour acheter les prix de l'arbalètre ; il s'y trouve quelquefois 4.000 personnes ; un échevin de Tournay, étoit le souverain de cette confrérie ; le dernier étoit monsieur Ysebrant de Lendonck.

Digitized by Google

Les biens de la table des pauvres, en

Kain, contient un hameau, nommé Constantin, qui, au 11e. siècle, appartenoit à l'abbaye de St.-Martin, de Tournay, comme le dit Hériman, dans son histoire de la restauration de ladite abbaye; laquelle, outre la seigneurie du clocher, y acquit le fief du Rejet et l'Avouerie de ce village, en 1270.

Les Bourguignons, brûlèrent ce village, le 19 juin 1477, en représailles des mêmes horreurs commises par les troupes Françaises, sorties de Tournay, dans la Flandre et le Hainaut.

Digitized by Google

Constantin, relevoit du temporel de l'évêché de Tournay.

L'on voit à Kain, le fief dit Drouillon, appartenant à relevant de contenant bonniers, situé près du hameau d'Ormont (3), audit village.

Les biens communaux consistent en 3 bonniers, sur lesquels les seigneurs plantent; ils suffisent à peine à la paisson des bestiaux des habitans du village de Kain.

Dans ces biens communaux ne sont pas compris ceux appartenant à la ville de Tournay, situés au hameau de la Tombe, réuni au village de Kain, par arrêté du comité de salut public,

Digitized by Google

en date du 14 fructidor an 3 ; dès lors, le village de Kain, voulut s'attribuer sans droit, cependant les terreins existant dans le hameau de la Tombe, appartenant à la ville de Tournay ; ils furent mis en séquestre, et le village de Kain, fut autorisé de poursuivre sa prétention pardevant les tribunaux ; monsieur De Rasse, maire de Tournay, fit un mémoire parfaitement rédigé pour s'y opposer, et que nous renvoyons à la note (4).

L'administration de bienfaisance de Valenciennes, y possède 20 bonniers 3 verges et 1 quart de terres labourables et prairies, occupés par Michel Thieffry, demeurant à la Trinité.

Digitized by Google

La fabrique de la paroisse de Notre-Dame, de Tournay, y possède environ 400 verges de terres labourables, occupés par Amand Houssier.

L'office du réfectoire de la cathédrale de Tournay, y possède 4 bonniers 85 verges de terres.

L'on y voit la chapelle de l'Epinette, près de la Bruyère, dite d'Obigies.

Le chapitre de Tournay, y possédoit 12 bonniers 1500 verges de prairies, dont partie située sur Obigies, aujourd'hui appartenant au sieur Renard, ancien chapelier, et consors.

L'abbaye de Loos lez-Lille, 18 bonniers de prairies, aujourd'hui

Digitized by Google

appartenant à monsieur Ortalle, secrétaire en chef du parquet de la cour suprême de cassation, et Mr. Dupré, de Tournay, environ 36 bonniers de prairies.

La population de ce village, en 1804, selon Oudiette, étoit de 800 habitans.

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, de 844 habitans.

Le pied y est celui de Tournay.

La grande verge de 19 pieds, pour les parties Flandres, et suivant le manuscrit de la bibliothèque de Douay, telles que la seigneurie du clocher, appartenant à ladite abbaye de Saint-Martin, relevant de Renaix, et la partie franche flandre, appartenant à la métropole de Cambray.

Digitized by Google

La petite verge de 18 pieds 2 pouces, pour les parties Tournésis dudit village, telles que Constantin et le fief du Paradis, relevant du temporel de l'évêché de Tournay.

Le bonnier de 400 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

Quoique la Tombe, ait, de tems immémorial, fait partie de l'ancienne banlieue de Tournay, et que le chapelain de ce hameau étoit ordinairement vicaire de la paroisse de St.-Nicolas, à Tournay, et toujours dans sa dépendance spirituelle, avec obligation spéciale de résider à la Tombe.

Depuis la nouvelle organisation du diocèse, le hameau de la Tombe, avec sa chapelle sous

Digitized by Google

l'invocation de la Sainte Vierge, est devenu un oratoire public, dépendant de la paroisse de Kain.

Le curé de ce village, est monsieur Delplancque.

Le maire, monsieur de Bonnaert, propriétaire, demeurant en son château à la Tombe.

L'adjoint, monsieur Mercier, cultivateur.

Le receveur à vie, monsieur Benoit Delmarle.

Kain contient (la franche seigneurie de la métropole de Cambray, et la Tombe, soustraits) environ 142 bonniers de terres, qui payoient aux états du Tournésis, à titre d'impositions foncières, à raison de 4 vingtièmes et demi au bonnier,

florins, 638-6-7.

Digitized by Google

Feux et cheminées, 105-0-0.

Impositions de consommations, 847-0-0.

Dépenses internes, fixes, 63-4-0.

Dépenses internes, variables, 177-13-6.

Dîmes, 2687-10-0.

Terrage, 100-10-0.

Droits seigneuriaux, 100-0-0.

Imposition de 64 patards au bonnier, assise par les états du Tournésis, sur 142 bonniers, et le surplus par la ville, et les terres franches sur 650 bonniers, 2080 0-0.

Total, 5951-14-1.

Faisant 10796 francs 72 centimes, en ce non compris le hameau de la Tombe et la seigneu-

Digitized by Google

rie de la métropole de Cambray, réunis audit Kain, par arrêté du 14 fructidor an 3, et dont on parlera à l'histoire des terres franches et des nouvelles banlieues de Tournay.

Aujourd'hui 1812, il paie à titre d'impositions,

	fr. cent.
Foncières,	11334,12.
Personnelles et mobiliaires,	1107,31.
Portes et fenêtres,	681 23.
Patentes,	235.05.
Total,	13357,71.

Le marc le franc y est à 30 francs 20 centimes.

Il s'y trouve 212 maisons.

3 moulins.

364 bonniers de terres à labeur.

Digitized by Google

81 bonniers de prairies.

28 bonniers de pâtures.

11 bonn. de bois particuliers.

3 bonniers d'étangs.

38 bonniers de jardins.

15 bonniers de bois nationaux.

110 bonniers de plus, déclarés par l'assemblée de la commune.

Total, 650 bonniers à 10 pieds la verge, suivant le procès-verbal, et à 19 pieds la verge, suivant le contrôleur.

Mesurant, lesdits 650 bonniers, 795 hectares 59 ares, portés, en la dernière matrice, à 964 hectares 54 ares, et d'après la dernière déclaration, Kain, contient 699 hectares 93 ares; il s'y trouve 19 hectares 19 ares de bois nationaux; mais comme dans l'assemblée, le maire de ce vil-

Digitized by Google

lage, est convenu lui-même que ce village contenoit 650 bonniers, et quoique l'on puisse présumer que cette dernière donnée n'est pas très-exacte, on l'a maintenue, mais sans distraction des bois nationaux.

Partant, le périmètre de Kain, est maintenu à 831 hectares 71 ares.

Le bonnier de Kain, mesure 1 hectare 27 ares 95 centiares; l'hectare produit 70 francs.

Détail des dépenses fixes, internes, en 1774.

Assiette des vingtièmes, chassereau du collecteur, reddition du compte, passement de la collecte, coûte 1 florin par chaque échevin, le mayeur y compris; pour le passement de la taille,

2 florins 5 patards; au greffier, 6 patards au feuillet, compris double; audit greffier, pour sa présence audit compte, et y coucher ses apostilles, 4 florins, total, 40-0-0.

Au bailli, présence au compte, 6-0-0.

Au mayeur, pour sa présence à la demande et accord de l'aide, 3-0-0.

La communauté est chargée, vers le seigneur de Leuze (5), d'une redevance annuelle, qu'on croit être seigneuriale, à titre de gîte, 13-15-0.

Total, 63-4-0.

Dépenses internes, variables.

Assemblées extraordinaires de la loi, 21-10-0.

Digitized by Google

Réception des placards, 6-0-0.

Publications et remise de certificats, 15-0-0.

Extraits de naissances, etc., 6-0-0.

Gage du sergent, 3-0-0.

Frais de la taille de 20 patards au bonnier, dite des mauvais dépens, 19-6-0.

Visite et entretien des canaux et rigoles, 55-0-0.

Recruteurs, 3-0-0.

Denier de remise au collecteur, 48-17-0.

Total, 177-13-6.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 13, *p.* 207
Vol. 3, *page* 160.
Vol. 22, *page* 153.
Vol. 54, *pages* 14 *et* 15.
Vol. 56, *page* 114.

Digitized by Google

Droits primitifs, par monsieur le comte Joseph de Saint-Genoix, vol. 2, pages 548 et 576.

Organisation du diocèse de Tournay, page 45.

Dictionnaire des Pays-bas, par Oudiette, page 157.

Spicilegium Dachery, édition in-4°., Paris, 1723, vol. 2, page 888.

Affiches de Tournay, année 1810, n°. 575, page 4; et n°. 589, p. 2.

Cousin, histoire de Tournay, tom. 4, page 244.

Tarifs métriques, par Renard, pages 512 et 546.

Carte de Tournay et des environs, par Jailliot, Paris, 1745.

Idem des Pays-bas, par Ferrari, feuille 12.

Idem du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Calendrier du département de

Digitized by Google

Jemmape, en 1807, *pag.* 118 *et* 140.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre K, article Kain, 6 *pièces.*

Dissertation analitique sur les eaux minérales de la Fontaine du Saulchoir, etc., par monsieur Planchon, médecin, à Tournay, 1 *vol. in-12; Tournay, chez Varlé*, 1771.

Histoire de Tournay, par Gautran, vol. 3, *page* 1028.

Idem, par Poutrain, page 787.

Mémoires de l'académie impériale des sciences de Bruxelles, vol. 1, *in-4°., page* 249, *incluse* 262.

Essai analitique sur les eaux minérales de la fontaine du Saulchoir, près de Tournay, par Mr. Planchon, in-12, 1780, *à Tournay, chez Varlé.*

Affiches de Tournay, année 1808, *n°.* 410, *pages* 1 *et* 2; *année* 1811, *n°.* 701, *pag.* 10; *idem, n°.* 734, *pag.* 2.

Digitized by Google

NOTES

SUR

L'HISTOIRE DE KAIN.

que nous donnons ici en note.

(*Vol.* 62, *page* 153, *lignes* 3 *et* 4).

(1) » L'an dix-huit cent six, le 12 juillet, revu par nous soussignés, arbitres, arbitraires et amiables compositeurs, nommés par les parties, par acte de compromis, des treize fructidor an douze, enregistré à Tournay, le vingt-trois du même mois, et vingt-sept frimaire an douze, enregistré audit Tournay, le vingt-neuf du même mois,

» Entre la dame veuve du sieur Philippe, propriétaire, demeurante à Tournay, demandresse originaire

Digitized by Google

et incidemment défendresse, d'une part;

» Le sieur Alexandre, propriétaire, demeurant à Ramignies-Chin, arrondissement de Tournay, défendeur originaire et incidemment demandeur, de deuxième part;

» Et dame Catherine, épouse autorisée dudit sieur Alexandre, demandresse en intervention, et aussi conjointement avec sondit mari, incidemment demandresse, de troisième part.

» La demandresse originaire ayant audit procès, conclu à ce que les cités fussent condamnés au paiement de la somme de cinq mille sept cent quatorze francs deux centimes, représentant celle de trois mille cent cinquante florins ci-devant de Bra-

Digitized by Google

bant, pour sept années, la dernière échue le cinq nivôse an dix, de la rente viagère constituée à son profit, par acte du 12 septembre 1778, avec intérêts de ladite somme, depuis la demande judiciaire, et aux frais de l'instance, en cas de contestation à ce que sur pied dudit acte et de la signature y apposée, que le sieur Alexandre, devrait reconnaître ou nier lesdits cités, soit en cas d'aveu, d'être condamnés au nantissement provisionnel de ladite somme de cinq mille sept cent quatorze francs deux centimes.

» Le défendeur et intervenante ont conclu :

» 1°. A ce que la disposition codicillaire, faite le cinq novembre mil sept cent soixante-trois, par feu le sieur Philippe, au profit de

Digitized by Google

la dame Marie, son épouse, fut déclarée nulle et de nul effet, en ce qu'il accorderait, à cette dernière, l'usufruit de la maison de campagne et de quelques autres parties de biens, situés au village de Kain.

» 2°. A ce que par suite de cette nullité, l'acte du douze novembre 1778, contenant rachat de cet usufruit, fut aussi déclaré nul et de nul effet.

» 3°. A ce que ladite dame Marie, veuve dudit sieur Philippe, fut condamnée à leur restituer ce qu'elle avait perçu, tant du chef et à titre de ce prétendu usufruit, que du chef du susdit acte du 12 novembre 1778, tant à dire d'experts, d'après les actes constatant, soit le prix de la location, ou du fermage, soit les années payées de la pension.

» 4°.

Digitized by Google

» 4°. A ce qu'il fut ordonné à ladite dame veuve Philippe, de faire être, sur le bureau, l'acte sous seing privé, du douze novembre 1778, et finalement, à ce qu'elle soit condamnée aux intérêts et aux frais.

» Revu le jugement interlocutoire rendu par nous le dix-huit fructidor an douze, enregistré à Tournay, le vingt-quatre fructidor an treize, par lequel après avoir statué sur les questions préjudiciables y rappelées, aurions, avant faire droit au fonds, et sans préjudice aux autres moyens respectifs des parties, comme aussi sans rien préjuger sur la recevabilité de la dame Alexandre, dans les fins et conclusions de son intervention, au sieur et à la dame Alexandre, ordonné de prouver que les biens situés en la commune de Kain, dans l'usu-

Digitized by Google

fruit, ont été légués par le codicille du sieur Philippe, du cinq novembre 1763, à la dame son épouse, seraient régis par une coutume à indiquer par eux, outre celle du chef-lieu de Valenciennes, laquelle autre coutume serait prohibitive d'avantage entre conjoints par disposition, à cause de mort, si mieux n'aiment ledit sieur et dame Alexandre, abstraction faite de l'empire d'une coutume positive quelconque sur lesdits biens, prouver par faits, titres, documens, que lesdits biens ne seraient pas régis par la coutume du chef-lieu de Valenciennes, la dame veuve dudit sieur Philippe, entière en preuve contraire sur les divers points ci-dessus, les frais réservés en définitif.

» Vu les procès-verbaux d'enquête,

Digitized by Google

tenus à Tournay et à Renaix, en conséquence dudit jugement interlocutoire, ainsi que toutes les pièces et productions des parties,

» Avons rendu le jugement suivant:

» Le sieur et la dame Alexandre, s'attachant au premier membre du dispositif dudit jugement interlocutoire, ont indiqué la coutume de Renaix, comme étant celle par laquelle ils prétendaient que les biens, dont l'usufruit avait été légué par le sieur Philippe, à la dame son épouse, suivant le codicille du 5 novembre 1763, étaient régis, en observant et soutenant que cette coutume était prohibitive de tous avantages entre conjoints, par disposition, à cause de mort.

Digitized by Google

» Dans l'intention de faire cette preuve, le sieur et la dame Alexandre, ont fait une enquête pardevant nous, à Tournay, les cinq et douze pluviôse an treize, dont le procès-verbal a été enregistré le dix-neuf du même mois, et une autre à Renaix, par commissaires par nous délégués, le procès-verbal de laquelle, en date du 9 germinal même année, a été enregistré audit Tournay, le vingt du même mois;

» Ils ont invoqué les dispositions de l'article 9, titre premier de la coutume homologuée de Renaix, et celle de l'article 11 de l'ancienne coutume de la même ville, coutume manuscrite non homologuée; ils se sont aussi prévalu de divers actes émanés de l'autorité publique; de divers contrats et actes passés entre

Digitized by Google

particuliers; d'un ancien cahier manuscrit, intitulé *recueil en brief*, et de plusieurs documens puisés dans les registres, qui reposaient au greffe de la seigneurie de Saint-Martin, à Kain, à nous administrés.

» Néanmoins, dans le cours de la discussion particulière aux enquêtes, le sieur et la dame Alexandre, ont reconnu, sur l'observation faite de la part de la dame veuve du sieur Philippe, que parmi les parties de biens, dont l'usufruit avait été légué à cette dernière, il s'en trouvait cinq, situées au Mont-Saint-Aubert, dit de la Trinité, réellement régies par la coutume du chef-lieu de Valenciennes; lesquelles parties sont reprises sous les n°s. 16, 17, 18, 19 et 20 d'un plan levé et attesté par l'arpenteur

Digitized by Google

P.-J. Davril, le 20 juin 1789, et produit par le sieur et la dame Alexandre, et il a été, au surplus, reconnu, par les parties, que les autres parties de biens, figurativement portées audit plan, au nombre de 15, affectées également à l'usufruit, devraient être considérées comme étant de ladite seigneurie de Saint-Martin, et soumises à la question de savoir si elles n'étaient régies par la commune de Renaix.

» A l'égard des parties de biens situées au Mont-Saint-Aubert, et reconnues régies par la coutume du chef-lieu de Valenciennes, le sieur et la dame Alexandre, ont soutenu que la disposition codicillaire du sieur Philippe, en faveur de la dame son épouse, était également nulle, faute par ladite dame d'avoir fait insinuer

Digitized by Google

le codicille pendant la vie, ou dans l'année du trépas du testateur, selon le prescrit de l'article CXI de ladite coutume.

» La dame veuve du sieur Philippe, débattant l'emploi fait par ledit sieur et la dame Alexandre, de Renaix, et rejettant le cahier intitulé *recueil en brief*, comme n'ayant aucun caractère d'authenticité, s'est aussi prévalu, tant des actes émanés de l'autorité publique, que des contrats et actes passés entre particuliers, pour en inférer, que les biens situés dans la mouvance de Saint-Martin, à Kain, n'étaient pas régis par la coutume de Renaix, et que des actes, il résultait, au contraire, que ces biens étaient soumis au régime de celle du chef-lieu de Valenciennes.

Digitized by Google

» Au surplus, la dame veuve du sieur Philippe, a soutenu que dans la coutume de Renaix, il était permis aux conjoints par mariage, de s'avantager l'un l'autre, par disposition, à cause de mort; elle a invoqué, pour cette opinion, l'article 3 du titre XV de la coutume homologuée de Renaix; et quant à la non insinuation du codicille du sieur Philippe, elle a observé,

» 1°. Que l'acceptation du testament et de ce codicille, par la mère et tutrice de la dame Alexandre, avait rendu cette insinuation inutile, et devait être considérée, à l'égard de cette dernière, comme en tenant lieu.

» 2°. Que ladite dame Alexandre, n'était point héritière légale du sieur Philippe; elle était sans qualité pour

Digitized by Google

se prévaloir du défaut d'insinuation dans la forme ordinaire, d'autant plus, sans qualité, qu'elle-même ne tenant aussi ses droits que de la volonté du défunt, elle n'avait point non plus fait insinuer le testament pour les parties reconnues régies par la coutume du chef-lieu de Valenciennes.

» Les parties ayant plus simplement développé leurs moyens respectifs, le procès a présenté les questions suivantes :

PREMIÈRE.

» Le défaut d'insinuation du codicille du sieur Philippe, a-t-il dans l'espace rendu nul le legs d'usufruit fait à sa femme, des biens situés au Mont-Saint-Aubert, reconnus régis par la coutume du chef-lieu de Valenciennes ?

Digitized by Google

DEUXIÈME.

» Dans la coutume de Renaix, est-il permis aux conjoints de s'avantager par disposition, à cause de mort?

TROISIÈME.

» Dans le cas de la négative de la question précédente, le sieur et la dame Alexandre, ont-ils fait la preuve que les biens situés à Kain, dans la mouvance de la seigneurie de Saint-Martin, sont régis par la coutume de Renaix?

QUATRIÈME.

» La dame Alexandre, est-elle recevable dans les fins et conclusions de son intervention?

SUR LA PREMIÈRE QUESTION.

» Vu l'article CXI de la coutume du chef-lieu de Valenciennes, ainsi conçu:

Digitized by Google

» Et quant aux testamens, dispositions et ordonnances de dernière volonté, qui se feront hors de ladite ville et chef-lieu suivans, la forme y gardée et observée suffira qu'ils soient insinués pardevant lesdites lois et justice, dont les biens disposés sont mouvans du vivant, ou endéans l'an, après ledit trépas du testateur, à la peine de nullité que dessus ;

» Considérant que la nullité prononcée par cet article, n'a lieu qu'en faveur de l'héritier légal, et qu'une nullité de cette espèce, n'est que relative et non absolue, parce qu'elle n'est puisée dans aucun motif d'ordre ou d'intérêt public ;

» Considérant que de son aveu, la dame Alexandre, n'était point l'hé-

Digitized by Google

ritière légale du sieur Philippe; que, par conséquent, le sieur et la dame Alexandre, ne sont point recevables de se prévaloir de semblable nullité;

» Considérant que la nue propriété et l'usufruit des biens situés au Mont-Saint-Aubert, procèdent aux parties respectivement du même titre, qui est la disposition de dernière volonté du sieur Philippe, et que, par conséquent, si le titre qui a donné l'usufruit, n'était point valable à cause de la non insinuation, le même titre ne le serait pas plus pour la propriété en faveur de la dame Alexandre, parce qu'elle-même ne l'a point fait insinuer devant les lois, dont ces biens sont mouvans;

» Considérant subsidiairement et dans la supposition que la dame Alexandre, eut été héritière du sieur Phi-

Digitized by Google

lippe, que l'acceptation de toutes les dispositions de dernière volonté du défaut, faite par la mère-tutrice de ladite dame Alexandre, peu de jours après le décès du testateur, aurait fait asseoir, à son égard, la nécessité de l'insinuation du codicille dudit sieur Philippe; le but du statut coutumier, qui ordonne cette formalité, ne paraîssait être que, ou de procurer à l'héritier du sang des moyens de connaître les dispositions du défunt, qui s'écartent de l'ordre légal de succéder, et que dans l'espace cette connaissance aurait été acquise à l'héritier du sang, par l'acceptation, ou d'engendrer réalité en faveur de tout autre que l'héritier légal, qualifié par le défunt; induction tirée de l'article CXIII de ladite coutume; et que dans ce cas, les effets de l'ac-

Digitized by Google

ceptation eussent été équivalens à ceux de l'insinuation du testament, ou codicille, puisque l'acceptation eut fait naître, contre l'héritier, l'obligation de délivrer le legs d'usufruit, si d'ailleurs la longue et paisible possession de la légation ne rendait pas sans objet au superflu l'action en délivrance;

» Considérant que l'acceptation du codicille du sieur Philippe, par la mère-tutrice de la dame Alexandre, est valable en tant qu'elle touche l'usufruit des biens régis par la coutume du chef-lieu de Valenciennes; que le legs de cet usufruit, par le mari à sa femme, était permis dans cette coutume; que par conséquent et relativement à ces biens, elle n'a, par son acceptation, aucunement compromis les intérêts de sa pupille,

Digitized by Google

ai excédé les pouvoirs accordés aux tuteurs.

SUR LA DEUXIÈME.

» Vu l'article 3 du titre XV de la coutume homologuée de Renaix, ainsi conçu;

» Item, l'on a coutume de faire et de passer les donations que l'on nomme *inter vivos*, entre le mari et la femme, constant leur mariage; lesquelles donations ils se font l'un l'autre, soit par la manière de ce que le survivant retient et jouit des biens de la maison mortuaire, aussi bien des fonds d'héritages, des maisons, que des biens mobiliaires, ou d'autres, soit pendant la vie du survivant, ou à perpétuité, ou jusques à un certain autre tems excédant la vie du survivant, et cela, jusques

Digitized by Google

à la troisième partie seulement des biens du donateur, et en conformité de la clause et condition, soit avec retour ou autre, que l'on met et appose dans ladite donation.

» Considérant qu'il résulte de l'ensemble des expressions de cet article, qu'il n'a eu pour objet que de faire une exception au droit commun coutumier, en ce qu'il prohibe les avantages entr'époux, et que cette exception se borne aux donations mutuelles et réciproques que deux époux se font au profit du survivant; deux espèces de donations connues, dans quelques autres coutumes, sous le nom de *radoubissement par lettres*;

» Considérant que la disposition testamentaire, ou codicillaire d'un

époux, en faveur de l'autre, sans mutualité, n'est point dans la classe des dispositions permises par l'article 3 de ladite coutume, et que suivant la règle *inclusio unius* est *exclusio alterius;* semblable disposition doit être considérée comme prohibée;

» Considérant que le doute, s'il en existait, serait levé par la coutume générale de Flandre, à laquelle l'on devrait recourir, c'est-à-dire, au droit le plus généralement usité en Flandre, sur les points douteux, ou non réglés par la coutume particulière;

» Considérant que la plupart des coutumes de Flandre, défendent aux maris et femmes de s'avantager l'un l'autre, soit par actes entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, notamment les coutumes de Gand,

Digitized by Google

Rubrique, 20, article 21; de Bruges, titre 3, article 7; d'Ypres, Rubrique, 7, article 4; de Courtray, Rubrique, 12, article 8; d'Audenarde, Rubrique, 16, article 20; de Termonde, Rubrique, 12, articles 10 et 11; du pays de Waes, Rubrique, 4, article 2; d'Ostende, Rubrique, 13, article 12; de Bauchante, Rubrique, 17, article 12; de Bergues-Saint-Venoix, Rubrique, 17, article 2, etc.

SUR LA TROISIÈME.

» Considérant que les enquêtes testimoniales tenues à la requête du sieur et de la dame Alexandre, n'offrent aucun résultat favorable à leur intention.

» L'ensemble des dispositions des dix témoins entendus à Tournay, les

Digitized by Google

cinq et douze pluviôse an treize, ne présente que confusion, incertitude et incohérence en général; leurs dires et allégatoires ne sont appuyés sur aucune maison particulière de séance, mais simplement sur ce qui, au dire nommement par le sieur Delys, vivant greffier de la seigneurie de Saint-Martin, à Kain; ces témoins interpelés de dire ce qu'ils savaient des usages observés à Kain, sur différens points de jurisprudence coutumière, ont répondu, ou ne rien savoir, ou les réponses par eux faites sur les points qu'ils prétendaient connaître, prouvant au moins autant en faveur du régime de la coutume de Valenciennes, qu'en faveur de celui de la coutume de Renaix, sur les biens situés audit Kain, tenus de la seigneurie de St.-Martin.

Digitized by Google

» De l'ensemble des dispositions des cinq témoins, trois jurisconsultes entendus à Renaix, le neuf germinal an treize, il résulte que, selon leur opinion, on doit suivre à Kain, la coutume de Renaix, pour les affaires civiles ; mais ils n'établissent cette opinion que sur une disposition de l'ancienne et de la nouvelle coutume de Renaix, qui sera prise en considération ci-après ; selon le dire du sieur Vanmelderé, l'un de ces témoins, les échevins du village de Kain, lui auraient, dans l'espace des années 1751 à 1756, envoyé un ou deux procès poursuivis devant eux, à l'effet d'y donner avis préjudice, et c'est à cause, comme ces échevins l'auraient allégué eux-mêmes, qu'à Kain, on était obligé de suivre la coutume de Renaix ; qu'effectivement il aurait, jointement ses

Digitized by Google

confrères, donné ses avis calqués sur la même coutume, et entr'autres, dans une affaire entre le sieur Tribou d'une part, et un grand vicaire, d'autre part, qui est la suite dont il ait retenu les noms des parties;

» Les sieurs Jean-François-Hercule-Philippe-Emmanuël Cartier, et Philippe-François-Désiré Justier, autres témoins entendus dans la même enquête, déposent aussi qu'ils ont encore été consultés, il y a plusieurs années, sur des points de la coutume de Renaix, par des habitans de Kain, à cause que cette coutume était la loi apparente pour ce village, et qu'ils ont effectivement donné leur avis motivé sur cette coutume; mais sur interpellation de la part de la dame Philippe, les témoins ont déclaré qu'au dehors

Digitized by Google

des faits rappelés par eux, ils ne connaissaient point ce qui s'était passé au village de Kain ;

» Considérant que ces événemens isolés sont, par leur nature, insuffisans pour prouver que les biens d'un territoire sont soumis à l'empire d'une coutume déterminée.

» Vu l'article XI de l'ancienne coutume de Renaix, manuscrite et non homologuée, ainsi conçu :

» Item, est accoutumé audit Re-
» naix, que de tous cas civils, que
» par renforcement de cour en iceux
» hommes de fiefs et échevins dudit
» Renaix, pourvoir et autorité qu'à
» ceux viennent à chef-lieu au chef
» de cense vingt-un, où vingt-deux
» villes, échevinages et hommages,
» tant du duché de Brabant, ou

Digitized by Google

» comté de Hainaut, que de Flandre,
» savoir : les échevins de la seigneurie
» d'Ellezelles, de Wodecq, terre
» de débat, ressortissant par appel-
» lation au grand conseil de Malines;
» les échevins et hommes de fiefs
» de la seigneurie d'Arenne, pays
» de Hainaut, tenue en fiefs de ladite
» seigneurie de Renaix ; les échevins
» et hommes de fiefs de la seigneurie
» d'Annaige, aussi tenue en fiefs de
» la seigneurie de Renaix ; les éche-
» vins de la seigneurie de Saint-
» Berghe ; les échevins et hommes
» de fiefs de la seigneurie de Nevu-
» brule ; les échevins de la seigneurie
» de Saint-Carailce-Haoreberke ; les
» échevins de la seigneurie de Mauke ;
» les échevins de la seigneurie de
» Baulaire ; les échevins de la sei-
» gneurie de Kereken ; les échevins
» de la seigneurie de Valekeghem ;

Digitized by Google

» les échevins de la seigneurie d'Etat ;
» les échevins de la seigneurie d'Ede-
» lare et Leupeghem, auprès d'Au-
» denarde ; les échevins de la sei-
» gneurie d'Ethahave, pays et comté
» d'Aloost ; les échevins de la sei-
» gneurie de Warteghem, en la cha-
» peltami d'Audenarde ; *les échevins*
» *de la seigneurie de Kain, au pays*
» *de Hainaut ;* les échevins de la sei-
» gneurie d'Handelbeke, auprès de
» Bruxelles ; les échevins et hommes
» de fiefs de la seigneurie du Pars,
» auprès de Malines ; les échevins
» de Buissignies-lez-Renaix, et
» sont lesdits hommes de fiefs, ou
» échevins d'icelles seigneuries, ac-
» coutumés que quand le cas advient
» que aucun procès est pardevant eux
» et que de la manière ils ne sont
» sages, de devenir audit Renaix,
» pardevant

Digitized by Google

» pardevant le bailli, mayeur et
» hommes de fiefs et échevins de la
» ville de Renaix, comme à leur
» chef-lieu et chef de cense, pour
» le sur ledit procès avoir charge
» de chef de cense, laquelle l'on est
» accoutumé de donner par écrit,
» et d'icelle par iceux gens de loi,
» juger à leurs bancq et lieux accou-
» tumés, parties appelées, et ce,
» endéans trois jours après qu'icelle
» charge leur a été donnée, et sont
» tenues lesdites villes, cours d'hom-
» mes de fiefs et échevinages susdit
» tems, toutes telles usances et cou-
» tumes que l'on use et est accoutu-
» mé en la loi de ladite ville et sei-
» gneurie de Renaix, tant en matière
» criminelle, que civile, et en sus
» qu'ils font et usent au contraire. »

» Le bailli dudit Renaix, peut, en

Digitized by Google

vertu de la hauteur d'icelle seigneurie de Renaix, callenger les lois, et les faire condamner en la plus grande amende qui est ramenée de XXXVII livres et un denier tournois, et ce, au profit du seigneur et dame de Renaix.

» Vu l'article IX du titre premier de la coutume de Renaix, imprimée, homologuée le 22 décembre 1552, ainsi conçu:

» Item, pardevant les hommes de fiefs et échevins de Renaix, vingt-deux échevinages et cours féodales y ressortissant, et viennent plaider en leur cour, aussi bien du duché de Brabant, du comté de Flandre, que de Hainaut, et lesdits villages, observant les mêmes coutumes et usages dans les causes criminelles et civiles,

Digitized by Google

que la susdite justice de Renaix, et les hommes de fiefs et échevins desdits villages, ou seigneurs, sont accoutumés de ce que lorsqu'il y a quelque procès pendant pardevant eux, et qu'ils ne sont pas assez intelligens de venir pardevant le bailli même, hommes de fiefs et échevins de Renaix, comme à leur chef-lieu, pour recevoir, de leurs chefs, l'ordre ou mandement l'on est accoutumé de leur donner par écrit, et les parties étant appelées, sont jugées par lesdits hommes de fiefs et échevins des mêmes villages, étant en leur siége et places accoutumées, conformément à l'ordre, ou mandement desdits maires et hommes de fiefs et échevins de Renaix, et cela, dans les 3 jours après que ledit ordre, ou mandement a été donné, et les mêmes

Digitized by Google

villages, cours féodales et échevinages sont obligés d'observer les usages et coutumes dont l'on use en la justice de Renaix, aussi bien en matière criminelle, que civile, et dans le cas qu'ils fassent ou qu'ils en-usent au contraire, le bailli a la faculté, en vertu de la prééminence de la seigneurie de Renaix, de callenger lesdits hommes de fiefs et échevins, et les mettre en l'amende, et de les faire condamner en la plus haute amende qui est de trente-sept livres un denier tournois, et cela, au profit du seigneur, ou de la dame de Renaix;

» Considérant que le cahier de l'ancienne coutume de Renaix, n'ayant jamais été homologué par l'autorité souveraine, n'a point de caractère de loi, et que suivant la jurisprudence, il suffisait de nier les dispo-

Digitized by Google

sitions de pareils cahiers, pour que celui qui s'en prévalait fut obligé de faire la preuve que ces dispositions étaient réellement passées en usage; que, par conséquent, l'énonciation contenue dans l'article XI de cet ancien cahier, relativement à Kain, en particulier, ne prouve aucunement par elle-même que l'échevinage de la seigneurie de Kain, au pays de Hainaut, soit régi par la coutume de Renaix;

» Considérant que le texte même de cet article XI, est spécialement de nature à nécessiter pareille preuve, en ce qu'il est en contradiction avec le point principal; qu'il est destiné à fixer, c'est-à-dire le nombre d'échevinages et hommages ressortissant à la coutume de Renaix, puisqu'après en avoir annoncé vingt-un,

Digitized by Google

ou vingt-deux, il résulte de la numération de ceux y repris nominativement, qu'il n'y en aurait que vingt;

» Considérant, d'une autre part, que du rapprochement de l'article IX de la coutume homologuée, il naît aussi une plus grande incertitude encore sur le ressort prétendu de la seigneurie de Kain, et la coutume de Renaix, en ce que cet article énonçant, d'une manière fixe et certaine, le nombre de vingt-deux échevinages et cours féodales, n'en désigne nominativement aucun;

» Considérant que de l'omission de cette désignation nominative, il résulte une forte présomption que l'incertitude existante des vingt, ou des vingt-un, ou des vingt-deux

Digitized by Google

échevinages et hommages, est la seule cause pour les réductions du cahier de la nouvelle coutume, se sont bornés à cette dernière énonciation de nombre seulement; que, par conséquent, loin de pouvoir suppléer à cette omission par l'énumération de l'article XI de l'ancienne coutume, il y a lieu de croire que ces mêmes rédacteurs ne se sont abstenu de le faire, que parce qu'ils devaient craindre à cause de l'incertitude que l'insertion numératoire, dans le nouveau cahier, n'eut fait rejetter la demande en homologation ;

» Considérant qu'il existe une preuve formelle et irrécusable de cette incertitude, à l'égard de l'échevinage de la seigneurie de Wodecq, en particulier, nominativement compris dans l'article XI de l'ancienne

Digitized by Google

coutume de Renaix, en ce que, par le décret d'homologation de la coutume de Wodecq, en date du 20 octobre 1736, le souverain motif, la nécessité de décréter des points de coutume pour ce village, sur ce qu'il n'y avait presque ni usage, ni règlement, ni aucune loi certaine, tant en matière de justice, que de police; que les usages y avaient même varié et changé si avant, qu'une partie du peuple croyait être sujette aux coutumes de Renaix; et l'autre à celles d'Aloost, et d'autres, à l'égard de certains points, à celles du Hainaut, dont une grande incertitude, une infinité de procès, de troubles, désordres et discussions continuelles, et des frais immenses qui allaient toujours en augmentant, et étaient capables de ruiner ledit village;

Digitized by Google

» Considérant que de l'ensemble du procès, il résulte qu'il existait, pour Kain, la même incertitude que pour Wodecq, sous le rapport de leur ressort respectif, que de-là, il n'y a lieu à tirer aucune conséquence des faits isolés rappelés dans les dispositions des témoins entendus à Renaix ;

» Considérant que des actes émanés de l'autorité souveraine et législative, il ne résulte rien en faveur de l'opinion que la seigneurie de St.-Martin, à Kain, doit être régie par la coutume de Renaix, que même il y a lieu à en tirer une induction contraire ; il est constant au procès que le village de Kain, était composé de quatre seigneuries, savoir :

» Celle de la métropole de Cam-

Digitized by Google

bray ; celle de l'abbaye de Saint-Martin ; celles de Constantin et de Paradis.

» Ces deux dernières sont reconnues avoir toujours fait partie du Tournésis ; il est également constant au procès que la seigneurie de la métropole de Cambray, était une terre franche, et par conséquent une terre étrangère ; c'est-à-dire faisant originairement partie d'une autre province ; il est encore constant que la seigneurie de Saint-Martin, est originairement du territoire Hannonain.

» Le pénultième de ces faits, résulte des dispositions du décret de l'Empereur Charles VI, du 4 août 1723, et d'une ordonnance de l'Impératrice Marie-Thérèse, du 7 juin 1741.

Digitized by Google

» Le dernier fait résulte de la déclaration du Roi de France, du 2 janvier 1670, et des énonciations des arrêts de son conseil d'état, des mois d'octobre 1686, et 2 mars 1701; par la déclaration du 2 janvier 1670, Kain, est énoncé comme démembré de la châtellenie d'Ath; Constantin et Paradis, sont énoncés comme enclavemens du Tournésis; et il est dit dans cette déclaration, qu'au magistrat de Tournay, est attribué sur les bourgs, villages, paroisses y dénommés et leurs dépendances, tant du bailliage de Tournay et Tournésis, que la châtellenie d'Ath, toute telle jurisdiction qu'avait, ou exercée le bailli de Tournay, ou son lieutenant avec les hommes de fiefs du même bailliage, et l'office de la châtellenie d'Ath. le magistrat de Valenciennes, en qualité

Digitized by Google

de chef-lieu, ou tous autres en qualité de juges supérieurs; par l'arrêt du conseil du mois d'octobre 1686, le Roi voulant règler, pour l'administration de la justice, le sort des terres franches et de celles dites d'Empire, situées dans l'étendue du gouvernement de Tournay, déclare que le bailliage de Tournay, exercera désormais la juridiction dans lesdites terres franches et d'Empire, situées dans l'étendue du gouvernement dudit Tournay, tant de-çà, que de-là l'Escaut, soit qu'elles soient dans le Tournésis, le Hainaut, ou ailleurs, c'est à savoir;

» Dans le village de Bruyelle, la seigneurie de la Walle, à Ramegnies; les terres franches et d'Empire, enclavées dans les villages de Blandain, Templeuve, Baillœul, Saint-

Digitized by Google

Leger, Estaimpuis, Estaimbourg, Helchin, Dottignies, Néchin, Renaix et ses dépendances, Maulde et Mansart, dans Maulde, Pipaix, Gallaix, le hameau du Fermont, Roucourt, Ogimont, seigneurie dans la paroisse de Velaines, l'enclavement dans le village de Mourcourt, la seigneurie d'Aisnes, dans Hérinnes, la seigneurie du Petit Quesnoy, dans le village de Pottes, l'enclavement du village de Forest, et partie du bourg d'Antoing; lesquels lieux étaient ci-devant de la juridiction du conseil de Gand, pour les cas royaux, et ressortissant par appel au grand conseil de Malines.

» Par l'arrêt du 2 mars 1701, le Roi déclare qu'il veut régler les ressorts administratifs et judiciaires des différens lieux, bourgs et villages

qui lui ont été cédés par le septième article du traité de paix de Riswick, en date du vingt septembre 1697, savoir :

» Antoing, Vaulx, Gauraia, Rameeroix, Havinnes, Melle, Mourcourt, Kain, le Mont-Saint-Aubert, dit la Trinité, Fontenoy, Maubray, Callenelle et Wiers, qui ont anciennement été des dépendances de la châtellenie d'Ath, Berthomez, Constantin et le fief du Paradis, qui sont des enclavemens et anciennes dépendances du Tournésis, Horgnies, terres franches, ci-devant dépendantes du gouvernement de Condé.

» L'objet du décret du 4 août 1723, est d'assurer au conseil souverain de Hainaut, la connaissance en matière d'appel des causes de justice venant des bourgs et villages

Digitized by Google

cédés à la France, par l'article 7 du traité de Riswick, et rétrocédés par elle à l'Autriche, par le traité de Bade, ou Rastadt; au nombre desquels villages, énoncés comme faisant partie de la châtellenie d'Ath, se trouve compris Kain, dans la liste à la suite dudit décret.

» Dans l'ordonnance du 7 juin 1741, portant règlement de la quantité de boissons accordées aux habitans des terres franches, pour équivaloir aux effets de leur franchise à cet égard, la seigneurie du chapitre de la métropole de Cambray, à Kain, contenant sept familles non comprises; celle du curé se trouve nommément rappelée; de-là résulte, en dernière analise, que les fiefs de Constantin et de Paradis, étaient anciennes dépendances du Tournésis; que la

Digitized by Google

seigneurie du chapitre de la métropole de Cambray, à Kain, étant une terre franche, le territoire de la seigneurie de Saint-Martin, audit Kain, est le seul auquel on puisse appliquer l'appellation de Kain, dépendance de la châtellenie que l'on trouve dans les actes de l'autorité suprême et législative ci-dessus rappelée; et comme dans les plus anciens de ces actes, les dépendances de Renaix, dans l'étendue du gouvernement de Tournay, sont signalées comme étant au nombre des terres franches, il faut nécessairement inférer que s'il y avait une dépendance de Renaix, dans le village de Kain, ce ne pouvait être que la seigneurie de la métropole de Cambray; dans le fait, il est constant que la seigneurie de St.-Martin, à Kain, était sous appellation de Kain, régie et administrée par les états du Tournésis;

Digitized by Google

à l'instar des autres villages du Hainaut y adjoints, et que le régime administratif pour le territoire de la seigneurie de la métropole de Cambray, audit Kain, était le même que celui des autres terres franches payant directement les contributions au souverain.

Si donc il y avait nécessité de reconnaître un effet, lequel et subsistant à ces expressions, les échevins de la seigneurie de Kain, au pays de Hainaut, que l'on trouve dans l'article XI de la coutume non homologuée de Renaix; il serait plus conforme à la raison d'en faire l'appellation à l'échevinage de la seigneurie de la métropole de Cambray, qu'à celui de la seigneurie de Saint-Martin; d'autant plus que nonobstant la circonstance que cette

Digitized by Google

dernière seigneurie comprenait la majeure partie du territoire de Kain, et que les actes dans lesquels il en est parlé, l'énoncent en ces termes;

» Seigneurie de Kain, nonobstant encore que les échevins de la seigneurie de Saint-Martin, auraient fait, ainsi qu'on voit d'un ancien registre, un règlement pour les rétributions à donner aux sonneurs et aux fossoyeurs, nonobstant aussi que celle de la métropole fut d'une petite étendue, et que dans les actes où il en est question, elle soit nommée seulement du chapitre de la métropole de Cambray, à Kain; sa situation topographique, l'opinion émise par plusieurs témoins entendus dans la première enquête, et le fait que les gens de loi de la seigneurie de la métropole, administraient la

Digitized by Google

biens de l'église et des pauvres, concourant à faire croire que cette seigneurie était celle du clocher, qu'elle entourait en majeure partie ;

» Considérant encore que les actes émanés de l'autorité suprême ci-dessus rappelée, prouvent :

» 1°. Que les terres franches situées dans l'étendue du gouvernement de Tournay, tant de-çà, que de-là l'Escaut, formant la première série de celles indiquées par l'édit d'octobre 1686, et au nombre desquelles se trouve virtuellement comprise la seigneurie de la métropole de Cambray, à Kain, étaient, avant ce tems-là, de la jurisprudence du conseil de Gand, pour les cas royaux et privilégiés, et ressortissant par appel au grand conseil de Malines ;

Digitized by Google

» 2°. Que Kain, à l'appellation duquel se trouve réduit exclusivement à la seigneurie ci-dessus, et à toutes autres; celle de l'abbaye de St.-Martin, était avant ce même tems la partie intégrante de la châtellenie d'Ath, et avait ses causes commises à l'office d'Ath, et par appel, au conseil souverain de Hainaut; lequel ressort en appel a été rétabli par le décret du quatre août 1723;

» Considérant que la source du pouvoir juridiction, ne se trouvant dans la souveraineté que la circonstance que la connaissance des cas royaux et privilégiés, avait été conservée au conseil de Gand, pour les terres franches, au nombre desquelles est la seigneurie de la métropole de Cambray, prouve que le territoire de cette seigneurie était originaire-

Digitized by Google

ment du comté de Flandre, et que par une concordance et une relation nécessaires de principes, la seigneurie de Saint-Martin, à Kain, était originairement, et a continué d'être du comté de Hainaut;

» Considérant que si l'énonciation de l'article onze de l'ancienne coutume non homologuée de Renaix, pouvait et devait produire effet pour Kain, ce ne serait point pour le village entier, mais seulement pour un seul échevinage, que dans le choix à en faire pour l'application de cette énonciation entre l'échevinage de la seigneurie de Saint-Martin, et l'échevinage de la seigneurie de la métropole de Cambray, il serait plus conforme à la raison de préférer ce dernier échevinage à l'autre, quoique son territoire soit enclavé dans le Hai-

Digitized by Google

naut, faisant partie intégrante d'être dite Flandre, doit être considéré plutôt comme régi par une des coutumes de ce comté, et notamment par celle de Renaix, puisque c'est la seule terre dans Kain, qui soit susceptible de recevoir la dénomination de dépendance de Renaix, dans l'étendue du gouvernement de Tournay, dont il est parlé dans l'édit du mois d'octobre 1686;

» Conséquemment, les actes émanés de l'autorité souveraine, même en les combinant avec l'article XI de ladite coutume non homologuée, n'offrent ni preuve, ni présomption que la seigneurie de Saint-Martin, à Kain, soit régie par la coutume homologuée de Renaix, mais bien offrant la présomption contraire, que cette seigneurie, partie intégrante du

Digitized by Google

comté de Hainaut, devrait être considérée comme soumise à l'empire d'une coutume quelconque du Hainaut.

» Vu le cahier administré de la part du sieur et de la dame Alexandre, lequel a été trouvé chez feu le sieur Delys, greffier de la seigneurie de Saint-Martin, à Kain, et dont ils ont fait emploi, à cause de son intitulé ainsi conçu:

» Recueil en brief des fiefs et seigneuries tenus de l'église de l'abbaye de Saint-Martin, à Tournay, à cause de leur seigneurie et haute justice à Kain, ressort de la chambre de Flandre, quant aux matières civiles, et en matière criminelle et féodale de la haute cour de Mons, ayant pour chef-lieu Renaix. »

Digitized by Google

» Considérant que ce cahier ne portant ni date, ni signature quelconques, n'offre aucune authenticité ;

» Considérant à l'égard de l'intitulé de ce même cahier, que nonobstant l'ancienneté apparente de l'écriture, il ne peut faire preuve de l'énonciation qu'il contient plus que la règle *in antiquis enonciativa probant*, ne peut s'appliquer qu'au cas où les anciens titres authentiques énoncent un autre titre non présent et non un plaideur, fait usage par exception à une autre règle, *non creditur referenti nisi constet de relato*, que l'on admet contre les énonciations contenues dans des actes reçus;

» Considérant d'ailleurs que ce même intitulé, s'il était partie intégrante d'un acte authentique, devait, pour

Digitized by Google

pour prouver quelque chose, avoir du moins le mérite de concorder avec l'article 9 du titre premier de la coutume de Renaix, ce qui n'existe pas, attendu que d'après cette coutume, les vingt-deux échevinages qui ne sont pas nommés, devraient observer les mêmes coutumes et usages que la justice de Renaix, dans les causes criminelles et civiles, et qu'au contraire, d'après l'intitulé du recueil, il paraîtrait que la seigneurie de St.-Martin, à Kain, aurait ressorti de la chambre de Flandre, quant aux matières civiles seulement, et en matière criminelle et féodale, de la cour de Mons;

» Considérant au surplus que si le recueil en brief était revêtu d'une date et de la signature de son auteur, encore l'énonciation que l'on trouve

Digitized by Google

en tête de ce cahier, de laquelle a été fait emploi, que le sieur et la dame Alexandre, ne présenteraient que l'opinion particulière d'un seul homme;

» Que de même, l'énonciation de l'acte de vente d'un demi-bonnier de terres, situé à Kain, tenu de Renaix Flandre; cet acte en date du 14 avril 1687, et celle de la transaction passée entre la dame veuve Tribou, d'une part, et les sieurs Jean-François Delefosse et consors, d'autre part, relativement à des biens dépendans de la loi de Saint-Martin, à Kain, coutume de Renaix, ne présente aussi que l'opinion particulière de ceux qui ont écrit ou fait écrire cette énonciation;

» Considérant que le plaid général, dont il est question dans le titre 7

Digitized by Google

de la coutume homologuée de Renaix, n'était qu'intitulé, et que son objet était les plaideurs ; d'astraindre à faire enregistrer les causes pendantes devant les gens de loi, à péril de péremption ;

» Considérant que les plaids généraux rapportés dans les registres de la seigneurie de Saint-Martin, à Kain, au lieu d'être annalaux, s'y tenaient jusqu'à trois fois l'an, sans qu'il paraisse que c'eut été pour l'appel et l'enregistrement des causes ventillantes, mais seulement pour que les propriétaires y vinssent sans désignation de motifs, et qu'ils fussent condamnés, s'ils ne comparaissaient pas, à une amende ; que, par conséquent, les plaids généraux tenus autrefois à Kain, pendant un certain nombre d'années, ne l'ont pas été

Digitized by Google

comme exécution de l'article unique du titre 7 de la coutume de Renaix;

» Considérant que la lettre missive du bailli et échevins de la terre et seigneurie de Kain, en date du 22 décembre 1640, adressée en forme ragatoire à un mayeur et échevins de la ville de Renaix, et de l'enquête tenue en conséquence audit Renaix, le 20 février 1641, dans une cause pendante devant les bailli et échevins de Kain, il ne résulte pas plus que cette seigneurie ait suivi la coutume de Renaix; qu'en pareil cas, il ne résultait qu'elle suivit la coutume de Valenciennes; si la missive en forme ragatoire avait été adressée aux maire et échevins de cette dernière ville, ou de toute autre, puisqu'on ne voit pas en quel lieu étaient situés les biens dont il s'agissait de régler coutumièrement la successibilité;

Digitized by Google

» Considérant que des actes de vente, rapports d'héritages sur constitution de rente, testamens et autres produits en expédition authentique et des registres du greffe de la seigneurie de Saint-Martin, à Kain, remis sur le bureau, respectivement employés par les parties, résulte que non-seulement en matière personnelle et mobiliaire, mais encore en matière réelle, concernant les biens mains-fermés : on suivait premièrement à Kain, dans le territoire de la seigneurie de Saint-Martin, tantôt les lois et usages du Hainaut, en général, et tantôt les dispositions de la coutume de Valenciennes, en particulier, soit pour la forme des contrats, soit pour la capacité des individus qui y figuraient sous le rapport des réserves coutumières par eux

Digitized by Google

faites, ou sous le rapport de leur état, soit enfin pour le mode de succéder, en sorte que si la question agitée à cet égard par les parties, devait être décidée d'après les résultats de ces actes; il existerait beaucoup plus de certitude en faveur du régime, par la coutume de Valenciennes, qu'en faveur de celui par la coutume de Renaix, pour la partie de Kain, ci-devant mouvante et tenue en censive de la ci-devant abbaye de Saint-Martin ;

» Considérant que cette dernière conséquence à l'appui des moyens employés par la dame veuve Philippe, vient se railler aux conséquences tirées des actes émanés de l'autorité suprême, avec lesquels coincide l'énonciation contenue dans la liste des lieux du ressort du conseil pro-

Digitized by Google

vincial de Tournay et du Tournésis, arrêté le 20 mars 1773, dans laquelle sous la Rubrique, terres réputées franches dans le Hainaut, le Tournésis, sur la droite de l'Escaut, se trouve la seigneurie de la métropole de Cambray, à Kain; et sous la Rubrique, partie du Hainaut, réunie au Tournésis, se trouve à Kain;

» Considérant que le sieur et la dame Alexandre, chargés de la preuve directe et positive énoncée au jugement interlocutoire, ont fixé leur choix sur celle que la coutume de Renaix, nommément, aurait régi les biens de l'usufruit desquels il s'agit; que loin d'atteindre cette preuve, il n'est résulté, de leurs tentatives et productions, que de faibles indices, ou présomptions, insuffisans en eux-mêmes pour établir l'empire d'une

Digitized by Google

coutume ainsi déterminée, et d'ailleurs de traiter par la preuve contraire de la dame veuve Philippe;

» Considérant qu'en fait de pareille preuve, l'incertitude qui pourrait exister des moyens pris respectivement par les parties pour y parvenir, laisse entière l'opération de la maxime *actore non probante reus absolvitur*, attendu surtout qu'en ce cas, il est requis, si la preuve est vocale, qu'un nombre de dix témoins, au moins, dépose conformément et seulement sur des points indiqués suffisans à la fin proposée; et si elle est littérale, qu'il y ait une fréquence et une longue suite d'actes authentiques non valablement critiqués, qui l'établissent.

A LA QUATRIÈME.

» Considérant que la dame Alexan-

Digitized by Google

dre, a été reçue intervenante par l'acte de compromis entre les parties;

» Considérant qu'il est inutile d'examiner la question sur la recevabilité de ladite dame, dans les fins de cette intervention, parce que dans tous les cas elle y est non fondée, d'après les réponses aux deux questions précédentes.

PAR CES MOTIFS.

» Nous arbitres susdits, usant des pouvoirs à nous attribués par la loi, et les actes de compromis passés entre les parties, sans avoir égard aux demandes, fins et conclusions du sieur et de la dame Alexandre, dont ils sont purement et simplement déboutés, les avons condamnés et condamnons à payer à ladite dame veuve Philippe, la somme de

Digitized by Google

cinq mille sept cent quatorze francs deux centimes, représentant celle de trois mille cent cinquante florins, argent de ci-devant Brabant, pour sept années; la dernière échue le sept nivôse an dix, de la rente viagère constituée à son profit par acte du 12 novembre 1778, et aux intérêts de ladite somme depuis la demande judiciaire, compensant les frais entre les parties, de manière que chacun supportera ceux faits de sa part.

» Les honoraires et frais faits par nous, étant une moitié à la charge de la dame veuve Philippe, et l'autre moitié à la charge du sieur et de la dame Alexandre, sauf ceux de dépôt, d'enregistrement et d'expédition du présent jugement, qui seront supportés en entier par ces derniers, et auxquels nous les condamnons.

Digitized by Google

» A sera le présent jugement déposé au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Tournay.

» Fait à Tournay, les jour, mois et an susdits.

Observations.

Je suis très-éloigné de partager l'opinion reprise dans l'acte qui précède; j'y trouve la conviction que l'ancienne coutume de Renaix, non rétractée par la nouvelle, contient la seigneurie du clocher de Kain, appartenante à l'abbaye de St.-Martin; et aux droits de l'abbaye d'Ende, dépendoit de la coutume de Renaix; ce qui a été corroboré par les actes produits et l'enquête faite, dont la détermination est assez efficace pour engendrer preuve complète, vu qu'il n'est aucunement prouvé que la terre fran-

Digitized by Google

che de la métropole de Cambray, comprenoit la hauteur du clocher de Kain; j'ai la preuve du contraire entre les mains, par son cahier des tailles originales; voilà donc, me semble-t-il, force érudition épanchée à pure perte, si la partie succombante s'étoit réservé l'appel: j'estime, comme jurisconsulte, que l'acte ci-dessus eut été annullé, et pour les motifs suivans:

L'on observe, vol. 62, pages 223, 226 et 227, que le dispositif de l'article 111 de la coutume du chef-lieu de Valenciennes, est prohibitif, proscriptif, de statut réel et foncier, qui affecte toutes les mains-fermes régies par ladite coutume, que la nullité d'insinuation y comminée des testamens, est de droit positif, de motif d'ordre et d'intérêt

publie, afin que les biens régis par cette coutume, qui est de côte et ligne, ne soient pas disposés au contempt de son dispositif; partant, il n'est licite à qui que ce soit, de retrancher aucune disposition de son statut prescriptif d'insinuation, sans se mettre au-dessus de l'autorité souveraine qui a décrété cet article de ladite coutume, suivant la première règle de la méthode d'interpréter les coutumes.

» Comme il n'est pas loisible, » (*dit le savant et immortel Chal-*» *line*), d'ajouter aux coutumes; » aussi n'est-il pas juste d'en re» trancher aucune disposition, ni » aucun mot, ni même aucune syl» labe. »

Par quelle autorité donc, l'acte qui précède, assure-t-il que la nul-

Digitized by Google

lité y comminée n'est point absolue, mais relative ?

Où ses rédacteurs ont-ils pû puiser cette distinction, lorsque cet article lui-même, dans son contexte, ne distingue pas, suivant la loi romaine, » *secundum naturam est*, » *quando lex non distinguit, nec* » *nos distinguere debemus* ? »

Partant, comme l'article 111 a prescrit, endéans l'an, l'insinuation des testamens dans les lois des lieux où les biens sont situés, à peine de nullité, toute personne qui ne l'a pas fait, doit s'imputer, à elle-même, la nullité prononcée à défaut de l'observance d'icelle.

» *Hoc maximè peculiare est*, (dit le célèbre et savant Charles Dumoulin, dans son commentaire

sur l'ancienne coutume de Paris), » *in consuetudinibus et constitutis*, » *quod eorum verbis tenaciter est* » *inherendum nec illis licet, addere*, » *nec detrahere, nec alias inter-* » *pretari quam loquitur.* »

Or, quand l'article 111 a comminé la même nullité, qu'à l'article 110, l'article 110 étant absolu pour les formes à observer dans la confection des testamens; celle prescrite à l'article 111, l'est également; ce seroit déroger aux droits d'un tiers, de l'héritier légal; par exemple, que d'exempter le testateur de l'astriction de cette formalité d'insinuation, et l'on ne peut (*dit Challine, page* 287), déroger à la disposition de la coutume, au préjudice d'un tiers; c'est ce qu'édictent les Empereurs Théodose et Valen-

Digitized by Google

tinien, à la loi cinq, au code *de legibus*, que tous actes qui décrètent la validité d'un contrat, dans lequel sont omises les formalités prescrites par la loi, sont nuls : » *generaliter* » *jubemus ut legislatori quod fieri* » *non vult, tantum prohibuisse* » *sufficiat ; cæteraque quasi ex-* » *pressa ex legis liceat voluntate col-* » *ligere hoc est, ut eâ quæ legere* » *fieri prohibentur, si fuerunt facta,* » *non solum inutilia, sed pro in-* » *fectis etiam habeantur licet legis-* » *lator fieri prohibuerit tantum, neo* » *specialiter dixerit inutile esse de-* » *bere quod factum est, sed si quid* » *fuerit subsecutum exeo, vel ob id* » *quod interdicente lege factum, et* » *illud quoque cassum, atque inu-* » *tile esse præcipimus.* »

D'où suit que si l'article XIX avoit

ordonne l'insinuation avant dite, sans y comminer la peine de nullité, que cela suffisoit pour voir la nullité du testament susdit prononcée, parce que le législateur ne prescrit rien inutilement, et que si son prescrit n'est observé, l'acte est nul; mais ici la nullité est comminée par la loi coutumière, et il n'y a pas de doute que les juges qui en sont les organes, devoient la prononcer.

» Quand la coutume, (*du Chasteline*), est conçue en termes prohibitifs et irritans, *per verba prohibitiva aut negativa*, ou qu'elle requiert quelque solennité pour la validité de quelqu'acte, l'on ne peut pas y déroger par des conventions ou déclarations particulières, ni autrement, directement, ou indirectement. »

Digitized by Google

Partant, le testament non insinué, d'après l'article 111, étoit d'une nullité radicale et absolue, car dans les prescrits des coutumes, dit d'Argentre, l'on ne peut sortir de leur prononcé textuel, et elles ne sont censées vouloir que ce qu'elles expriment:

» *Nec aliud censisse consuetudo* » *intelligitur, quam quod verbis ex-* » *pressit.* » Voyez son commentaire sur la coutume de Bretagne, article 323, Glosse 1, numéro 4.

Par conséquent, anéantir la formalité de l'insinuation prescrite à l'article 111, sous prétexte que c'est une nullité relative, quand le texte de la loi ne sonne mot de cette espèce de nullité, c'est se mettre bien témérairement au-dessus du législateur.

Digitized by Google

» Les coutumes, (ajoute Chal-
» line, page 36), sont sacrées; il
» n'est pas permis d'y toucher, ni
» d'y donner aucune atteinte, et ce
» seroit une espèce de sacrilége,
» que d'en ôter le moindre mot, ou
» la moindre syllabe.

» La loi, (dit élégamment De-
» mosthène), ressemble à la monnaie,
» laquelle porte l'image du prince;
» c'est un crime de lèse-Majesté, de
» l'altérer ou de la rogner. »

Partant, quand la loi coutumière du chef-lieu de Valenciennes, a prescrit, article 111, la nullité d'un testament, non insinué endéans l'an, aux lois des lieux où les biens disposés sont situés, il n'est pas permis aux juges, qui sont ses organes, d'en dispenser les justiciables, sous le prétexte faux et purement ima-

Digitized by Google

ginaire que cette nullité n'est pas absolue : cette licence est du ressort et de l'interprétation du législateur ;

» *Judicantibus non est permissum* » *de eruditis legibus censuram facere* » *nec enim illis tam creditum ut de* » *legibus ! sed id modo ut secundum* » *leges judicent.* »

» Il n'y a que le prince, (*ajoute Challine*), qui ait l'autorité de » corriger la dureté des coutumes. »

Par conséquent, des arbitres ne pouvoient donner une interprétation de nullité relative, à une nullité absolue, comminée à l'article 111 ; si d'autre part l'on consulte la jurisprudence, l'on voit que la formalité voulue par l'article 111, étant omise, elle entraîne la nullité du testament ; ce qui résulte d'un arrêt

Digitized by Google

rendu au grand conseil séant à Malines, l'an 1616, confirmatif, d'un jugement rendu à Valenciennes, qui se trouve rapporté dans un commentaire manuscrit, estimé et authentique, que j'ai sur la coutume du chef-lieu de Valenciennes; il s'explique, sur l'article 111, en ces termes:

» Insinuation de testament et ordonnance de dernière volonté, est » nécessaire, et il étoit encore besoin à peine de nullité, avant » cette coutume, vide, articles 55, » 56 et 80, de l'homologation de » l'an 1540.

» Item, la sentence et l'arrêt rendus » en l'an 1618, sur l'appel à Malines; » icelle sentence est au cahier de » pratique, cotée A. A., page 497. »

Digitized by Google

Alléguer contre le prescrit d'une formalité légale voulue à peine de nullité, une distinction de nullité que la coutume n'exprime pas, et la transgresser sous un prétexte aussi futil, c'est s'insurger, comme dit Demosthène, contre la volonté du législateur, qui, n'ayant pas fait cette distinction, n'a imparti à personne la licence de la faire, et comme les arbitres n'ont pas prouvé que les législateurs les avoit investi de ce pouvoir interprétatif, c'est le cas de dire à ceux qui se sont émancipés, de le faire, *non creditur referenti, nisi constet de relato.*

Il en résulte finalement et définitivement que le testament susdit, et en faveur duquel la dame veuve Philippe, demandresse, fut adjugée en ses fins et conclusions, étoit de

Digitized by Google

nullité radicale et absolue, à défaut d'insinuation endéans l'an de la mort du testateur; et comme ce qui est nul ne peut valider par le laps de tems; *quod abinitio nullum est, extractu temporis non posent convalescere*; elle devoit être déboutée de sa demande de sa pension viagère, en vertu d'icelui testement, sans égard aux droits qui pouvoient en résulter pour un tiers, car les pouvoirs des arbitres étoient renfermés dans le droit des parties litigantes entr'elles, et non dans celui d'un tiers, qui, ne leur ayant pas compromis ses droits, ne pouvoit, sous aucun rapport, être pour un centime dans leur prononcé; cette question est la principale, la seule qui devoit décider du droit des parties: celles qui vont suivre ne sont qu'incidentes, mais nous les débattrons pour en démon-

Digitized by Google

rer l'insubsistance à la page 237, vol. 62, sur la question de savoir si Kain, ressortit à chef cense à la ville de Renaix, ou à celle de Valenciennes: je recours à l'extrait du registre des chartes d'enquête de la ville de Valenciennes, et des villes et villages tenant au chef-lieu; Kain, ne s'y trouve en aucun exemplaire: je consulte l'ancienne coutume de Renaix, article 11; j'y vois que les échevins de la seigneurie de Kain, au pays de Hainaut, sont au nombre des 22 endroits, villes, villages et seigneuries, ressortissent à la ville de Renaix, comme chef cense; les enquêtes tenues confirment cette disposition, et les avis des jurisconsultes locaux y sont conformes et en consonnance avec les titres les plus anciens et respectables, qui

sont

Digitized by Google

sont restés au greffe de la seigneurie de la hauteur et plocher de Kain, appartenant à la ci-devant abbaye de Saint-Martin : l'article 9 du titre premier de la coutume homologuée de Renaix, en 1552, confirme ce droit de chef cense sur les 22 seigneuries désignées dans l'ancienne coutume, et situées en Flandre, Hainaut et Brabant.

En voilà assez d'un côté, pour juger que la coutume de Valenciennes, n'a jamais régi Kain, et d'un autre, qu'il a toujours été et dû être régi en matières civiles et criminelles, par celles de Renaix ; il est aisé de voir d'ailleurs, que ce que j'en ai dit en ce vol. pag. 158, prouve que dès le treizième siècle, Kain, étoit une terre Flandre, située en Hainaut, et soumise, pour les ma-

Digitized by Google

tières civiles et criminelles, aux coutumes de cette dite province de Flandre, et non point Hannonain, comme le disent erronément les arbitres ; c'étoit donc le cas, s'il en fut jamais question, d'appliquer ici le principe *in antiquis enonciativa probant.*

Il est faux que la seigneurie, terre franche Flandre de la métropole de Cambray, ait jamais fait la hauteur du village et clocher de Kain ; elle ne contenoit que 24 bonniers 1 quart, dont une parcelle, au cabaret dit Grise-Cauche, près la place, étoit une emprise nouvelle, comme on le verra démontré à l'histoire particulière des terres franches.

L'abbaye de Saint-Martin, fut toujours seigneur du clocher et de la hauteur de Kain ; et il est aussi

Digitized by Google

absurde de la lui contester, que de vouloir l'adjuger à la métropole de Cambray, qui n'a jamais songé à faire valoir cette prétention creuse, nouvelle et imaginaire : j'ai vu des actes produits par l'abbaye de St.-Martin, au conseil de Tournésis, par lesquels elle prouvoit 500 ans de possession, non interrompue, de la seigneurie de la hauteur et clocher de ce village.

Les édits de Louis XIV, des années 1669, 1686 et 1701, n'ont point touché aux droits de mouvances et de féodalité, mais ont attribué la justice royale et souveraine du châtelain d'Ath, au bailliage du Tournésis et au magistrat de Tournay, qui y furent respectivement cessionnaires des droits de juridiction royale sur ces endroits cédés ; les

Digitized by Google

conjectures que se permettent ladessus les arbitres, sont ou démenties par les actes mêmes qu'ils invoquent, ou déduites de données qui ne sont douées d'aucune espèce de vraisemblance ; c'est donc le cas, me semble-t-il, de leur rétorquer l'adage *non creditur referenti, nisi constet de relato.*

D'où résulte que par village de Kain, dans le Hainaut, dont parle la coutume de Renaix, l'on entend non une terre franche y enclavée de 24 bonniers 1 quart, dont 1 cinquième environ, c'est-à-dire, 4 bonniers et demi, sur le Brunelez-Tournay, mais la seigneurie du clocher et hauteur, qui comprenoit plus des 8 dixièmes du village, appartenant à l'abbaye de Saint-Martin.

Digitized by Google

D'après cette déduction, l'on est forcé d'opiner que le jugement arbitral eut été annullé *in omnibus*, si la partie succombante en eut appellé, parce que les arbitres s'y sont attribué une licence d'interprétation qui ne compte qu'au législateur, suivant ce que dit Paulus, à la loi 170, *de diversis regulis juris*: *factum a judice quod ad ejus officium non pertinet, ratum non est*; quoiqu'il en soit, la dame veuve Philippe, adjugée, revenant à ses principes de justice et de bonté naturelle, ne voulut jamais user de ce qui lui étoit adjugé par l'arbitrage, dont les frais, y compris les salaires de ses défenseurs, lui coûtèrent davantage que la somme lui adjugée, à ce que j'ai appris pertinemment et pièces en main de

Digitized by Google

son exécuteur-testamentaire, ce qui semble rappeler l'anecdote de l'huître et de ses deux écailles.

ici sous la note.

(*Vol.* 62, *page* 163, *lignes* 5 *et* 6).

(2) » *Sommaire des pardons et indulgences octroyées par notre Saint Père Paul V, à la confrairie de Notre-Dame de la Tombe, lez la ville de Tournay, diocèse de Cambray, par ses bulles, en date du* 15 *mai* 1609.

» Premièrement, il octroie à tous fidèles chrestiens, hommes et femmes, le premier jour qu'ils entreront à l'advenir en ceste confrairie, estans confessés et communiés, indulgence plénière.

» Il octroie aussi indulgence plénière aux mesmes confrères et

Digitized by Google

consœurs, ja receuz et à recepvoir de temps en temps en ladite confrairie, à chacun d'eulx, qui, en l'article de la mort, estant confessé et communié, ou ne l'ayant peu faire, du moins estant vraiement contrit, invocquera dévotement le nom de Jésus, de bouche s'il pouldra, sinon de cœur.

» Davantage, il octrois plénière indulgence et rémission de tous pechez, à ceulx et celles qui sont de la confrairie, et estant confessez et communiez, visiteront dévotement la chapelle ou l'oratoire de Nostre-Dame de la Tombe, le jour de sa nativité, depuis les premières vespres jusques au Soleil couchant de la feste, et y prieront Dieu pour l'exaltation de notre Saincte Mère l'église, l'extirpation des hérésies, et pour la conservation de la paix

Digitized by Google

entre les princes chrestiens et pour la santé de notre Sainct Père le Pape.

» En outre, il octroie sept ans d'indulgences et autant de quarantaines, aux confrères et consœurs, qui, étant confessez et communiez, visiteront dévotement la chapelle de la Tombe, et y prieront comme dict est ès jours de la conception, annonciation, visitation et assomption de Notre-Dame, ou en quel jour d'iceulx qu'ilslesferont, ilz gaigneront lesdictes indulgences.

» Finalement, il relaxe et pardonne soixante jours des pénitences injoinctes ou autrement deues, comment que ce soit aux confrères et consœurs, toutes les fois qu'ilz entreviendront aux offices divins, qui se feront en ladite chapelle, selon l'institution de la confrairie.

Digitized by Google

» Ou se trouveront aux assemblées publicques ou particulières, pour faire quelque œuvre pieux quel il soit ;

» Ou accompagneront le Saint-Sacrement, quant on le porte à quelque malade, ou ne le pouvant accompagner, au son de la cloche donné à ceste effect, diront une fois à genoulx ; le *pater noster* et l'*ave maria* pour le mesme malade ;

» Ou entreviendront aux processions ordinaires et extraordinaires, tant de ladite confrairie qu'à toutes autres, qui se feront par permission de l'évesque du lieu ;

» Ou accompagneront officieusement les trespassés à la sépulture ;

» Ou consoleront les malades en leurs infirmitez ;

» Ou logeront les pauvres pélerins ;

Digitized by Google

» Ou mettront la paix entre ceulx qui sont ennemis ;

» Ou diront pour les ames des confrères de ladite confrairie, passez de ceste vie à l'autre, en la charité de Jésus-Christ, cinq fois le *pater noster* et l'*ave maria* ;

» Ou réduiront et ramèneront à la voie du Salut, quelque desvoié et mal vivant ;

» Ou enseigneront aux ignorans les commandemens de Dieu, et ce qu'apartient à leur salut.

» *Les vicaires-généraux du siège vacant de Cambray, permettent que ce sommaire se puisse imprimer et publier.*

» *Fait au vicariat, le* 15 *juillet* 1609.

» ENGLEBERT DES BOIS,

» *Secrétaire.* »

Digitized by Google

Prières à la Sainte Vierge, tirées de Saint Jean-Chrisostôme, de Saint Bernard et des autres Saints Pères de l'Eglise, en faveur des Confrères de Notre-Dame de la Tombe, près de Tournay, avec la déclaration des indulgences qui lui sont accordées, un avertissement historique touchant ladite confrérie, et un Oraison à l'honneur de l'Ange-Gardien.

» Souvenez-vous, ô très-pieuse Vierge Marie, qu'il ne fut jamais dit que vous ayez abandonné ceux qui se sont mis sous votre protection, et qui ont imploré votre assistance.

» Ne détournez donc pas votre face, ô Vierge sans tâche et très-digne Mère de Dieu, de ce pécheur qui vous invoque, et quoiqu'il soit tout couvert de péchés et de misères,

Digitized by Google

il est pourtant racheté du précieux Sang de votre aimable Fils. Je suis seul et foible, ne me privez pas des douces influences de vos bontez. Non Mère de miséricorde, ne perdez pas à mon égard ce beau nom que vous avez toujours porté, et qui vous est si glorieux; mais selon la grandeur de votre compassion pour les pécheurs, regardez-moi, et ayez pitié de ma misère.

» O Vierge très-débonnaire! considerez l'état dangereux où je me trouve. Mes ennemis sont en embuscade pour ravir mon ame, le diable par sa malice, le monde par ses biens faux et trompeurs, la chair par ce malheureux penchant qui nous entraîne au vice, si nous ne veillons assidûment sur nos passions.

» La mort qui approche m'épou-

Digitized by Google

vante, et l'arrêt irrévocable qui la doit suivre, et qui décidera de mon bonheur, ou de mon malheur, pour une éternité, me donne d'autant plus de frayeur, que ma conscience me reproche un très-grand nombre d'infidélités commises contre votre adorable fils, et que d'ailleurs je sais que ce juste juge qui, par sa sagesse infinie, ne peut rien ignorer, ne laissera, aussi par sa justice, aucun péché sans porter sa peine, s'il n'est effacé par la pénitence.

» Mais votre protection me rassure, ô Vierge Sainte! vous vous glorifiez d'être protectrice des malheureux, secourez-moi dans mes angoisses et dans tous les dangers de la vie: soutenez-moi dans tous les périls de cette mer orageuse: gouvernez-moi dans toute ma con-

Digitized by Google

duite : obtenez-moi du tems pour faire une sincère pénitence, qui mérite la grâce d'être remis au nombre des enfans de Dieu, que j'ai perdue en suivant les inclinations de la nature. Daignez m'assister au moment de la mort, et obtenez de JESUS-CHRIST, votre fils, qui sera mon juge, que, me pardonnant mes offenses, il n'ait que des bontés pour moi, ô très-pieuse Vierge Marie !

» Ecoutez-nous, fille de David et d'Abraham, n'oubliez pas votre peuple, daignez être attentive à nos prières, puisque nous avons l'honneur d'être de votre famille, ayant été mis, par la grâce de votre fils JESUS-CHRIST, au nombre des véritables enfans d'Abraham.

» Le grand nombre de mes péchés qui se présente à mes yeux, me

Digitized by Google

fait avoir recours à vous très-sainte mère de Dieu ; demandez-lui qu'il me les pardonne par sa miséricorde. Secourez-moi, ô ma très-honorée maîtresse ! et souvenez-vous que ça été pour sauver les pécheurs que notre sauveur a daigné de se faire homme dans votre chaste sein, nous nous mettons sous votre protection, faites en sorte que nous ne périssions pas. Servez-nous de médiatrice auprès de votre fils, ô Vierge bienheureuse ! vous êtes la mère du Salut, parce que vous nous avez fait trouver la grâce en donnant au monde JÉSUS-CHRIST notre sauveur, qui nous a donné la véritable vie, employez votre pouvoir, afin qu'il nous reçoive dans ses bonnes grâces par votre entremise, puisque c'est par votre moyen qu'il a daigné se donner à nous.

Digitized by Google

» Que votre pureté au-dessus de celle des anges, nous obtienne le pardon des fautes que la corruption de notre nature nous a fait commettre : que votre humilité nous fasse remettre les peines dûes à notre ambition, et que votre ardente charité couvre la multitude de nos péchés.

» Sainte Marie Mère de Dieu, vous êtes digne de toutes louanges.

» Secourez ceux qui sont dans la misère, affermissez ceux qui manquent de courage dans le chemin de la vertu, priez pour tout le peuple chrétien, et prenez sous votre protection particulière, ceux qui par leur état sont spécialement devoués au service et au culte de JÉSUS-CHRIST votre fils. Ayez compassion des affligez, et que tous ceux qui

Digitized by Google

sont dévots au Saint nom de Marie, ressentent les effets de votre assistance. Recevez nos très-humbles actions de grâces, quoique beaucoup au-dessous de celles que nous vous devons pour l'honneur que vous nous faites de votre protection. Agréez les prières que nous vous présentons, et obtenez-nous la grâce d'une parfaite réconciliation avec votre fils adorable, en dégageant nos cœurs des vains amusemens du monde, pour ne plus aimer que les choses éternelles, que le tems et la mort ne peuvent nous ôter. Impétrez-nous cette faveur, et soyez notre protectrice, lorsque paroissans devant le tribunal de JÉSUS-CHRIST, la multitude de nos péchés nous fera appréhender pour notre salut éternel; car nous ne pouvons trouver une avocate plus en état d'appaiser la colère du juge irrité

Digitized by Google

par nos offences, que celle qui a été la digne mère de celui qui est tout ensemble et notre sauveur et notre juge JÉSUS-CHRIST, fils de Dieu, qui vit et règne avec le Père et le Saint-Esprit dans l'éternité. Ainsi soit-il.

» *Utiliter imprimi potest Datum Insulis hâc 24. Aug. 1714, C. Lienart D. Maur. Par. Decan. Ch. lib. Cen.*

» La confrérie de Notre-Dame de la Tombe, près de Tournay, au diocèse de Cambray, est ancienne, et de tout tems plusieurs personnes même des plus illustres, parmi le clergé et la noblesse s'y sont engagées. L'on y a vu grand nombre de chanoines de l'église métropolitaine de Cambray, et de la cathédrale de Tournay, et plusieurs gentilshommes qui occupoient les premières charges de Tournay et du pays.

Digitized by Google

» On choisissoit pour maîtres de cette confrérie ceux que leur rang, et encore plus leur piété, mettoient en état de procurer la gloire de Dieu, et la dévotion envers sa très-digne mère, ce qu'ils faisoient avec beaucoup de succès, comme il paroit par la bulle de notre Saint père le Pape Paul V, qui marque que les confrères de Notre-Dame de la Tombe, étoient accoutumés d'exercer très-grand nombre d'œuvres de piété ; *Quam plurima pietatis opera exercere consueverint*, Dieu dont la bonté plus que paternelle, ne laisse aucune bonne œuvre sans récompense, a béni la dévotion de ces pieux confrères de la Tombe.

» Dans le tems que les Hérétiques révoltés contre l'église et contre leurs légitimes souverains, se déclarèrent

Digitized by Google

ouvertement contre le culte de la mère de Dieu et des Saints, brûlans et brisans par-tout leurs images ; les catholiques pour se conserver dans la foi de l'église avoient besoin d'une protection particulière du ciel. Elle ne leur manqua point ; car Dieu pour confondre les Hérétiques fit plusieurs miracles éclatans par l'intercession de sa Sainte Mère, la glorieuse Vierge Marie, invoquée dans ladite chapelle de la Tombe. Ces miracles qui sont en grand nombre, furent écrits en deux volumes, et sont très-authentiques ; et plusieurs furent approuvez par Monseigneur l'Archévêque de Cambray, le 9 Avril 1638.

». Si aujourd'hui nous ne voyons plus ces miracles sensibles, ce n'est pas que cette reine des anges et des hommes, ait moins de pouvoir près

Digitized by Google

de JÉSUS-CHRIST, ni moins de bonté pour ceux qui l'invoquent comme il faut, mais l'amour du monde, de l'honneur et des plaisirs des sens, obscurcit la foi dans les ames chrétiennes, et en bannit l'amour de Dieu; la négligence à recevoir les Sacremens, et le peu de dévotion qu'on apporte lorsqu'on s'en approche, empêchent cette digne mère de Dieu, de répandre les grâces qu'elle souhaite de jetter à pleines mains sur les hommes, comme elle fait encore en particulier à l'égard de plusieurs personnes de piété qui la servent avec fidélité, en menant une vie vraiement chrétienne.

» Ce fut vers la fin de 1608, que messire Valerien Flessius, archidiacre de Brabant, dans l'église métropolitaine de Cambray, et confrère de

Digitized by Google

la Tombe, s'adressa à Rome, pour obtenir des indulgences en faveur de cette confrérie; et notre Saint Père le Pape Paul V, touché du grand nombre de bonnes œuvres qui s'y pratiquoient, en accorda de très-amples, par sa bulle donnée à Rome, le 15 mai 1609, dont on en donnera la déclaration ci-dessous.

» Ces indulgences rendirent la confrérie de Notre-Dame de la Tombe, plus fameuse, et y attiroient encore plusieurs personnes de distinction.

» Monseigneur Vanderburg, archévêque de Cambray, fit la cérémonie de la consécration des trois Autels de la chapelle, avec beaucoup de magnificence, le 18 de mai 1618.

» La fête principale de cette confré-

Digitized by Google

rie, est au 8 septembre, jour de la nativité de la Sainte Vierge ; l'on chante ce jour-là, la messe et les vêpres avec solemnité ; le lendemain, l'on dit un service solemnel pour tous les confrères et les consœurs, en commun décédés cette année, outre lequel service, l'on en fait encore un aussi solemnel pour chaque confrère ou consœur qui viennent à mourir, aussi-tôt qu'on est averti de leur mort.

Indulgences de Notre-Dame de la Tombe.

» 1°. A tous ceux et celles qui entreront dans la confrérie au jour de leur entrée, indulgence plénière, pourvu qu'ils soient confessés et communiés.

» 2°. A tous les confrères pareillement confessés et communiés, à

Digitized by Google

l'article de la mort, indulgence plénière; ou qui n'ayant pû confesser ou communier, invoqueront étant véritablement contrits de bouche, ou s'ils ne le peuvent au moins de cœur, le Saint nom de JÉSUS.

3°. Aux mêmes confrères, qui confessés et communiés, visiteront dévotement la chapelle de Notre-Dame de la Tombe, au jour de sa nativité, le 8 septembre, depuis les premières vêpres, jusqu'au soleil couchant de la fête, et y prieront pour l'exaltation de Notre-Mère la Sainte Église, l'extirpation des hérésies, la paix entre les princes chrétiens, et la santé de notre Saint Père le Pape, indulgence plénière.

4°. Auxdits confrères, confessés et communiés, qui visiteront ladite chapelle,

Digitized by Google

chapelle, et y prieront pour les fins avant dites, aux jours de la conception, annonciation, visitation et assomption, sept ans d'indulgences et autant de quarantaines pour chacune desdites fêtes.

5°. Auxdits confrères, soixante jours d'indulgences ou de pardon, des pénitences enjointes, ou qu'ils peuvent devoir en quelque manière que ce soit, toutes les fois qu'ils assisteront aux offices divins, qui se célébreront dans ladite chapelle par l'institution de ladite confrérie;

» Ou qu'ils se trouveront aux assemblées publiques ou particulières, pour procurer quelques œuvres de piété;

» Ou qu'ils accompagneront le Saint Sacrement, lorsqu'on le porte

à quelques malades, ou qui ne pouvant l'accompagner, diront au son de la cloche, donné pour cet effet, une fois le *Pater*, et une fois l'*Ave Maria* à genoux, pour le même malade ;

» Ou qu'ils assisteront aux processions tant de ladite confrérie, qu'à toutes les autres qui se feront avec la permission de l'*Ordinaire* ;

» Ou qu'ils assisteront à la sepulture des morts en les conduisant au tombeau, ou rendant quelque autre service ;

» Ou qu'ils consoleront les malades ;

» Ou qu'ils logeront les pauvres pélérins ;

» Ou qu'ils auront fait la paix avec leurs ennemis ;

» Ou qu'ils auront récité cinq fois

Digitized by Google

Pater et *Ave Maria*, pour les confrères morts dans la charité de JÉSUS-CHRIST;

» Ou qu'ils rameneront dans la voie du salut, celui qui s'en sera égaré;

» Ou qu'ils auront enseignez aux ignorans, les commandemens de Dieu et ce qui regarde le Salut.

» *Les vicaires-généraux du siége vacant de Cambray, permettent que ce sommaire se puisse imprimer et publier.*

» *Fait au vicariat, le* 15 *juillet* 1609.

» ENGLEBERT DES BOIS,

» *Secrétaire.*

Oraison à l'Ange-Gardien.

» O Saint Ange, mon aimable Gardien, cher conducteur de ma vie,

Digitized by Google

je me jette entre vos bras ; je me repose tranquillement sur votre puissante protection, ayez soin de mon ame, qui est éternelle et capable de voir Dieu comme vous l'êtes ; ne m'abandonnez point entre tant de périls qui m'environnent ; mais obtenez-moi du seigneur par vos intercessions que je devienne victorieux de mes passions, et de tout ce qui pourroit empêcher mon salut.

» Je vous rends des grâces immortelles, et j'espère de vous remercier à jamais, de ce que vous avez bien voulu prendre le soin de me gouverner, vous ayez élevé mon enfance, conduit ma jeunesse entre tant de périls qui la ménaçoient, tellement que j'ose bien dire que je suis un fruit de votre vigilance, et que ma conservation est l'effet de votre protection.)

Digitized by Google

» Je vous demande très-humblement pardon du peu de respect que j'ai rendu à votre auguste présence, et de mille indignes actions que vous m'avez veu commettre, qui pouvoit lasser votre patience, si elle n'eut été tout-à-fait invincible.

» Mais je vous prie, oubliez mon ingratitude et mes infidélitez, ne diminuez point vos bontez et vos soins à mon égard, puisque vous avez quelque sorte d'intérêt de faire que par la continuation de vos faveurs, vos soins précédens ne soient pas inutiles.

» Je prends un singulier plaisir dans le grand bonheur que vous possédez, mais ce que j'estime davantage en vous, ô céleste intelligence! c'est que vous n'avez jamais offensé

Digitized by Google

Dieu, ni déplu un moment à cette Majesté infinie ; vous avez même soutenu son parti contre toutes les entreprises de l'enfer ; c'est par cette raison que je vous aime, que j'honore votre mérite, et que je vous présente mes louanges comme un tribut dû à votre gloire.

» Enfin mon bon Ange, soyez ma confiance dans mes misères, ma consolation dans mes ennuis, mon refuge en mes détresses, mon appui contre les attaques de mes ennemis, et mon secours à l'heure de ma mort.

» Ainsi soit-il.

» Tous les Saints Anges, Archanges et Esprits Bienheureux, priez pour nous.

» *Avec permission des Supérieurs.* »

Digitized by Google

situé près du hameau d'Ormont.

(*Vol.* 62, *page* 199, *lignes* 6 *et* 7).

ORMONT, COMMUNE DE KAIN.

Herbes des prairies de Paradis, à vendre.

(3) » On fait savoir que le jeudi 27 juin 1811, deux heures après-midi, le notaire Dardenne procédera à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, de 40 portions d'herbes, croissantes sur les prairies nommées Paradis, audit Ormont, en ce comprise la partie dite cinq quartiers, en la prairie de Kain, tenante à la Bailliette, divisée en 4 portions; le tout aux conditions des années précédentes.

» Le recours se tiendra au cabaret enseigné le Perroquet, audit Kain. »

Digitized by Google

et que nous renvoyons à la note.

(*Vol.* 62, *page* 200, *lign.* 13 *et* 14).

(4) » *Notes sur les accroissemens de la ville de Tournay, depuis le treizième siècle, sur la rive droite de l'Escaut, destinées à l'instruction des contestations élevées entre cette ville et Kain, Warchin et Rumillies, et qui sont à la veille de naître entr'elle et Mourcourt.*

» Pour l'intelligence des notes, il falloit essentiellement que le lecteur eut sous les yeux le plan de la ville de Tournay, levé par Fourez, à la fin du dix-septième siècle, et que tous les hameaux et paroisses qui ne font plus partie de cette ville, depuis l'arrêté du comité de salut public, du 14 fructidor an 3, (arrêté qui subdivise la Belgique

Digitized by Google

en 9 arrondissemens-départemens), fussent indiqués particulièrement, ainsi que l'enceinte de la ville de Tournay, avant ces accroissemens; en conséquence, on a fait copier fidèlement le plan de la ville et commune de Tournay, levé à la fin du dix-septième siècle; on a fait colorer en *jaune*, la partie de la commune de Tournay, nommée la Tombe, qui en a été démembrée en l'an 3, pour être remise à Kain.

» En *rose*, la partie de la commune de Tournay, nommée Bisencourt, démembrée en l'an 3, pour être remise à Mourcourt.

» En *violet-puce*, la partie de la commune de Tournay, nommée Rumillies, démembrée en l'an 3, et érigée en commune.

» En *violet-rouge*, la partie de

Digitized by Google

cette commune nommée le hameau de Warchin, érigée en commune en l'an 3.

» En couleur *fauve*, toute la ville de Tournay, *intra muros*, et toutes les parties *extra muros*, qui n'en ont pas été démembrées, ou plutôt qui font encore partie intégrante de cette ville.

» Des ligues de fortifications indiquent l'enceinte actuelle de la ville de Tournay.

» Au milieu de l'enceinte actuelle, se trouve l'enceinte de Tournay, telle qu'elle existoit avant les accroissemens qu'elle reçut par les acquisitions qu'elle fit en 1288, 1289 et 1290; cette ancienne enceinte est indiquée au plan par des ligues et des tours.

» L'ancienne enceinte est très-

Digitized by Google

facile à reconnoître par les fossés et tours existans.

» Les acquisitions que cette ville fit, sont au nombre de trois (*a*).

» Par la première, qui a été confirmée par Philippe III, dit le Hardi, Roi de France, en mars 1288, la ville de Tournay, a acheté de Marie de Mortagne, mère, et de sa fille de Mortagne Castillone, de Tournay, la ville du Bruille, le châtel du Bruille, et la seigneurie du Bruille.

» Une nouvelle lettre de Philippe le Hardi, de juillet 1291, confirme cette vente (*b*).

» Par la seconde acquisition, qui a été ratifiée par le comte de Hainaut, en octobre 1346, Willame Castagne et Jean Leplat, ont acheté pour la commune de Tournay, de

Digitized by Google

Hues de Castillon, comte de Saint-Pol, et sire d'Avesne, de Béatrix, sa femme, et de Jakemes, dit Castillon, chevalier, frère du comte, la ville, justise et seigneurie des Caufours, et le bois de Breuze.

» Par la troisième acquisition, confirmée par Philippe le Hardi, en juillet 1291, la ville de Tournay, a acheté de Jakemes de Castillon, chevalier, frère à noble prince de Castillon, comte de Saint-Pol, le bois dit Estrieux, tenant au bois de Breuze, et tout le droit qu'il avoit audit bois, soit en justice, ou seigneurie, ou en autre manière, en la justice de Tournay.

RÉCAPITULATION.

» Les trois actes d'acquisition ont pour objet:

» 1°. La ville du Bruille,

Digitized by Google

» 2°. Le châtel du Bruille.
» 3°. La justice du Bruille.
» 4°. Les moulins du Bruille.
» 5°. La ville des Caufours.
» 6°. La seigneurie des Caufours.
» 7°. Le bois de Brenze.
» 8°. Le bois dit Estrieux.
» 9°. Justice et seigneurie audit bois.

» Toutes ces acquisitions sont sur la rive droite de l'Escaut; elles forment un arc dans l'Escaut, peut-être considéré comme la corde à l'arc, est parfaitement déterminé dans le bornage fait de la tradition de la ville et seigneurie des Caufours, par Jean de Nouviost, en 1289; toutes les bornes mentionnées dans l'acte de novembre 1289, étoient indiquées dans le plan levé à la fin du dix-septième siècle; elles se trouvent

Digitized by Google

sur la copie qui accompagnera l'exposé de ce mémoire, et elles montrent à évidence que la terre et seigneurie des Caufours, avoient, pour périmètre, les mêmes limites qu'avoit la ville de Tournay, dans sa rive droite, avant le démembrement de Warchin, de Rumillies, du hameau de Bisencourt et de la Tombe.

» Toutes les parties qui se trouvent entre l'arc et la corde, font partie des acquisitions, ou de la ville et seigneurie du Bruille, ou de la ville et seigneurie des Caufours, ou du bois d'Estrieux, à l'exception cependant de la partie de Tournay, sur la rive droite, *intra muros*, et de celle *extra muros*, si cette ville avoit alors un territoire extérieur : dans ce cas, ce territoire *extra muros* devoit être de bien peu d'étendue,

Digitized by Google

car les paroisses de Saint-Jean et du Château; qui sont situées à 100 et 200 toises de l'ancienne enceinte, se nomment l'une St.-Jean-des-Caufours, parce qu'elle étoit originairement de la juridiction de la seigneurie des Caufours, et l'autre paroisse, Saint-Nicolas-du-Bruille, parce qu'elle étoit sur le territoire du Bruille.

» Il ne reste aucune trace, ni aucune note qui puisse faire croire que Tournay, avoit avant 1287, un territoire hors de son enceinte; mais dans le cas de l'affirmative, il n'est pas douteux qu'il étoit très-resserré.

Ville, Castel et justice du Bruille.

» La position du Bruille, est connue, mais les limites qui la séparoient de la ville et seigneurie des Caufours, ne le sont pas, ni celles

Digitized by Google

avec Tournay, si cette ville avoit un territoire *extra-muros*, ce qui n'est pas apparent.

» Quant au Castel, on sait, par tradition, qu'il étoit situé où se trouve aujourd'hui la paroisse du Château, ou de Saint-Nicolas-du-Bruille; on prétend même que quelques murs de cette église sont des restes du Castel du Bruille.

Ville et seigneurie des Caufours.

» Il appert des titres qu'Hallain et Warchin, faisoient partie de la ville des Caufours; mais on ne connoît pas qu'elles étoient les limites de la ville et justice des Caufours, avec la ville et justice du Bruille, ainsi que celle de la ville et justice des Caufours, avec Tournay; mais comme cette connoissance est évidemment inutile pour l'instruction

Digitized by Google

de l'affaire qui donne lieu au présent mémoire, on ne traitera des villes et justices des Caufours et du Bruille, que comme si elles avoient composé une même justice et fait partie d'une même vente, et comme si ces deux justices avoient renfermé, 1°. toute la partie de Tournay, entre l'ancienne et la moderne enceinte et la partie actuelle *extra muros* de Tournay, (Hallain compris), colorée en *chamois*; 2°. Warchin; 3°. Rumillies; 4°. Bisencourt; et 5°. la Tombe. On appelle désormais dans ce mémoire, ces deux villes et justices, Bruille-Caufour.

» La ville de Tournay, après ses accroissemens du comte de Saint-Pol, et des dames de Mortagne, recula son enceinte, et dès-lors tous les habitans des villes et justices de

Digitized by Google

Bruille-Caufour furent considérés comme habitans-manans de la ville de Tournay ; ils reçurent les mêmes lois, furent soumis aux mêmes coutumes, et jouirent des mêmes priviléges ; en un mot, ils ne composèrent, avec les habitans de Tournay, qu'une même communauté d'habitans.

» Un tableau du peuple de Tournay (fait en 1789), par rues et paroisses, qui sera joint au présent mémoire, prouve la vérité de cette assertion.

» Cette communauté d'habitans fut intacte pendant 5 siècles, (506 années, depuis 1290 jusqu'en 1795) (*c*).

» Un arrêté du comité de salut public, du 14 fructidor an 3, la divisa : Warchin et Rumillies, furent érigés en communes particulières ;

Digitized by Google

le hameau de Bisencourt et celui de la Tombe, furent réunis de fait respectivement à Mourcourt et à Kain.

» On dit de fait, parce que ces hameaux ne pouvoient l'être de droit; l'érection de Warchin et de Rumillies, en communes, est légale; la réunion des deux hameaux, est au contraire évidemment illégale, et je vais le démontrer :

» L'arrêté du comité de salut public, parle indistinctement de toutes les communes qui doivent composer chaque canton et chaque article qui détermine les communes d'un canton, finit par ces mots, *et leurs dépendances :* c'est par une fausse interprétation de ces mots, *et leurs dépendances*, que les hameaux de Bisencourt et de la Tombe, ont été considérés comme dépendances de

Digitized by Google

Mourcourt et de Kain ; elles ont été ainsi considérées, parce que ces hameaux étoient respectivement paroisses de ces deux communes, tandis que d'après la loi du 4 mars 1790, ces hameaux devoient essentiellement faire partie de la ville de Tournay, parce qu'ils payoient leurs impositions dans cette ville (*d*).

» La ville de Tournay, lors de l'arrêté du comité de salut public, du 14 fructidor an 3, possédoit, dans les hameaux de la Tombe et de Bisencourt, et dans les communes de Rumillies et de Warchin ;

» 1°. Le bois de Breuze, (ce bois, dont partie dérodée, et nominativement indiqué au plan est situé sur les communes de Bisencourt et de Rumillies, et son périmètre est désigné

Digitized by Google

par une teinte *rouge-safran*, comme tous les terreins appartenant à Tournay, situés sur son ancien territoire).

» 2°. Les Hants-Follaix, qui sont très-probablement le bois d'Estrieux, acquis par la ville de Tournay, de Jakemon de Châtillon, en mars 1290.

» Ce qui fait conjecturer que ces Hants-Follaix étoient le bois d'Estrieux, c'est que la ferme tenant à ces Hants-Follaix, se trouve la ferme d'Estrieux, qui a beaucoup d'analogie avec d'Estieux; que ces Hants-Follaix, sont contigus au bois de Breuze, et que l'acte de vente du bois d'Estieux, porte qu'il tient au bois de Breuze, et que la tradition porte que ces Follaix, étoient autrefois bois.

Digitized by Google

» 3°. Diverses parties de biens, situées sur les deux communes et les deux hameaux, qui se trouvent désignées au plan par une enceinte de *rouge-safran*.

» Les Hauts-Follaix, ainsi que les autres propriétés non boisées, ont été laissés en pâturage commun, à l'usage de tous les habitans de la commune de Tournay, jusqu'en l'année 1754. A cette époque, Sa Majesté l'Impératrice Marie-Thérèse accorda un octroi, d'après lequel elle autorisa *les consaux de la ville et cité de Tournay, de vendre*,

» 1°. 280 *bonniers de bois, appartenant d'ancienneté à la ville, nommée le bois de Breuze.*

» 2°. *Les seigneuries de Warchin et de Rumillies, voisines desdits bois, appartenant aussi à la ville.*

Digitized by Google

» 3°. *Les warechaix et commune de Follaix, situés dans le même canton ; ceux de la Tombe, et autres répandus dans l'ancienne banlieue de ladite ville, s'ils ne trouvent plus convenable de donner ces parties en arrentement ou bail à long terme, pour être défrichés, et à la fin, que la ville puisse tirer tous les fruits qu'elle se propose de ces aliénations, pour l'extinction d'une partie de ses rentes passives.*

» Un § du même octroi de juin 1754, s'exprime ainsi :

» *Mais comme les bois, seigneuries, communes et warechaix ci-dessus, de même que les autres biens de fonds appartenant à notre ville de Tournay, sont affectés et hypothéqués pour sureté desdites rentes héritières-viagères, nous voulons et*

Digitized by Google

arrêtons que les rentes seront dispensées de purges, nous autorisons les maisons de main-morte à acquérir.

» Un autre § est conçu en ces termes :

» *Nous entendons cependant que lesdits magistrats usent, avec ménagement et discrétion, de la faculté qui leur est accordée par les présentes, de vendre, arrêter, ou donner en bail les warechaix, ou communes de ladite ville, de manière qu'ils laissent des cantons suffisans et à portée pour la nourriture des bestiaux qui habitent les villages et hameaux qui avoisinent, et ont droit d'usage, et pour remplir avec plus d'avantage pour le public, et même pour les bouchers de ladite ville, le vide d'une vaine et maigre pâture que leurs moutons prenoient sur lesdites*

Digitized by Google

dites communes : nous autorisons l'établissement d'un marché aux moutons (1).

» En vertu de cet octroi dont on vient de transcrire littéralement les principales dispositions, les magistrats donnèrent en bail, pour 18 ans, les Follaix et plusieurs parties de communes, et en arrentement, quelques petits terreins pour y bâtir.

» Ce sont les terreins donnés en bail et en arrentement, que les communes de Kain, de Mourcourt, de Rumillies et de Warchin, contestent à la ville de Tournay; la première, pour ceux de ces biens situés à la Tombe; la seconde, pour ceux situés à Bisencourt; et les deux autres, pour ceux situés dans leurs territoires respectifs (*e*).

Digitized by Google

» Il n'est point indifférent de faire connoître comment la contestation s'est élevée, quelles en ont été les suites, et quel est son état actuel.

» La ville de Tournay, lors de l'arrêté du 14 fructidor an 3, jouissoit paisiblement des Follaix, warechaix et biens communaux donnés en bail et en arrentement; elle continua à en jouir tranquillement jusqu'en l'an 9 (1801): à cette époque, monsieur Quette, contrôleur des contributions, insinua au sieur Descordes, maire de Kain, que tous les biens de la ville de Tournay, situés à la Tombe, devoient appartenir à Kain, parce que ces biens étoient originairement communaux; d'après cette insinuation, le maire de Kain, alla trouver les occupeurs des biens, et les engagea de ne plus

Digitized by Google

payer leurs fermages au receveur des revenus de Tournay ; la plupart de ceux d'entr'eux, déférèrent à cette invitation et ne payèrent plus ; le receveur de Tournay, auroit dû les contraindre ; le maire auroit dû provoquer le receveur à employer ce moyen sévère pour parvenir au recouvrement des revenus échus ; mais ils restèrent l'un et l'autre dans l'inaction. Ce ne fut que le 4 frimaire an 12, que monsieur Delossy, maire, qui avoit demandé sa démission, et n'en exerçoit plus les fonctions, qui étoient remplies par monsieur De Rasse, maire-adjoint, fit, avec le sieur Descordes, maire de Kain, une transaction, d'après laquelle il abandonna à cette commune 9 bonniers de terre environ : comme cette transaction étoit nulle de droit, le successeur de

Digitized by Google

monsieur Delossy, la soumit, le 12 vendémiaire an 14, à l'approbation de monsieur le préfet, qui reconnut l'illégitimité de cet acte, par sa lettre du 16 vendémiaire an 13; cependant, malgré une correspondance très-active, le maire de Tournay, ne put rentrer en possession des biens usurpés par le maire de Kain, et même de Warchin, et dont ils jouirent jusqu'à ce qu'on leur notifia l'arrêté de séquestre de monsieur le préfet, sur les biens usurpés par les communes de Kain et Warchin: lorsque les maires de ces communes reçurent cet arrêté de séquestre, ils prétendirent qu'il devoit s'étendre à tous les biens de la ville de Tournay, situés dans les communes et hameaux respectifs; il fallut, pour leur faire renoncer à ces prétentions exagérées, une disposition spéciale

Digitized by Google

de monsieur le préfet, dont il fut donné communication à monsieur le maire de Tournay, par monsieur le sous-préfet, le 23 janvier 1808.

» Aux termes de l'arrêté précité de monsieur le préfet, les biens séquestrés doivent rester sous le séquestre, jusqu'à ce que la contestation ait été décidée.

» Les conseils municipaux de la ville de Tournay et des communes de Kain, Warchin et Rumillies, furent autorisés à se réunir pour délibérer sur les contestations mues entr'elles; leurs délibérations furent soumises au conseil de préfecture; d'après le prononcé de ce conseil, les maires des communes respectives, furent autorisés à plaider, soit en demande, soit en défense, pardevant

Digitized by Google

les tribunaux, pour qu'il fut fait droit à l'objet de leurs contestations.

» Ensuite du prononcé du conseil de préfecture, la contestation a été portée au tribunal; après 8 mois de sollicitation, il a été rendu le jugement suivant :

» Attendu qu'il est inutile de » s'occuper de savoir si l'exploit d'a- » journement, tel qu'il est connu, » est introductif d'une demande en » pétitoire; les parties consentant à » instruire un pétitoire, et n'étant » autorisées que pour cela; vu au » surplus l'article 95 du code de pro- » cédure, le tribunal ordonne que » le fonds sera instruit, par écrit, » pour en être fait rapport par le » juge Trentesaux. »

» Il n'a été donné aucune suite

Digitized by Google

au jugement du tribunal ; dans quelqu'état que soit aujourd'hui la contestation, le maire de Tournay, pense qu'il y a lieu à instruire de nouveau administrativement cette affaire, parce que l'autorité supérieure n'a jamais eu qu'une connoissance très-imparfaite des faits ; il pense qu'il y a lieu à vider la contestation par la réunion de la Tombe, de Bisencourt, de Warchin et de Rumilhies, à la ville de Tournay.

» Monsieur le préfet est vivement prié de vouloir bien prendre communication du présent mémoire, et de peser, dans sa sagesse, les erreurs de l'instruction de cette contestation, et les conclusions prises par le conseil municipal de la ville de Tournay.

» On se permet encore quelques

Digitized by Google

réflexions sur les prétentions des maires des communes rurales ; sur quoi les fondent-elles? sur l'abolition des droits féodaux ; ils prétendent que la ville de Tournay, n'a jamais joui des Follaix, warichaix et communes sis au Bruille, à la Tombe, Bisencourt, Rumillies et Warchin, que comme seigneur de Bruille ou des Caufours ; mais ces fonctionnaires se trompent, car lorsque la ville de Tournay a acheté, à la fin du treizième siècle, les seigneuries des Caufours et du Bruille, n'a-t-elle pas acheté aussi le bois d'Estieux, qui est aujourd'hui probablement, comme on l'a démontré, le Haut-Follaix ? n'a-t-elle pas acheté et la ville des Caufours et la ville du Bruille ? et qu'étoient les villes du Bruille et des Caufours ? si ce n'est des terres ou fermes situées dans les

Digitized by Google

justices du même nom, car tous ceux qui connoissent l'acception des anciens mots Gaulois, savent que ville, signifie tantôt ferme, tantôt terre, tantôt village: dans la vente faite par Hues de Castillon, comte de Saint-Pol, de la ville et seigneurie des Caufours, il est question de la vente de tout ce qui lui appartenoit, sauf la maison de St.-Amand, et l'exception de ce bien, ne prouve-t-elle pas qu'il y avoit vente de biens inféodés? en admettant l'hypothèse que tous les biens communaux étoient entachés de féodalité, il n'en résulteroit pas encore que Kain, Warchin, Mourcourt et Rumillies, fussent fondés à se faire approprier des biens que la ville de Tournay, a donnés en bail et en arrentement, en vertu d'un octroi du Souverain.

Digitized by Google

» Il y a plus, c'est que si les warechaix et communaux avoient été affermés sans octroi du Souverain, les communes rurales n'ont encore aucun droit de prétendre à la possession d'une partie des biens concédés, et on appuie cette proposition de l'avis du conseil d'état, daté de Bayonne, du 29 mai 1808; avis qui établit le principe que lorsqu'il s'est opéré un changement dans le mode des jouissances des biens communaux d'une commune; et que ce changement a été exécuté, les demandes d'un nouveau mode de jouissance, ne peuvent avoir lieu que de l'avis du conseil d'état.

» Cet avis du conseil d'état, n'a été rendu, à la vérité, que pour les biens communaux, dont le mode de jouissance a changé en vertu de la

Digitized by Google

loi du 10 juin 1793 ; mais néanmoins on pense qu'il a lieu à l'application du même principe dans l'espèce des communaux contestés à la ville de Tournay.

» D'autres raisons péremptoires semblent s'opposer à ce que les communes contestant les communaux à la ville de Tournay, aient des droits à se voir adjuger leurs prétentions : pour établir cette proposition, on admet encore, hypothétiquement toutefois, que les communaux étoient originairement entachés de féodalité ; qu'ils étoient encore à l'usage commun lors de l'arrêté du 14 fructidor an 3 ; et on demande, dans cette hypothèse, à qui les communes de la justice du Bruille des Caufours, doivent-elles appartenir ? on répondra aux habitans du Bruille et des

Caufours, et alors la ville de Tournay, qui a, dans l'ancienne justice de Bruille et des Caufours, 6,000 habitans, auroit les $\frac{10}{11}$ des droits de la Tombe, de Bisencourt, de Rumillies et de Warchin, qui n'ont guères plus de 600 habitans, car il me paroît que dans ce cas, il y a lieu à partage de famille qui doit être fait en raison de la population respective. Mais lorsqu'une famille se désunit, et qu'elle a des charges supérieures à son avoir qui a été spécialement hypothéqué en vertu de décision souveraine, peut-il entrer dans les principes de la justice distributive, qu'une partie de la famille s'empare des biens, sans se charger d'une partie proportionnelle de dettes (2).

» La délibération du conseil municipal de la ville de Tournay, paroît

Digitized by Google

résoudre complétement cette question, et son vœu n'est de jouir de ces biens communaux que jusqu'au moment qu'elle pourra obtenir l'autorisation de les vendre, pour se libérer de ses dettes énormes, et qui sont communes aux hameaux de la Tombe, de Biseneourt, et aux communes de Warchin, Rumillies et Orcq.

» La notice historique qui se trouve à la tête de ce mémoire, le rappel des moyens employés par la ville de Tournay, et les exemens de toute cette contestation qui n'a pas été jusqu'ici présentée à l'autorité supérieure, de manière à lui en donner une idée juste, paroissent de nature à déterminer monsieur le préfet à provoquer, du conseil de préfecture, l'interdiction de l'autorisation que Kain, Warchin et

Digitized by Google

Rumillies, ont obtenu de plaider contre Tournay, et à lever son arrêté de séquestre en faveur de cette ville, en ordonnant que les fruits perçus, soit par le receveur du séquestre, soit par le maire, seroient versés dans la caisse communale de Tournay.

» La contestation paroît-elle encore offrir des difficultés à monsieur le préfet, ce magistrat est alors prié de la lever en rétablissant la ville de Tournay, avec le même territoire qu'elle a possédé pendant 505 années, et qui n'a éprouvé un démembrement que par une révolution, dont Sa Majesté l'Empereur, s'empresse à faire disparoître tous les effets nuisibles.

» La réunion de Warchin, Rumillies, Orcq, la Tombe et Bisen-

Digitized by Google

court, seroit-elle avantageuse à ces communes et hameaux ? cette question n'est pas douteuse, et les bienfaits qu'elles en retireroient, sont évidemment démontrés dans les mémoires fournis par Tournay ; mémoire dans lequel on répond victorieusement aux objections et aux motifs dont Kain, appuyoit sa réunion à la ville de Tournay. »

L'auteur de cet ouvrage, seroit aussi téméraire qu'irréfléchi, s'il s'avisoit de se permettre la moindre critique sur ce mémoire de monsieur le maire De Rasse, chevalier de l'Empire et légionnaire, qui réunit tous les avantages, concision, érudition, méthode, vérité et conviction.

vers le seigneur de Leuze.

(*Vol.* 62, *page* 209, *ligne* 13).

(5) Au moyen âge, les grands

Digitized by Google

seigneurs exigeoient, pour eux et leurs limites, le droit de gîte, dans l'ouverture de la chasse. Guéric-le Sor et ses successeurs l'exigeoient d'Ath et Leuze, jusqu'à l'Escaut; c'est à ce titre que la communauté de Kain est convenue de s'en rédimer à raison de 13 florins 15 patards l'an.

(*a*) » Les pièces sont cotées A.

(*b*) » L'acte d'acquisition est d'août 1289; du mois d'octobre 1316, B.

(*c*) Arrêté qui fait la distribution de la Belgique et du Pays de Liége, en 9 arrondissemens, qui sont aujourd'hui 9. départemens.

(*d*) » Extrait de la loi des 15 janvier, 16 et 26 février, 4 mars 1790.

TITRE PREMIER.

» ARTICLE II. Dans toutes les démarcations fixées entre les départemens et

Digitized by Google

les districts, il est entendu que les villes emporteront le territoire soumis à l'administration de leurs municipalités, et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées, dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'impositions du chef-lieu.

» Loi. Mémoire.

(e) » Il existe encore plusieurs terreins en culture qui sont des dérodis du bois de Breuze, que ces communes veuillent contester à la ville de Tournay. »

(1) Lon voit par cet édit de Marie-Thérèse, du mois de juin 1754, combien cette sage et immortelle princesse encourageoit la paisson des moutons, source de toutes les richesses territoriales, et de la splendeur et du commerce d'un pays, comme nous l'avons démontré en cet ouvrage, discours

Digitized by Google

sur le quinzième siècle, vol. 52, page 3, incluse 26, et histoire du village d'Esplechin, vol. 60, pages 173 et 182, incluse 188.

(2) Ce principe gubernamental est vérifié par l'application qu'en firent la France et l'Autriche, en traités de Riswick, du 20 septembre 1797, article 23, et d'Utrecht, du 11 avril 1713, article 22.

Fin du 62e. volume.

Achevé d'imprimer le 31 janvier 1813.

Digitized by Google

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT,

Propriétaire, ex-législateur, membre-correspondant de la société d'agriculture, arts et sciences du département du Nord,

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME LXIII.

A TOURNAY,

Chez D. CASTERMAN, Libraire-Imprim.

(M. D. CCC. XIII.)

Digitized by Google

» La critique en littérature est la » chose du monde la plus inutile.

» L'ouvrage qu'on examine est » imprimé, les fautes sont commi- » ses, et le temps qui plonge dans » l'oubli les productions stériles ou » frivoles, me paroît le vrai, l'ir- » révocable journaliste.

» On ne revient point de ses » jugemens ; il n'écoute ni la cabale ; » ni les préventions ; il absorbe le » livre dans son gouffre, ou le fait » surnager sur l'abyme. »

Voyez *tableau de Paris, par Mercier, membre de l'institut impérial de France, vol.* 8, *page* 33.

Digitized by Google

HISTOIRE DE TOURNAY.

HISTOIRES

DES VILLAGES DU TOURNÉSIS.

MONT SAINT-AUBERT.

LE village de Saint-Aubert, ou Saint-Audebert, dit la Trinité, fut détaché de la châtellenie d'Ath, et réuni à l'administration des états du Tournésis, ès années 1669 et 1701, comme il a été

Digitized by Google

spécifié à l'article Gaurain-Ramecroix.

Ce village contient 500 bonniers environ.

Il tient du levant au village de Mourcourt, du nord au village de Molembaix, du couchant au village d'Obigies, du midi au village de Kain.

La comtesse d'Hamal, étoit dame du village de la *Trinité*.

Cependant, le curé de la Trinité, lui contestoit ce titre sur le clocher; il prétendoit que c'étoit lui, comme seigneur de la Cappellerie; après de grandes contestations, il y eut une transaction entre les seigneurs et le curé de la Trinité, à ce que je crois, en 1686, qui porte que chacun res-

Digitized by Google

toit dans ses droits, tant dans l'église que dehors.

J'ai vu cette transaction en 1794, en original; elle fut homologuée par l'archevêque de Cambray. Voyez cet ouvrage, histoire du Tournésis, article St.-Leger, vol. 58, page 97, incluse 128.

Le village de la Trinité, contenoit plusieurs seigneuries et hameaux, tels que le hameau et seigneurie du Houtecq, appartenant à

Les hameaux et seigneuries du Carnois, Rinval, Bohé, avec haute, basse et moyenne justice, bailli et gens de loi, droit de chasse, plaid, morte-main, terrages, lods et ventes, savoir:

Le gros de ladite seigneurie du

Digitized by Google

Carnois, contenant 12 bonniers de terres labourables, et plusieurs autres terres sujettes à redevances d'avoines, chapons et deniers, faisant en total, en avoine, 7 rasières 7 hotteaux, 15 chapons et 1 tiers, 40 sols 9 deniers en argent, acquises des Landas, par les Olivier, à la famille Hoverlant, en 1620.

La ferme et seigneurie de Bohé, contient 14 bonniers 500 verges de terres, acquises de monsieur de Casier, par monsieur Hoverlant du Carnois, vers l'an 1760.

La seigneurie du Rinval, contenant 6 bonniers environ de terres labourables, avec 5 rasières d'avoine en prestations seigneuriales, acquise vers l'an 1760,

Digitized by Google

de Mr. le comte de Lannoy, par Mr. Hoverlant du Carnois.

Le sieur Thiéfry, notaire, étoit bailli du Carnois, Bohé, Rinval, relevant de Mourcourt et Léaucourt.

L'abbaye du Saulchoir, y possédoit la ferme de Lagnies, contenant 54 bonniers de terres labourables et prairies, aujourd'hui appartenant aux sieurs Philibert Paris et Koiman.

La ferme et seigneurie du grand Moncheau, avec environ 50 bonniers de terres, appartenant à mademoiselle Dubois de Hoves.

La ferme du petit Moncheau, avec environ 28 bonniers de terres, sur le penchant de la colline vers Mourcourt, apparte-

Digitized by Google

vant au sieur Lacroix, demeurant au château du Carnois, audit village.

Feu Albert Tribou, dont il sera parlé à l'histoire des terres franches, y possédoit les fiefs de Rouge-Fort et de Godebry ; il étoit natif de la Trinité.

Au commencement du dix-huitième siècle, Guillaume-François, prince de Croy, étoit seigneur du village de la Trinité ; il épousa, le 21 janvier 1736, dame Anne-Françoise-Amélie-Joseph, marquise de Trazegnies ; après sa mort, le 18 février 1764, sa seconde fille Marie-Ferdinande-Brigitte de Croy, épousa monsieur Philippe-Alphonse-Maximilien de Hamal, qui hérita de

Digitized by Google

son père, le prince de Croy, le fief, terres et seigneurie de Guermignies.

Le fief et seigneurie du Banc à Lagnies, dit Mont-Saint-Aubert, dit la Trinité (1), composés de diverses redevances en nature et en argent, et évalués à un revenu en argent de 215 livres 9 sols 1 denier.

Le fief de Flamengrie, composé d'une rente seigneuriale en argent.

Elle mourut à Liége, sans postérité, le 9 mai 1794; inscrite, ainsi que son mari, sur la liste des émigrés.

Les seigneuries que ledit prince de Croy, possédoit en Hainaut, consistoient :

Digitized by Google

Anserœul, revenus 5000 livres.

Molembaix, revenus 4000 livres.

Fief Delcroix, revenus 21 livres 12 sols.

Guermignies, 5000 livres.

Flamengrie, 18 livres.

Dubucquet, 2000 livres.

Fief de Celle, 5 quartiers de terres.

L'Hôtel-Dieu de Valenciennes, possède, en ce village, quelques parties de terres.

L'on voit à l'extrémité de ce village, la ferme de la Crombry, avec environ 30 bonniers de terres, appartenant autrefois à l'abbaye du Saulchoir, aujourd'hui au sieur Herrier, fermier.

Digitized by Google

Il se trouve à la Trinité, un bois contenant 11 hectares, appartenant autrefois à l'abbaye du Saulchoir, près Tournay.

Un bois appartenant à l'abbaye de Loos, près de Lille en Flandre, contenant 64 hectares, dont partie sur Obigies.

Un bois contenant 58 hectares, appartenant à la ci-devant abbaye de Saint-Médard, dont partie sur Obigies.

Un bois contenant 53 hectares, appartenant à la ci-devant abbaye de Saint-Martin, à Tournay, dont partie sur Kain : ces 4 bois appartiennent aujourd'hui au domaine impérial des eaux et forêts.

Digitized by Google

La famille des Hoverlant, à qui ladite seigneurie du Carnois, appartenoit depuis deux siècles environ, du chef des Olivier, et par achat des Landas, y avoient bâti un magnifique château, l'an 1750, sur le penchant de la colline dudit village, avec des jardins, terres, promenades et bosquets délicieux, et un domaine adjacent d'environ 100 bonniers de terres; après le décès de M. Auguste-Gabriel Hoverlant, seigneur du Carnois, en août 1794, mort juré de la magistrature de Tournay, ses enfans vendirent en 1800, le château, avec environ 7 bonniers de terres, au sieur Delacroix, qui possède aussi en ce village, la ferme du Moncheau,

Digitized by Google

avec environ 30 bonniers de terres, et le droit de meilleur catel, amende, peine de loi, confiscation.

L'on y voit aussi le fief et seigneurie et ferme du Beddelard, avec haute, basse et moyenne justice, droit d'espave, de chasse, cens seigneurial, sur plusieurs héritages, d'une rasière d'avoine, consistant en une rente annuelle et seigneuriale, redevance de chapons, à cause des terres appartenant aux héritiers de Renaud Merciez, formant aujourd'hui une ferme, avec neuf bonniers de terres, en une masse, à l'extrémité dudit village, tenant aux villages de Mourcourt et Celles, appartenant à monsieur Hover-

Digitized by Google

lant, propriétaire, ex-législateur et auteur de cet ouvrage, et possédées par la famille des Hoverlant, ses ancêtres, depuis deux siècles ; ladite seigneurie relève de la baronnie de Leuze, affermée 600, au sieur Emmanuël Delfosse.

Le bureau de bienfaisance de Tournay, y possède, du chef de
1000 verges environ de terres labourables, mesurant 86 ares 5 centiares, occupée par A. - J. Bourdeau.

Les gens de loi de ce village, obtinrent, des états du Tournésis, le 7 août 1784, une avance de 550 florins, remboursables en 7 années, dont ils avoient effectué le cinquième paiement en 1789.

Digitized by Google

La fabrique de l'église de St.-Brice, à Tournay, y possède 1 bonnier de terres à labeur, (faisant 1 hectare 37 ares 76 centiares), occupé par P.-J. Salmon, fermier de Varny, à Kain.

L'on voit à la Trinité, la ferme et seigneurie Delplaneque, situées à une demi-lieue de la chaussée de Tournay à Renaix, contenant 25 bonniers de terres labourables, bois et prairies, (32 hect. 54 ares), affermée 1451 francs 24 centimes (800 florins), au sieur Thiéfry, par bail expirant au 25 octobre 1814: cette ferme appartenoit à monsieur Hoverlant du Carnois, conseiller, pensionnaire des états du Tournésis; son petit-fils, monsieur Auguste Hoverlant

Digitized by Google

de la Motte, la vendit en 1796, au sieur
qui la mit aux affiches de ventes, au lundi 30 décembre 1811, pardevant le notaire Gourdin.

La fabrique de la cathédrale de Tournay, y possède 2 bonniers de terres.

Le chapitre de ladite cathédrale, à titre de l'office du réfectoire, 12 bonniers 1300 verges de terres.

Plus, la ferme du Toucquet, avec 15 bonniers de terres.

Plus, 28 livres de rentes foncières.

Le collége des jésuites, de Tournay, y possédoit 6 bonniers 1100 verges de terres.

Digitized by Google

La Trinité, est le village le plus élevé du département de Jemmape.

Les chapitres de Cambray et de Tournay, y étoient décimateurs.

L'église, le clocher et le presbytère, y sont bâtis à neuf depuis l'an 1774 et années suivantes; l'église est dédiée à St. Aubert.

La fête de l'église se célèbre le jour de la Trinité.

La kermesse, le même jour.

Le curé y a un joli presbytère et clos; plus, une dotation presbytérale de bonniers.

L'église y possède,

La table des pauvres,

La communauté y possède 3 petits terreins où les habitans mettent paître leurs bestiaux, et où le seigneur s'est réservé le droit de plantation.

Des naturalistes et minéralogistes instruits, prétendent que le Mont de la Trinité, renferme dans son sein des mines de fer.

En 1771, des fondeurs de Tournay, qui travailloient aux moulins à l'eau, près du couvent des

Digitized by Google

récollets, y recueillirent des pierres qu'ils prirent dans le sol du Mont de la Trinité, de 100 livres de ces pierres qu'ils fondirent, ils retirèrent 25 livres et plus de fer très-pur, et dont ils en firent des réchauds de fer.

L'on trouve dans les environs de cette montagne, des pyrites de différentes couleurs.

L'analise que l'immortel docteur belge Planchon, a faite de ces eaux en 1780, prouve invinciblement que les eaux souterreines qui descendent intérieurement du Mont de la Trinité, sont ferrugineuses; ce sont celles de la fontaine dite du Saulchoir, au hameau de la Tombe-lez-Tour-

Digitized by Google

nay, et dont nous avons parlé à l'article Kain (2), vol. 62, page 163 et suivantes.

La Trinité a été affligée en 1809, d'une maladie épidémique, que l'on attribue à son sol et à sa position topographique.

Le village de la Trinité, est triplé dans sa population, dans sa culture et dans ses édifices, depuis 60 ans; l'on doit ses améliorations au zèle, aux lumières et aux dépenses de feu monsieur l'abbé Hoverlant, seigneur de la Motte, chanoine, chancelier, official et vicaire-général du diocèse de Tournay, mort, universellement regretté, en juin 1810, pour ses vertus chrétiennes, son savoir, sa douceur et son amabilité;

Digitized by Google

il y établit un superbe pensionnat de filles, dont l'esprit des gazettes a fait plusieurs fois l'éloge.

Il payoit, à titre d'impositions foncières, aux états du Tournésis, pour 500 bonniers de terres, à raison de 4 vingtièmes et demi au bonnier, flor. p d. 504-13-6.

Feux et cheminées, 155-0-0.

Pour impositions de consommations, adjugées, en 1774, à Pierre Métraud, 594-0-0.

Dépenses internes, fixes, 71-11-0.

Dépenses internes, variables, 98-5-0.

Dîmes, 2000-0-0.

Terrage, 200-0-0.

Droits seigneuriaux, 200-0-0.

Digitized by Google

Imposition de 64 patards au bonnier, assise, en 1791, par les états du Tournésis, sur 500 bonniers, 1600-0-0.

Total, 5393-9-9.

Faisant 9784 francs 7 centimes.

Il paie, aujourd'hui 1812, en impositions, fr. cent.

Foncières, 10065,06.

Personnelles et mobiliaires, 883,17.

Portes et fenêtres, 537,43.

Patentes, 70,62.

Total, 11556,28.

Partant, il paie, en 1812, 1762 francs 21 centimes plus qu'en 1791.

Détail des dépenses fixes.

Assiette, chassereau et compte

Digitized by Google

des 4 vingtièmes, salaire du sergent, 32-11-0.

Présence du mayeur à la demande et accord de l'aide, aux états du Tournésis, 3-0-0.

Pension du magister, 36-0-0.

Total, 71-11-0.

Dépenses variables.

Assemblées extraordinaires, chacune de 4 florins 10 patards, 33-15-6.

Réception des placards, 6-0-0.

Publications et certificats d'iceux, 25-0-0.

Extraits de naissances, 5-0-0.

Convocations et vacations du sergent, 6-0-0.

Denier de remise au collecteur de la taille, 22-10-0.

Digitized by Google

Dépenses variables, total, 98-5-0.

Sa population, en 1804, étoit, selon Oudiette, de 800 habitans.

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, de 810 habitans.

Il est situé à une lieue et un quart de Tournay.

Les habitans des environs s'y rendent en foule en pèlerinage, le lundi de Pâques.

Le pied y est celui du Hainaut.

La grande verge de 20 pieds.

La petite verge de 18 pieds du Hainaut.

Le bonnier de 400 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

L'on

Digitized by Google

L'on y suivoit la coutume du chef-lieu de Valenciennes, pour les mains-fermes, et celle des chartres générales du Hainaut, pour les fiefs.

Ce village est aujourd'hui de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix de Celles, recette à vie de la Trinité.

Curé, monsieur Maelbecq.

Maire, monsieur Thieffry, cultivateur.

Adjoint, monsieur Fontaine.

Receveur à vie, Mr. Lenglé.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 9, *p.* 14.
Vol. 22, *pages* 219 *et* 253.
Vol. 23, *page* 178.
Vol. 29, *page* 31.
Vol. 33, *page* 178.

Digitized by Google

Vol. 42, *pages* 78 *et* 79.

Vol. 43, *pages* 91, 172 *et* 173.

Vol. 53, *pages* 29 *et* 30.

Organisation du diocèse de Tournay, *page* 60.

Almanach du département de Jemmape, *pour l'an* 7, *in* - 12, *à Mons*, *chez Monjot*, *pages* 6, 7 *et* 8.

Histoire des principales découvertes, *faites dans les arts et les sciences*, *traduite de l'Anglais*, *par monsieur Eidouws*, *in* - 12, *Lyon*, *chez Duplain*, 1768, *préface*, *pages* 8, 9 *et* 20.

Journal de médecine, *chirurgie et pharmacie*, *vol.* 54, *août* 1780.

Essai analitique sur les eaux minérales de la fontaine du Saulchoir-lez-Tournay, *in*-12, *Paris*, 1780, *chez la veuve Thisboust*, *place Cam-*

Digitized by Google

bray, et à Tournay, chez Romain Varlé, marché aux Potteries, pages 10, 11, 28, 29 *et* 37, *incluse* 45.

Dictionnaire des Pays-bas, par Oudiette, page 210.

Calendrier du département de Jemmape, en 1807, *pages* 119 *et* 140.

Tarifs métriques, par Renard, pages 519 *et* 548.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre T, article Trinité, 8 *pièces.*

Projet de plainte pour monsieur Louis-Marie-Gaspard Grimod d'Orsay, baron d'empire, chevalier de la légion d'honneur, contre le sieur Emmanuël Duval, demeurant à Mons, et le sieur Albert Duval, son frère, demeurant à Leuze, leurs auteurs, fauteurs, complices et adhérens,

Digitized by Google

in-4°., à Paris, chez Hacquart, 1810.

Item, exposé fait par monsieur Jean-Baptiste-Louis-Marie-Albert-Gaspard Grimod d'Orsay, etc., au conseil de famille, in-4°., 1810, *à Paris, chez Hacquart.*

Affiches de Tournay, année 1811, n°. 320, *page* 2.

Digitized by Google

NOTES

SUR L'HISTOIRE

DU MONT SAINT-AUBERT.

dit la Trinité.

(*Vol.* 63, *page* 9, *ligne* 6).

(1) Banc à Lagnies, signifie étendart, ou juridiction sur les bois du mot Ban, qui signifie étendart, bannière, ordonnance, juridiction, défense, et du mot Lagnies, qui signifie bois ; effectivement, ce village étoit autrefois couvert de bois, et aujourd'hui il contient encore plus de 200 hectares en bois, c'est ainsi que la châtellenie d'Ath, s'appeloit le pays du Burebant, c'est-à-dire l'étendart et justice bannerée du bourg, des mots Burc, qui signifie Bourg, et Ban, qui veut dire étendart, juridiction, bannière.

Digitized by Google

Voyez *Glossaire de Ducange, addition de Carpentier, tome 4, pages* 66 *et* 382, *aux mots Banc et Lagnies.*

à l'article Kain.

(*Vol.* 63, *page* 20, *ligne* 2).

(2) Il est probable que si l'on suivoit exactement les excavations et fouilles, l'on trouveroit des mines de fer au Mont de la Trinité, comme l'on trouveroit des houillères à Beelers, à Wiers, etc.; l'on a trouvé du marbre à Tournay, sous l'hospice des anciens prêtres; l'on a trouvé au département de Jemmape, des mines d'argent dans les bois de Momignies, près de Beaumont, et des mines de marbre à Beaumont, et je présume qu'il y a une mine d'or au village d'Orcq, près de Tournay.

Les environs de Merbes et de

Digitized by Google

Fleurus, contiennent, à ce que l'on prétend, des mines d'or.

L'on trouve des mines de mercure à Horrues, du cobalt à Enghien, de l'alun à Nimy, près de Mons, de la couperose au Mont de Bon-Secours, près de Péruwelz, endroits situés tous au département de Jemmape.

La divine providence ne nous a point donné ces trésors pour les laisser-là, mais pour en faire usage, lorsque les mines exploitées seront épuisées.

Pourquoi iroit-on à grands frais et périls, exploiter les mines du Pérou, de la Côte-d'Or, du Potosi, etc., lorsqn'on les a toutes trouvées à Beaumont, à Momignies, à Merbes, Fleurus et Orcq, etc.?

Digitized by Google

» Nous ignorons dans ce siècle, » (dit monsieur Eidouws), non-» seulement la raison et la nature » de ces premières découvertes; mais » dans le tems même que nous tra-» vaillons à en faire de nouvelles, » nous avons perdu une infinité de » connoissances, dont les premiers » siècles ont profité, et dont nous » profiterions encore, si notre pa-» resse ne s'y opposoit; nous courons » aujourd'hui aux Indes et à la Chine; » nous nous transportons dans les » contrées les plus reculées de l'Asie, » du Chily et du Brésil, pour en tirer » des denrées et des richesses, que » l'on trouvoit dans les pays que les » premiers hommes découvrirent, et » que nous pourrions nous procurer » avec la moitié moins de risques, » de fatigue et de dépense.

Digitized by Google

» Je ne puis croire que Dieu ait » eu dessein de rendre les richesses » que le monde renferme, inutiles » à ses habitans; que l'or, l'argent, » les diamans aient été créés dans » le sein des montagnes et dans les » entrailles de la terre, pour y » demeurer ensevélis et inutiles, jus- » qu'à la conflagration générale de » l'univers.

» Dieu n'a pas besoin des sels, » du soufre, des minéraux et des » matières combustibles, dont la » terre est remplie, pour exciter » ce dernier embrâsement et pour » détruire la terre par le feu. »

Voyez *almanach du département de Jemmape, pour l'an* 7, *in*-12, *à Mons, chez Monjot, pages* 6, 7 *et* 8.

Digitized by Google

Histoire des principales découvertes, faites dans les arts et les sciences, par monsieur Eidouws, traduite de l'Anglais, in-12, Lyon, 1768, chez Duplain, préface, pag. 8, 9 et 20.

Cet ouvrage, vol. 43, pages 91, 272 et 173.

Vol. 58, page 97, incluse 128.

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE CALLENELLE.

CE village fut extrait de la châtellenie d'Ath, en 1669 et 1701, comme il a été dit et spécifié à l'article Gaurain-Ramecroix, et réuni alors à l'administration des états du Tournésis, il contient 190 bonniers.

Il tient du levant au hameau de Roucourt, du nord au hameau de Bras et Mesnil, du couchant aux bois de Mortagne et de Bistrimont, du midi au hameau de Rouillon et au village de Wiers.

La dame de Villegas, douairière de monsieur de Bustansi,

Digitized by Google

général d'artillerie au service de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, étoit dame de Callenelle, jusqu'en 1799, que ses héritiers vendirent le château et 110 bonniers de terres, en espillée : cette terre, connue sous le nom de Lassus et Callenelle, relevoit de la seigneurie de Wiers.

Le château, nouvellement bâti, avec 14 bonniers de promenades et bois, fut vendu à monsieur de Joigni de Pamèle, en 1804, pour la somme de 80,000 francs ; le restant à divers particuliers.

Ce village est aujourd'hui de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix de Péruwelz, recette à vie de Maubray.

Digitized by Google

Curé, monsieur Constant-Fidèle de Gossely.

Maire, monsieur Dusart.

Adjoint, monsieur Lemoine.

Receveur à vie, monsieur Marchand-Lefebvre.

Son église paroissiale y est sous l'invocation de St.-Amand.

Le chapitre d'Antoing, y étoit décimateur, à raison de 7 gerbes et demie au 100, ou 15 gerbes pour 200. Les terres fouies à la main, payoient demi-dîme pour favoriser le petit peuple.

Ledit chapitre y possédoit aussi un droit de champart, dit terrage, sur le tiers du sol de ce village, c'est-à-dire sur 63 bonniers de terres, à raison de 7

Digitized by Google

gerbes et demie au 100 : ce terrage devoit se prester et livrer en nature à la grange du moulin de Maubray.

La fête de l'église s'y célèbre le

La kermesse, le

Il ne s'y trouvoit point de presbytère.

Les biens de l'église, en

Les biens de la table des pauvres,

Digitized by Google

Ces biens communaux y consistent en 6 bonniers, dits la Fresnoy, appartenant en propriété au seigneur, qui en donna l'usage aux habitans, pour la paisson de leurs bestiaux, après la première coupe, c'est-à-dire postérieurement la Magdelaine, et vu que ses habitans refusèrent de contribuer, pour cette partie, aux paiemens des impositions dont elle étoit frappée; ils durent y abandonner leur droit de bandon.

Callenelle est situé à 3 petites lieues de Tournay.

Sa population est de 357 habitans.

L'on y suivoit la coutume du chef-lieu de Valenciennes, pour

Digitized by Google

les mains fermes, et celle du Hainaut, pour les fiefs.

Le pied y est celui du Hainaut.

La verge de 18 pieds.

Le bonnier de 400 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

Ce village, contenant 190 bonniers, payoit aux états du Tournésis, à titre d'impositions foncières, à raison de 4 vingtièmes et demi au bonnier, flor. p. d.

202-3-0.

Feux et cheminées, 68-0-0.

Pour impositions de consommations, adjugées en ferme, en 1774, à Damien Letellier, ensemble avec Maubray et le hameau de Vernes, ici pour un tiers de 869 florins, 295-0-0.

Digitized by Google

Dépenses internes, fixes, 44-19-6.

Dépenses internes, variables, 32-5-0.

Dîmes, 900-0-0.

Terrage, 300-0-0.

Droits seigneuriaux, 100-0-0.

Imposition de 64 patards au bonnier, assise, en 1791, par les états du Tournésis, sur 190 bonniers, 608-0-0.

Total, 2550-7-6.

Faisant 4626 francs 50 centimes.

Il paie, en 1812, à titre d'impositions, fr. cent.

Foncières, 1493,94.

Personnelles et mobiliaires, 395,93.

Digitized by Google

Portes et fenêtres, 152,88.

Patentes, 26,75.

Total, 2069,50.

Partant, il paie, en 1812, 2177 francs moins qu'en 1791.

Détail des dépenses internes, fixes.

Assiette des vingtièmes, chassereau du collecteur, reddition de compte, taille de mauvais dépens, 28-19-6.

Pension du magister, 16-0-0.

Total, 44-19-6.

Dépenses internes, variables.

Réception des placards, 6-0-0.

Extraits de naissances, 2-5-0.

Entretien des barrières, voyages des gens de loi pour affaires concernant la commune, 6-0-0.

Digitized by Google

Denier de remise au collecteur de la taille, 18-0-0.

Total, 32-5-0.

Voyez *organisation du diocèse de Tournay, page* 85.

Calendrier du département de Jemmape, pages 117 *et* 139.

Tarifs métriques du département de Jemmape, page 494.

Carte de Ferrari, feuille 12.

Idem du diocèse de Tournay, par Bouge.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre C, article Callenelle, 4 pièces.

Digitized by Google

ENCLAVEMENS.

L'On a vu en cet ouvrage, que les enclaves de Wazemmes, 29 bonniers 1000 verges, et Esquermes et Lezennes, contenant 102 bonniers 700 verges, situés près de Lille, faisoient partie du Tournésis, à titre du temporel de la manse épiscopale des évêques de Tournay, par cession et concordat, en 1320, entre Philippe-le-Long et Guy de Boulogne, évêque de Tournay.

Ces terres, avec les enclavemens, terres et mouvances de Tournésis, d'Engrain, à Lesquin, formoient partie du domaine

Digitized by Google

temporel des évêques de Tournay.

Les enclaves de Marcq et Marquette en Barœuil, avec les terres de Marquette-lez-Lille, étoient de 5 bonniers 850 verges.

Mouveau.

Le hameau de Camp, à Couliche, 11 bonniers.

L'enclave de Fournes, à Genaix.

Le fief Jean de la Hamaide, à Nomain.

Le fief de Beuvry, à Bersée, 20 bonniers 1050 verges.

Antrœul, 30 bonniers 375 verges.

Sailly, 78 bonniers 1175 verges.

Digitized by Google

Camphain, 64 bonniers 1400 verges.

Wannehain, 168 bonniers 1075 verges.

Bourghielles, 513 bonniers 875 verges.

Lys-lez-Lannoy, 20 bonniers 150 verges.

Toufflers, 26 bonniers 1350 verges.

Leers, contenant 124 bonniers 150 verges, toutes terres Tournésis, enclavées dans la châtellenie de Lille.

Plus le village de Wiers, avec son territoire, situé près de la partie des dépendances de Mortagne qui sont sur la rive droite de l'Escaut, de même que tous

Digitized by Google

les petits enclavemens qui peuvent être renfermés dans les villages de la châtellenie de Lille, qui sont inconnus et de peu de valeur; de sorte qu'il n'y aura aucune exception, ni réserve à la cession de tous les enclavemens du Tournésis, qui pourroient être situés dans ladite châtellenie de Lille, sans préjudice néanmoins de la mouvance des seigneurs particuliers, de lois et coutumes qui s'observent en chacun de ces lieux, et des droits et priviléges dont on y jouit.

Article 2. Le Roi très-chrétien, céda de son côté à l'Impératrice-Reine, les enclavemens de la châtellenie de Lille, situés dans le Hainaut, adjoint au Tour-

Digitized by Google

nésis, sur la rive droite de l'Escaut.

L'enclavement de ladite châtellenie de Lille, situé à Pottes, 198 bonniers 1160 verges.

Les hameaux de Cavrines et de Lenglée, à Hérinnes, 55 bonniers 900 verges.

Le fief de Guisegnies, dans le hameau de Léaucourt, situé audit Hérinnes.

L'enclavement de Velaines, dans lequel l'église paroissiale est placée, 218 bonniers 436 verges et demie.

Le hameau de Pétrieux, et Verbois, paroisse de Beclers, 185 bonniers 1124 verges.

Le fief de Breuze et Etriez, et

Digitized by Google

et autres terreins de Lille, enclavés au village de Mourcourt, 42 bonniers 1480 verges.

Le hameau de Pont-à-Laye, situé au village d'Escanaffles, 37 bonniers 44 verges.

Le château de Flines, situé au village d'Obigies, 5 bonniers 400 verges.

Ces enclavemens dépendant du Tournésis, et situés dans la châtellenie de Lille, et ceux de la châtellenie, situés dans le Tournésis, provenoient du texte de l'article 11 du traité d'Utrecht, 1713, par lequel le Roi de France, cédoit à la maison d'Autriche, Tournay et le Tournésis, avec ses dépendances, apparte-

Digitized by Google

nances, annexes et enclavemens; les conférences de Lille, en 1716, ne purent rien opérer pour en faire un échange réciproque.

Mais les états du Tournésis et de la châtellenie de Lille, par acte de cession réciproque, des 18 septembre 1722, 11 avril 1750 et 1 octobre 1765, se cédèrent réciproquement pour 3, 6, ou 9 ans (1), les droits d'impositions, comme il suit, savoir:

Les états de la châtellenie de Lille, à ceux du Tournésis, les impositions sur les enclavemens Flandres de Lille, situés:

1°. A Esplechin, 210 bonniers.

2°. Blandain, 14 bonniers 200 verges.

Digitized by Google

3°. Bailleul, 51 bonniers 1475 verges.

4°. Pas-à-Vasnes et Beuvrière, 121 bonniers 1300 verges.

5°. Estaimbourg, 14 bonniers 1131 verges.

6°. Dottignies, 83 bonniers 1450 verges.

7°. Guignies, 141 bonniers 200 verges.

8°. Bousignies.

9°. Milonfosse.

10°. Et aux villages et hameaux de Pottes, 237 bonniers 497 verg.

11°. Escanaffles.

12°. Hérinnes.

13°. Cavrines, 78 bonniers 966 verges.

14°. Velaines, 278 bonniers 551 verges.

Digitized by Google

15°. Pétrieux, 279 bonniers 156 verges.

16°. Mourcourt, 45 bonniers 900 verges.

17°. Pont-à-Laye, 45 bonniers.

18°. Obigies, 9 bonniers.

19°. Et Florent, à Taintignies, 129 bonniers 852 verges.

Par réciprocité, les états du Tournésis cédoient aux états de la châtellenie de Lille, le droit d'impositions, pour le même terme, dans les enclavemens et dépendances du Tournésis, situés dans ladite châtellenie de Lille, comme il suit, savoir :

1°. Dans les villages et seigneuries d'Esquermes et Wazemmelez-Lille, 29 bonniers 900 verges.

Digitized by Google

2°. Lezenne - lez - Lille, 102 bonniers 700 verges.

3°. Engrain, 69 bonniers 200 verges.

4°. Antrœul, 30 bonniers 375 verges.

5°. Marcq et Marquette en Barœul, 5 bonniers 850 verges.

6°. Thumeries et autres enclavemens de ladite branche.

7°. Camp, à Coutiche, 71 bonniers 1500 verges, dont 41 bonniers 1230 verges au chapitre de Tournay.

8°. Le fief Jean de la Hamaide, à Nomain, 3 bonniers 1450 verges.

9°. Fournes, paroisse de Genaix, 5 bonniers 1150 verges.

Digitized by Google

10°. Le fief de Beuvry, paroisse de Bersée, 20 bonniers.

11°. Et Lys-lez-Lannoy, 20 bonniers 150 verges.

L'on voit que les états de Lille et du Tournésis, par ces sages mesures d'échange, pour obvier à la fraude des impositions sur les consommations, provoquèrent postérieurement l'échange territorial de ces enclavemens, stipulés aux articles 1 et 2 du traité des limites, du 22 août 1769; mais des difficultés étant encore survenues sur le sens et l'exécution de ces stipulations, les art. 1, 2 et 5 de celui du 18 novembre 1779, les aplanirent en ces termes (2):

I. L'Autriche, y céda les dépendances de Mortagne, Maulde sur l'Escaut.

Digitized by Google

La France céda Hovardries, partie de Leers, partie de Cavrines et d'Esplechin.

C'est d'après ce traité des limites, de 1779, que sont établies aujourd'hui 1813, celles existantes entre les départemens du Nord et de Jemmape.

L'opération de les arrondir n'est pas un objet de peu d'importance, et il y auroit peut-être plus d'inconvéniens à l'entreprendre, qu'à les laisser telles qu'elles sont.

Il nous reste donc à donner l'histoire particulière des villages de Wiers, d'Hovardries, de Vezon et de Brasmenil, cédés à Sa Majesté l'Impératrice, par l'article 3 du traité des limites, de 1769, qui contiennent, savoir

Digitized by Google

Vezon, avec le hameau de Brasmenil, 681 bonniers 1230 verges.

Le fief de la Trésorerie, 46 bonniers 1176 verges.

La châtellenie de Lille, enclavée dans le Tournésis, en de-çà de l'Escaut;

Blandain, 14 bonniers 200 verges.

Baillœul, 51 bonniers 1475 verges.

Estaimbourg, 2 bonniers 400 verges.

Templeuve en Dossemels, 447 bonniers 800 verges.

Dottignies, 83 bonniers 1450 verges.

Digitized by Google

Esplechin, 210 bonniers.

Florent, à Taintignies, 125 bonniers 1500 verges.

Guignies, 141 bonniers.

Total, châtellenie de Lille, dans le Tournésis, 1076 bonniers 1225 verges.

Tournésis enclavé dans la châtellenie de Lille :

Camphain, 64 bonniers 1400 verges.

Nomain, 3 bonn. 1450 verges.

Bourghielles, 313 bonniers 875 verges.

Toufflers, 26 bonniers 1560 verges.

Néchin, 115 bonniers 171 verges.

Digitized by Google

Terres d'empire et coutume de Termonde en Blandain, 360 bonniers.

Total, Tournésis enclavé dans la châtellenie de Lille, 884 bonniers 656 verges de terres.

Digitized by Google

NOTES

SUR

LES ENCLAVEMENS

pour 3, 6, ou 9 ans.

(*Vol.* 63, *pag.* 50, *lign.* 10 *et* 11).

(1) » Les baillis des quatre seigneurs hauts-justiciers, représentant l'état des châtellenies de Lille, » Douay et Orchies, ont accordé et » accordent par le présent acte, à » messieurs des états de Tournay » et Tournésis, les droits et impostes » sur le vin, la bierre, l'eau-de-vie » et le tabac qui se consommeront » dans les enclavemens qu'ils ont à » Esplechain, Blandain, Bailleul, » Pas-à-Vasnes, Estaimbourg, Dot» tignies, Guignies, Bousignies,

Digitized by Google

» Milonfosse, et aux villages et ha-
» meaux de Pottes, Escanaffle, Hé-
» rinnes, Caveraines, Velaines, Pes-
» trieux, Mourcourt, Pont-à-Laye,
» Obigies et Florent, pour en jouir
» pendant le terme de 3, 6, ou 9
» ans, à l'option réciproque des
» parties de résilier au bout des 3,
» ou 6 premières années, pourvu
» d'en avertir 6 semaines auparа-
» vant, à commencer au premier
» octobre de la présente année, de
» la même manière et à la même
» concurrence qu'ils feroient sans la
» présente cession, savoir; 12 pa-
» tards pour droits de brasserie et
» d'égards, 42 patards pour droits
» dû à la consommation de chaque
» roudelle de bierre, le tout de la
» contirence de 72 pots, 3 patards
» sur chaque tonneau de petite

» bierre, de la contenance de 48
» pots, 3 patards et demi sur cha-
» que lot de vin, 20 patards sur
» chaque pot d'eau-de-vie, et 2 pa-
» tards à la livre de tabac : les droits
» et impôts payables en monnoie
» coursable dans les ville et châ-
» tellenie de Lille, et non autre-
» ment, à condition que lesdits
» sieurs des états de Tournay et
» Tournésis, leur accorderont réci-
» proquement, comme ils ont fait
» ci-devant, les impôts de vin,
» bierre, eau-de-vie et tabac, qu'ils
» ont droit de lever et lèvent ac-
» tuellement dans la branche de Le-
» zennes, consistant au village dudit
» Lezennes, et en ce qu'il est de la
» dépendance du Tournésis, dans
» les villages et seigneuries d'Es-
» quermes, Wazemmes, Emgrain,

Digitized by Google

» Antrœulles, Maroq, Marquette en
» Bareul, Thumeries et autres en-
» clavemens de ladite branche,
» Camp, à Coutiches, le fief Jean de
» Lahamaide, à Nomain, Fournes,
» paroisse de Genech, le fief de
» Beuvry, paroisse de Bersée, et
» Lys-lez-Lannoy, pour en jouir
» pareils 3, 6, ou 9 ans, à la même
» option, bien entendu que lesdits
» baillis ne leveront, dans les lieux
» cédés, que les droits qu'ils lèvent
» dans leurs dépendances, et en mê-
» me monnoie, sous condition en-
» core que dans les autres enclave-
» mens respectifs desdits états de
» Lille et de Tournay, non com-
» pris dans le présent acte, les vins,
» bierres, eaux-de-vie et tabacs, se
» vendront au même prix, en obser-
» vant la proportion des poids et

Digitized by Google

» mesures, à peine de 30 florins
» d'amende pour chaque contraven-
» tion, pour laquelle les contreve-
» nans seront poursuivables suivant
» les ordonnances rendues et à rendre
» par lesdits sieurs des états de Lille
» et de Tournay, chacun en droit
» soi, et au moyen du présent
» échange, il sera permis aux ha-
» bitans des mêmes états, d'aller
» boire vin, bierre, brandevin, et
» prendre et consommer tabac dans
» lesdits lieux enclavés, sans encourir
» aucune peine. Le nombre des
» cantines ne pourra être augmenté
» dans les pays limitrophes des deux
» états, sans leur consentement res-
» pectif, et lesdits baillis s'enga-
» gent de payer, ou faire payer
» auxdits sieurs des états de Tour-
» nay et Tournésis, annuellement

Digitized by Google

» de 6 mois en 6 mois, la somme » de 2,400 florins, en la ville de » Lille, en monnoie coursable audit » lieu et non autrement, sur la quit- » tance ou ordre de leur trésorier.

» En foi de quoi lesdits sieurs » baillis ont fait signer le présent » acte par leur greffier, et y apposer » leur scel ordinaire.

» A Lille, le 18 septembre 1722.

» J.-E. FRUICT. »

» Les baillis des quatre seigneurs » hauts-justiciers, représentant l'é- » tat des châtellenies de Lille, Douay » et Orchies, ont accordé et accor- » dent à messieurs des états de Tour- » nay et du Tournésis, par le pré- » sent acte, les droits et impôts sur » les vins, bierres, brandevins et » tabacs qui se consomment dans

Digitized by Google

» les enclavemens qu'ils ont à Es-
» plechin, Blandain, Bailleul, Pas-
» à-Vasnes, Guignies et les villages
» et hameaux de Potte, Escanaffles,
» Hérinnes, Caverines, Velaines,
» Pestrieux, Mourcourt, Pont-à-
» Laye, Aubesiez, Florent et Ho-
» vardrie, à la réserve cependant
» de la cense de la Haute-Loge,
» située au même village, où lesdits
» impôts continueront d'être levés
» comme ils ont été jusqu'à présent
» par lesdits sieurs baillis, et ce,
» pour en jouir par lesdits sieurs
» des états de Tournay, pendant
» le terme de 3, 6, ou 9 ans, à
» l'option réciproque des parties de
» résilier au bout des 3, ou 6 pre-
» mières années, pourvu d'en aver-
» tir 6 semaines avant l'échéance,
» et ce, à commencer au premier

» octobre de la présente année 1750,
» de la même manière et à la même
» concurrence qu'ils feroient sans
» la présente cession, savoir : de 12
» patards, pour droits de brasseries
» et d'égards ; de 42 patards pour
» droit de consommation par cha-
» cune rondelle de bierre, de la
» contenance de 72 pots, de 3 pa-
» tards au tonneau de petite bierre,
» de la contenance de 48 pots, de
» 3 patards et demi au lot de vin,
» et de 2 patards à la livre de tabac,
» lesdits droits et impôts payables en
» monnoie ayant cours dans les ville
» et châtellenie de Lille, et non
» autrement, à condition que les-
» dits sieurs des états de Tournay
» et du Tournésis, accorderont ré-
» ciproquement auxdits sieurs des
» états des châtellenies de Lille,

Digitized by Google

» comme ils ont fait ci-devant, les
» impôts sur les vins, bierres, eaux-
» de-vie et tabacs, qu'ils ont droit
» de lever, et qu'ils lèvent actuelle-
» ment dans la branche de Lezen-
» nes, au village dudit Lezennes,
» pour ce qui est de la dépendance
» du Tournésis, ainsi que dans
» les villages et seigneuries d'Es-
» quermes, Wazemmes, Engrain,
» Antrœulle, Marcq et Marquette
» en Barœul, Thumeries et autres
» enclavemens de ladite branche, à
» Camp, à Coutiches, le fief Jean de
» Lahamaide, à Nomain, Fournes,
» paroisse de Genech, au fief de
» Beuvri, paroisse de Bersée, et à
» Lys-lez-Lannoy, pour en jouir
» aussi 3, 6, ou 9 ans, à la même
» option réciproque, bien entendu
» que lesdits sieurs baillis ne leve-

Digitized by Google

» ront, dans lesdits lieux cédés, que
» les droits qu'ils lèvent dans leurs
» dépendances, et en même mon-
» noie, sous condition encore que
» dans les autres enclavemens res-
» pectifs desdits états de Lille et de
» Tournay et Tournésis, non com-
» pris dans le présent acte, les vins,
» bierres, eaux-de-vie et tabacs, se
» vendront au même prix, en obser-
» vant la proportion des poids et
» mesures, à peine de 30 florins
» d'amende pour chaque contraven-
» tion, pour laquelle les contre-
» venans seront poursuivables sui-
» vant les ordonnances rendues et
» à rendre par lesdits sieurs des
» états de Lille et de Tournay,
» chacun en droit soi, et au moyen
» du présent échange, il sera per-
» mis aux habitans des mêmes états,

Digitized by Google

» d'aller boire vins, bierres, bran-
» de-vins, prendre et consommer
» du tabac, dans lesdits lieux enclavés,
» sans encourir aucune peine. Le
» nombre des cantines ne pourra être
» augmenté dans les pays limitrophes
» des deux états, sans leur consen-
» tement respectif, et lesdits sieurs
» baillis des états de Lille, s'enga-
» gent de payer, ou faire payer
» auxdits sieurs des états de Tour-
» nay et Tournésis, annuellement
» en deux paiemens égaux de 6 mois
» en 6 mois, la somme de 2,400
» florins, en la ville de Lille, mon-
» noie coursable audit Lille, et non
» autrement, sur la quittance, ou
» ordre de leur trésorier.

» En foi de quoi lesdits sieurs
» baillis des états des châtellenies de
» Lille, ont fait signer le présent

Digitized by Google

» acte, par leur greffier, et y appo-
» ser leur scel ordinaire.

» A Lille, le 11 avril 1750.

» J.-F. FRUICT. »

» Les baillis des quatre seigneurs
» hauts-justiciers, représentant l'é-
» tat des châtellenies de Lille, Douay
» et Orchies, ont accordé et accor-
» dent à messieurs des états de Tour-
» nay et Tournésis, par le présent
» acte, les droits et impôts sur les
» vins, bierres, bran-de-vins et ta-
» bacs qui se consomment dans les
» enclavemens qu'ils ont à Esplechin,
» Blandain, Baillœul, Pas-à-Vasnes,
» Guignies et ès villages et hameaux
» de Pottes, Escanaffles, Hérinnes,
» Caverines, Velaines, Pétrieux,
» Mourcourt, Pont-à-Laye, Aube-
» siez, Florent, Estaimbourg, Dot-
» tignies et Hovardrie, à la réserve

Digitized by Google

» cependant, de la cense de la Haute-
» Loge, située au même village : ce
» dernier endroit étant cédé pour
» les vins, bierres et eaux-de-vie
» seulement, l'impôt sur le tabac
» restant aux états de Lille, où les-
» dits impôts continueront d'y être
» levés, comme ils ont été jusqu'à
» présent, par lesdits sieurs baillis,
» pour en jouir par lesdits sieurs
» des états de Tournay et Tourné-
» sis, pendant le terme de 9 ans
» consécutifs, et ce, à commencer
» au premier octobre de la présente
» année 1763, de la même manière
» et à la même concurrence qu'ils
» feroient sans la présente cession,
» savoir : 12 patards pour droits de
» brasserie et d'égards, 42 patards
» pour droit de consommation par
» chacune rondelle de bierre, de

Digitized by Google

» la continence de 72 pots, 3 pa-
» tards au tonneau de petite bierre,
» de la continence de 48 pots, de
» 3 patards et demi au lot de vin,
» de 20 patards au pot ou lot d'eau-
» de-vie, et de 2 patards à la livre
» de tabac; lesdits droits et impôts
» payables en monnoie ayant cours
» dans les ville et châtellenie de
» Lille, et non autrement, à con-
» dition que lesdits sieurs des états
» de Tournay et Tournésis, accor-
» deront réciproquement auxdits
» états des châtellenies de Lille,
» comme ils ont fait ci-devant, les
» impôts sur les vins, bierres, eaux-
» de-vie et tabacs, qu'ils ont droit
» de lever et qui se lèvent actuel-
» lement dans la branche de Lezen-
» nes, au village dudit Lezennes,
» pour ce qui est de la dépendance
» du

Digitized by Google

» du Tournésis, ainsi que dans les
» villages et seigneuries d'Esquer-
» mes, Wazemmes, Engrain, An-
» trœulle, Mareq et Marquette en
» Bareœul, Thumeries, le fief du
» Paradis, à Mouveaux, sans que
» cette énonciation porte aucun pré-
» judice aux états respectifs, les
» états de Lille, soutenant que ledit
» fief du Paradis est mouvant du
» Roi, à cause de sa salle de Lille;
» et par conséquent, des états de
» ladite châtellenie, et autres de
» ladite branche, Camp, à Coutiche,
» le fief Jean de Lahamaide, à
» Nomain, Fournes, paroisse de
» Genech, le fief de Beuvry, pa-
» roisse de Bersée, et à Lys-lez-
» Lannoy, pour en jouir aussi 9 ans
» consécutifs, bien entendu que les-
» dits sieurs baillis ne leveront, dans

Digitized by Google

» lesdits lieux cédés, que les impôts
» qu'ils lèvent dans leur dépendance,
» et en même monnoie, sous con-
» dition encore que dans les encla-
» vemens respectifs desdits états de
» Lille, de Tournay et du Tour-
» nésis, les vins, bierres, eaux-de-
» vie et tabacs se vendront au même
» prix, en observant la propor-
» tion des poids et mesures, à peine
» de 30 florins d'amende pour cha-
» que contravention, pour laquelle
» les contrevenans seront poursui-
» vables suivant les ordonnances
» rendues et à rendre par lesdits
» sieurs des états de Lille et de
» Tournay, chacun en droit soi, et
» au moyen du présent échange, il
» sera permis aux habitans des mê-
» mes états, d'aller boire vins,
» bierres, bran-de-vins, prendre et

Digitized by Google

» consommer du tabac dans lesdits » lieux enclavés, sans encourir au- » cune peine. Le nombre des can- » tines ne pourra être augmenté » dans les pays limitrophes des deux » états, sans leur consentement res- » pectif, et lesdits sieurs baillis » s'engagent de payer, ou de faire » payer auxdits sieurs des états de » Tournay et Tournésis, annuelle- » ment de 6 mois en 6 mois, la » somme de 2,400 florins, en la ville » de Lille, en monnoie ayant cours » audit lieu, et non autrement, » sur la quittance, ou ordre de leur » trésorier.

» En foi de quoi lesdits sieurs » baillis des état et châtellenie de » Lille, ont fait signer le présent » acte par leur greffier, et y appo- » ser leur scel ordinaire.

Digitized by Google

» A Lille, le 19 juillet 1763.

» J.-F. FRUICT. »

les aplanirent en ces termes.

(*Vol.* 63, *page* 54, *lignes* 16 *et* 17).

ARTICLE PREMIER.

(2) » Pour prévenir les difficultés » que pourroit produire le mélange » des territoires situés sur la rive gauche de la Scarpe, au-dessus de son » confluent avec l'Escaut, les hautes » parties contractantes sont convenues que la séparation des deux » dominations dans cette partie, » sera fixée et déterminée désormais » par les limites suivantes, désignées » dans le plan figuratif qui en a été » levé pendant la négociation.

» 1°. Par un fossé, qui, en sortant » du territoire du village de Celles, » ou Lecelles, fait la séparation des » paroisses de Maulde et de Bleha-

Digitized by Google

» ries, et va joindre le ruisseau » nommé vulgairement *le Seulx de* » *Blaharies*.

» 2°. Ce ruisseau, depuis le point » de sa jonction avec ledit fossé, » continuera à faire la limite jus- » qu'au pont de Laids, autrement » dit *le pont de Maude*, construit » sur la chaussée de Tournay à Va- » lenciennes, et plus bas, jusqu'à » un endroit où le ruisseau fait » un coude, par la gauche, dans » les prairies.

» 3°. Du point de ce coude, la » limite suivra les bornes actuelles » de la seigneurie du Ponthoir, et » du territoire de Bleharies, (depuis » le point C. jusqu'au point D. du » plan figuratif), et ira aboutir (du » point D. aux points E. et F.) à » l'Escaut, vis-à-vis de l'avenue du

Digitized by Google

» château de Laplaigne, par une » ligne droite, qui sera désignée par » des bornes, aux points C. D. E. » et F.

» Moyennant cela, tout le village » de Maulde, appartiendra désor- » mais, en toute souveraineté, à Sa » Majesté très-chrétienne, ainsi que » l'enclavement de Rongy, qui est » enfermé dans la seigneurie du Pon- » thoir, l'enclavement de Bleharies, » et les terreins dépendans de Mor- » tagne, pour autant que ces diffé- » rentes parties sont situées au-delà » de la ligne des limites vers St.- » Amand.

» II. L'Impératrice-Reine cède au » Roi très-chrétien, les villages et » hameaux suivans, faisant partie » des dépendances de Mortagne,

Digitized by Google

» savoir : Flines, Sart, Rouillon,
» Rœux, Rodignies, Légier et le
» hameau d'Oursel, contigu à la
» terre, avouerie et seigneurie de
» Vernes, qui, pour cette raison,
» est nommé communément *Oursel-*
» *à-Vernes*, ainsi que les parties de
» l'Escroette de Mortagne, enclavées
» dans ces endroits ; les parties de
» l'Escroette, ou des dépendances
» de Mortagne, enclavées dans la
» seigneurie de Laplaigne, ou situées
» au-dessous de ce village, conti-
» nueront à appartenir à Sa Majesté
» Impériale Apostolique.

» III. Sa Majesté très-chrétienne
» cède à Sa Majesté Impériale Apos-
» tolique, le village de Wiers,
» avec son territoire, ses apparte-
» nances, dépendances et annexes.

Digitized by Google

» IV. Sa Majesté très-chrétienne » cède pareillement à Sa Majesté » Impériale Apostolique le village » de Hovardrie, avec son territoire, » ses appartenances, dépendances et » annexes; dans les parties où le » ruisseau de Lannon sépare le ter- » ritoire de la Hovandrie d'avec » ceux d'Aix et de Rumegies, le » milieu de son lit formera désor- » mais la limite entre les deux do- » minations.

» V. Le Roi très-chrétien cède » aussi à l'Impératrice-Reine deux » cents soixante-seize bonniers de » terrein du village de Leers; outre » ce, la partie du chemin de Tour- » nay à Menin qui passe par ce » village; de manière qu'en allant » de Tournay à Menin, tout ce qui » est à la droite du chemin fera

Digitized by Google

» partie de la cession, et que le
» surplus sera pris sur la gauche, le
» long du même chemin.

» VI. Pour l'exécution de l'article
» précédent, ainsi que de l'article
» premier, en tant qu'il concerne
» la position des bornes, il sera
» nommé, de part et d'autre, des
» géomètres, qui, dans le terme
» d'un mois après l'échange des ra-
» tifications de la présente conven-
» tion, procéderont, tant à la dé-
» signation et à l'abornement des
» limites, du côté des villages de
» Bleharies et de Maulde, vers l'Es-
» caut, qu'au mesurage et à l'abor-
» nement des deux cents soixante-
» seize bonniers du village de Leers;
» en leveront des plans, et tiendront
» des procès-verbaux de leurs opé-
» rations, qui seront censés faire

Digitized by Google

» partie de la présente convention.

» VII. Sa Majesté très-chrétienne » cède encore à Sa Majesté Impériale » Apostolique, et renonce à ses droits » sur tout le fief et bois de Cavrin- » nes, contenant environ dix-sept » bonniers, en forme d'un carré » long, attenant d'un côté au vil- » lage de Bachy, terre de France, » et des trois autres côtés aux vil- » lages d'Esplechin et de Rume, » Tournésis.

» VIII. Sa Majesté très-chrétienne » se désiste de la prétention qui a » été formée en son nom, par » les états de Lille, relativement » à un terrein de dix-sept cents » du village d'Esplechin, Tour- » nésis, mais paroisse de Vanne- » hain, châtellenie de Lille; en » conséquence, ce petit terrein con-

Digitized by Google

» tinuera à faire partie du village
» d'Esplechin, et à contribuer avec
» ce village dans les charges publi-
» ques, comme avant la convention
» du 16 mai 1769. »

Voyez *recueil des édits, déclarations, etc., enregistrés au parlement de Flandre, in-4°., vol. 8, Douay*, 1788, *pag.* 344, 345 *et* 346.

Traité des limites du 29 décembre 1779.

Digitized by Google

HISTOIRE
DU VILLAGE
DE WIERS.

Wiers est un village détaché du bailliage de Condé, cédé à l'Impératrice-Reine, (et détaché du Hainaut), par la France, d'après l'art. premier du traité des limites, du 22 août 1769, avec son territoire, situé près de la partie des dépendances de Mortagne qui sont sur la rive droite de l'Escaut, et depuis adjoint et cédé à l'administration des états du Tournésis, par l'article 3 du traité des limites conclu à Bruxelles, le 18 novembre 1779, ainsi conçu :

Digitized by Google

» Article 3. Sa Majesté très-» chrétienne, cède à Sa Majesté » Impériale Apostolique le vil-» lage de Wiers, avec son terri-» toire, ses appartenances, dé-» pendances et annexes. »

Ce village contient 1500 bonniers environ.

Il tient du levant aux villages de Péruwelz et Roucourt, du nord au village de Callenelle, du couchant aux villages de Laplaigne et Rouillon, du midi au village d'Hergnies et au Vieux Condé.

Callenelle, relevoit de Wiers.

Le prince de Rohan Soubise, étoit seigneur de Wiers, et y avoit un château: il vendit cette terre, vers 1786, au duc de

Digitized by Google

Croy, seigneur de Condé, de Péruwelz et de Bon-Secours.

Il est situé à 3 lieues de Tournay, et a une lieue de Condé.

Sa population, en 1804, étoit, selon Oudiette, de 2490 habitans.

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, de 2434 habitans.

Ce village est aujourd'hui 1812, de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix de Péruwelz, recette à vie de Wiers.

En général, les terres y sont peu fertiles.

L'on y a trouvé des houillières.

Wiers, est arrosé par un ruis-

Digitized by Google

seau qui vient de Basècles, et va se jetter dans l'Escaut, près Château-l'Abbaye; il se nomme la Verne; il y a aussi un petit rieu, nommé Rieu du Fresne.

Il contient les hameaux du Biez, de la Gorgue et de Verne.

Son église paroissiale est dédiée à Saint Amand.

Le hameau de Gorgue a une chapelle, oratoire public dédié à la Sainte Vierge.

Le hameau de Verne a aussi un oratoire et chapelle publique dédiée à Saint Martin.

C'étoit autrefois un bénéfice castral, très-bien doté, et a la collation des seigneurs de la franche avouerie et principauté de Verne; la

Digitized by Google

bénéficier y avoit son presbytère très-bien bâti et entouré d'eau; le dernier bénéficier de St.-Martin, à Verne, étoit monsieur Druon, chanoine de Condé, mort en 1791, qui y faisoit desservir les messes.

Monsieur de Falligan d'Hourdilies étoit seigneur de Verne; ses enfans vendirent cette terre, en 1790, à monsieur Barbieux, magistrat de Saint-Amand.

Les curés du lieu, pour les novales, y étoient décimateurs.

Le seigneur y avoit le terrage sur tout le village, à la trentième gerbe, affermée 1,000 écus et valant le double.

Le seigneur y possédoit,

Digitized by Google

1°. Le château du Bisz, avec 20 bonniers.

2°. La ferme Delmotte, avec 50 bonniers.

3°. Le bois dit la Gaenne, 12 bonniers.

4°. Le bois défriché et réuni, en 1795, à Brasmenil, 40 bonniers.

5°. Un moulin à eau, sur la Verne, et diverses propriétés, affermés 100 louis, au fils Robetta, de Roucourt.

Le curé y possédoit, outre son presbytère, jardins et dîme novale, une dotation territoriale de

Digitized by Google

L'église y possédoit,

1°. 800 verges de terres, situées audit Wiers, au Camp de Fontaine, tenant de deux côtés à Jean-François Dismal, d'autre côté aux pères chartreux, de Tournay, d'autre côté aux hoirs Guillaume Leroy.

2°. Demi-bonnier de terres, y situé au Camp de Gourgues, tenant d'un côté aux pauvres, d'autre aux hoirs Gosselain Leroy, d'autre à la chapelle de Cremhaute, d'autre à monsieur Delaplace.

3°. Six-vingts verges de terres, y situées au Camp du Rivage, tenant d'un côté au pré Delpretz, d'autre à Allard-Donné, d'autre

Digitized by Google

à Antoine Flament, d'autre à Adrien Quievi.

3°. Six-vingts de terres, y situés au Camp Dusart, tenant de deux côtés à Jean-François Dismal, d'autre aux hoirs Descamp, d'autre aux pauvres de Wiers.

4°. 1 quartier de terres, y situé au Camp de Reugies, tenant d'un côté à Florent de Gages, d'autre à la veuve Bernard Delvarde, et à André Liégeois.

NOTA. Moitié de cette partie appartient aux pauvres de Wiers.

6°. 80 verges de terres, à Rivage, tenant d'un côté à monsieur Betencourt, d'autre à Gaspard Durieu.

Digitized by Google

7°. 600 verges de terres, situées en la couture du Camp de Gongue, tenant d'un côté à Pierre Taverne, d'autre au bonnier de Loge, d'autre à la Calonne, d'autre côté à Bernard Dupriez.

8°. 80 verges de terres, joignant la pâture d'Arnould Graird, tenant d'un côté à Philippe Deneux, d'autre à la veuve Demezy.

9°. 60 verges de prés, situées en la prairie du Planty, tenant d'un côté au seigneur du Biez, d'autre à Jean-François Dumal.

10°. 800 verges de terres, situées en la prairie de Rivage, tenant d'un côté aux hoirs Antoine François, d'autre à la veuve Jean Languillon, d'autre au chemin de Reugies.

Digitized by Google

11°. 1 quartier 15 verges, situés en ladite prairie de Reugies, tenant d'un côté aux pères chartreux, de Tournay, d'autre à Adrien Quievy, d'autre à la petite rivière de Verne.

12°. Six-vingts verges de terres, situées en la prairie d'Antoing, tenant d'un côté au seigneur de Callenelle, d'autre à la veuve Delwarde, d'autre à la chapelle du Biez.

13°. 80 verges, situées aux prés Delcroix, tenant d'un côté aux hoirs de Lange, d'autre à la veuve Duvet, d'autre aux petits champs Delcroix.

14°. 66 verges, situées ès prés des Moulins, tenant d'un côté à Jean Durduret, d'autre à M^r. de

Lannoy, d'autre à Simon Moulin, d'autre côté à la petite rivière de Verne.

15°. Six-vingts verges, situées en la prairie du Rivage, tenant d'un côté au seigneur de Wiers, d'autre à Antoine Flament, d'autre à Ambroise Ségard, d'autre au grand chemin.

16°. 80 verges de prés, situées au Reugies, tenant d'un côté à la veuve Bernard Delwarde, d'autre aux héritiers d'Adrien Lekimpe.

17°. 80 verges, situées en la prairie du Rivage, tenant d'un côté à Antoine Flament, d'autre aux Singlettes, d'autre au grand chemin, d'autre à Jean Donné.

Digitized by Google

18°. 40 verges de terres, situées ès prés d'Antoing, tenant d'un côté à la chapelle du Biez, de deux autres côtés à Pierre Amand.

19°. 80 verges de terres, situées en la prairie Delcroix, tenant d'un côté à Melchior Cahiart, d'autre côté aux terres de la cure de Wiers, d'autre à Jean François, de Condé.

20°. 80 verges de terres, tenant à la partie précédente.

21°. 60 verges de prés, situées ès prairies de Reugies, tenant d'un côté à monsieur Delwarde, d'autre à Pierre Taverne, d'autre à la petite rivière de Verne.

Biens appartenant à la table des pauvres de Wiers :

Digitized by Google

1°. 80 verges de prés, situées au Rivage, tenant d'un côté à Pierre Lepoivre, d'autre à la petite rivière de Verne, d'autre à

2°. 40 verges de prés, situées ès prés Delcroix, tenant de deux côtés aux hoirs Jean-François Dismal, d'autre aux terres appartenant à messire Damman, vicomte d'Hérinnes, doyen de la cathédrale de Tourhay.

3°. 800 verges de prés, situées ès prés du Rivage, tenant d'un côté aux hoirs Dismal, d'autre à Antoine Flament, d'autre au grand chemin.

4°. 60 verges de prés, situées en ladite prairie du Rivage, tenant

Digitized by Google

nant d'un côté aux hoirs Godin, d'autre à

5°. 80 verges de terres, situées en la couture de Gourgue, tenant d'un côté aux terres de l'église de Wiers, d'autre à Pierre Lacquemanne, d'autre à la chapelle du Biez, d'autre à la Chevauchoire.

6°. Six-vingts verges de terres, situées audit Champ, tenant d'un côté à Antoine Delguste, d'autre à Jacques Ballet, d'autre à la voie des Vaches.

7°. 920 verges de terres, audit Champ, tenant d'un côté à Pierre Amand, d'autre à la veuve Bernard Delwarde, la Chevauchoire passant à travers.

Digitized by Google

8°. Demi-quartier de terres, situé au Champ Dubois, tenant d'un côté à Allard-Carmois, d'autre à George Gonet, d'autre côté aux terres de la chapelle de la Magdelaine de la collégiale d'Antoing.

9°. Six-vingts verges de terres, situées audit Champ de Gourgue, tenant d'un côté à Bernard Dupriez, d'autre à Simon Hecque, d'autre aux héritiers Gilles Movoye.

10°. Six-vingts verges, situées au Rieu du Fresne, tenant de deux côtés au grand chemin.

11°. Demi-bonnier de terres, situé au Camp de Reugies, tenant d'un côté aux hoirs Jacquerye,

Digitized by Google

d'autre à la veuve François Laurent, d'autre à André Lekimpe.

12°. 80 verges de terres, situées audit Champ de Reugies, tenant d'un côté à Antoine Reny, d'autre à la veuve Bernard Lenoire, d'autre à la haie d'aune, d'autre à la piedsente.

13°. 70 verges de terres, situées au Camp du Rieu du Fresne, tenant d'un côté à la veuve François Deschamp, d'autre à Pierre Lepoivre, d'autre à monsieur Griguart.

14°. Six-vingts verges de terres, situées au Champ du Rieu du Fresne, tenant d'un côté au courtil des Ladres (1), d'autre à Pierre Hennebicque, d'autre

Digitized by Google

au chemin des Ladres, d'autre à la veuve Antoine Deschamps.

15°. 60 verges de terres, au Camp Delcroix, tenant de deux côtés à Antoine Liétart, d'autre à Pierre Amand ; d'autre au Camp Dumortier-Auquesne.

16°. 1 quartier de terres, en deux pièces, au Camp Dusart, tenant d'un côté à la haie Longresse, d'autre aux héritages Guillaume Leroy, d'autre à monsieur Planchon.

17°. 80 verges de terres, au Camp de Rivage, tenant d'un côté aux Hautes Pâtures, à la veuve Jean Languille, d'autre au pré du Rivage, d'autre au chemin Delvalle.

Digitized by Google

18°. 60 verges de terres, en ladite couture, tenant d'un côté à la veuve Antoine Descamp, d'autre à Jean Quievy, d'autre à la veuve Etienne Capillon.

19°. 60 verges de terres, situées au Rivage, tenant d'un côté à Gilles Mouvoye, d'autre à Jean Hennebicque, d'autre à Ghislain Grard.

20°. 1 quartier de terres, y situé, tenant à Allard-Carnois, d'autre aux hoirs d'Hypolite, de tiers côté aux pères dominicains de Valenciennes, d'autre à Jean-François Mouvoye.

21°. 80 verges de terres, tenant d'un côté aux hoirs Descamp, d'autre à Hugues Muller, venant

Digitized by Google

de Bernard Lenoire, de tiers côté au Rieu du Fresne.

22°. Six-vingts verges de terres, tenant d'un côté au Camp de Reugies, d'autre à monsieur Hennebecque.

23°. Demi-quartier de terres, situé au Camp de Gromond, tenant d'un côté au seigneur de Callenelle, d'autre aux hoirs Henri Lefebvre.

24°. 1 quartier de terres, situé au Camp de Reugies, tenant d'un côté à Floris de Gages, d'autre à la veuve Bernard Delwarde, d'autre à André Liégeois.

Nota. Moitié de cette partie appartient à l'église de Wiers.

25°. Demi-quartier de terres, situé au Camp du Rieu du Fres-

Digitized by Google

ne, tenant d'un côté à Antoine Flament, d'autre à Pierre Tellier, d'autre auxdits pauvres de Wiers.

26°. 80 verges de terres, situées au Camp du Rieu du Fresne, tenant d'un côté aux hoirs Descamp, d'autre au seigneur de Callenelle.

27°. 60 verges de terres, tenant d'un côté à Adrien Grard, d'autre à la Calonne, d'autre à monsieur de Callenelle.

28°. 60 verges de terres, situées en la couture du Camp de Gourgue, tenant d'un côté au fief Refelart, d'autre au bonnier de Loge, d'autre aux hoirs de Maisières.

Digitized by Google

29°. Six-vingts verges de terres, situées au pré des Mortiers au Quesne, tenant d'un côté à monsieur Jacquerys, d'autre au warechaix, d'autre au pré Bouillon.

30°. 120 verges de terres, situées au Camp de Gourgue, tenant d'un côté à Augustin Vivier, d'autre au bonnier de Loge, d'autre aux héritiers Dismal.

31°. 80 verges de terres, situées au Rieu du Fresne, tenant d'un côté à Périoque-Dumont, d'autre à monsieur Betencourt.

32°. 1 quartier de terres, situé au Camp de Fréau, tenant d'un côté à Ambroise Ségard, d'autre aux héritiers Dehem.

Digitized by Google

33°. Demi-bonnier de terres, situé au Camp de Rivage, appelé la Terre-Tortue.

34°. 80 verges de terres, situées au Rieu de Fresne, tenant de deux côtés aux hoirs Hennebicque.

35°. 80 verges de terres, situées en ladite couture, tenant d'un côté à monsieur Cambier, d'autre à Charles Tellier, d'autre à Jacques Disant.

36°. 140 verges de terres, en une pièce, situées au Mortier au Quesne, tenant d'un côté à Melchior Cayart, d'autre à la chapelle du Biez, d'autre aux hoirs Lambert Dumont, d'autre au chemin d'Eudergnies.

Digitized by Google

37°. 1 quartier de terres, gisant au Camp de Reugies, tenant d'un côté à monsieur du Biez, d'autre à Jacques Durieu, d'autre au chemin allant à Folquin.

38°. Demi-quartier, situé au Camp de Reugies, tenant d'un côté à la Haute-Voie, d'autre à Jacques Saligos, d'autre à Pierre-Joseph Taverne.

39°. Demi-bonnier, y situé, tenant d'un côté au chemin de l'Abre, d'autre aux hoirs Capron, d'autre à Nicaise Prévost, d'autre au Rieu du mortier Lambize.

40°. 1 quartier de terres, situé audit Camp Reugies, tenant d'un côté aux hoirs Capron, d'autre à Mr. de Lamotte et à la pâture.

Digitized by Google

d'autre à monsieur Lelot, d'autre au chemin allant au Fordoire.

41°. 1 quartier de terres, situé en ladite couture, tenant d'un côté à Adrien Jorion, d'autre à monsieur Warme, de Péruwelz, d'autre à la piedsente de Verquegies.

42°. 80 verges de terres, situées sur Brasmenil, vers le pouvoir de Callenelle, tenant d'un côté à monsieur Grignart, d'autre côté au chemin allant de la drève de Callenelle à Brasmenil.

Ces biens furent amortis par édit de Marie-Thérèse, du 20e novembre 1755.

Digitized by Google

Les anciens prêtres de Tournay, y possèdent 3 bonniers 5 quartiers 160 verges de terres labourables.

L'on suivoit à Wiers, la coutume du chef-lieu de Valenciennes, pour les mains-fermes, et les chartres générales du Hainaut, pour les fiefs et actions personnelles.

L'an 1717, le bailliage du Tournésis en fit l'application; Nicolas Fontaine fut choisi receveur et mambour des biens de l'église de Wiers; il s'y refusa, prétextant qu'il ne savoit ni lire, ni écrire (2).

Le bailliage, d'après l'article 12 du chapitre 64 des chartres

Digitized by Google

du Hainaut; lui ordonna de servir de mambour, aux gages ordinaires, par son jugement du 20 juillet 1717. Nous joignons cette pièce ici en note (3).

Wiers a le pied du Hainaut.

La verge, pour les terres du seigneur, y est de 20 pieds.

La moyenne verge de 19 pieds 6 pouces.

La petite verge de 19 pieds 2 pouces.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

Ce village payoit aux états du Tournésis, à titre d'impositions foncières, en 1788, pour 4 vingtièmes,

	flor.	pa.	d.
	747	15	9

Pour cheminées, à 30 patards chacune. 247-0-5

Pour 150 feux, à 20 patards chacun, 150-0-0

Pour impositions de consommations, 715-0-0.

Dîmes, 5000-0-0.

Terrages, 3000-0-0.

Droits seigneuriaux, 200-0-0.

Imposition de 64 patards au bonnier, assise, en 1791, par les états du Tournésis, sur 1500 bonniers, 4800-0-0.

Total, 14612-15-9

Faisant 26508 francs 42 centimes.

Aujourd'hui 1812, ce village paie à titre d'impositions, fr. c.

Foncières, 9167,65

Digitized by Google

Personnelles et mobiliaires, 1835,17.

Portes et fenêtres, 477,77.

Patentes, 187,25.

Total, ... 1667,82.

Partant, il paie, en 1812, 14840 francs 60 centimes moins qu'en 1791.

Le curé de Wiers, monsieur Nicolas-Joseph Mauvisin.

Quoique la paroisse de Wiers, reste dans ses anciennes limites, monseigneur l'évêque de Tournay, par son décret d'organisation du diocèse de Tournay, a accordé la permission aux habitans du hameau de Grosmont, qui dépend du village et de la paroisse de Roucourt, de fré-

Digitized by Google

quenter l'église succursale de Wiers, et d'y recevoir les sacremens, à l'exception du sacrement de mariage et de la communion paschale, qu'ils sont tenus de recevoir à leur succursale de Roucourt.

Le maire de Wiers, est monsieur Lorthior.

L'adjoint, monsieur Demazy.

Le receveur à vie, monsieur François Theye.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 3, *page* 212, *incluse* 270.

Vol. 10, *pages* 180 *et* 181.

Vol. 22, *page* 42, *incluse* 64.

Vol. 32, *jusqu'à la page* 237.

Vol. 48, *page* 7, *incluse* 14, *et page* 37, *incluse* 57.

Digitized by Google

Vol. 63, *article Trinité, histoire du Tournésis, p.* 4, *incluse*

Vol. , *article terres franches de Main et métropole de Cambray.*

Organisation du diocèse de Tournay, pages 86 *et* 87.

Calendrier du département de Jemmape, en 1807, *pag.* 120 *et* 139.

Dictionnaire des Pays-bas, par Oudiette, page 342.

Carte des Pays-bas, par Ferrari, feuille 12.

Idem du diocèse de Tournay, par Rouge, Bruxelles, 1789.

Tarifs métriques, par Renard, pages 537 *et* 554.

Mes archives, histoire de Tournay, case Tournésis, lettre W, article Wiers, 10 *pièces.*

Recueil des édits enregistrés au parlement de Flandre, vol. 7, *page* 313, *et vol.* 8, *pages* 342 *et* 343.

Digitized by Google

NOTES

SUR L'HISTOIRE

DE WIERS.

courtil des Ladres.

(*Vol.* 63, *page* 99, *ligne* 18).

(1) Les croisés nous apportèrent, de la Terre-Sainte, aux 12e., 13e. et 14e. siècles, la lèpre, la peste et la petite vérole ; on extirpa la lèpre, non en l'inoculant, ou en la v..... mais par la non communication, en établissant des Léprosies, c'est-à-dire des Lazareths, qu'on appelloit au village Courtils des Ladres. Tournay, avoit sa Léprosie à la Vallée d'Orcq ; Wiers, avoit la sienne qu'on appelloit Courtil des Ladres ; l'on se débarrassa ainsi de la lèpre et de la peste qui nous venoient d'Orient.

Digitized by Google

Vers l'an 1720, nous touchions au moment d'extirper également la petite vérole, lorsque milady N ***, épouse de l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, apporta en Angleterre, et de-là dans toute l'Europe, la manie de l'inoculation, dont usoient les Circassiennes, envers les filles qu'elles destinoient au sérail du Grand Sultan; cette charlatanerie qui a pu préserver quelques individus, en a perpétué le cours, et l'a rendu infiniment plus meurtrier.

Un inoculateur zélé, monsieur Menuret de Chambaud, s'en explique en ces termes:

» On a cru s'appercevoir (dit-il) » que depuis l'établissement de » l'inoculation, le nombre des victi- » mes que la petite vérole immo- » loit, étoit devenu plus considéra-

Digitized by Google

» ble, et l'on a décidé que son
» admission peut être avantageuse
» à quelques individus, *causoit un*
» *dommage évident à la société.*

» Messieurs de Haen, Rast, etc.,
» ont présenté, en divers tems,
» des calculs spéciaux, fondés sur
» les tables chronologiques de Lon-
» dres, où l'on note l'espèce de ma-
» ladie qui conduit au tombeau; il
» paroît en effet que la petite vé-
» role, qui, dans les années anté-
» rieures à l'établissement de cette
» méthode, emportoit environ la
» seizième partie des morts, ou
» immoloit un neuvième dans les
» années qui suivirent l'établisse-
» ment, et la pratique de l'*ino-*
» *culation*, perpétuant les épidémies
» de la petite vérole, rendant ainsi
» cette maladie plus générale et plus

Digitized by Google

» continue, il a pu mourir un plus » grand nombre de personnes qui » en étoient affectées, etc. »

A Londres, depuis 1670 jusqu'en 1720, il mourut, terme moyen, chaque année, 1,447 personnes, et depuis 1720, époque de l'introduction de l'inoculation, jusqu'en 1770, terme moyen, chaque année, il en est mort 2,140.

Depuis 1770 jusqu'en 1774, terme moyen, chaque année, 2,292.

A Berlin, de 700 jeunes gentilshommes qui l'ont eu naturellement au corps royal des cadets et à l'académie militaire, depuis 1760 jusqu'en 1774, il n'en est mort que 3.

L'illustre Paulet, a fort bien prouvé que la petite vérole n'attaque pas à la fois, ni toutes les villes,

Digitized by Google

ni tous les villages ; qu'il y a des lieux entièrement exempts de cette maladie, et de très-longs intervalles de tems entièrement libres de ce fléau ; que la communication, lorsque ce fléau y est apporté, se fait par contagion, comme la flamme qui se communique d'un lieu à l'autre ; comme le virus vénérien, qui ne vient ni de l'air infecté, ni d'un principe inné, mais par le contact seul ; que d'après ces données certaines, l'on peut, en ségrégeant les malades, et en leur interdisant toute communication avec les personnes saines, en faisant prendre à ceux qui leur administrent des secours, les mêmes précautions qu'on prend pour les maladies contagieuses, on peut préserver et mettre à l'abri des villages, des villes, des cantons, des provinces et des royaumes, d'où il résulte que si l'on peut se préserver

Digitized by Google

d'un mal, il paroît insensé de se le donner soi-même, pour n'en être pas atteint, puisqu'il est prouvé que plusieurs familles et individus meurent sans en être atteints; il est donc plus déraisonnable encore, d'en étendre et fortifier le virus, qui s'affoiblissoit visiblement en Europe, vers 1720, lorsqu'une ambassadrice Anglaise nous apporta la manie de l'inoculation, comme on l'a dit plus haut.

» Je conviendrai des avantages de » l'inoculation, (dit un illustre moderne, monsieur Bouvyer), si » comme ses partisans le soutiennent, il ne périt qu'un inoculé » sur 300, tandis que la petite vérole » naturelle enlève un douzième de » ceux qu'elle attaque; mais nous » distinguerons, s'il vous plaît:

» Comme système politique

» J'admets l'inoculation
» Aux calculs venus d'Albion,
» La France a joint sa rhétorique
» Pour vanter et mettre en pratique
» Cette belle opération,
» Dieu bénisse son œuvre et son
» intention;
» Je la crois bonne en Amérique,
» Pour tous les vilains noirs vendus
» en plein marché,
» Dont l'humanité trafique,
» Comme d'un vil bétail à la terre
» attaché;
» Je la crois bonne encore au mi-
» lieu d'une armée,
» Où le nombre prisé plus que l'in-
» dividu,
» Fait que pour un soldat perdu,
» On conserve à la Renommée,
» Cent héros, dont le sang à l'état
» est vendu;

» Mais

Digitized by Google

» Mais qu'un bon père de famille
» Qui doit également chérir tous
» ses enfans,
» Porte le trépas dans leurs flancs;
» Qu'il immole son fils pour con-
» server sa fille:
» Non, je n'adopte pas ce système
» inhumain;
» Et si quelque jour le destin
» Fait sentir à mon cœur le charme
» d'être père;
» S'il faut qu'en cet état mon bon-
» heur soit troublé,
» Aucun ne périra victime involon-
» taire:
» Nous sommes en naissant dévoués
» au trépas,
» Le Tems prépare ses abîmes,
» Et s'il les ouvre sous nos pas,
» Nature! c'est à toi de marquer
» les victimes!

Digitized by Google

» Je le répète hardiment,
» Inoculer un rég . . . . .
» Les nègres d'une colonie,
» C'est très-bien fait pour la patrie ;
» L'intérêt se calcule, et non le
» sentiment. »

Je me garderai bien de pousser plus loin mes observations.

Toute maladie épidémique se perpétue par la communication, et devient un fléau destructif par l'inoculation. Gémissons avec les amis de l'humanité, sur les intrigues des idéologistes, qui, de tous tems, ont propagé et multiplié nos souffrances et nos calamités par leur orgueil, leur ignorance et leur cupidité : un jour l'on s'affranchira de leurs illusions, et faisant un retour sur soi-même, l'on demeurera persuadé que le plus perfide de tous les systêmes,

Digitized by Google

est celui qui, en perpétuant nos maux et nos infirmités, semble, en quelque manière, nous contraindre à en récompenser les auteurs et les propagandistes.

Voyez *miroir pour les inoculateurs, ou essai par lequel l'on montre, par voie d'introduction, combien le genre humain est facile à se laisser tromper, traduit de l'Anglais*, in-8°., *Londres, chez Crowder*, 1774.

Lettre sur l'inoculation, par monsieur Bouvyer des Mortiers, adressée à madame de Montangé, écrite à Nantes, le 10 *février* 1774.

Journal historique de Luxembourg, juillet 1774, *pages* 17, 18 *et* 19.

Item, le seul préservatif de la petite vérole, par monsieur Paulet,

Digitized by Google

docteur, médecin des facultés de Paris et de Montpellier, à Paris, chez Ruault, 1716, *in*-12.

La nature considérée sous ses différens aspects, *Paris*, 1773, *in*-12.

ni lire, ni écrire.

(*Vol.* 63, *page* 108, *ligne* 17).

(2) De nos jours, l'on a vu soutenir par des maratistes, que des littérateurs connus ne savoient pas lire; cependant, ils furent choisis non-seulement marguilliers de leurs paroisses, mais présidens de municipalités, de tribunaux, juges de paix et législateurs.

cette pièce ici en note.

(*Vol.* 63, *page* 109, *ligne* 5).

(3) » *A messieurs les grand bailli,*
» *lieutenant général et autres offi-*
» *ciers du bailliage de Tournay,*

Digitized by Google

» *Tournésis, terres franches et*
» *Hainaut adjoint.*

» Remontre très-humblement Nicolas Boutaine, demeurant au village de Wiers, qu'ayant été choisi » pour être mambour-receveur des » biens de l'église dudit Wiers; » pour l'année courante, il a refusé » d'accepter ce choix; les pasteur » et gens de loi dudit lieu, lui ont » fait établir gardes, le ménaçant » de les renforcer jusqu'à ladite » acceptation; à tort pourtant, puis- » qu'il ne sçait lire ni écrire, qu'il » n'est qu'un petit ménager chargé » d'une femme et 4 enfans, pour » la subsistance desquels il est obligé » de travailler jusques-là; qu'il a » été chartrier 2 ans entiers, ayant » eu beaucoup de peines à vivre; » de manière qu'il ne seroit en état

Digitized by Google

» de pouvoir exercer ladite place de
» mambour et de receveur des biens
» de ladite église, de tant plus si
» l'on considère qu'on prétend l'o-
» bliger audit exercice gratis, sans
» aucune rétribution des droits de
» receveur.

» Ce considéré, messieurs, il vous
» plaise déclarer ledit choix nul et
» de nul effet, en déchargeant le
» remontrant dudit choix, et con-
» damner lesdits pasteur et gens de
» loi en tous dépens et intérêts, et
» par provision accorder la levée
» des gardes sans coûts, ni frais,
» si l'on considère encore que per-
» sonne n'est obligée d'être receveur
» malgré soi, quoi faisant etc.

» Veu la présente requête, etc.,
» nous ordonnons qu'elle soit com-
» muniquée à partie, accordons par

Digitized by Google

» provision la levée des gardes, ce » 29 avril 1717.

» Signé, De Flines du Haulieu.

» Veu au siége royal du bailliage » de Tournay et Tournésis, terres » franches, d'Empire et du Hainaut » adjoint, le procès entre Nicolas » Boutaine, demandeur en surséance » par requête du 29 avril 1717, » d'une part, les mayeur et gens de » loi du village de Wiers, défen- » deurs, d'autre part, les conclu- » sions du procureur-fiscal, ouï le » rapport du conseiller Baulin, tout » considéré,

» Nous renvoyons le demandeur » de ses fins et conclusions, en con- » séquence, lui ordonnons de servir » de mambour et receveur des biens » de l'église dudit village de Wiers,

Digitized by Google

» aux gages ordinaires, le condam-
» nons aux intérêts et dépens.
» Fait le 20 juillet 1717.
» A.-F. MALOTAU.

» *Supra dicta sententia conformis*
» *est aux chartes Hannoniæ, cap.*
» 64, *art.* 12. *Expensæ litis ascen-*
» *derunt circiter ad octoginta flore-*
» *nos. Dombry procurator scabino-*
» *rum habet scripta producta in lite.*
» *Boutaine nesciebat legere.* »

Chapitre 64 des chartres du Hainaut.

ARTICLE XII.

» Si aucuns manans estoient re-
» fusans sans iuste cause d'exercer
» estat de mayeur, viscomte, preuost
» ou escheuins, mambours des égli-
» ses et des pauures, comme aussi
» massars, le seigneur ou son bailli
» peut faire requeste en nostredite

Digitized by Google

» cour à Mons, ou à nostredit grand
» bailli, par prevention pour à ce les
» constraindre, neantmoins ledit sei-
» gneur ou bailli trouuant lesdits
» refusans sous sa haute iustice, les
» pourra contraindre par apprehen-
» sion de leurs personnes, à exercer
» lesdits estats pour vn an, à quoy
» ils seront tenus d'obeir, n'est
» qu'ils aient excuse raisonnable au
» contraire. »

Voyez *chartres nouvelles du pays et comté de Hainaut, pages* 212 *et* 213, *in-4°.*

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

D'HOVARDRIES.

LE village d'Hovardries, autrefois de la châtellenie de Lille, depuis annexé au Tournésis.

En 1336, Mathieu Hossart, seigneur d'Hovardries, relève son fief.

En 1486, Gérard d'Hovardries, promet de servir le duc de Bourgogne, à cause de son fief.

On appeloit autrefois ce village *la Hovardrie*, c'est-à-dire *rivière aux cigognes*, des mots *Howard*, *Hovaer* et *Hoyevaer*,

Digitized by Google

qui veulent dire *Cigogne*, et du mot *Vie*, qui, en Flamand, signifie *rivière*, *ruisseau*.

Il s'y trouvoit autrefois beaucoup de ces animaux, et l'on en voit encore de nos jours.

En 1391, Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, confirme à l'abbaye de Flines, la donation de 4 bonniers de terres labourables, et de 1000 verges de bois, situés sur le territoire de ce village, tenant de deux côtés aux terres de la cense de la Loge, et de l'autre au courant qui va de Planart à Hovardries.

Hovardries, relevoit de Templeuve en Dossemets, comme

Digitized by Google

on l'a vu au volume 56 de cet ouvrage, page 162.

Le seigneur y étoit patron de la cure, alternativement avec le chapitre de Tournay.

Le curé du village y percevoit la dime, qui étoit de 8 gerbes au 100, et jouissoit en sus des novales sur 100 bonniers défrichés.

Selon le grand manuscrit appartenant à Monsieur Gilmot, bibliothécaire de Douay, page 91, la seigneurie d'Hovardries, passa dans l'illustre maison de du Châtel, par l'alliance de Jacques du Châtel, avec Péronne de Lalain, dame d'Hovardries, créé vicomte d'Hovardries, par lettres-patentes des archiducs

Digitized by Google

Albert et Isabelle, du 3 octobre 1605.

L'on voit dans l'église de ce village, les épitaphes de cette illustre maison, que nous renvoyons à la note (1): ces épitaphes portent 16 quartiers.

Il tient du levant au village de Rongy, du nord au village de Guignies, du couchant au village de Mouchin, du midi aux villages de Saméon et Rumegies.

Il relève du village de Templeuve en Dossemets.

Il fut cédé par la France, à la maison d'Autriche, par l'art. 4 du traité des limites, fait à Bruxelles, le 18 novembre 1779, ainsi conçu:

Digitized by Google

» Sa Majesté très-chrétienne, » cède pareillement à Sa Majesté » Impériale apostolique, le village d'Hovardries, avec son » territoire, ses appartenances, » dépendances et annexes. Dans » les parties où le ruisseau de » Lannon, sépare le territoire » d'Hovardries, d'Aix et de Rumegies, le milieu de son lit » formera désormais la limite » entre les deux dominations. »

Ce village est situé à 2 lieues et 3 quarts de Tournay.

Il s'y trouve beaucoup de bois, entr'autres ceux de Clermey, de Flines et ceux de l'ordre de Malthe.

Le bois de l'abbaye Després,

Digitized by Google

de Douay, dit contient 56 hectares.

Le bois de l'ordre de Malthe, dit contient 52 hectares.

Le bois de l'abbaye de Flines, contenant 174 hectares.

Ces trois bois sont aujourd'hui sous la régie impériale des eaux et forêts.

Le chapitre de Tournay, à titre de l'office du cellier, payoit annuellement au curé de ce village une redevance de 4 livres 2 sols.

Monsieur le vicomte, du Châtel, est seigneur d'Hovardries, depuis plusieurs siècles.

Nicolas du Châtel, seigneur d'Hovardries, d'Aix,

Digitized by Google

acheta, en 1603, de Henry IV, le terres d'Haubourdin et d'Emme rin, créé vicomte d'Hovardries, par lettres-patentes des archiduc Albert et Isabelle, du 3 octobre 1605.

Cette famille, issue d'une très-ancienne maison d'Artois, est reçue dans tous les chapitres nobles des pays-bas; elle est alliée aux Croy, aux Lannoy, aux Béthune, aux Rodoan, aux Longueval, et à un très-grand nombre des plus illustres maisons de l'Europe.

Ce seigneur y a un beau château et de très-belles propriétés; il y est patron de la cure, alternativement avec le chapitre de Tournay, qui y est décimateur

Digitized by Google

pour un neuvième qu'il a abandonné depuis au curé.

Ce village contient environ 38 bonniers, dont 56 environ de bois, et 40 de terres labourables, au seigneur.

L'église paroissiale est dédiée à Sainte Marie-Magdelaine.

La fête de l'église se célèbre le 22 juillet.

La kermesse, idem, jour de Sainte Marie-Magdelaine.

Le curé y possède, à titre de dotation curiale, 2 bonniers, dont une partie vendue.

Nicolas du Châtel, seigneur d'Hovardries, donna, à l'église du lieu, une rente annuelle de 18 livres 15 sols parisis, pour son entretien.

Digitized by Google

Plus, une rente de 56 livres 1 sols 6 deniers parisis, pour célébrer à perpétuité une messe le lundi de chaque semaine, pour le repos de son âme.

La table des pauvres,

La commune,

En 1788, les états du Tournésis, par résolution du 20 décembre, vinrent au secours de ce village; ils lui prêtèrent, pour

Digitized by Google

10 ans, 2756 florins, remboursables en 10 ans, à raison de 275 florins 12 patards chaque année; la première reçue le 31 décembre 1789.

Le tabac y est de la troisième classe.

Le Ministre des finances, par arrêté du 10 juin 1811, a fixé le prix du quintal-métrique de tabac, première qualité, à 140 fr.

Seconde, à 110 francs.

Inférieure, à 50 francs.

Par arrêté de son excellence Monseigneur le Ministre des finances, en date du 10 décembre 1811, le prix du tabac y est fixé, pour chaque quintal-métrique, comme il suit, pour l'an 1812, savoir:

Digitized by Google

Foible récolte, qualité supérieure, (le quintal-métrique faisant 100 kilogrammes, le kilogramme pour 2 livres 5 gros 35 grains, poids de marc), 89 fr.

Qualité moyenne, 73 francs.

Qualité inférieure, 56 francs.

Récolte médiocre.

Qualité supérieure, 80 francs.

Qualité moyenne, 65 francs.

Qualité inférieure, 50 francs.

Récolte abondante.

Qualité supérieure, 71 francs.

Qualité moyenne, 57 francs.

Qualité inférieure, 40 francs.

L'on voit à Hovardries le bois du Lamuruelles, contenant bouliers, appartenant à

Ce village est aujourd'hui de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix d'Antoing, recette à vie de Lesdain.

Sa population, en 1789, étoit de 220 habitans.

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, de 232 habitans.

Le curé, monsieur Devienne.

Le maire, monsieur du Châtel, propriétaire, demeurant en son château à Hovardries.

L'adjoint, monsieur Michel, cultivateur.

Le receveur à vie, monsieur Vautier.

Hovardries, payoit en 1788,

Digitized by Google

à titre d'impositions foncières, aux états du Tournésis, f. p. d. 906-2-7$\frac{4}{7}$.

Impositions de consommations pour moitié avec Rongy, 150-0-0.

Dépenses internes, fixes,

Dépenses internes, variables,

Dîmes, 150-0-0.
Droits seigneuriaux, 50-0-0.
Terrage, 50-0-0.

Imposition extraordinaire assise par les états du Tournésis en 1791 sur 387 bonniers porte 1238-7-15.

Total, 3145-0-0.

Faisant 4605 francs 20 centimes.

Digitized by Google

Il paie, aujourd'hui 1812, pour impositions, fr. cent.

Foncières,	1770,77.
Personnelles et mobiliaires,	173,06.
Portes et fenêtres,	129,75.
Patentes,	6,47.
Total,	2080,00.

Partant, il paie en 1812, 2525 francs 20 centimes moins qu'en 1788, non compris les droits-réunis et ceux de timbre et enregistrement.

Le marc le franc y est à 101 francs 16 centimes.

Il se trouve à Hovardries, 142 maisons.

Un château.

Digitized by Google

40 bonniers de terres à labeur.

1 bonnier de prairies.

Terres vaines, 20 bonniers.

Bois nationaux, 230 bonniers.

Bois particuliers, 65 bonniers.

Jardins, 1 bonnier.

Total, 387 bonniers, mesurant 453 hectares 7 ares, portés, dans la dernière matrice, à 425 hectares 90 ares, et selon un apperçu venant de monsieur Gilmot, bibliothécaire de Douay, ce village contient 417 bonniers 1400 verges, à quoi il faut ajouter 200 hectares pour recèlement, ce qui donne à Hovardries, un périmètre de 748 hectares 69 ares ; mais attendu qu'il faut en soustraire 300 hectares pour bois

Digitized by Google

bois nationaux, il ne reste d'imposable que 448 hectares 69 ares.

Le bonnier d'Hovardries, mesure 1 hectare 41 ares 78 centiares, à la verge de 20 pieds.

L'hectare, d'après le produit moyen, donne un revenu annuel de 40 francs.

Selon un résumé fait par ordre de l'Empereur Charles-Quint, en 1553, ce village contenoit 326 bonniers de bois, appartenant à gens nobles et d'église.

18 bonniers de pâtures, ars, paillis et aulnois, appartenant lors à la dame de Lesdain.

20 bonniers en jardins.

Digitized by Google

11 bonniers 800 verges en pâtures.

30 bonniers 600 verges en terres à labeur.

9 bonniers 800 verges en prés forains.

2 bonniers de viviers.

La maison du curé, 200 verges, tenant au fleuve Elnon.

Total du périmètre d'Hovardries, reconnu en 1553, par les états des châtellenies de Lille, Douay et Orchies et la chambre des comptes de cette première ville, 417 bon. 800 verges, ce qui mesurent aujourd'hui 670 hect. 72 ares 22 centiares, et diffère en moins de la plus haute évaluation moderne de ce village, de 67 hectares 86 ares 78 centiares.

Digitized by Google

Il se trouvoit lors (1555) à Hovardries, 15 maisons.

Aujourd'hui 1812, 42 idem.

En 1553, 4 chevaux, et aujourd'hui

En 1555, 22 vaches, et aujourd'hui

Les terres à labeur, aujourd'hui 1813, de 40 bonniers, et étoient en 1553, de 30 bonniers 800 verges.

Le revenu de chaque bonnier étoit évalué, pour les jardins, à 16 livres, (faisant 52 livres 19 sols 4 deniers tournois de nos jours).

Les prés, pâtures et viviers, évalués au bonnier à un revenu de 10 livres, (faisant 40 livres de nos jours).

Le bonnier à labeur, évalué

Digitized by Google

lors à un revenu de 9 rasières de grains, d'avêtures, mesure d'Orchies.

Il en résulte qu'il supportoit en 1553, en impositions et charges publiques, 2454 francs de nos jours, époque à laquelle il supporte aujourd'hui 1813, 2080 francs; de manière qu'il est beaucoup moins frappé à ces titres en 1813, qu'en 1553, c'est-à-dire qu'il l'étoit en 1553, de 374 francs de plus qu'aujourd'hui 1813.

HOVARDRIES, en 1553.

» Pour jardins, prés, pâtures, » dîmes, terres à labeur, viviers, » feux, chevaux et vaches, tenus » et occupés par héritiers, cen- » siers et forains, sujets à taille, » florins, 19-5-0.

Digitized by Google

» 200 bonniers, et dudit quartier de Pevèle, audit village, » 2481-0-0.

» En jardins, 20 bonniers, » 228-15-0.

» Pâtures, 11 bonniers 800, » 125-0-0.

» Labeur, 30 bonniers 600, » 232-10-0.

» Prés forains, 9 bonniers » 1400, 98-15-0.

» Viviers, 2 bonniers, 20-0-0.

» Dîme appartenant à la cure, » 30-0-0.

» Feux 15, 30-0-0.

» Chevaux 4, 8-0-0.

» Vaches 22, 34-0-0.

» Total, 3287-15-0

Gens d'église.

» Le lieu presbytère contenant

Digitized by Google

» de jardin, 200 verges, et 1815,
» 400 verges.

Gens nobles.

» Il y a de bois à coppe, qui
» se coppe de 10 ans en 10 ans,
» appartenant à gens d'église,
» nobles et autres, bailliez pour
» la pluspart en ferme à forains,
» 326 bonniers.

» Il y a des pâtures, ars, pail-
» lis et aunois, appartenant à la
» dame de Lesdain, 18 bonniers.

Le revenu présumé des terres du village d'Hovardries, en 1553, frappées en tailles, à raison de 4 patards 7 deniers sur 6 florins, donnent 127 florins 18 patards 2 deniers d'impositions alors, (faisant de nos jours 476 florins), à titre d'impositions; mais comme il y avoit 328 bonniers de

Digitized by Google

bois appartenant à des ecclésiastiques et nobles exempts de tailles, et aussi 18 bonniers appartenant à la dame de Lesdain.

Total, 546 bonniers exempts; il s'ensuit que ces 476 florins d'impositions alors, faisant 863 francs 48 centimes, tomboient sur les habitans de ce village, possesseurs de 71 bonniers 800 verges, ici impositions de toutes espèces en 1553,

	fr. cent.
	863,48.
Dîme évaluée à 120 florins,	217,32.
Droits de champarts, rentes et prœstations féodales, lods et ventes, etc.,	653,75.
Total,	1734,55.

Digitized by Google

Total des impositions d'Hovardries en 1553, sur les habitans de ce village et les terres qu'ils y cultivoient, 1734 francs 55 centimes.

Aujourd'hui sur 448 hectares 69 ares, faisant environ 400 bonniers imposables, tandis qu'alors il n'y en avoit que 71 bonniers et demi.

L'on suivoit à Hovardries, la coutume de la châtellenie de Lille.

Le pied y est celui de Tournay.

La grande verge de 20 pieds.

La moyenne verge de 18 pieds 2 pouces.

La petite verge de 10 pieds.

Le bonnier de 400 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

Digitized by Google

Voyez *cet ouvrage vol.* 24, *p.* 9.

Vol. 52, *pages* 302 *et* 303.

Vol. 53, *pages* 35 *et* 36.

Nobiliaire des Pays-bas, vol. 1, *page* 144.

Vol. 4, *pages* 37 *et* 166.

Vol. 5, *page* 87.

Tarifs métriques du département de Jemmape, par Renard, pages 510 *et* 545.

Recueil des édits enregistrés au parlement de Flandre, vol. 8, *pages* 342, 343 *et* 345.

Organisation du diocèse de Tournay, page 48.

Calendrier du département de Jemmape, en 1807, *p.* 118 *et* 139.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre H, article Hovardries, 4 *pièces.*

Dictionnaire des Pays-bas, par Oudiette, page 147.

Carte des Pays-bas, par Ferrari, feuille 12, 1777.

Digitized by Google

Idem du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Droits primitifs, vol. 1, pages 357 et 896.

Titres de l'abbaye de Flines, article Hovardries.

Manuscrit de la cure de Marcq en Bareul.

Grand manuscrit de la bibliothèque de Douay, page 91.

Mémorial général reposant à la bibliothèque de Douay, vol. 2, page 200.

Manuscrit in-folio, intitulé assiettes des villes et châtellenies de Lille, Douay et Orchies, ressort et enclavement avec sommaire, recueil et déclaration des terres, biens gissant ès dites châtellenies, et de leur valeur et revenu, renouvellé en l'an 1549, et depuis confirmé et approuvé par lettres-patentes en forme, du 15 juin 1553, contenant 107 feuillets, pages 30 et 31, appartenant à Mr. Gilmot, bibliothécaire de Douay.

Digitized by Google

NOTE

SUR

L'HISTOIRE D'HOVARDRIES.

que nous renvoyons à la note.

(*Vol.* 63, *page* 133, *lignes* 5 *et* 6).

(1) » Chy ghyst noble et puis-
» sant seigneur messire Nicolas du
» Châtel, vicomte d'Haubourdin et
» Amerin, seigneur de Hovardries,
» Espierres, Cavrines, Aix en Pe-
» vèle, lequel trépassa le quator-
» zième jour de mars 1610.

» Et chy ghyst noble et puissante
» dame madame Barbe d'Ongnies,
» sa première épouse, laquelle tré-
» passa le vingt-neuvième jour d'oc-
» tobre de l'an 1565.

» Chy gist noble et puissante

Digitized by Google

» dame madame Antoinette d'A-
» vroult, dit de Helfaut, dame
» d'Ingligem, sa seconde épouse,
» laquelle trépassa le huitième jour
» de mars 1590. Priez pour leurs
» ames.

» Ledit seigneur at donné à l'église
» de céans la somme de 18 livres
» 15 sols parisis de rente chacun
» an, à la charge de subvenir à
» l'entretènement et couverture de
» cette sépulture et chappelle.

» Ledit messire Nicolas at donné
» à ceste église 56 livres 17 sols
» 6 deniers parisis de rente par
» an, à la charge de donner au
» pasteur de ceste paroisse, chacun
» an, 36 livres, et au clercq qu'il
» l'assistera, 4 livres; moyennant
» quoy ledit pasteur sera tenu de

Digitized by Google

» touts les lundys de chacun an, » célébrer une messe des trépassés » pour lui et ses épouses et 10 fi- » dels demeurant, le surplus au » prouffit de ladite église, et à la » charge de livrer pour lesdites » messes. »

Hovardries est situé à 2 lieues et demie de Tournay, à 2 lieues d'Orchies, et à une forte lieue de Saint-Amand, sur la rive gauche du gros ruisseau poissonneux dit l'Elnon qui a donné le nom au pays dit d'Elnon, qui est l'ancien bailliage de Saint-Amand, donné en 631, par le Roi Dagobert, à St.-Amand, évêque régionnaire de Maestricht.

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE LEERS.

LE village de Leers, contenant, sud et nord, 492 bonniers 800 verges, en partie dépendant de la châtellenie de Lille, et en partie du Tournésis, étoit en 1667, Tournésis; pour 124 bonniers 150 verges.

En 1245, Jean de Vasnes, chevalier, étoit seigneur de Leers, qu'il vendit au seigneur d'Audenarde, son suzérain.

L'étimologie de ce village, vient du mot celtique *Leer*, qui signifie *inculte*, *vague*, *vain*,

Digitized by Google

d'où est venu le mot *Latinisé*, *Leiriscum* et *Lairiscum*, qui signifie *champ inculte*.

L'on voit des registres de la chambre des comptes, à Lille, que l'an 1288, l'abbaye d'Hasnon, impignora pour 3170 livres parisis, à Robert-Crespin Daveaux, les biens qu'elle possédoit en ce village, et notamment sa ferme et maison, près la Voierie.

Baudry, évêque de Tournay, par diplôme de l'an 1106, donna à cette abbaye la seigneurie et l'autel de ce village, et le patronat de la cure.

Par concession de l'évêque Radbold, l'office de la trésorerie

Digitized by Google

de la cathédrale de Tournay, y possède 1 bonnier 1405 verges de terres labourables.

L'office du réfectoire de ladite cathédrale, 4 bonniers 1200 verges de terres labourables.

L'Impératrice Marie-Thérèse, céda cette partie Tournésis, à la France, par l'article premier du traité des limites, du 22 août 1769.

Mais par l'article 5 du traité des limites, du 18 novembre 1779, la France céda 276 bonniers de ce village, à l'Impératrice Marie-Thérèse; il est ainsi conçu :

ARTICLE V.

» Le Roi très-chrétien cède

Digitized by Google

» aussi à l'Impératrice-Reine,
» 276 bonniers de terrein du vil-
» lage de Leers, et outre ce,
» la partie du chemin de Tour-
» nay à Menin, qui passe par ce
» village, de manière qu'en al-
» lant de Tournay à Menin,
» tout ce qui est à la droite du
» chemin, fera partie de la ces-
» sion, et que le surplus sera
» pris, sur la gauche, le long
» du même chemin. «

ARTICLE VI.

» Pour l'exécution de l'article
» précédent, ainsi que de l'ar-
» ticle premier, en tant qu'il
» concerne la position des bor-
» nes, il sera nommé de part et
» d'autre des géomètres, qui,
» dans le terme d'un mois après

Digitized by Google

» l'échange des ratifications de
» la présente convention, pro-
» céderont tant à la désignation
» et à l'abornement des limites
» du côté des villages de Ble-
» haries et de Maulde, vers l'Es-
» caut, qu'au mesurage et à l'a-
» bornement des 276 bonniers
» du village de Leers; en leve-
» ront des plans, et tiendront
» des procès-verbaux de leurs
» opérations, qui seront censés
» faire partie de la présente con-
» vention. »

L'on voit de ce qui précède, qu'un tiers environ de Leers, étoit dépendance et coutume du Tournésis; les 2 tiers restans, châtellenie, dépendance et coutume de Lille, réunis à l'admi-

Digitized by Google

nistration du Tournésis, en 1779.

L'abbé d'Hasnon, en étoit seigneur en 1789, patron de la cure et gros décimateur.

L'église de Leers, dédiée à St. Vaast, est située, avec les 400 susdits bonniers environ, sur le département de Jemmape, connus sous le nom de Leers-Nord.

Le restant formant environ 368 bonniers, et connu sous le nom de Leers-Sud, est de l'arrondissement de Lille, département du Nord (1).

Ce village est aujourd'hui, avec la paroisse pour la partie nord, de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix de Tem-

Digitized by Google

pleuve en Dossemets, recette à vie d'Estaimbourg, situé à deux lieues et demie de Tournay.

Curé, monsieur Jacques-Joseph Defrennes.

Maire, monsieur Dubus.

Adjoint, monsieur Gilman.

Receveur à vie, M^r. Niffle.

La fête de l'église s'y célèbre le 6 février, qui est sous l'invocation de Saint Vaast, et la kermesse, le dernier dimanche d'avril; l'église est belle.

Le curé y a un beau presbytère et jardins.

Le curé perçoit une gerbe et demie au 100 sur la dîme; plus, toutes les dîmes novales, et environ 1 bonnier de terres, de dotation curiale.

Digitized by Google

En 1720, la population y étoit de 700 habitans environ.

En 1789, selon Bouge, de 1930 habitans, y compris Leers-Sud, département du Nord.

En 1804, selon Oudiette, pour la partie nord, département de Jemmape, 500 habitans.

La partie Leers-Sud, département du Nord, 1389 habitans.

Total, les 2 parties, 1889 habitans.

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, pour la partie Leers-Nord dudit département, 715 habitans.

Les biens de l'église consistent en

Digitized by Google

Les biens de la *table des* vres, en

Les biens communaux, en

Ce village est très-fertile en blés.

Le lin et le colza y croissent bien.

Digitized by Google

Les ormes et bois blancs y sont bien venans.

Il tient du levant aux villages de Néchin et Estainbourg, du nord au village d'Estaimpuis, du couchant aux villages de Wattrelos et Lys, du midi aux villages de Lannoy et Néchin.

L'on voyoit à Leers, en 1720, le château, cense et seigneurie de Lebecque, appartenant à la dame du Carnois et de Fretin.

La ferme et seigneurie de la Motterie, avec titre de comté, et 25 bonniers de terres, appartenant au comte de ce nom.

La ferme et seigneurie Dewattines, contenant environ 25 bonniers, appartenant à monsieur

Digitized by Google

d'Ennetières, seigneur de Laplaigne.

La ferme et seigneurie du Coulombier, avec environ 31 bonniers, appartenant à monsieur le Martin de Wasme, demeurant à Lille.

La ferme et seigneurie de l'Havrie, appartenant au sieur Dumoulin, demeurant à Lys-lez-Lille, contenant

La ferme et seigneurie de Chevaucamp, contenant environ 20 bonniers de terres.

L'on y suivoit la coutume du Tournésis, pour les 124 bonniers 150 verges, qui en ont toujours été dépendans.

Dans

Digitized by Google

Dans le restant du village, l'on suivoit la coutume de la châtellenie de Lille.

Leers-Nord, réuni par le traité de 1779, au Tournésis, contenant 276 bonniers, payoit auxdits états, à titre d'imposition foncière, flor. p. d.
1402-8-11.

Impositions de consommations, adjugées, en 1789, à Antoine Ségard, 150-0-0.

Dîmes, 1500-0-0.

Terrage, 50-0-0.

Droits seigneuriaux, 50-0-0.

Imposition de 64 patards au bonnier, assise, en 1791, par les états du Tournésis, sur 276 bonniers, 883-0-0.

Total, 4135-8-11.

Digitized by Google

Faisant 7501 francs 97 centimes.

Aujourd'hui 1812, Leers-Nord, paie à titre d'impositions,

	fr. cent.
Foncières,	4838,47.
Personnelles et mobiliaires,	641,59.
Portes et fenêtres,	231,69.
Patentes,	128,75.
Total,	5840,50.

Partant Leers-Nord paie 1661 francs 47 centimes moins en 1812 qu'en 1791.

Le marc le franc y est à 27 francs 91 centimes.

Il contient 146 maisons.

2 moulins.

231 bonniers 2 quartiers de terres à labeur.

Digitized by Google

23 bonniers de pâtures.

1 bonnier d'étangs.

4 bonniers 2 quartiers en bâtimens et jardins.

Total, 260 bonniers, mesurant 304 hectares 84 ares, portés à 314 hectares 8 ares, dans la dernière matrice de rôle, et d'après une déclaration postérieure, à 368 hectares 63 ares.

Le bonnier de Leers, mesuré à la verge de 20 pieds, fait 1 hectare 41 ares 78 centiares.

L'hectare, d'après les baux, prix moyen, donne un produit annuel de 56 francs.

D'après le dénombrement de ce village en entier, sud et nord, fait en 1553, par ordre de l'Em-

Digitized by Google

pereur Charles-Quint, il contenoit 379 bonniers, dont 306 bonniers 500 verges en terres à labeur.

68 bonniers 400 verges en jardins.

40 bonniers 700 en prés.

Partant, Leers, département du Nord, ou Leers-Sud, comprend 119 bonniers, et Leers-Nord, département de Jemmape, 260 bonniers.

Leers entier comprenoit, en 1553, 98 maisons.

20 chevaux.

124 vaches.

565 moutons.

Leers-Sud, département du Nord contenoit, en 1806, 286 maisons.

Digitized by Google

291 ménages.

1382 habitans.

Pour impositions, fr. 6,500.

Le pied y est celui de Tournay.

La grande verge de 20 pieds.

La moyenne verge de 18 pieds 2 pouces.

La petite verge de 10 pieds.

Le bonnier de 400 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 8, *p.* 153. *Vol.* 22, *pages* 186 *et* 240.

Registres de la chambre des comptes de Lille, *année* 1288.

Gallia Christiana, *in-folio*, *vol.* 3, *page* 403.

Synopsis episcoporum Tornacensium, *per Legroux*, *pastorem in Marcq en Barœul.*

Digitized by Google

Recueil des édits enregistrés au parlement de Flandre, vol. 7, p. 312 et 313, in-4°.

Vol. 8, pages 342 et 343.

Statistique du département du Nord, 3 vol. in-8°., Douay, 1804, chez Marlière, par monsieur Dieudonné, préfet, vol. 3, pages 308 et 309.

Organisation du diocèse de Tournay, page 95.

Calendrier du département de Jemmape, en 1807, p. 118 et 140.

Dictionnaire des Pays-bas, par Oudiette, page 164.

Recueil touchant la grandeur et étendue du diocèse de Tournay, par monsieur Hoverlant de la Guérinière, châtelain de Leuze, p. 97, 98 et 99.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre L, article Leers, 4 pièces.

Carte des Pays-bas, par Ferrari, feuille 12.

Idem du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Droits primitifs, v. 2, p. 561.

Digitized by Google

NOTE

SUR L'HISTOIRE

DE LEERS.

département du Nord.

(*Vol.* 63, *p.* 163, *lign.* 13 *et* 14).

(1) La partie Leers, département du Nord, contenant environ 300 bonniers, comprend les hameaux de Viez, de Leers, Carihem, Verdbois, Papinerie et Petit Tourcoing; les rieux de Lebecque et la petite rivière d'Espierres le traversent.

Cette partie a une population de 1389 habitans, et paie pour contributions, fr. cent.

Foncières, 8,066,0.

Digitized by Google

Personnelles et mobiliaires,	963,0.
Portes et fenêtres,	288,0.
Patentes,	147,0.
Octrois,	1,986,0.
Total,	11,450,0.

Voyez *statistique du département du Nord, par monsieur Dieudonné, préfet de ce département, vol.* 3, *pages* 308 *et* 309.

Digitized by Google

HISTOIRE
DU HAMEAU
DE CAVRINES.

LEs hameau et seigneurie de Cavrines et Lenglez, autrefois dépendance de la châtellenie de Lille, dans Hérinnes, contiennent 78 bonniers 900 verges, cédés à l'Autriche, par la France, en 1769; une partie de ce hameau étoit Tournésis, dépendance de Rumes; il appartenoit à mais le fief et bois de Cavrines, situés à Rumes, contenant 17 bonniers, furent cédés par la France à l'Autriche, par l'art. 7 du traité des limites de 1779, ainsi conçu:

ARTICLE VII.

» Sa Majesté très-chrétienne,

Digitized by Google

» cède à Sa Majesté Impériale
» apostolique, et renonce à ses
» droits sur tout le fief et bois
» de Cavrines, contenant envi-
» ron 17 bonniers, en forme
» d'un carré long, attenant d'un
» côté au village de Bachy, terre
» de France, et des trois autres
» côtés aux villages d'Esplechin
» et de Rumes Tournésis. »

Un ruisseau nommé le Bruenne, traverse ce hameau, et va se jetter dans la Marque, au-dessus de Lonville, et en-dessous de Bouvines.

Ce hameau ainsi réuni à l'administration des états du Tournésis, en 1779, lui payoit à titre d'impositions, flor. p. d.

Foncières,	42-16-8.
Et en 1789,	258-5-9.

Digitized by Google

Pour impositions de consommations, pour un vingtième de celles de Rumes, adjugées, en 1789, à Antoine Leveau, pour 310 florins, ici pour vingtième, 15-10-0.

L'on y suivoit la coutume de la châtellenie de Lille.

Aujourd'hui 1812, ce hameau est confondu avec Rumes.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 52, *p.* 288.

Recueil des édits enregistrés au parlement de Flandre, *vol.* 7, *pages* 312 *et* 313.

Vol. 8, *pages* 342 *et* 343.

Carte des Pays-bas, *par Ferrari*, *feuille* 12.

Idem du diocèse de Tournay, *par Bouge*, *Bruxelles*, 1789.

Mes archives, *histoire de Tournay*, *caze Tournésis*, *lettre C*, *article Cavrines*, *une pièce.*

Digitized by Google

HISTOIRE
DU VILLAGE
DE VEZON.

LE village de Vezon et le hameau de Vezoncheau faisoient partie du pays et comté du Hainaut, châtellenie d'Ath, et dépendance de la baronnie d'Antoing; ils furent réunis avec d'autres villages à l'administration des états du Tournésis, par l'article 6 de l'édit de Louis XIV, des 16 octobre 1669 et par celui de 1701; ils continuèrent à faire partie de cette administration.

L'article 11 du traité d'Utrecht qui donnoit à l'Autriche Tournay et le Tournésis, avec ses

Digitized by Google

dépendances, annexes, appartenances et enclavemens, parut à la France ne pas contenir le village de Vezon. Cette puissance soutenoit que ce village ainsi que Brasmenil dépendoient de Condé.

Le vrai étoit qu'ils dépendoient de la châtellenie d'Ath, et relevoient de la baronnie de Leuze, comme faisant partie de la baronnie d'Antoing.

Le traité de réunion de ces deux villages au Tournésis, de l'an 1669, signé par Louis XIV, le prouvoit.

La France voulut se maintenir après le traité d'Utrecht, dans la possession de Vezon et Brasmenil.

Digitized by Google

Ces deux puissances convinrent d'en laisser provisoirement le séquestre et l'administration au bailli d'Antoing.

Par l'article 3 du traité des limites entre ces deux puissances, du 16 mai 1769, la France renonça à cette prétention en ces termes :

ARTICLE III.

» L'Impératrice-Reine apostolique est maintenue dans la » souveraineté de la paroisse de » Vezon et du hameau de Brasmenil, dépendans l'un et l'autre de la baronnie d'Antoing, » unis et annexés comme elle » au Tournésis ; et le Roi très-» chrétien renonce aux prétentions qui ont été formées de

Digitized by Google

» sa part, soit sur lesdits lieux
» de Vezon et de Brasmenil et
» une partie de la bourgade d'An-
» toing, ou sur tous autres lieux
» quelconques, nuls exceptés,
» qui pendant le règne du Roi
» Louis XIV, ont été détachés
» du Hainaut et annexés et unis
» au Tournésis, s'il en étoit
» aucuns qui fussent enclavés
» dans le territoire de la domi-
» nation de Sa Majesté l'Impé-
» ratrice-Reine apostolique. »

Ce village comme dépendance de la baronnie d'Antoing a pour seigneur le prince de Ligne; il contient avec Vezoncheau 512 bonniers 640 verges, dont 215 bonniers 140 verges de terres labourables de première classe.

Digitized by Google

82 bonniers 8 verges de terres labourables médiocres.

17 bonniers 520 verges de terres labourables mauvaises.

4 bonniers 1000 verges de prairies de première classe.

1 bonnier 1400 verges de prairies médiocres.

9 bonniers 1172 verges de prairies mauvaises.

Le hameau de Brasmenil contient 681 bonniers 1230 verges, sans y comprendre le fief de la Trésorerie, qui contient 46 bonniers 1176 verges.

Ce village est aujourd'hui 1812, de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix de Péruwelz, recette à vie d'Anteing.

Digitized by Google

L'église paroissiale y est dédiée à Saint Pierre.

Le curé, monsieur Rondeau.

Le maire, monsieur Louviaux.

L'adjoint, monsieur Point.

Le receveur à vie, monsieur Delwart, depuis M^r^. Nève.

Les chanoines d'Antoing, y étoient décimateurs.

Le curé y possède à titre de dotation curiale bonniers.

L'église possède

La table des pauvres de Vezon possède

Digitized by Google

Les biens communaux consistent en

Il se trouve à Vezon un bois contenant 46 hectares, appartenant à l'abbaye de Saint-Martin à Tournay.

Item un bois contenant 24 hectares, appartenant à l'abbaye de Saint-Médard, aujourd'ui 1812, appartenant au domaine impérial sous l'administration des eaux et forêts.

La fondation du chanoine et archidiacre Naveus, fondée en 1620, y possède 1 bonnier de terres labourables.

Digitized by Google

Ce village est situé à 2 lieues de Tournay ; il contenoit en 1804, selon Oudiette, 900 habitans.

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, 921 habitans.

Il tient du levant au village de Pipaix, du nord au village de Bary, du couchant au village de Ramecroix, du midi aux villages de Fontenoy et Maubray.

Le ruisseau de
venant de Laplaigne, traverse ce village et va se jetter dans la fontaine du Regret audit village (1).

L'on suivoit à Vezon la cou-

Digitized by Google

tume du chef-lieu de Valenciennes pour les mains-fermes et les chartres générales du Hainaut pour les fiefs et actions personnelles.

Le 4 novembre 1809, le tribunal correctionnel de Tournay condamna à un an d'emprisonnement et à 2000 livres d'amende Théodore-François Duvivier âgé de 26 ans, garde champêtre du village de Vezon, atteint et convaincu d'avoir recélé un déserteur.

Le pied y est celui du Hainaut.

La verge de 19 pieds 2 pouces.

Le bonnier de 400 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

Digitized by Google

Ce village payoit seul (Brasmenil extrait) à titre d'impositions foncières aux états du Tournésis en 1789, flor. p. d.

1255-8-10.

Impositions sur les consommations adjugées en 1789 à Jacques Monnier, 203-0-10.

Dîmes, 2400-0-0.

Terrage, 100-0-0.

Droits seigneuriaux, 100-0-0.

Imposition de 64 patards au bonnier assise extraordinairement par les états du Tournésis en 1791 sur 512 bonniers 640 verges, fait 1608-0-01

Total, 5663-18-10.

Faisant 10,274 francs 50 centimes.

Digitized by Google

Il paie aujourd'hui 1813 en impositions,

	fr. cent.
Foncières,	5,239,85.
Personnelles et mobiliaires,	794,76.
Portes et fenêtres,	230,50.
Patentes,	56,71.
Total,	6,321,82.

Partant il paie 3,952 francs 68 centimes moins en 1813 qu'en 1791.

Les états du Tournésis par résolution du 7 juin 1788 prêtèrent aux gens de loi et communauté de ce village une somme de 600 florins remboursables en 5 années, dont le deuxième paiement de 200 florins se fit le dernier février 1790.

Digitized by Google

Voyez *cet ouvrage, vol.* 6, *pages* 183. *et* 265.

Vol. 7, *page* 109.

Vol. 53, *pages* 32 *et* 33.

Recueil des édits enregistrés au parlement de Flandre, vol. 7, *pages* 312 *et* 313.

Carte du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Idem de Tournay et environs, par Jailliot, Paris, 1745.

Idem des Pays-bas, par Ferrari, feuille 12.

Organisation du diocèse de Tournay, page 86.

Calendrier du département de Jemmape, pages 120 *et* 139.

Dictionnaire des Pays-bas, par Oudiette, page 320.

Tarifs métriques du département de Jemmape, par Renard, p. 534.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre V, article Vezon, 4 *pièces.*

Digitized by Google

NOTE
SUR
L'HISTOIRE DE VEZON.

fontaine du Regret audit village.

(*Vol.* 63, *page* 185, *lign.* 16 *et* 17).

(1) D'autres appellent cette fontaine la fontaine du Plat-d'Or, de ce que quelques pâtres crurent y voir dans la réverbération de la pleine lune, du miroir de l'eau de cette fontaine, un plat d'or massif, d'où l'on appelle les habitans de Vezon les possesseurs du Plat-d'Or; *l'on* assure qu'il est très-prudent de ne leur en sonner mot chez eux.

Pareille anecdote se raconte à Malines, à cause de la Tour de Saint Rombaud, que ses habitans croyoient en feu par les rayons ardens de cette planète, qui jaillissoient sur son sommet.

Histoire

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE BRASMENIL.

BRasmenil, hameau et dépendance de Vezon pour la partie administrative, détaché de la châtellenie d'Ath, et réuni au Tournésis en 1669, reconnu appartenir à l'Autriche par le traité des limites de 1769.

Brasmenil étoit pour le spirituel dépendant de la paroisse de Roucourt; sa chapelle sous l'invocation de Saint Géry, fut érigée en paroisse succursale par monseigneur l'évêque de Tournay, en 1803 25 octobre.

Digitized by Google

Le Menil appartenoit au dix-septième siècle au baron de Palland, qui le vendit en 1745 à monsieur Leflond de Royaucourt.

Lors de la réunion de la Belgique à la France par le traité du 9 vendémiaire an 4, les représentans du peuple Perez et Portiez de l'Oise érigèrent Brasmenil en village particulier.

Il est situé à 3 lieues de Tournay et à une lieue de Condé.

Il tient du levant au village de Briffœil, du nord aux villages de Wasmes, Maubray et Audemez, hameau de Wasmes, du couchant aux villages de Callenelle et Audemez, du midi au village de Wiers.

Digitized by Google

Il contient 222 bonniers 1488 verges, dont 86 bonniers 384 verges de terres labourables de première classe.

121 bonniers 432 verges de terres labourables de seconde classe.

1200 verges de terres labourables mauvaises.

7 bonniers 632 verges de prairies médiocres.

2 bonniers 120 verges de prairies mauvaises.

1 bonnier 520 verges de bois médiocres.

4 bonniers de bois mauvais.

Mais d'après de nouveaux renseignemens, il paroît que 40 bonniers des bois de Wiers fu-

Digitized by Google

rent réunis en 1795 à Brasmenil, ainsi que 55 bonniers formant le hameau du Menil, et 12 bonniers appelés le Panchove, territoire ci-devant de Braffe.

Plus 54 bonniers de forière célés au cadastre de 1601.

Le prince de Ligne étoit seigneur de Bras, dépendance de sa baronnie d'Antoing, et relevant de la baronnie de Leuze; et monsieur Errembault du Coultre, seigneur du Menil, où il y a un magnifique château et promenade avec un domaine de plus de 80 bonniers de terres.

Menil signifie en vieux françois ferme, maison de campagne, en latin mansionile, masnile, derive de mansus, manse.

Digitized by Google

Sa population en 1804, selon Oudiette, étoit de 900 habitans.

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, de 886 habitans.

Les décimateurs y étoient le curé de Roucourt, les dames de l'abbaye de Denain, et monsieur de la Hese de Fontenelle, décimateur laïc inféodé, chacun pour un tiers.

Le terrage entre le prince de Croy, monsieur de la Hese de Fontenelle et monsieur Errembault, seigneur du Menil, comme seigneur de la Catoire, hameau dans Brasmenil, chacun pour un tiers, sur les coutures de Vatraces, Troncquoi, Buissenets

Digitized by Google

et Potenfosse, formant un gazon d'environ 100 bonniers, à la trentième gerbe.

Les hameau et seigneurie du Menil relevoient de la cour féodale de Leuze, provenant de la succession de monsieur Jean-Jacques Leflond, seigneur de Royaucourt en 1745, à titre de dame Alexandrine de Gaest, épouse de Dénis-Joseph Errembault, mort grand mayeur de Tournay, en 1784, le 13 octobre.

L'on voit à Brasmenil le fief le Perron contenant 6 bonniers, vendu par le sieur Wattecamps au sieur de Vaudretz.

Plus le fief d'Hippanchoc contenant 12 bonniers, relevant de

Digitized by Google

la baronnie de Leuze, appartenant à monsieur le Blois, seigneur d'Arondeau et de Roucourt.

Plus le fief Quelton contenant 8 bonniers, appartenant à madame la douairière Cambry de Siracourt.

Plus le fief de la Catoire contenant 3 bonniers, avec droit de terrage sur 60 bonniers pour un tiers, à l'encontre du duc de Croy; il relève de Roucourt.

Le curé y possédoit à titre de dotation curiale bonniers de terres.

L'église possédoit 1 quartier de terres à Braffe, vendu comme domaine en 1804. Elle ne pos-

Digitized by Google

sède plus aujourd'hui que 16 verges de terres.

Le presbytère appartient à la commune.

La table des pauvres possède en 1812 800 francs de revenu annuel, formant un gazon de 9 bonniers.

Plus 32 hotteaux de seigle et 32 hotteaux d'avoine en diverses rentes foncières dûes sur divers héritages.

La communauté possède 3 bonniers de mauvais marécages.

Le curé, monsieur Goudin.

Le maire, monsieur Errembault, propriétaire, y demeurant en son château du Menil.

L'adjoint, monsieur Carlier.

Digitized by Google

Le receveur à vie, monsieur Alexis Latteur.

Brasmenil est aujourd'hui 1813 de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix de Péruwelz, recette à vie de Willaupuis.

L'on y suivoit la coutume du chef-lieu de Valenciennes pour les mains-fermes et les chartres générales du Hainaut pour les fiefs et actions personnelles.

Le pied y est celui du Hainaut.

La verge de 19 pieds 3 pouces du Hainaut.

En quelques endroits la verge de 19 pieds 6 pouces de Tournay.

Digitized by Google

Les 40 bonniers de Wiers réunis à Brasmenil en 1795, avoient la verge de 18 pieds Hainaut.

Le bonnier de 400 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

Il payoit à titre d'impositions foncières aux états du Tournésis en 1789 pour ses 222 bonniers, florins 1255-3-10.

Pour impositions de consommations adjugées en 1789 à Jean-Charles Huvelle, 99-0-0.

Dîmes, 2600-0-0.

Terrage, 500-0-0.

Droits seigneuriaux, notamment le droit de fourches qu'avoit le prince de Ligne sur Bras,

Digitized by Google

qui consistoit en une gerbe sur chaque champ petit ou grand, évalués pour tout 100-0-0.

Imposition de 64 patards au bonnier assise en 1791 par les états du Tournésis, sur 222 bonniers, 711-9-2.

Total, 5265-10-0.

Faisant 9651 francs 91 centimes.

Aujourd'hui 1812 il paie à titre d'impositions, fr. cent.

Foncières, 2,700,00.

Personnelles et mobiliaires,

Portes et fenêtres,

Patentes,

Total, 5,576.71.

Parfant il paie en 1812 4075 francs 20 centimes moins qu'en

Digitized by Google

1791, droits de timbre, enregistrement et ceux dits réunis non compris.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 31, *p.* 25.

Mémoires sur les Pays-bas Autrichiens par son excellence le comte de Nény, *vol.* 2, *page* 7.

Recueil des édits enregistrés au parlement de Flandre, *vol.* 7, *pages* 312, 313 *et* 314.

Carte des Pays-bas par Ferrari, *feuille* 12.

Idem du diocèse de Tournay, *par Bouge.*

Organisation du diocèse de Tournay, *page*

Dictionnaire des Pays-bas par Oudiette, *page*

Calendrier du département de Jemmape, *an* 1807, *p.* 116 *et* 138.

Mes archives, *histoire de Tournay*, *caze Tournésis*, *lettre B*, *article Brasmenil*, 3 *pièces.*

Tarifs métriques par Renard, *pages* 493 *et* 541.

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE GUIGNIES.

PAr l'article 4 du traité des limites conclu à Versailles le 16 mai 1769, la France céda à l'Autriche, pour être réuni au Tournésis, et qui faisoit enclavement de la châtellenie de Lille, le village de Guignies, paroisse de Velvain.

ARTICLE IV.

» Sa Majesté le Roi très-chrétien cède aussi à Sa Majesté » l'Impératrice-Reine apostolique les enclaves suivans de » la châtellenie de Lille dans le » Tournésis, savoir :

Digitized by Google

» Guignies, paroisse de Vel-
» vain, etc., de même que tous
» les petits enclavemens qui peu-
» vent être renfermés dans tous
» les villages du Tournésis, et
» qui sont inconnus; de sorte
» qu'il n'y aura aucune excep-
» tion ni réserve à la cession
» réciproque des enclavemens
» de part et d'autre. »

Avant cette époque, c'est-à-dire antérieurement, la convention de Lille, de l'an 1716, entre les états de Lille et du Tournésis, ce village payoit dès l'an 1503 ses impositions aux châtellenies de Lille et de Douay, et spécialement en l'an 1553, comme il suit :

Guignies, tant bailliage de

Digitized by Google

Lille, comme de Douay, pour jardins, prés, pâtures, viviers, terres à labeur, dîmes, feux, chevaux et vaches tenus et occupés par héritiers, censiers, forains sujets à tailles, paient en total, 38 florins 12 patards, faisant de nos jours 129 florins 1 patard 4 deniers, répartis audit lieu comme il suit :

Les terres frappées d'une imposition foncière de 4 patards 7 deniers sur 6 florins du revenu évalué d'icelles, savoir :

Les terres de jardinage évaluées lors à un revenu de 16 florins le bonnier.

Les prés à 10 florins le bonnier.

Digitized by Google

Les terres à labeur évalué
au bonnier à un revenu de
rasières et demie de blé, mesur
Tournésienne, comme il suit:

Pour jardinage 20 bonnier
1400 verges de terres évalués à
un revenu de 334 florins.

Prés 6 bonniers 1000 verges
évalués à 76 florins 5 patards.

Pâtures 13 bonniers évalués
à 120 florins 10 patards.

Terres à labeur 60 bonniers
600 verges évalués à un revenu
de 528 florins 6 patards.

Vivier 1 bonnier évalué à un
revenu de 10 florins

Plus pour 2 bonniers 1200
verges de terres à labeur tenus
en cens par gens nobles, évalués

Digitized by Google

à un revenu de 24 florins 1 patard 3 deniers.

Dîmes évaluées à un revenu de 95 florins 10 patards.

Feux 47 évalués 4 florins 14 patards.

Chevaux 8 évalués à 16 florins.

Vaches 47 évaluées à 3 florins 10 patards 6 deniers.

Gens nobles.

En jardins et prés 2 bonniers.

En terres à labeur 12 bonniers.

En bois 5 bonniers 400 verges.

Il y a des bois à taille occupés par forains, non assis en impositions, 19 bonniers.

L'on voit de cet apperçu fait

Digitized by Google

en 1553, que la partie Lille et Douay de Guignies, contenoit lors 136 bonniers de terres, frappés d'une imposition de 129 florins 1 patard 4 deniers; desdits 136 bonniers il falloit en soustraire 38 bonniers 400 verges exempts de tailles.

Partant restoit 97 bonniers 1200 verges qui, répartis pour et sur la somme de 129 florins 1 patard 4 deniers, faisoient une taille de 25 patards au bonnier.

L'on voit en 1288 un Evrard de Guignies dit Ladessous, comparoître à un acte de vente de la dîme du village de Nomain, par lequel Bauduin de Mortagne, chevalier, sire de Landas, dé-

Digitized by Google

clare que Jean, avoué de Nomain, a vendu cette dîme au chapitre-cathédral de Tournay.

Cette seigneurie passa au seizième siècle dans l'illustrissime maison de Montmorency; et vers le commencement du dix-huitième dans la noble maison de Leclément.

Le village de Guignies proprement dit contient environ 141 bonniers 200 verges, châtellenie de Lille.

Il tient du levant au village de Wez, du nord aux villages de Velvain et Taintignies, du couchant au village de Taintignies, du midi au village d'Hovardries.

Digitized by Google

Le hameau de Velvain contient environ 100 bonniers.

La paroisse de ce village est située sur Velvain, et est sous l'invocation de Saint Piat.

» Cette succursale, (dit monseigneur l'évêque de Tournay, » dans son décret d'organisation » du diocèse), reste dans ses » anciennes limites; mais comme » la circonscription civile unit » les villages de Wez et Velvain, et qu'elle érige le hameau de Guignies en commune, où il ne se trouve pas » d'église; en conséquence, les » habitans de Guignies sont déclarés paroissiens de la succursale de Velvain, et feront leurs » déclarations de naissances, dé-

Digitized by Google

» cès et mariages à l'officier civil
» de Guignies, et les habitans
» de Velvain restent paroissiens
» de Velvain, et feront lesdites
» déclarations à l'officier civil
» de Wez. »

La fondation de Trouille au collége de Saint-Paul à Tournay, y possède 3 bonniers 3 quartiers de terres labourables.

Le collége des pères jésuites de Tournay, y possédoit en terres labourables 23 bonniers 1050 verges et un bois dérodé de 5 bonniers 400 verges.

Le chapitre de Notre-Dame de Tournay y est patron de la cure et principal décimateur à raison de deux tiers.

Digitized by Google

Le curé de Velvain-Guignies est décimateur pour un tiers; il a un beau presbytère bâti vers l'an 1700, et environ 2 bonniers et demi de dotation curiale.

La kermesse s'y célèbre le dimanche après la Saint Dénis, ordinairement le 9 octobre.

Les biens de l'église consistent en

Les biens de la table des pauvres en

Digitized by Google

Les biens communaux en

Guignies proprement dit, dépendance de la châtellenie de Lille, contient 141 bonniers 200 verges, sans y comprendre les seigneuries de Ladessous et Desliez, dépendance de la gouvernance de Douay, et qui contiennent environ 30 bonniers.

Il y eut procès pour le droit de chasse vers 1740 entre monsieur Leclément, seigneur de Guignies, et monsieur de Goudt, seigneur de Ladessous et Desliez.

Un arrêt du parlement de

Digitized by Google

Flandre rendu à Douay cantonna ces deux seigneurs pour le droit de chasse dans les limites respectives de leurs seigneuries, monsieur Leclément, en Guignies proprement dit, et monsieur de Goudt, en Ladessous et Desliez.

La seigneurie de Ladessous étoit assez étendue, avoit son bailli et gens de loi particuliers; plusieurs fiefs en relevoient; Ladessous fief en l'air relevoit de la gouvernance de Douay, et étoit régi par sa coutume non homologuée; j'en ai un exemplaire manuscrit dans ma bibliothèque.

Ces deux seigneuries appartiennent à l'ancienne famille de

de

Digitized by Google

de Goudt ; il y a un château avec une ferme et environ 22 bonniers de propriétés.

La seigneurie de Ladessous s'étendoit autrefois sur une grande partie de la place de Guignies, qui depuis fut vendue à monsieur Leclément, seigneur de Guignies.

Plusieurs fiefs relevoient de Ladessous, et plusieurs mains-fermes en dépendans venoient y prendre adhéritance.

Monsieur de Goudt, aïeul, père du possesseur actuel de la seigneurie de Ladessous, hérita cette terre et celle de Desliez d'un oncle maternel ; il avoit été officier dans les gardes Wallonnes en Espagne ; il épousa en

Digitized by Google

1738 noble demoiselle Descoublants, pensionnaire à St.-Cyr; il eut de son mariage Mr. de Goudt, seigneur de Ladessous, mort en son château en 1796, un fils cadet, seigneur Desliez, officier de gendarmerie.

Mr. de Goudt, prêtre et ancien président du collége des nobles à Douay, demeurant au château de Ladessous, appartenant à son neveu.

Les de Goudt sont très-anciens; un de Goudt étoit en 1520 gouverneur de la ville de
en Hollande, depuis établi avec illustration à Tournay à la fin du seizième siècle.

Martin de Goudt, écuyer, étoit

Digitized by Google

grand prévôt de la ville de Tournay en 1610; sa fille Barbe de Goudt fut baptisée en l'église de Saint-Piat le 9 septembre 1610, et eut pour parrain Pierre Liébart, chevalier, seigneur de Merlain, et pour marraine noble demoiselle Barbe de Goudt, sa tante paternelle.

La population de Velvain-Guignies en 1720 étoit environ de 450 habitans.

En 1789, selon Bouge, de 727 habitans.

En 1804, selon Oudiette, de 500 habitans.

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, de 603 habitans.

Digitized by Google

Ce village est situé à une lieue et demie de Tournay.

Un petit ruisseau qui y prend sa source va se jetter dans celui de Lecueil à Jollain.

Ce village est aujourd'hui 1813 de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix d'Antoing, recette à vie de Wez-Velvain.

Curé, monsieur Pierre Dubus.

Maire, monsieur Wibaut.

Adjoint, monsieur Allard.

Receveur à vie, monsieur Louis Prayé.

L'on y suivoit pour la partie châtellenie de Lille la coutume de ladite châtellenie pour la

Digitized by Google

seigneurie de Ladessous, et Desliez, la coutume manuscrite et non homologuée de la gouvernance de Douay, et repris n°. 28 des villages soumis à la coutume de cette gouvernance.

Le pied y est celui de Tournay.

La grande verge de 20 pieds.

La moyenne verge de 18 pieds 2 pouces.

La petite ou demi-verge de 10 pieds.

Le bonnier de 1600 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

Ce village en 1789 payoit à titre d'impositions aux états du Tournésis, flor. p. d. 864-1-0.

Digitized by Google

Pour impositions de consommations avec le hameau de Florent à Taintignies, adjugées à Jean-Baptiste Hubaut, 330-0-0.

Dépenses internes, fixes,

Dépenses internes, variables,

Dîmes,	1000-0-0.
Terrage,	50-0-0.
Droits seigneuriaux,	50-0-0.
Imposition de 64 patards au bonnier assise en 1791 par les états du Tournésis sur 141 bonniers 200 verges,	451-0-0.
Total,	2415-1-0.

Faisant 4380 francs 3 centimes.

Digitized by Google

Aujourd'hui 1812 il paie à titre d'impositions, fr. cent.

Foncières,	3,965,38.
Personnelles et mobiliaires,	549,55.
Portes et fenêtres,	108,77.
Patentes,	99,86.
Total,	4723,56.

Partant il paie 342 francs 53 centimes plus en 1812 qu'en 1791.

Le marc le franc y est à 39 francs 78 centimes.

Il se trouve à Guignies 1 château.

134 maisons.

1 moulin.

180 bonniers de terres à labeur.

Digitized by Google

7 bonniers de prés.

1 bonnier de pâtures.

81 bonniers de bois particuliers.

Total 274 bonniers mesurant 321 hectares 25 ares portés à la dernière matrice à 329 hectares 72 ares, et d'après une déclaration plus élevée à 388 hectares 47 ares, à quoi il faut ajouter 36 hectares 86 ares recélés.

Partant le périmètre de ce village doit être porté à 425 hectares 30 ares.

La proportion du bonnier de Guignies à l'hectare est comme d'un bonnier à 1 hectare 27 ares 95 centiares, à prendre la verge à 20 pieds.

Digitized by Google

Le produit moyen de chaque hectare est estimé 70 francs d'après les baux.

Les états du Tournésis par résolution du 14 juillet 1784 donnèrent aux gens de loi de ce village 4600 florins remboursables en 7 années, à raison de 657 florins 2 patards 10 deniers chaque année, dont ils firent le cinquième paiement en 1789.

Le tabac y est de la seconde classe.

Le ministre des finances, par arrêté du 10 juin 1811, a fixé le prix du quintal-métrique de tabac, première qualité, à 149 fr.

Seconde, à 110 francs.

Inférieure, à 50 francs.

Digitized by Google

Par arrêté de son excellence monseigneur le ministre des finances, en date du 10 décembre 1811, le prix du tabac y est fixé, pour chaque quintal-métrique, comme il suit, pour l'an 1812, savoir :

Foible récolte ; qualité supérieure, (le quintal-métrique faisant 100 kilogrammes, le kilogramme pour 2 livres 5 gros 35 grains, poids de marc), 89 fr.

Qualité moyenne, 73 francs.

Qualité inférieure, 56 francs.

Récolte médiocre.

Qualité supérieure, 80 fr.

Qualité moyenne, 65 francs.

Qualité inférieure, 50 francs.

Récolte abondante.

Qualité supérieure, 71 francs.

Digitized by Google

Qualité moyenne, 57 francs.

Qualité inférieure, 40 francs.

Monsieur d'Ennetières, baron d'Empire et membre de la légion d'honneur, y possède le bois de Bottry contenant ' bonniers, et l'ex-prairie dite Malanois contenant 18 bonniers.

Voyez *cet ouvrage, histoire du Tournésis en général, vol.* 53, *pages* 28 *et* 29.

Cet ouvrage, histoire du Tournésis, article Taintignies, n°. 27, *vol.* 61, *pages* 66, *et n°.* 28, *article Wez-Velvain, vol.* 61, *page* 98, *inclusè* 132.

Vol. 8, *pages* 100 *et* 101.

Vol. 29, *pages* 18, 19, 20 *et* 33.

Coutume manuscrite de la gouvernance de Douay, à la fin.

Digitized by Google

Droits primitifs par monsieur le comte Joseph de Saint-Genoix, vol. 2, page 756, in-folio.

Recueil des édits enregistrés au parlement de Flandre, vol. 7, in-4°., pages 312, 313 et 314.

Idem manuscrit authentique en 5 vol. in-folio des actes de naissances, décès et mariages des dix paroisses de Tournay, manuscrit à moi appartenant, vol. 2, page 112, recto.

Idem touchant l'étendue et grandeur du diocèse de Tournay, pages 71 et 72, in-folio.

Oudiette, dictionnaire des Pays-bas, page 123.

Calendrier du département de Jemmape, pour 1807, pages 118 et 139.

Digitized by Google

Tarifs métriques par Renard, pages 507 *et* 544.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre G, article Guignies, 3 *pièces.*

Affiches de Tournay, année 1810, *n°.* 573, *page* 7, *n°.* 582, *page* 3, *et année* 1811, *n°.* 701, *page* 10.

Manuscrit de la bibliothèque de Douay, contenant l'assiette des tailles des châtellenies de Lille, Douay et Orchies, page 87.

Digitized by Google

HISTOIRE

DU HAMEAU

DE FLORENT, ENCLAVEMENT.

LE hameau de Florent à Taintignies est un enclavement de la châtellenie de Lille qui comprend 125 bonniers 1500 verges; il fut cédé par la France à la maison d'Autriche d'après l'art. 4 du traité des limites entre ces 2 puissances, en date du 16 mai 1769.

L'on voit par le cahier des tailles des châtellenies de Lille, Douay et Orchies, que ce hameau dans Taintignies étoit assis en taille par la châtellenie de Lille, comme il suit, l'an 1553:

Digitized by Google

Florent, paroisse de Taintignies.

Pour jardins, prés, bois, pâtures, terres à labeur, moulins, feux, chevaux, vaches et blanches bêtes, occupés et tenus par héritiers, censiers et forains sujets à taille, la somme de 31 florins 18 patards (faisant de nos jours 76 florins 6 patards 4 den.).

Le revenu du bonnier de terres en prés et jardinage évalué à 12 florins (faisant 40 florins de nos jours).

Pour 17 bonniers 1200 verges de terres, jardinage, évalués ensemble à un revenu annuel de 214 florins.

Prés 3 bonniers 1100 verges évalués à un revenu annuel de 44 florins 5 patards.

Digitized by Google

Le bonnier de bois évalué à un revenu annuel de 11 florins 10 patards (faisant de nos jours 38 florins 7 patards 4 deniers).

Pour 5 bonniers 1100 verges de bois évalués à un revenu annuel de 40 florins 19 patards 6 deniers (faisant de nos jours 137 florins 2 patards 8 deniers).

Le bonnier de terres à labeur évalué lors à un revenu annuel de 13 flor. 10 pat. (faisant de nos jours 45 florins 6 patards 8 den).

Pour 98 bonniers 1100 verges de terres labourables évalués ensemble à un revenu de 838 florins 16 patards (faisant de nos jours 2846 florins 6 patards 8 deniers).

Digitized by Google

Dîme par estimation évaluée à un revenu de 37 florins (faisant de nos jours 125 florins 6 patards 8 deniers).

Pâtures évaluées à un revenu annuel de 11 florins 10 patards le bonnier (faisant de nos jours 38 florins 13 patards 4 deniers).

Deux bonniers 600 verges de pâtures évalués à un revenu annuel de 26 florins 8 patards.

Feux 18 évalués à un revenu de 36 florins.

Chevaux 5 évalués à un revenu de 10 patards.

Vaches 24 évaluées à un revenu de 1 florin 16 patards.

Blanches bêtes 30 évaluées à un revenu de 5 patards.

Digitized by Google

Un moulin à vent appartenant au seigneur de Florent, baillé à ferme pour 50 rasières de blé l'an, mesure de Tournay, la moitié rachetable à l'estimation de 40 patards la rasière (6 florins 13 patards 4 deniers), évalué à un revenu annuel de 103 florins 11 patards 6 deniers.

Le revenu des moulins des seigneurs étoit considérable en 1553, parce que leurs vassaux étoient tenus d'y faire moudre leurs blés pour brasser et faire pains.

L'on voit que le hameau de Florent contenoit lors 123 bonniers 1100 verges de terres, et que le restant étoit à l'usage particulier du seigneur, ce qui fai-

Digitized by Google

soit 2 bonniers 400 verges de terres.

Il appartient à l'illustre maison de Brias, du chef des Bernard, comme on l'a dit articles Esquelmes et Baillœul, en cet ouvrage.

Ce hameau avoit sa loi particulière qui y répartissoit les impositions qui consistoient en 1789, savoir: flor. p. d.

Foncières, 487-15-3.

Pour moitié des impositions de consommations avec Guignies adjugées en 1789 à Jean-Baptiste Hubaut, pour 330 florins, 165-0-0.

L'on y suivoit la coutume de la châtellenie de Lille.

Digitized by Google

Voyez *cet ouvrage, articles Taintignies, Esquelmes et Baillœul, vol.* 58, *page* 187, *incluse* 228.

Vol. 59, *article Esquelmes, page* 75, *incluse* 92.

Recueil des édits du parlement de Flandre, vol. 7, *pages* 312, 313 *et* 314.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre F, article Florent, 2 *pièces.*

Manuscrit intitulé cahier des tailles assises en 1553 *sur les villes, châtellenies, bourgs, villages et hameaux de Lille, Douay et Orchies, pages* 86 *et* 87.

Digitized by Google

PONT-A-LAYE.

A ESCANAFFLES,

Seigneurie contenant 90 bonniers environ, dont 45 Flandres de Lille, et 45 terres du Hainaut; cette seigneurie, châtellenie de Lille, fut cédée par la France à la maison d'Autriche, par le traité des limites du 16 mai 1769, article 2, ainsi conçu :

ARTICLE II.

» Le Roi très-chrétien cède » à l'Impératrice-Reine apostolique les enclaves suivans de » la châtellenie de Lille situés » dans le Hainaut, sur la rive » droite de l'Escaut, savoir :

» L'enclave de ladite châtellenie dans le village de Pottes.

Digitized by Google

» Les hameaux de Cavrinnes » et Lenglé à Hérinnes.

» Le fief de Guisegnies dans » le hameau de Léaucourt, pa- » roisse dudit Hérinnes.

» L'enclave de Velaines dans » lequel l'église paroissiale est » placée.

» Le hameau de Pétrieux, pa- » roisse de Beclers.

» Le fief de Breuze et autres » terreins de Lille enclavés au » village de Mourcourt.

» Le hameau de Pont-à-Laye » situé au village d'Escanaffles.

» Le château de Flines situé » au village d'Obigies. »

Et réunie à l'administration des états du Tournésis : elle leur

Digitized by Google

payoit en 1789 à titre d'impositions foncières 116 florins 5 pat.

Les états de cette province prêtèrent aux gens de loi et communauté de cette seigneurie, par résolution des 16 juillet et 10 août 1786, une somme de 800 florins remboursables en 13 années, dont le troisième remboursement se fit en août 1789, et portoit 61 florins 10 patards 9 deniers.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 52, *pages* 280 *et* 287

Vol. 53, *pages* 31 *et* 32.

Recueil des édits enregistrés au parlement de Flandre, *v.* 7, *p.* 313.

NOTA. La seigneurie de la Havrie appartenoit à madame la douairière Plotho d'Ingelmunster, morte à Tournay en 1796.

Digitized by Google

HISTOIRE
DU VILLAGE
DE VELAINES.

LE village de Velaines, autrefois faisoit partie des châtelleniet d'Ath et de Lille, fut réuni d'abord en partie par l'article 6 de l'édit du 16 octobre 1669, à l'administration des états du Tournésis, et entièrement par l'article 2 du traité des limites du 16 mai 1769, ainsi conçu:

ARTICLE II.

» Le Roi très-chrétien cède à » l'Impératrice-Reine apostoli- » que les enclaves suivans de la » châtellenie de Lille, situés dans » le Hainaut sur la rive droite » de l'Escaut, savoir:

» L'enclave

Digitized by Google

» L'enclave de ladite châtelle-
» nie dans le village de Pottes.

» Les hameaux de Cavrinnes
» et Lenglé à Hérinnes.

» Le fief de Guisegnies dans
» le hameau de Léaucourt, pa-
» roisse dudit Hérinnes.

» L'enclave de Velaines, dans
» lequel l'église paroissiale est
» placée.

» Le hameau de Pétrieux, pa-
» roisse de Beclers.

» Le fief de Breuze et autres
» terreins de Lille enclavés au
» village de Mourcourt.

» Le hameau de Pont-à-Laye
» situé au village d'Escanaffles.

» Le château de Flines situé
» au village d'Obigies. »

Digitized by Google

Il tient du levant aux villages de Cordes, Forest et Popuelles, du midi aux villages de Mourcourt, Melle et Quartes, du nord au village de Celles, du couchant aux villages de Forest et Popuelles.

Il contient, sans y comprendre les hameaux d'Ogimont, Seigneuriel et du Petit-Quesnoy, qui sont au nord de Velaines, 427 bonniers, et en comprenant tous les enclavemens et terres franches, 1155 bonniers de terres.

L'an 1101, Baudry évêque de Tournay confirma à l'église cathédrale de cette ville l'autel de ce village.

Une bulle du pape Innocent

Digitized by Google

II de l'an 1139 adressée à Gérard, chanoine hostelier de la cathédrale de Tournay, porte que l'hôpital Notre-Dame de cette ville possédoit l'autel de Velaines, avec 3 fermes et toutes les terres, bois et prairies en dépendans, ce qui faisoit un total de 88 bonniers, notamment la ferme de la Vacquerie, avec 83 bonniers de terres.

L'office de la trésorerie de la cathédrale de Tournay y possède 2 bonniers de terres labourables.

La fondation des verdelots de Tournay y possède 900 yerges de terres labourables.

Le chapitre de la cathédrale de Tournay, à titre de l'office

Digitized by Google

du réfectoire, y possédoit au hameau de Popiole 1 bonnier de terres.

Plus 14 bonniers 1100 verges de terres.

L'hôpital de Saint-André à Tournay y possède le fief de Bourgies contenant 12 bonniers de terres.

L'office du pain de la cathédrale de Tournay, 2 bonniers de terres.

L'office du pain manuel de ladite cathédrale, 3 bonniers 735 verges de terres.

L'office de missus dit costrel fondé en ladite cathédrale de Tournay, par messire Pierre Costrel, chanoine et archidiacre de

Digitized by Google

Tournay, en 1592, 4 bonniers de terres.

Le collége des jésuites de Tournay, 1 bonnier de terres.

Le bureau de bienfaisance de Tournay, un demi-bonnier 112 verges de terres labourables occupés par la veuve André Duren.

Les fondation et hôpital dits de Saint-André à Tournay y possèdent 2 bonniers 912 verges de terres labourables, nommés la cense de Bourgies (ruinée), occupés par Amand Soudan.

L'on voit d'un acte du 14 novembre 1359, sous le sceau de Philippe d'Arbois, évêque de Tournay, et le paraphe de deux notaires apostoliques et impé-

Digitized by Google

rieux, par lequel Engelbert, évêque de Liége, déclare au comte de Namur qu'il s'est remis en possession du village de Velaines qui lui appartenoit d'ancienneté.

Un mémoire fait en 1512 reposant en la chambre des comptes à Lille, Layette (n°. 27) parle des droits que le comte de Namur prétend avoir dans le village de Velaines.

Il paroît qu'entretems, c'est-à-dire au quinzième siècle, Velaines appartenoit à Charles Damman qui avoit épousé Florence de Cambry.

Au siècle suivant (seizième) l'on voit un Guillaume de Cam-

Digitized by Google

bry, chevalier, seigneur de Velaines, grand prévôt de Tournay en 1529.

Son fils Gabriël de Cambry, aussi grand prévôt de Tournay en 1559 et 1563, étoit aussi seigneur de Velaines.

Son fils Antoine de Cambry étoit seigneur de Velaines.

Sa fille, Florence de Cambry, épousa Charles Damman, chevalier, et lui porta en mariage les villages de Velaines et Dubus, d'où sont issus les vicomtes de Doomberg, qui par alliance firent passer postérieurement la terre de Velaines dans la maison des vicomtes Preud'homme d'Ailly de Nieuport, qui la possédèrent jusqu'en 1795, que la réunion

Digitized by Google

de la Belgique à la France y supprima le régime féodal.

Velaines en 1789, non compris la terre franche et hameau d'Ogimont, Seigneuriel et Petit-Quesnoy, payoit à titre d'imposition foncière aux états du Tournésis, 856 florins 3 patards 8 den.

Les impositions de consommations du village de Velaines, jointement Pétrieux et Verbois dans Beclers, et les seigneuries de Breuze et Etriez à Mourcourt, furent affermées en 1789 à Gabriël Moulin pour la somme de 363 florins.

Le tabac y est de la seconde classe.

Le Ministre des finances, par

Digitized by Google

arrêté du 10 juin 1811, a fixé le prix du quintal-métrique de tabac, première qualité, à 140 fr.

Seconde, à 110 francs.

Intérieure, à 50 francs.

Par arrêté de son excellence Monseigneur le Ministre des finances, en date du 10 décembre 1811, le prix du tabac y est fixé, pour chaque quintal-métrique, comme il suit, pour l'an 1812, savoir:

Foible récolte, qualité supérieure, (le quintal-métrique faisant 100 kilogrammes, le kilogramme pour 2 livres 5 gros 35 grains, poids de marc), 89 fr.

Qualité moyenne, 73 francs.

Qualité inférieure, 56 francs.

Digitized by Google

Récolte médiocre.

Qualité supérieure, 80 francs.
Qualité moyenne, 65 francs.
Qualité inférieure, 50 francs.

Récolte abondante.

Qualité supérieure, 71 francs.
Qualité moyenne, 57 francs.
Qualité inférieure, 40 francs.

La fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Tournay y possède 5 quartiers de terres occupés par le nommé Fourez.

L'on voit à Velaines, du *côté* d'Arc-Ainières, à sa partie méridionale la ferme dite du Grand Palais contenant 11 bonniers.

La population de Velaines étoit de 1935 têtes en 1802 selon le calendrier du département de Jemmape.

Digitized by Google

En 1807, de 2027 têtes.
Selon Oudiette, de têtes.
Maire, monsieur Carette.
Adjoint, monsieur Ferain.
L'église paroissiale est dédiée à Saint Martin.

Recteur, monsieur Dubuisson.

La dédicace se célèbre le troisième dimanche du mois de septembre.

L'hôpital Notre-Dame de Tournay y étoit décimateur à la onzième gerbe; cette dîme étoit partagée en 29 branches, qui, en 1789, produisit 4938 florins.

Le curé y avoit les novales.
Sa dotation étoit de
L'église avoit bonniers.
Les pauvres

Digitized by Google

Les biens communaux consistent en

Le comte de Lannoy possède à Velaines la seigneurie de la Chaussée, avec un château, une ferme et 40 bonniers de terres environ.

Le hameau d'Ogimont, terres franches flandres de Lille, avec 18 bonniers de bois, 15 bonniers de terres labourables et un petit château, est enclavé dans le village de Velaines, appartenant au sieur Chrétien Lacroix.

Plus le fief et seigneurie de Maubray, avec environ 80 bonniers de terres.

Digitized by Google

Plus la seigneurie terre franche de Seigneuriel.

Plus celle du Petit-Quesnoy s'étendant aussi jusques dans le village de Pottes, appartenant à madame la douairière Vankerkove, demeurante en son château audit Pottes.

Velaines est aujourd'hui 1813 de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice de paix de Celles et chef-lieu de la recette à vie de Velaines qui comprend aussi Cordes et Forest.

Juge de paix, monsieur Six.

Receveur à vie, monsieur P.-J. Vanegdom, et commis au contrôleur de Leuze.

Digitized by Google

Contrôleur de seconde classe monsieur Durazot à Leuze.

Velaines relevoit pour le clocher de la salle de Lille.

L'on y suivoit pour les mains fermes et actions réelles la coutume du chef-lieu de Valenciennes, et pour actions personnelles les chartres générales du Hainaut, pour les fiefs celle de la châtellenie de Lille, et les chartres du Hainaut pour les fiefs Hainaut.

Le pied y est celui du Hainaut.

La verge de 20 pieds.

Le bonnier de 400 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

Les 28 février et 26 mars 1789 les états du Tournésis prêtèrent

aux gens de loi et communauté de Velaines une somme de 1200 florins remboursables en douze années, à raison de 100 florins chaque année, dont le premier paiement s'est fait en janvier 1790.

Les terres de la première classe y sont affermées francs le bonnier.

Celles de la seconde francs le bonnier.

Celles de la troisième francs le bonnier.

Un ruisseau venant de Melle traverse ce village et va se jetter à Delprez au-dessous de Mont-à-Laye, à Celles, dans un plus grand qui joint l'Escaut à Escanaffles.

Digitized by Google

Ce village, compris Ogimont, Seigneuriel et Petit - Quesnoy, paie aujourd'hui 1813 à titre d'impositions, fr. cent.

Foncières,

Personnelles et mobiliaires,

Portes et fenêtres,

Patentes,

Total, 23,624,23.

L'hôpital Marvis y possède la ferme dite du Grand - Marvis, avec bonniers de terres.

Le

La

La

Digitized by Google

Voyez *cet ouvrage, vol.* 5, *pages* 193 *et* 204.

Vol. 6, *pages* 150, 151, 152 *et* 190.

Vol. 7, *page* 192.

Vol. 8, *page* 162.

Vol. 22, *pages* 213 *et* 229.

Vol. 25, *pages* 43, 115 *et* 229.

Vol. 28, *pages* 129, 132, 153, 158 *et* 161.

Vol. 29, *page* 30.

Vol. 52, *page* 284.

Vol. 53, *pages* 10, 11, 36, 37 *et* 189.

Vol. , *page* , *article terres franches, n°.* 4, *Ogimont, Seigneuriel et Petit-Quesnoy.*

Calendrier du département de Jemmape, en 1807, *pages* 106, 120, 138, 207 *et* 235.

Organisation du diocèse de Tournay, page 61.

Digitized by Google

Tarifs métriques par Renard, page 534.

Calendrier de Tournay, en 1784, *page* 70.

Droits primitifs par le comte Joseph de Saint-Genoix, in-folio, vol. 1, *page* 129, *et vol.* 2, *pages* 936, 983 *et* 984.

Carte des Pays-bas par le général Ferrari, feuille 12.

Mes archives, histoire de Tournay, article Tournésis, terres cédées par les traités de 1769 *et* 1779, *article Velaines, lettre V, n°s.* 3, 4 *et* 5.

Affiches de Tournay, année 1810, *n°.* 573, *page* 7, *et n°.* 575, *page* 5; *année* 1811, *n°.* 691, *page* 7; *année* 1812, *n°.* 823, *page* 4.

Recueil des édits enregistrés au parlement de Flandre, vol. 1, *pages* 65 *et* 66, *et vol.* 7, *page* 313.

Digitized by Google

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE POTTES.

LE village de Pottes situé dans le Hainaut aux rives gauche et droite de l'Escaut, a été réuni au Tournésis par arrêt du conseil d'état du Roi de l'an 1701.

Il tient du levant au village d'Helchin, du nord au village de Bossut, du couchant au village d'Escanaffles, du midi au village d'Helchin.

Il contient 432 bonniers 1390 verges.

Le village de Pottes est ancien.

L'on voit dès l'an 1200 un

Digitized by Google

Thierry, seigneur de Pottes, figurer à la promulgation des chartres du Hainaut.

Dès l'an 1296 inclus 1384, des Gérard, seigneurs de Pottes, figurer au nombre des plus illustres chevaliers du Hainaut, aux treizième et quatorzième siècles, notamment en 1297, 1299, 1315, 18, 21, 22, 23, 24, 28, 30, 31, 34, 35, 36, 69 et 1384.

L'on voit en 1592 Thierry, seigneur de Pottes, assister comme commissaire, à l'audition des comptes des échevins de la ville de Mons.

En 1592, un Thierry, seigneur de Pottes, assister aux mêmes comptes.

Digitized by Google

Un Nicolas, seigneur de Potfes en 1370.

L'an 1478, le 4 mars, Wautier-Godebry Carlier, natif de ce village fut condamné à Tournay à avoir la langue percée sur l'échelle du Beffroi, et au bannissement perpétuel pour réparation d'avoir dit que Louis XI faisoit tout sans honneur, au lieu que feu le duc de Bourgogne (Charles-le-Téméraire) faisoit tout honorablement.

Une partie de ce village, terres flandres châtellenie de Lille, et contenant 190 bonniers 13 verges, fut cédée par la France à l'Autriche par les articles 2, 3, 4 et 6 du traité des limites du 16 mai 1769, faisant mesure de

Digitized by Google

Tournay. 237 bonniers 1390 verg.

La partie Pottes Hainaut contient 195 bonniers.

Son église y est dédiée à St. Antoine.

Sa dédicace se célèbre le

Ce village est aujourd'hui 1813 de la justice de paix de Celles, arrondissement de Tournay, département de Jemmape, de la recette à vie d'Escanaffles, bureau des domaines de

Sa population est de 1169 têtes.

Maire, monsieur Chotteau.

Adjoint, monsieur

Curé, monsieur Jean-François Druart

Receveur à vie, monsieur Baillon Dubois.

Digitized by Google

Receveur des domaines, monsieur

Juge de paix, monsieur Six.

Il payoit à titre d'impositions foncières aux états du Tournésis en 1789, 711 florins 4 patards 4 deniers.

Pour les consommations avec ses dépendances à Escanaffles, Hérinnes et Flines, 374 florins.

Il paie aujourd'hui 1813 à titre d'impositions foncières, personnelles, mobiliaires, patentes, centimes additionnels, 14,643 francs 79 centimes.

Le marquis de Beauffort étoit seigneur de Pottes.

Monsieur Vandekerkove y est seigneur du Petit-Quesnoy, avec

Digitized by Google

un château, une ferme y attenante et environ 40 bonniers de terres.

Plus la ferme du Ruisseau dans ses marais vers sa partie septentrionale, appartenant au sieur Bonsteten, avec 25 bonniers 200 verges de terres labourables et prés en 3 pièces; ledit Bonsteten en 1802 la vendit au fermier le nommé

Les états du Tournésis prêtèrent aux gens de loi et communauté de ce village une somme de 446 florins, par résolution du 12 avril 1786, remboursables en 4 années, dont le troisième remboursement de 111 florins 10 patards se fit le premier avril 1789.

Digitized by Google

Il y a à Poltes une ferme dite du avec 13 bonniers et demi de terres, occupée sans bail par la veuve Jean-François Herman, au fermage de et qui étoit en vente en novembre 1812.

Les récollets y avoient une résidence fondée en 1652 par messire Pierre d'Aubermont, composée de 7 pères récollets et d'un frère, et soumise immédiatement au révérend père Général, comme on l'a vu en cet ouvrage, volume 30, page 186, inclusa 203.

Les biens de l'église consistent en

Digitized by Google

Ceux de la table des pauvres en

Ceux de la cure en

L'hôpital Notre-Dame de Tournay, l'abbaye de Cateau au Cambrésis, et le chapitre de Tournay y étoient décimateurs chacun pour un tiers; elle étoit divisée en 18 branches et produisit en totalité l'an 1774 3616 flor. 17 pat.

Digitized by Google

deniers courant de Brabant, faisant 6561 francs 20 centimes).

Ledit chapitre de Tournay, à titre de l'office du réfectoire, payoit pour son tiers dans ladite dîme une portion congrue de 83 florins au vicaire de ce village.

Ledit chapitre y possédoit 1 bonnier 1300 verges de terres labourables.

La fabrique de la paroisse de Saint-Jacques à Tournay y possède 1008 verges de terres labourables occupées par Jacques François.

L'on suivoit à Pottes la coutume du chef-lieu de Valenciennes et les chartres du Hainaut dans la partie Hainaut, et la cou-

Digitized by Google

tume de la châtellenie de Lille dans la partie Flandre.

Le pied y est celui du Hainaut.

La verge de 19 pieds.

Le bonnier de 400 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

Selon le récensement la verge y est de 20 pieds du Hainaut pour la partie châtellenie de Lille et pour le Hainaut de 19 pieds 3 pouces selon la commission et chartre.

Le tabac y est de la seconde classe.

Le ministre des finances, par arrêté du 10 juin 1811, a fixé le

Digitized by Google

prix du quintal-métrique de tabac, première qualité, à 140 fr.

Seconde, à 110 francs.

Inférieure, à 50 francs.

Par arrêté de son excellence monseigneur le ministre des finances, en date du 10 décembre 1811, le prix du tabac y est fixé, pour chaque quintal-métrique, comme il suit, pour l'an 1812, savoir :

Foible récolte, qualité supérieure, (le quintal-métrique faisant 100 kilogrammes, le kilogramme pour 2 livres 5 gros 35 grains, poids de marc), 89 fr.

Qualité moyenne, 73 francs.

Qualité inférieure, 56 francs.

Digitized by Google

Réeolte médiocre.

Qualité supérieure, 80 fr.

Qualité moyenne, 65 francs.

Qualité inférieure, 50 francs.

Récolte abondante.

Qualité supérieure, 71 francs.

Qualité moyenne, 57 francs.

Qualité inférieure, 40 francs.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 6, *p.* 190.

Vol. 20, *pages* 224 *et* 225.

Vol. 22, *page* 213.

Vol. 23, *page* 114.

Vol. 30, *page* 186, *incluse* 203.

Vol. 53, *pages* 30 *et* 31.

Affiches de Tournay, *année* 1810, *n°.* 573, *page* 7, *n°.* 576, *page* 10.

Digitized by Google

n°. 585, *page* 5, *année* 1812, *n°.* 840, *page* 2.

Tarifs métriques par Renard, pages 524 *et* 550.

Organisation du diocèse de Tournay, pages 58 *et* 60.

Étrennes Tournésiennes pour l'an 1784, *page* 104.

Droits primitifs par le comte Joseph de Saint-Genoix, pages 6, 14, 20, 23, 31, 40, 100, 103, 105, 108, 112, 202, 220, 223, 237, 365, 372, 383, 386, 387, 391, 392, 396, 398, 399, 400, 401, 869, 885, 898, 910, 1007, 1012 *et* 1067.

Digitized by Google

PÉTRIEUX ET VERD-BOIS,

HAMEAUX DANS BECLERS,

QUi furent cédés par les articles 2, 3, 4 et 6. du traité des limites du 16 mai 1769; ils sont terres Flandres châtellenie de Lille, et contiennent 234 bonniers 900 verges mesure de Lille, faisant 279 bonniers 902 verges mesure de Tournay, dont 85 bonniers 572 verges de terres labourables de première classe.

98 bonniers 552 verges de terres médiocres.

2 bonniers de terres mauvaises.

En prairies 4 bonniers 1158 verges de première classe.

Digitized by Google

7 bonniers 1420 verges de terres médiocres.

En bois 81 bonniers 400 verges de première classe.

Ces trois hameaux réunis payoient à titre d'impositions aux états du Tournésis en 1789, 701 florins 3 patards 4 deniers.

Voyez *cet ouvrage*, *p.* 52, *p.* 285.

Digitized by Google

FLINES,

DANS OBIGIES,

Est un hameau contenant un château avec 6 bonniers, cédé par la France à l'Autriche par les articles 2, 3, 4 et 6 du traité des limites du 16 mai 1769; c'est une terre Flandre châtellenie de Lille.

Il payoit en 1789 aux états du Tournésis à titre d'impositions 24 florins 7 patards 2 deniers.

Les terres y sont de première classe.

Cette seigneurie appartenoit à

Digitized by Google

Le bureau de bienfaisance de Tournay possède à Obigies un bonnier et demi de prairies.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 52, *p.* 288.

Affiches de Tournay, année 1811, *n°.* 700, *page* 4.

Digitized by Google

BREUZE ET ÉTRIEZ,

Seigneuries Flandres, dépendance de la châtellenie de Lille, enclavées dans Moureourt, cédées par la France à l'Autriche par les articles 2, 3, 4 et 6 du traité des limites du 16 mai 1769, appartenoient à
contiennent 45 bonniers 1000 verges.

Elles payoient à titre d'impositions foncières en 1789 aux états du Tournésis 127 florins 19 patards 10 deniers.

L'on y suivoit la coutume de la châtellenie de Lille.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 52., *p.* 284.

Digitized by Google

LA HAVRIE.

LA Havrie est un hameau, châtellenie de Lille, enclavée dans le Tournésis, située au village de Dottignies, et vers sa partie septentrionale, contenant 84 bonniers 600 verges, cédée à l'Autriche par la France par les articles 2, 3, 4 et 6 du traité des limites du 16 mai 1769.

Cette seigneurie appartenoit à

40 bonniers 200 verges y sont de terres labourables de la première classe.

42 bonniers 1550 verges de terres médiocres.

Digitized by Google

1 bonnier 500 verges de terres mauvaises.

La Havrie est arrosée d'un petit ruisseau et traversée d'une chaussée latérale venant de la grande chaussée de Tournay, et prenant pied à Coyghem et joignant ladite grande chaussée au faubourg de Courtray.

La mesure y étoit celle de la châtellenie de Lille.

Voyez *étrennes Tournésiennes pour* 1784, *page* 70.

Traité des limites du 16 *mai* 1769.

Digitized by Google

BEUVRIÈRE ET PAS-A-VASNE à DOTTIGNIES, PECK ET BAILLŒUL.

LA seigneurie de Beuvrière appartenant à monsieur Pollinckove, premier président au parlement de Flandre, est située en la partie septentrionale du village de Dottignies, et tient à celle de Pas-à-Vasne située au village de Pecq; elles contiennent ensemble 121 bonniers 1380 verges de terres Flandres de la châtellenie de Lille, relevant de.

elles furent cédées par la France à l'Autriche par le traité des limites du 16 mai 1769, articles 2, 3, 4 et 6.

Digitized by Google

100 bonniers 280 verges y sont terres labourables de la première classe.

5 bonniers 400 verges de terres labourables médiocres.

1 bonnier 800 verges de prairies de la première classe.

1 bonnier de prairies médiocres.

9 bonniers 1400 verges de mauvaises prairies.

5 bonniers de bois de première qualité.

Ces deux seigneuries réunies contenant 121 bonniers 1380 verges de terres, payoient à titre d'impositions foncières aux états du Tournésis 512 florins 13 patards 8 deniers.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 52, *p.* 283. *Etrennes Tournésiennes pour* 1784, *page* 70, *in*-24.

Digitized by Google

SOLRUD ET OBEL

DANS BAILLŒUL,

Est une seigneurie terre franche châtellenie de Lille située dans Baillœul, et payant ses impositions foncières avec Obel et Royer, terres franches situées à Néchin, aux états du Tournésis, comme on le verra à l'histoire des terres franches Flandres Tournésis, n°. 23, article Obel.

Cette seigneurie appartenant à

contient 79 bonniers 1570 verges, dont 64 bonniers 670 verges de terres labourables de première classe.

~~8 bonniers 900 verges de terres labourables médiocres.~~

Digitized by Google

1 bonnier de mauvaises prairies.

2 bonniers de bois médiocres.

4 bonniers de bois de mauvaise qualité.

La France les céda à l'Autriche par les articles 2, 3, 4 et 6 du traité des limites du 16 mai 1769.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 52, *p.* 283.

Étrennes Tournésiennes pour 1784, *page* 71.

Fin du 63eme. *volume.*

Achevé d'imprimer le 14 *Mai* 1813.

Digitized by Google

ERRATA

DES 61me. ET 62me. VOLUMES.

VOLUME 61.

Page 3, *lignes* 1 *et* 2, *après les mots* parlant de ce village, *ajoutez* » à Étienne, évêque de Tournay, » son contemporain. »

Page 37, *ligne* 16, voudroit, *lisez* voudroient.

Ligne 18, prétende, *lisez* prétendre.

Page 45, *ligne* 14, Roderi, *lisez* Roderic.

Page 132, *lignes* 8 *et* 9, et levée, tailles, *lisez* et levée de scellés.

Page 172, *ligne* 12, de la requête, *lisez* de à la requête.

Page 183, *ligne* 16, quæritur, *lisez* quæritur.

Digitized by Google

Page 184, *ligne avant dernière*, quæritur, *lisez* quæritur.

Page 385, *ligne* 3, *après les mots* de 1669, *ajoutez ceux-ci* doit militer et que parlant.

Page 190, *ligne* 13, quæritur, *lisez* quæritur.

Page 233, *ligne* 3, gratiâ, *lisez* gratiâ.

Page 241, *ligne dernière*, l'on y voit, *lisez* l'on voit.

Page 275, *ligne* 15, *après le mot* page, *ajoutez* 252.

VOLUME 62.

Page 5, *ligne* 8, Mortage, *lisez* Mortagne.

Page 73, *ligne* 5, fils d'un marchand, *lisez* fils d'un militaire.

Ligne 5, *après ces mots* de la ville d'Ath, *ajoutez* d'où issu Mathieu Hannecart, conseiller au par-

Digitized by Google